



Inspection générale  
des affaires sociales  
RM2013-075A

Inspection générale  
de l'administration  
IGA n°13-017/144/02

Mission IGAS-IGA

# Rapport d'inspection portant sur les relations notamment financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Hôpital Foch, ainsi que sur la gouvernance de la fondation Maréchal Foch

Volet 1/3 et 2/3

## TOME 3

Note relative aux fonds de  
l'association Hôpital Foch détenus  
par la fondation Maréchal Foch

ANNEXES

Établie par

Béatrice BUGUET

Inspectrice générale  
des affaires sociales

Philippe DEBROSSE

Inspecteur général  
de l'administration

Avec le concours de  
Jean-Guy DE CHALVRON

Inspecteur général  
de l'administration



## Sommaire

Annexe 1 <b>Gouvernance</b>	1.1	Fondation et association Foch : présidents, vice-présidents, trésoriers, trésoriers-adjoints et directeurs, chronologie	9
	1.2	Fondation et association Foch : les conseils d'administration en fonction	11
	1.3	Fondation Foch : les réunions de bureau	15
	1.4	Fondation Foch : les comités mentionnés aux procès-verbaux du conseil d'administration	17
Annexe 2 <b>Objet social et autres sujets statutaires</b>	2.1	Objet social de la fondation et de l'association, versions successives	25
	2.2	L'initiative et la responsabilité des travaux immobiliers et des investissements, aux termes des statuts et des conventions	27
	2.3	L'aide aux malades et la prise en charge caritative de bourses de soins : une activité pratiquement disparue	31
Annexe 3 <b>La fondation Foch, éléments financiers</b>	3.1	Fondation : évolution des principaux postes au bilan	35
	3.2	Fondation : ventilation des produits financiers	37
Annexe 4 <b>L'association Foch, éléments financiers</b>	4.1	Investissements de l'hôpital de 1996 à 2007 - Financements dédiés à ces investissements (en euros)	41
	4.2	Hôpital Foch, tableau de bord de l'endettement	43
	4.3	Tableau d'amortissement lié au prêt approuvé par le conseil d'administration de l'association le 13 décembre 1999 au taux de 5,3% et contracté le 21 décembre 1999, ramené à 4% en 2004 après garantie du conseil général des Hauts-de-Seine	45
	4.4	Evolution de la valeur brute des immobilisations de l'association	47
Annexe 5 <b>Dettes contractées et versements, éléments transverses</b>	5.1	Eléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes de la fondation et de l'association	51
	5.2	Les dettes de la fondation : rappel du cadre et montant hors principal	57

	5.3	Dettes contractées et versements, tableau récapitulatif	63
	5.4	Lettre de Philippe Ritter, président de l'association, à Georges Dominjon, président de la fondation, 22 avril 2011	69
	5.5	Lettre de Patrick Devedjian, président du Conseil général des Hauts-de-Seine, à Georges Dominjon, président de la fondation Foch	73
	5.6	Conseil d'administration de l'association du 21 mai 2012 (procès-verbal, extraits) et délibération proposée au Conseil d'administration par Jean-Claude Hirel, président de l'association	77
	5.7	Courrier de Jean-Claude Hirel, président de l'association, à Georges Dominjon, président de la fondation, 2 juin 2012	81
	5.8	Extraits de la note intitulée « <i>Éléments d'appréciations relatifs au différend existant entre l'Association et la Fondations sur « les dettes » de cette dernière</i> », par la commission de médiation dite des « experts », Jean-Louis Bühl et Philippe Leyssene, 5 septembre 2012 (travail effectué hors audit comptable)	87
	5.9	Les « versements croisés » organisés par la convention générale et les conditions de prise en charge par l'association de frais relevant de la fondation	89
	5.10	Attribution le 9 mars 2006 par le Conseil général des Hauts-de-Seine d'une subvention de 10 M€ à l'association Foch, sur la base annoncée par le président de l'association par ailleurs président de la fondation d'un cofinancement de la fondation Foch	93
	5.11	Présentation du cadre conventionnel entre l'association et le Conseil général, hors cofinancement de la fondation Foch	107
<b>Annexe 6</b> <b>FSI et la CCVO</b>	6.1	La constitution de la société Foch Santé Investissements (FSI) et l'achat de la clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO)	111
	6.2	Intérêt de l'achat de la CCVO pour l'hôpital Foch : lettre de Philippe Ritter, président de l'association Foch, à Georges Dominjon, président de la fondation Foch, 21 septembre 2010	125
	6.3	Bordereau de transfert portant ordre de mouvement, signé par le président de la fondation avec la mention « bon pour donation »	129
	6.4	Griefs à l'encontre de fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild, 11 août 2011, Jean-Claude Hirel	133
<b>Annexe 7</b>	7.1	Les taxes foncières réglées par l'association Foch : 2001 - 2012	139

<b>Le dossier Taxe foncière</b>	7.2	Le contentieux relatif au non-reversement du dégrèvement de taxe foncière : circuits de courrier et de décision	141
	7.3	Instruction du directeur délégué de la fondation Foch à la responsable des finances de l'hôpital d'orienter le remboursement de taxe foncière vers la fondation : message envoyé en copie au président de la fondation et au secrétaire général de l'hôpital en charge de la gestion financière, 5 avril 2006	143
	7.4	Mail du directeur délégué de la fondation Foch à la direction des services fiscaux, 6 avril 2006	147
<b>Annexe 8 Le dossier SNCF</b>	8.1	Lettre de Guillaume Pépy, président de la SNCF, à Claude Guéant, secrétaire général de la présidence de la République, 30 avril 2008	153
	8.2	Protocole transactionnel du 19 septembre 2008 signé « <i>Pour la Fondation, le Président Georges Dominjon, pour l'Association, le Président Georges Dominjon, pour la SNCF, le Président Guillaume Pépy</i> »	157
	8.3	Jugement du Tribunal de grande instance de Paris rendu le 5 janvier 2006	165
	8.4	Les justificatifs fournis par la fondation en déduction de la dette : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapide présentation</li> <li>- Tableau établi par la mission, retraçant l'ensemble des factures fournies par la fondation</li> <li>- Extrait de ce tableau : frais afférents à la médiation transactionnelle</li> <li>- Autre extrait de ce tableau : dépenses d'ingénierie relatives à des travaux de mise aux normes pour l'hôpital</li> </ul>	179
	8.5	Non-communication à l'association du protocole transactionnel : échange de mails en juillet 2012 entre M. Hirel, président de l'association, et M. Lesne, directeur-délégué de la fondation	189
<b>Annexe 9 Eléments relatifs à l'appel à la générosité publique</b>	9.1	L'objet de la collecte des dons et legs présenté aux donateurs : extraits du trimestriel « Foch Info » (en ligne) entre mars 2007 et mars 2013	193
	9.2	Fondation : Comparaison des charges courantes d'exploitation et des fonds reversés	197
	9.3	Note sur la fiscalité des dons et legs	199

Annexe 10 <b>Les réponses apportées à la note provisoire</b>	10.1	Réponse de M. Hirel, dernier président en exercice de l'association Hôpital Foch, administrateur de l'association Hôpital Foch et de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission	203
	10.2	Réponse de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission	205
Annexe 11 <b>Les contentieux menés par la fondation</b>	11	Les contentieux menés par la fondation Maréchal Foch et leur abandon conditionné à l'octroi de subventions	263
Annexe 12 <b>Les responsabilités</b>	12	Eléments relatifs aux responsabilités des administrateurs	271

**En application de l'article 6-III de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, certaines données nominatives ont été occultées.**

## **ANNEXE 1**

### **Gouvernance**





## ANNEXE 1.1

### Fondation et association Foch : présidents et vice-présidents, trésoriers et directeurs, chronologie

Fondation dite Maréchal Foch Reconnaissance d'utilité publique 1929					Association Maréchal Foch Déclaration en préfecture le 29 mai 1995			Hôpital Foch Inauguration en 1936-1937
Présidents	Vice-président	Trésorier	Trésorier-adjoint	Directeur	Président	Vice-président	Trésorier	Directeur
Justin Godart 1929-1956	n .d.	n .d.	n .d.	n .d.				n .d.
Louis Aublant 1957-1973	n .d.	n .d.	n .d.	n .d.				
Paul Padovani 1973-1985	n .d.	n .d.	n .d.	n .d.				
Pierre Mercier 1985-1987	n .d.	n .d.	n .d.	n .d.				
Candy Berloty 1988-1995	<b>Non indiqué par la fondation</b>	<b>Non indiqué par la fondation</b>	<b>Non indiqué par la fondation</b>	Pierre El Iman novembre 1992 septembre 1994				Christian Révol Août 1998 à janvier 1993
Georges Dominjon Avril 1995	Kathleen de Carbuccia et Jean-Sébastien Letourneur Janvier 1995	Augustin d'Aboville Janvier 1995	Jean de Ladonchamps Janvier 1995	Pas de directeur, le trésorier, Augustin d'Aboville, faisait fonction	Georges Dominjon Mai 1995 à juin 2009	Jean-Paul Dova Mai 1995 à juin 2008	Augustin d'Aboville 1995 à juin 2009	Joseph Le Behec Février 1993 à décembre 1996
	Jean-Sébastien Letourneur Avril 1995							Patrick Hontebeyrie Mars 1997 à janvier 2003
		Guillaume d'Hauteville Juin 2011		Jean-Pierre Lesne Août 2008	Philippe Ritter Juin 2009 à décembre 2011	Christian Dupuy Juin 2008	Jean de Ladonchamps Juin 2009	Philippe Cottard Janvier 2003 à mars 2010
				Jean-Claude Hirel Décembre 2011			Sylvain Ducroz Avril 2010	

Source : Mission IGAS-IGA, selon procès-verbaux des conseils d'administration et indications fournies par les deux institutions (les mentions « n.d. », non disponible, correspondent à des indications non demandées par la mission)

1949 à 1995 : gestion de l'hôpital par la SNCF (mandat arrivé à terme le 31 décembre 1995)

1er janvier 1996 (à partir du) : gestion de l'hôpital par l'association Foch

Mai 1996 : déclaration de l'association en préfecture



## **ANNEXE 1.2**

### **Fondation et association Foch : les conseils d'administration en fonction**

Les irrégularités établies dans le rapport IGAS-IGA « *relatif à l'incidence de l'imbrication des deux conseils d'administration sur les conditions de renouvellement du bureau de l'association, et aux difficultés de gouvernance des deux institutions* » du 6 mars 2013 quant aux multiples irrégularités qui affectent la composition du conseil d'administration de la fondation, la démission récente de plusieurs administrateurs de la fondation et les affirmations parfois sans lien avec la réalité statutaire qui circulent quant à la composition du conseil d'administration de l'association rendent quelques rappels utiles s'agissant de la composition en vigueur des deux conseils.

#### **1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION**

Aux termes des statuts de la fondation, les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. Aux termes du règlement intérieur, le renouvellement annuel des membres du conseil a lieu chaque année en fin d'exercice. Cette procédure de renouvellement concerne indifféremment les membres du conseil dont le mandat arrive à échéance et les éventuelles candidatures nouvelles, l'article premier du règlement intérieur étant ainsi libellé : « *Conformément à l'article 3 des statuts, le Président soumet au Conseil, chaque année, en fin d'exercice, la liste des administrateurs dont le mandat expire au cours de l'exercice suivant ; si ces administrateurs sollicitent le renouvellement de leur mandat, leur réélection est soumise au Conseil, en même temps, s'il y a lieu, que les candidatures nouvelles qui ont été présentées.* ».

Il est malaisé de savoir s'agissant de la fondation, pour nombre d'administrateurs, s'ils sont ou non régulièrement en fonction, car la clause du renouvellement par tiers et la clause du renouvellement en fin d'exercice ont été fréquemment bafouées jusqu'en fin d'année 2012. Différents administrateurs ont indiqué à la mission entre décembre 2012 et février 2013 ne pas connaître ces clauses ou n'avoir pas eu conscience de leur caractère engageant. Au plus tard à ce moment là, ils ont pu en prendre conscience dans le dialogue organisé avec la mission qui leur a donné l'occasion de prendre de nouveau connaissance des règles statutaires adoptées par la fondation elle-même.

Le conseil d'administration de la fondation ayant, supplémentairement à ces multiples irrégularités, été réuni en décembre 2012 pour procéder au renouvellement des administrateurs, mais sans convoquer M. Hirel qui était l'un des administrateurs dont le mandat venait à échéance, il n'est pas possible pour tenter de définir la composition valide du conseil de prendre en compte les décisions afférentes. Il convient donc de partir de la composition du conseil antérieurement à cette réunion, pour simplifier au premier décembre 2012. Sur cette base, il convient de prendre en compte les démissions intervenues :

- celle de M. Ritter en décembre 2011
- celle de M. Vermès en août 2012<sup>1</sup>
- celle de Mme de Fleurieu (élue en juin 2012) en mars 2013.

La composition valide (sous réserve des irrégularités antérieures mentionnées) du conseil de la fondation au 10 mai 2013 est donc la suivante :

---

<sup>1</sup> Avant d'être de nouveau élu administrateur en décembre 2012, cependant lors d'un conseil dont les décisions sont entachées notamment par l'irrégularité rappelée de sa convocation

CA composition statutaire (24 membres)	CA composition au 10 avril 2013 (17 membres)
Président	Georges Dominjon
2 vice-présidents	Jean-Sébastien Letourneur (seul vice-président)
Secrétaire général	Jack Anderson
Secrétaire général adjoint (facultativement)	Edward Meeks
Trésorier	Guillaume d'Hauteville
Trésorier-adjoint	Jean Lefebvre de Ladonchamps
	Antoine Balsan
	Jean-François Benard
	François-René Calvarin
	Jerôme Contamine
	Bernard Delafaye
	Jean-Claude Hirel
	Marie Nugent-Head
	Michael Segalla
	Antoine Treuille
	Pascal Tiffreau
	Francis Vilgrain

Source : Mission IGAS-IGA, selon statuts, règlement intérieur, procès-verbaux du conseil d'administration et indications de démission officiellement communiquées

La fondation ou l'un ou l'autre des administrateurs ont par ailleurs fait savoir à la mission que le conseil d'administration s'est réuni à plusieurs reprises depuis décembre 2012, à compter plus précisément du 22 février 2013 et aurait lors de ces réunions procédé à l'élection de nouveaux administrateurs, dont M. Jean-Louis Bühl qui était l'un des deux membres en 2012 de la commission dite des investissements chargé d'établir des constats sur les relations financières fondation-association<sup>2</sup>.

Le statut de ces éventuelles élections ne répond pas à la régularité statutaire ni aux règles de convocation :

- la fondation procède statutairement au renouvellement des administrateurs *en fin d'exercice* (et non pas en février ou mars)
- les convocations des réunions correspondantes du conseil pour celles qui ont été communiquées à la mission n'étaient toujours pas adressées à l'ensemble des administrateurs
- ces convocations pour celles qui ont été communiquées à la mission ne portent pas à l'ordre du jour l'élection de nouveaux administrateurs.

Les éventuelles « élections » en question ne semblent donc pas pouvoir être prises en compte en tant que telles. (Peut-être est-il possible de considérer qu'il s'agit par exemple d'avis de la commission des nominations).

Chacun des administrateurs étant maintenant parfaitement informé des règles de régularité statutaires au sein de la fondation, il est surprenant que certains d'entre eux continuent semble-t-il à considérer que l'élection d'administrateurs n'obéit à aucune règle.

<sup>2</sup> La mission a noté sur ce sujet en contrôlant des factures que M. Bühl a été rémunéré à ce titre par la fondation. La convention produite par la fondation ne comportait pas de clause de rémunération.

## 2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

### 2.1. *Les conditions statutaires de renouvellement du conseil d'administration et du bureau*

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable (statuts article 2), tandis que les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an, renouvelable (statuts article 3).

« En cas de vacance, l'organisme qui a désigné ou proposé l'administrateur défaillant procède à son remplacement. Les fonctions de ce nouvel administrateur prennent fin à la date d'expiration de l'administrateur remplacé. » (statuts article 2).

« En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en cours de mandat, il n'est procédé à la désignation d'un membre remplaçant que pour la durée du mandat restant à courir. » (statuts article 7).

### 2.2. *Composition en dernier lieu du conseil d'administration et du bureau, chronologie*

Le conseil d'administration a été renouvelé en dernier lieu le 8 juillet 2010 ; le mandat des administrateurs élus vaut donc jusqu'en juillet 2013.

Les évolutions intervenues depuis juillet 2010 sont les suivantes :

- M. Ritter, administrateur élu en son sein par le conseil d'administration de la fondation, a remis son mandat de président de l'association en décembre 2011.
- Lors du conseil du 16 décembre 2011, M. Letourneur a été présenté comme « *nouvel administrateur désigné par la fondation, aux côtés de M. de Ladonchamps* ». M. Letourneur a selon son indication démissionné du conseil d'administration de l'association le 14 décembre 2012<sup>3</sup>.
- M. Annane (personnalité qualifiée désignée par le président de l'association) a démissionné en juillet 2012 à la suite de son entrée dans un cabinet ministériel.
- M. Mérindol a été nommé en juillet 2012 en tant qu'administrateur désigné par la fondation en remplacement de M. Olivier Joël.
- M. Houssin a été nommé en décembre 2012 par l'APHP en remplacement de M. Deprost.
- M. Vermès a indiqué en mars 2013<sup>2</sup> avoir démissionné du conseil d'administration de l'association<sup>4</sup>.

Le bureau a été renouvelé en dernier lieu le 16 décembre 2011 (*cf.* rapport IGAS-IGA du 6 mars).

---

<sup>3</sup> Le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation du 14 décembre 2012, approuvé le 22 février 2013, mentionne : « *Jean-Sébastien Letourneur pour permettre à Jean-Paul Vermès de présenter sa candidature a ainsi accepté, dans l'intérêt de l'Association, de remettre sa démission de son mandat d'administrateur de l'Association.* » La réunion du conseil d'administration de la fondation le 14 décembre 2012 est affectée d'irrégularités majeures notamment en ce que l'un au moins des administrateurs en fonction n'a pas été convoqué. La démission de M. Letourneur qui relève de sa décision personnelle n'est cependant pas impactée par la régularité de la tenue de ce conseil.

<sup>4</sup> M. Vermès a selon la fondation été élu le 14 décembre 2012 administrateur « élu en son sein par le conseil d'administration de la fondation ». Cependant le conseil d'administration de la fondation ne n'est pas régulièrement réuni le 14 décembre. Au surplus, à cette date M. Vermès siégeait déjà au conseil de l'association en tant qu'administrateur désigné par le président du conseil de l'association et ne pouvait être investi du double mandat, sauf à modifier les équilibres statutaires. M. Vermès a indiqué en mars 2013 avoir démissionné de son mandat d'administrateur désigné par le président du conseil de l'association.

M. Vermès, élu au conseil d'administration de l'association le 11 juin 2007 comme personnalité désignée par le président de l'association (alors M. Dominjon), avait déjà en juin 2012 été concomitamment nommé administrateur « élu en son sein par le conseil d'administration de la fondation » et avait déclaré au conseil d'administration de juin 2012 que son mandat d'administrateur « élu en son sein par le conseil d'administration de la fondation » ne prendrait effet que le 31 décembre 2012. Il avait peu après démissionné de ce mandat.

Le 30 janvier 2010, sur requête de la fondation Foch, le tribunal de grande instance de Nanterre nommait pour l'association Foch une administratrice provisoire qui administre l'association avec les pouvoirs que les statuts confèrent au bureau d'ici au renouvellement du bureau.

La composition en vigueur du conseil d'administration de l'association Foch est donc, aujourd'hui, la suivante :

<b>CA composition au 10 avril 2013 (9 membres)</b>	<b>Indications complémentaires</b>
Jean-Claude Hirel (personnalité qualifiée désignée par le CA de la fondation)	Dans le bureau précédemment en fonction, président de l'association élu le 16 décembre 2011 Elu administrateur le 8 juillet 2010. Procès-verbal de ce CA : « <i>M. Jean-Claude Hirel désigné par le président du conseil d'administration de la fondation au titre des établissements de santé privés</i> » (NdR : la mention statutairement exacte aurait été : « désigné par le CA de la fondation »)
Christian Dupuy (administrateur élu en son sein par le conseil général)	Dans le bureau précédemment en fonction, vice-président de l'association. Vice-président depuis juin 2008.
Bernard Delafaye (personnalité qualifiée désignée par le CA de la fondation)	Dans le bureau précédemment en fonction, secrétaire de l'association. Procès-verbal du CA de l'association, 8 juillet 2010 : « <i>M. Bernard Delafaye, désigné par le conseil d'administration de la fondation</i> »
Jean de Ladonchamps (administrateur élu en son sein par le CA de la fondation)	Dans le bureau précédemment en fonction, trésorier de l'association. Procès-verbal du CA de l'association, 8 juillet 2010
Marie-France de Rose (administrateur élu en son sein par le conseil général)	
Dr Aline-Bejean Lebuissou (représentante du maire de Suresnes)	
Nicolas Mérindol (personnalité qualifiée désignée par le CA de la fondation)	Nommé en juillet 2012 en remplacement d'Olivier Joël
Guy Berger (personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine)	Procès-verbal du CA de l'association, 8 juillet 2010 : « <i>M. Guy Berger, désigné par le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine</i> »
Didier Houssin personnalité qualifiée proposée par l'APHP	

Source : Mission IGAS-IGA, selon statuts, procès-verbaux du conseil d'administration et indications de démission officiellement communiquées

## ANNEXE 1.3

### Fondation Foch : les réunions de bureau

**Selon les déclarations à la mission de la fondation Foch (cf. *infra*), le bureau de l'association ne s'est pas réuni du tout entre 2005 et août 2010.**

Pendant cette période pourtant, sont survenus des événements d'importance : par exemple le contentieux Taxe foncière, mené selon la fondation par elle-même, est arrivé à terme, les statuts de l'association ont été réécrits ce qui a donné lieu à des échanges en conseil d'administration de la fondation, le contentieux SNCF a été réorienté vers une médiation après le jugement de janvier 2006 établissant l'absence d'intérêt à agir de la fondation, etc.

Toujours selon les déclarations à la mission de la fondation,

- à partir d'août 2010 le bureau s'est réuni deux fois
- en 2011 il s'est réuni quatre fois
- en 2012 il s'est réuni une fois (alors même qu'était constituée la « commission des experts » devant rendre un avis sur les relations financières fondation-association, que la fondation « retirait sa confiance » au président de l'association, etc
- en 2013 il s'est réuni deux fois entre février et avril. Il ne s'est réuni ni en décembre 2012 ni en janvier 2013 alors par exemple que la fondation exprimait les plus vives inquiétudes sur le respect par l'association de ses propres statuts et décidait en janvier de solliciter en justice une administration provisoire. **Ce point n'ayant pas été débattu au conseil d'administration de décembre et le conseil d'administration ne s'était pas réuni en janvier, comment cette décision a-t-elle été prise ?**

De même, comment les décisions relatives aux points majeurs mentionnés ici ont-elles été prises, sachant que le conseil d'administration de la fondation s'est réuni sur la période sauf exception récente deux fois par an, et que par ailleurs les comités formés au sein du conseil d'administration ne se réunissaient guère davantage ?

C'est une question à laquelle la mission d'inspection n'a pas obtenu de réponse.

---

**De :** jp.lesne@ [mailto:jp.lesne@ ]  
**Envoyé :** jeudi 11 avril 2013 11:56  
**À :** BUGUET, Béatrice  
**Cc :** doublem@ ; guillaume.dhauteville@ ; g.dominjon@ ;  
jack.anderson912@ ; jean.de-ladonchamps@ ; js.letourneur@ ;  
philippe.debrosse@ ; antoine.balsan@  
**Objet :** RE: Réunions de bureau (et date d'arrêté des comptes)

Madame l'Inspectrice générale,

Pour faire suite à votre demande, vous trouverez ci-dessous la liste des réunions de bureau depuis 2010. Comme j'ai eu l'occasion de vous le préciser, le bureau ne s'est pas réuni entre 2005 et août 2010.

- 24 septembre 2010 : PV envoyé le 5 avril 2013
- 13 décembre 2010: PV ci-joint
- 10 février 2011: PV ci-joint
- 17 mai 2011: PV envoyé le 5 avril 2013
- 26 septembre 2011: CR ci-joint
- 28 novembre 2011: pas de PV
- 16 juin 2012: PV envoyé le 5 avril 2013
- 1er février 2013: CR ci-joint
- 4 avril 2013: PV en cours

La date prévisionnelle d'arrêté des comptes est le 6 juin, à confirmer.

Nous vous envoyons demain les documents demandés concernant la donation canadienne.

Cordialement.

Jean-Pierre Lesne



## **ANNEXE 1.4**

### **Fondation Foch : les comités mentionnés aux procès-verbaux du conseil d'administration**

Dans le cadre des vérifications portant sur la gouvernance de la fondation, la mission a interrogé la fondation sur la composition et les travaux de différents comités mentionnés dans les procès-verbaux du conseil d'administration : comité des placements, comité de fundraising, comité des nominations, comité de recherche.

Il a fallu plus de six semaines pour obtenir des réponses que la mission a synthétisées dans le tableau ci-dessous, ré-envoyé à plusieurs reprises à la fondation pour éventuels compléments.

Il en résulte que, selon les déclarations réitérées du directeur-délégué de la fondation validées par le président, le trésorier et le trésorier-adjoint

- ces comités n'ont pas de président ou coordonnateur identifié
- les réunions de ces comités ne donnent pas lieu à compte-rendu ou relevé de décision
- ces comités d'ailleurs se réunissent peu ou très peu. Le comité financier en particulier travaillerait par « échanges circulaires par mail », dont la fondation n'aurait aucune trace. Pourtant, selon l'un des administrateurs membre de ce comité ayant depuis démissionné de son mandat, le directeur-délégué de la fondation préparait pour ces réunions « des notes de travail ou en résumé »
- le comité financier dit aussi comité des placements, prévu par le règlement intérieur, a connu depuis 2008 trois dénominations successives mais il s'agit bien du même comité.

Devant la totale absence de trace à la fondation de travaux du comité financier, la mission s'est adressée aux administrateurs désignés par la fondation comme en faisant partie ou en ayant fait partie. Seuls ont répondu un administrateur entre temps démissionnaire et M. Jean-Claude Hirel. Celui-ci a été seul à communiquer à la mission un échange de mail portant sur les placements financiers. C'est donc, après six semaines de questions posées sans résultat au directeur délégué de la fondation, à son président, au trésorier et au trésorier-adjoint, en s'adressant au-delà du bureau aux autres membres de ce comité que la mission a enfin obtenu une trace de l'activité du comité dit financier ou des placements.

Enfin, après envoi de ce document par M. Hirel peu de temps pour sa part après qu'il ait été sollicité en tant que membre de ce comité, le trésorier-adjoint de la fondation, trésorier par ailleurs de l'association, a adressé à la mission un projet de relevé de décision et un relevé de décision, documents censés selon les échanges précédents auxquels il était partie prenante n'avoir jamais existé. Selon son mail du 15 avril 2013 à la mission, le trésorier-adjoint de la fondation communiquait ses documents non pas, comme on aurait pu le supposer, pour répondre enfin à la demande de la mission, mais pour « vérifier les affirmations de M. Hirel ». Les documents transmis par le trésorier-adjoint de la fondation, ré-envoyés par la mission à l'ensemble des personnes concernées, n'ont été validés par aucun autre participant.

Dénomination des comités	Comité financier, prévu par le règlement intérieur	Comité des placements	Rebaptisé Comité des placements et des investissements	« Puis il a été, à tort, rebaptisé » « comité financier »	Comité de fundraising	Comité des nominations	Comité de recherche
Date de création		CA du 26 mars 2008	CA 8 décembre 2009	CA juin 2010	2007	CA 8 décembre 2009	CA 8 décembre 2009 <i>N'est plus actif depuis le ?</i>
Administrateurs membres, à toute date depuis la création		MM. Ravery, Vilgrain, d'Aboville et/ou M. de Ladonchamps	Ce comité des placements, « qui deviendrait le Comité des placements et des investissements » a été rejoint par M. Hirel	Depuis lors, notamment pour ne pas peser sur l'emploi du temps des administrateurs concernés, le directeur délégué a évité de provoquer des réunions et a consulté oralement ou par messagerie, en plus des membres trésoriers, des personnalités ayant une compétence financière qui acceptent de donner des conseils.	<i>Mrs Nugent-Head, et MM. Anderson, Balsan et Ravery, autour du Président et de Jean-Pierre Lesne ».</i>	Mme Berloty, MM. Dominjon, Letourneur et Anderson	
Présidents ou responsables du comité, depuis la date de création	Président de la fondation	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable
Administrateurs membres aujourd'hui	Président, trésorier(s) et directeur général, lesquels se concertent en				+ depuis 2009 Mme Berloty et M. Segalla	Mme Berloty, MM. Balsan, Treuille, Anderson et Letourneur	

	permanence, avec l'assistance d'un comptable et le recours au commissaire au compte élu, et préparent les décisions du CA.						
Président ou responsable du comité, aujourd'hui	Président de la fondation	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable	Aucun président ou responsable
Explication du domaine de décision ou de proposition	gestion budgétaire, financière et comptable	placements financiers de la Fondation  Notamment faire des propositions propres à protéger la Fondation des risques liés à la crise boursière (2007/2008).			Moyens de soutenir la collecte de fonds	Définir les critères de sélection des candidats à rechercher, étudier des dossiers de candidatures et présenter les candidats au CA pour approbation.	Proposer des projets de recherche médicale que pouvait financer la Fondation
Principales propositions / décisions		Ce comité s'est réuni par conférence téléphonique (CA 26 mars 2008) et a fait part de ses propositions aux administrateurs lors de la séance du 4 juin 2008.				Toutes les candidatures font l'objet d'une présentation par au moins deux parrains et sont soumises à l'élection par le Conseil d'administration.	Il s'est réuni une fois (cf. PV du CA du 9 juin 2010) pour présenter 9 projets identifiés en collaboration avec le Pr. Devillier.
Précisions autres	Le CA. dernier délibère sur la base de documents budgétaires, comptables et financiers qui leur sont remis et présentés à	La recommandation du comité des placements a été adoptée à l'unanimité.		Les décisions sont prises par le CA sur la base d'une présentation réalisée par le directeur délégué.	préalablement au Conseil du 26 mars 2008. Concrètement, pour soutenir la collecte de fonds, le directeur délégué a consulté les administrateurs	ce comité s'est réuni à plusieurs reprises, il reste que dans les faits, et toujours dans le souci de ne pas encombrer l'emploi du temps des administrateurs, les nominations résultent des relations et du travail	Les activités de soutien à la recherche sont désormais prises en charge par le Conseil d'administration sur la base de projets qui lui sont présentés par des chefs de service

	chaque séance.				concernés au cours de réunions informelles, mais plus souvent par téléphone ou par messagerie, et a pris en compte les projets de différents services en liaison étroite avec l'hôpital, en a assuré l'instruction, et a fait appel à une agence spécialisée pour la recherche d'orientations et la mise en forme des instruments de collecte.	informel entre des membres qui acceptent de rechercher de nouveaux candidats.	avec l'accord des dirigeants de l'hôpital. Ces projets naissent de contacts régulièrement entretenus par le Directeur délégué et/ou le Président de la Fondation avec les chefs de service de l'hôpital Foch.
--	----------------	--	--	--	--	---	---

## EXEMPLE DE MAIL DE LA MISSION A LA FONDATION

**De :** BUGUET, Béatrice

**Envoyé :** jeudi 4 avril 2013 12:47

**À :** 'jp.lesne@

**Cc :** g.dominjon@ ; guillaume.dhauteville@ ; DE LADONCHAMPS

Jean; philippe.debrosse@

**Objet :** RE: Fondation Foch, comité des placements

Monsieur le Directeur,

Vous ayant à différentes reprises interrogé sur les travaux des comités mentionnés dans les procès-verbaux des conseils d'administration et que vous aviez vous-même évoqués, nous vous avons demandé, devant l'imprécision ou l'inexistence des données disponibles (absence de comptes-rendus, absence de présidents ou de coordonnateurs identifiés, très petit nombre de mentions dans les procès-verbaux des conseils d'administration) de fournir à la mission des documents attestant de la réalité du travail de ces comités, sous forme par exemple, puisque vous nous aviez indiqué que c'était ainsi que ce travail s'organisait, d'échanges circulaires par mails.

Vous n'avez pas répondu à cette demande (et M. Ravery évoque des notes de travail ou résumés vous prépariez pour ces comités, mais vous n'en avez vous-même n'avez pas fait état). Il restait dès lors à demander les mêmes documents aux administrateurs concernés, notamment pour le comité des placements dont la mission a l'utilité de comprendre le fonctionnement, puisque vous avez souligné la réalité des échanges tout en précisant n'en avoir aucune trace à la fondation. Pour le moment, MM. Hirel et Ravery qui ont répondu à la mission, ont quant à eux fourni des indications utiles.

Concernant les autres comités, je vous précise que notre question vaut toujours. Elle est sans urgence première mais nous prendrons connaissance avec intérêt, par exemple en milieu de semaine prochaine pour vous laisser le temps de les réunir, de documents que vous pourriez retrouver.

Enfin, parmi les pièces jointes au mail communiqué par M. Hirel que vous nous avez transmises hier soir, figure une note de M. Riou. A quel titre la fondation et le comité des placements disposaient-ils de cette note ?

Complémentairement, je reviens à notre question déjà posée concernant les réunions de bureau : donnent-elles lieu à procès-verbal ou compte-rendu ?

Pour la mission, cordialement



## **ANNEXE 2**

### **Objet social et autres sujets statutaires**





## **ANNEXE 2.1**

### **Objet social de la fondation et de l'association**

### **Versions successives des statuts**

#### **Statuts de la fondation (approuvés par décret du 2 octobre 1970, version en vigueur, article premier :**

« La fondation dite « Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien » (Fondation Maréchal Foch), fondée en 1929, a pour but d'assurer des soins médicaux et chirurgicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêt par le Conseil d'Administration ; elle fait fonctionner notamment, à cet effet, d'une façon désintéressée, un établissement hospitalier, dénommé Centre Médico-chirurgical Foch, auquel est annexé une école d'infirmières, établissement situé à Suresnes (Hauts-de-Seine) 40, rue Worth. »

#### **Statuts de l'association, version en vigueur, datée du 25 janvier 2010, article premier :**

« /.../

L'Association a pour objet « d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) sis 40 rue Worth à Suresnes (Hauts-de-Seine), des écoles médicale et paramédicale et de la crèche qui lui sont annexées, cet ensemble étant mis à sa disposition par son propriétaire, la Fondation Maréchal Foch, selon une convention de prêt à usage (commodat) et une convention générale conclues entre l'Association et la Fondation par acte séparé, conformément à l'article 7 des statuts de cette dernière.

L'Association assure le fonctionnement et le développement de l'hôpital, au moyen de toutes les actions qu'il peut mener au bénéfice des patients /.../ et ce sous les formes les plus appropriées lui permettant d'accomplir ces missions.

L'Association exerce ses responsabilités dans le respect des buts poursuivis par les fondateurs de l'hôpital Foch et dans la continuité des actions qui assurent la renommée de l'établissement, ce, dans les termes des conventions visées ci-dessus. »

#### **Statuts de l'association, version datée du 25 juin 2002, article premier :**

« /.../

L'Association a pour objet « d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch participant au service public hospitalier (PSPH) et sis 40 rue Worth à Suresnes (Hauts-de-Seine), de l'école d'infirmières et de la crèche qui lui sont annexées, cet ensemble étant mis à sa disposition par la Fondation Maréchal Foch, qui en demeure propriétaire, selon une convention qui sera conclue entre l'Association et la Fondation par acte séparé ;

L'Association assure le fonctionnement et le développement de l'hôpital, prévu à l'alinéa précédent, au moyen de toutes les actions qu'il peut mener au bénéfice des patients /.../ et ce sous les formes les plus appropriées lui permettant d'accomplir ces missions.

L'Association exerce ses responsabilités dans le respect des buts poursuivis par les fondateurs de l'hôpital Foch et dans la continuité des actions qui assurent la renommée de l'établissement, ce, dans les termes de la convention visée ci-dessus. »

**Statuts de l'association, version datée du 4 novembre 1997, article premier :**

« /.../

L'Association a pour objet d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch participant au service public hospitalier (PSPH) et sis 40 rue Worth à Suresnes (Hauts-de-Seine), de l'école d'infirmières et de la crèche qui lui sont annexées, cet ensemble étant mis à sa disposition par la Fondation Maréchal Foch, qui en demeure propriétaire, selon une convention qui sera conclue entre l'Association et la Fondation par acte séparé ;

L'Association exerce ses responsabilités dans le respect des buts poursuivis par les fondateurs de l'hôpital Foch et dans la continuité des actions qui assurent la renommée de l'établissement, ce, dans les termes de la convention visée ci-dessus. »

**Statuts de l'association, version présentée comme la version originelle de 1995, non datée (déclaration de l'association en préfecture le 29 mai 1995) :**

« /.../

L'Association a pour objet d'assurer le fonctionnement et le développement du Centre Médico-Chirurgical Foch (CMC Foch) participant au service public hospitalier (PSPH) et sis 40 rue Worth à Suresnes (Hauts-de-Seine), de l'école d'infirmières et de la crèche qui lui sont annexées, cet ensemble étant mis à sa disposition par la Fondation Maréchal Foch, qui en demeure propriétaire, selon une convention qui sera conclue entre l'Association et la Fondation par acte séparé ;

L'Association exerce ses responsabilités dans le respect des buts poursuivis par les fondateurs du CMC Foch et dans la continuité des actions qui assurent la renommée de l'établissement, ce, dans les termes de la convention visée ci-dessus. »

## ANNEXE 2.2

### L'initiative et la responsabilité des travaux immobiliers et des investissements, aux termes des statuts et des conventions

#### 1. LA PLEINE RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION POUR L'ENSEMBLE DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX RELATIFS AUX BATIMENTS EXISTANTS

[1] La convention et le commodat signés en 1995 mettent à la charge de l'association l'ensemble des travaux immobiliers relatifs aux bâtiments existants.

[2] De même, la convention signée le premier juillet 2005 entre la fondation et l'association en lieu et place à partir de cette date de la convention de 1995 stipule en son article 3 que :

*« L'Association prendra possession de l'ensemble hospitalier, de la crèche et des écoles paramédicales qui lui sont annexées, et d'une manière générale de toutes ses annexes et dépendances nécessaires au fonctionnement de l'hôpital le jour de la prise d'effet du commodat. Elle en aura la jouissance exclusive à compter de ce même jour, et y exercera toutes les prérogatives et responsabilités de la gestion et de l'exploitation qui lui sont confiées par la Fondation, dans les conditions définies à l'article 7 des statuts de la Fondation » (NdR : qui prévoit la possibilité pour la fondation de déléguer la gestion) /.../*

*« Pendant la durée de la présente convention, la fondation lui confie un mandat de gestion des bâtiments existants /.../ Elle fera exécuter et prendra en charge tous travaux de réparation des ouvrages mis à sa disposition, de quelle que nature qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause, en ce compris (sic) les réparations prévues à l'article 606 du Code civil<sup>5</sup>, le tout de manière à ce que la Fondation ne puisse être ni inquiétée ni recherchée en sa qualité de propriétaire de l'immeuble.*

*(les travaux de nature immobilière) seront financés, dirigés, organisés et réceptionnés par l'Association, qui /.../ aura seule la qualité de maître d'ouvrage à l'égard desdits travaux.*

*En outre,*

*L'Association prendra les biens dans leur état, au jour de la prise d'effet du commodat, sans recours contre la Fondation pour quelle que cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, et enfin d'erreurs dans la désignation sus-indiquée. /.../ »*

[3] Aux termes de ces stipulations conventionnelles et plus généralement des conventions signées entre la fondation et l'association, **l'association est donc seule chargée de l'ensemble des travaux immobiliers relatifs aux bâtiments existants.** La référence au titre de l'article 606 du code civil englobe expressément les réparations les plus lourdes autres que de simple entretien, celles selon la rédaction de l'article *« des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier ».*

[4] **Incombe expressément à l'association, outre le financement des travaux, leur direction, organisation et réception. L'association a expressément l'initiative et la maîtrise d'ouvrage des travaux.**

---

<sup>5</sup> Souligné par la mission

- [5] Les statuts de l'association, dans la version en vigueur comme dans la version antérieure (datée du 25 juin 2002, cf. annexe 1), précisent en leur article premier que « *L'Association exerce ses responsabilités /.../ dans la continuité des actions qui assurent la renommée de l'établissement, ce, dans les termes des conventions visées ci-dessus.* »
- [6] Les stipulations conventionnelles, sous réserve bien entendu de leur validité notamment externe<sup>6</sup>, sont donc intégrées à l'article premier des statuts de l'association et s'imposent aux deux parties.
- [7] Outre les stipulations expresses et non ambiguës relatives à la responsabilité exclusive de l'association sur les investissements et les travaux concernant les bâtiments existants, l'article 5 de la convention générale précise en tant que de besoin que « *L'Association exerce sa gestion en toute indépendance, à ses risques et périls, sans que la Fondation ne puisse ni intervenir, ni interférer.* »
- [8] **Le cadre conventionnel établit donc que l'initiative, le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien mais aussi de gros œuvre et notamment de mise aux normes des bâtiments existants de l'hôpital relèvent et ont relevé pleinement et exclusivement de l'association, sans que la fondation puisse interférer ou ait à le faire.**

## 2. LES RELATIVES INCERTITUDES STATUTAIRES ET CONVENTIONNELLES QUANT A LA RESPONSABILITE DES TRAVAUX D'EXTENSION OU DE CONSTRUCTION

- [9] Concernant les travaux d'extension ou de construction, les responsabilités respectives sont moins univoques.
- [10] Il ne serait pas surprenant que la propriété des murs revendiquée par la fondation<sup>7</sup> lui donne qualité pour étendre ses propres biens, et donc le cas échéant construire de nouveaux bâtiments. Cependant l'objet social de la fondation se limite à « *faire fonctionner d'une façon désintéressée* » le CMC Foch, ou le cas échéant un autre établissement, et à assurer à quiconque « *des soins médicaux et chirurgicaux* ». Il n'inclut pas l'investissement autre que strictement nécessaire au fonctionnement de l'hôpital. Inclure dans de telles dépenses la construction de bâtiments nouveaux repose sur le postulat à démontrer que de tels investissements seraient strictement nécessaires au fonctionnement de l'hôpital (cf. 1.1.). Les questions relatives à la propriété des bâtiments nouveaux restent au surplus à examiner.
- [11] L'objet social de l'association inclut par contre le développement de l'hôpital : aux termes des statuts en vigueur comme des versions précédentes (cf. annexe 1.1), l'association a pour objet « *d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital* » selon les conventions conclues par acte séparé entre l'association et la fondation. De plus, l'article 5 des statuts de l'association, qui énonce l'objet des délibérations du conseil d'administration, mentionne notamment à ce titre « *les programmes d'investissement relatifs aux travaux, équipements et matériels lourds* » sans exclusive ni ciblage restreint aux bâtiments existants.
- [12] Comme indiqué *supra*, les statuts de l'association placent l'exercice de ces responsabilités « *dans les termes des conventions visées* ». Les deux conventions en vigueur posent communément un double principe : celui d'une autorisation du conseil d'administration de la fondation pour les travaux « *de restructuration ou adaptation* » aux termes de la convention, « *de restructuration ou d'aménagement* », aux termes du commodat.

<sup>6</sup> Cf. Rapport IGAS-IGA du 6 mars 2013, signatures non statutairement conformes de ces conventions. Ce sujet sera traité plus complètement dans le dernier volet du rapport des deux inspections.

<sup>7</sup> Les questions relatives à la propriété des bâtiments nouveaux restent cependant à poser.

- [13] La convention générale (article 3) pose le principe d'une autorisation donnée à l'association par le conseil d'administration de la fondation pour toute « *restructuration ou adaptation éventuelle qui pourrait nécessiter l'exécution de travaux de nature immobilière* »<sup>8</sup>.
- [14] Une fois cette autorisation obtenue, l'association dispose aux termes du même article de tous les pouvoirs, et le financement lui incombe : « *Lesdits travaux seront financés, dirigés, organisés et réceptionnés par l'Association, qui en restera propriétaire pendant la durée du commodat, de telle sorte que l'Association aura seule la qualité de maître d'ouvrage desdits travaux.* »
- [15] La notion à préciser de « propriété provisoire » conventionnellement introduite souligne en tous cas l'exhaustivité de ces charges et pouvoirs.
- [16] Le commodat comporte les mêmes stipulations en son article 4 en visant les travaux « *de restructuration ou d'aménagement* », et précise également que « *l'emprunteur /.../ aura seul la qualité de maître d'ouvrage desdits travaux et en restera le propriétaire pendant la durée du présent commodat* ».
- [17] Ni le commodat ni la convention générale ne mentionnent des travaux d'extension, pour lesquels les responsabilités ne sont donc pas conventionnellement définies. Pourtant, le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation réuni le 15 juin 2005 indique que « *compte tenu de l'importance du programme des travaux de rénovation et de construction<sup>9</sup> engagés à l'hôpital, il est apparu nécessaire au Conseil d'administration de l'Association que ces deux contrats, signés en 1995, soient réexaminés.* » /.../ « *Ceci permettra de mieux définir les responsabilités respectives de la Fondation et de l'Association au cours de ces opérations de construction<sup>10</sup>. En particulier, le rôle de maître d'ouvrage de l'Association sera ainsi confirmé.* »<sup>11</sup>
- [18] **Statutairement, l'initiative, le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux engagés pour le développement de l'hôpital relèvent de l'association. Conventionnellement, et statutairement dans la mesure où les statuts incluent les conventions dans le dispositif statutaire,**
- l'initiative des travaux de restructuration, d'adaptation ou d'aménagement, si l'on globalise les termes figurant à la convention générale et au commodat, appartient à l'association
  - de tels travaux sont subordonnés à l'autorisation du conseil d'administration de la fondation
  - le financement et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux incombent à l'association.
- [19] Rien ne définit conventionnellement les responsabilités relatives aux constructions de bâtiments nouveaux. L'initiative et la maîtrise d'ouvrage de tels travaux est compatible avec l'objet social de l'association et ne l'est pas avec l'objet social de la fondation, sauf à démontrer que la construction d'un bâtiment nouveau serait strictement indispensable au fonctionnement de l'hôpital.
- [20] Enfin, le règlement intérieur de la fondation mentionne, au détour des pouvoirs attribués au directeur général de la fondation par son article 6, des acquisitions de propriété et des travaux de développement du centre médico-chirurgical. Le directeur général selon ce texte « *propose les acquisitions de propriétés et met au point le programme des travaux nécessaires au développement du CMC Foch ; après approbation du Conseil, il assure l'exécution de ces opérations, avec l'assistance, le cas échéant, de l'architecte de la Fondation nommé par le Conseil.*»

<sup>8</sup> « Toute restructuration ou adaptation éventuelle qui pourrait nécessiter l'exécution de travaux de nature immobilière sera réalisée par l'Association, après y avoir été autorisée par le Conseil d'Administration de la Fondation ».

<sup>9</sup> Souligné par la mission

<sup>10</sup> Idem

<sup>11</sup> Point 3 « *Projets de travaux et adaptations des relations contractuelles de la Fondation et de l'Association* »

- [21] Ces dispositions sont strictement incompatibles avec le cadre conventionnel, lui-même intégré aux statuts de l'association par leur article premier.
- [22] En termes de hiérarchie des normes, les conventions semblent devoir prévaloir sur le règlement intérieur de la fondation, dans la mesure où elles sont érigées par les statuts de l'association<sup>12</sup> en normes de rang statutaire.

---

<sup>12</sup> La validité de cet emboîtement resterait à vérifier eu égard notamment à l'absence de formalisme requis pour modifier les conventions, par opposition aux modifications statutaires.

## ANNEXE 2.3

### L'aide aux malades et la prise en charge caritative de bourses de soins : une activité pratiquement disparue

La fondation Maréchal Foch a pour objet social « *d'assurer des soins médicaux et chirurgicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêt par le Conseil d'Administration ; elle fait fonctionner notamment, à cet effet, d'une façon désintéressée, un établissement hospitalier, dénommé Centre Médico-chirurgical Foch, auquel est annexé une école d'infirmières, établissement situé à Suresnes (Hauts-de-Seine) 40, rue Worth.* »

Ses moyens d'action sont ainsi définis par l'article 2 des statuts en vigueur, datant de 1970 :

*« Les moyens d'action de la Fondation sont : la prise en charge de journées d'hospitalisation et de consultations pour des malades en traitement au CMC Foch ou dans d'autres établissements de soins ; l'attribution de bourses de soins à des malades non hospitalisés. »*

Selon l'actuelle présidente d'honneur, présidente de la fondation depuis 1995, la prise en charge de journées d'hospitalisation et de consultations pour des malades en traitement au CMC Foch ainsi que l'attribution de bourses de soins à des malades non hospitalisés ont été abandonnées depuis 1995.

Le procès-verbal du conseil d'administration du 15 janvier 1996 indique que « *certain administrateurs souhaiteraient des précisions concernant l'attribution des bourses de soins* ». Le trésorier avait répondu que « *la tendance actuelle de la Fondation est de limiter ses aides dans l'attente d'informations et d'analyses qui permettront au conseil de décider de sa future politique d'aide aux malades.* » Le procès-verbal du 3 juin 1996 indique : « *Le Président indique que le volet « Bourse de soins » a été mis en sommeil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 à la suite de la suppression de la redevance. Une étude a montré que les demandes envoyées par les assistantes sociales concernaient à 80% la dentisterie et lunetterie. Le Président et le Trésorier ne souhaitent pas poursuivre dans cette voie. Par contre, ils souhaitent développer les aides aux soins et à l'hospitalisation au sein même de l'hôpital Foch* ».

Non seulement le volet « Bourse de soins » est resté depuis « en sommeil » mais le volet « aide aux malades » est devenu quasiment inexistant. La fondation n'a pu fournir à la mission aucun document attestant de critères de sélection des dossiers et indique avoir versé 21 000 € en 2012 pour contribuer à la prise en charge de patients nécessiteux.





## **ANNEXE 3**

### **La fondation Foch, éléments financiers**



## ANNEXE 3.1

### Fondation Foch : ventilation des produits financiers

En €	VMP et disponibilités	Produits financiers	Part dons et fonds associatifs		Part indemnité SNCF	
2000	12 294 742	225 977	100%	225 977	0%	0
2001	11 418 077	154 328	100%	154 328	0%	0
2002	11 247 540	-441 824	100%	-441 824	0%	0
2003	11 630 008	596 295	100%	596 295	0%	0
2004	12 058 031	396 218	100%	396 218	0%	0
2005	14 751 028	2 390 865	100%	2 390 865	0%	0
2006	16 924 412	90 467	100%	90 467	0%	0
2007	17 221 527	121 715	100%	121 715	0%	0
2008	45 043 495	2 762 942	75%	2 072 207	25%	690 736
2009	40 675 345	461 659	56%	258 529	44%	203 130
2010	43 055 362	1 456 070	45%	655 232	55%	800 839
2011	39 746 899	738 661	53%	391 490	47%	347 171
<b>TOTAL</b>	<b>8 953 373</b>	<b>77,2%</b>	<b>6 911 498</b>	<b>22,30%</b>	<b>2 041 875</b>	<b>8 953 373</b>

Source : Mission IGAS-IGA, sur la base des données des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels des exercices 2000 à 2011



## ANNEXE 3.2

### EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES DE BILAN de la FONDATION

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	22 399 442	22 459 925	22 527 694	21 664 363	21 732 670	21 807 760	21 818 913	21 831 333	21 845 301	49 263 133	49 812 111	46 419 242	47 271 453
<b>Résultats</b>	54 891	60 380	67 769	-863 330	63 307	75 091	11 152	12 420	13 968	27 417 832	548 978	-3 392 869	852 211
<b>Fonds dédiés</b>				125 292	228 000	207 746	626 124	2 255 612	2 074 589	2 566 861	2 459 574	3 133 364	4 278 976
<b>Disponible</b>	12 318 961	12 318 961	11 418 078	11 247 540	11 630 009	12 264 242	15 217 237	16 800 000	17 200 000	45 354 000	45 992 000	43 359 000	42 924 000
<b>Immobilisation Corporelles</b>	11 142 688	10 685 459	10 233 128	9 782 511	9 335 245	10 992 055	8 130 416	7 732 546	7 305 780	7 147 855	6 988 549	6 830 795	6 671 432
<b>Immobilisations financières</b>		153 059	25 088	31 574	31 574		40 000	45 739	30 803	47 350	48 913	47 348	2 692 591
<b>Actif Immobilisé</b>	11 142 688	10 844 369	11 852 528	11 437 957	10 990 692	11 029 480	8 176 266	7 780 039	7 345 963	7 037 843	7 037 843	6 878 525	9 363 405

Source : Mission IGAS-IGA selon comptes certifiés de la fondation



## **ANNEXE 4**

### **L'association Foch, éléments financiers**





## ANNEXE 4.1

### Investissements de l'hôpital de 1996 à 2007

#### Financements dédiés à ces investissements *(en euros)*

Tableau 1 : Investissements de l'hôpital de 1996 à 2007  
Financements dédiés à ces investissements *(en euros)*

	Montant	Référence
Pour mémoire : engagements de l'hôpital envers la Fondation	31 917 035	Contrat de commodat, convention générale (article 4)
pour la période 1996-2007		
Total des investissements 1997-2007 (acquisitions)	106 079 600	Evolution du total des immobilisations de 1995 à 2007, en euros, bilans 1996 à 2007
- Dont travaux	51 522 854	Investissements commodat/hors commodat par année 1996-2007 JYR
- Dont équipements	54 556 746	Par différence
Total des financements externes 1997-2007	41 548 000	Synthèse des aides au 31 juillet 2012 JYR
- Subvention Conseil général travaux	7 625 000	
- Subvention FIMHO travaux	1 524 000	
- Aides annuelles ARH pérennes 2001 à 2007 travaux	13 419 000	(2,022 M€- 0,105 M€) /an pendant 7 ans
- Aides annuelles ARH pérennes 2001 à 2007 équipements	735 000	0,105 M€*7 ans
- Emprunt SG 1999 sur 15 ans travaux	15 245 000	
- Emprunt SG 2005 sur 5 ans équipements	3 000 000	
Solde : investissements financés sur fonds propres de l'hôpital	64 531 600	Par différence
- dont travaux financés sur fonds propres de l'hôpital	13 709 854	
- dont équipements financés sur fonds propres de l'hôpital	50 821 746	

*Source : Hôpital Foch, direction financière, 16 août 2012*

*Le FIMHO prévu était de 10 MFF => 1,524 M€ et concernait la tranche 2 de la phase 1 : TRAVAUX A REALISER SUR 6 NIVEAUX DE L'AILE NORD DU BAT PRINCIPAL + TRVX DISTRIB FLUIDES*

*A Fin 2003, le montant des subventions reçues était de 2,846 MF => 0,434 m€*

*Le solde à recevoir était donc de 7,154 MF soit 1,090M€*

*Suite à la 'disparition' du FIMHO, un avenant au COM a été signé le 15/12/2003 Par l'ARHIF : le solde de la subvention non versée a été transformé en aide en fonctionnement versée, en principe annuellement de 0,1092 k€ sur 10 ANS. donc 1,524 SYNTHESE OPERATION RENOVATION présentée dans dossier FIMHO*

*PHASE 1 : rénovation des étages d'hébergement du bat principal du niveau 1 à 7 représentant 17 000 m<sup>2</sup>  
 la 1<sup>o</sup>tranche : infrastructure technique/asc/alimentation élec/ groupes électrogènes/déplacement du poste  
 moyenne tension/création unité soins continus de 8 boxes  
 création locaux office d'étage / création escalier de secours=> travaux exécutés de nov 99 à dec 2000  
 la 2<sup>o</sup>tranche fonctionnelle : rénovation de locaux et installations techniques : 78 ch à 1 lit + 42 ch à 2 lits +  
 gaines + groupes production froid + tableau basse tension et transfo*

COUT TOTAL DE LA 1 <sup>o</sup> PHASE, TRANCHES 1 et 2	154,633	
tranche 1	65,274	1/ TRVX SECURITE ET MISE AUX NORMES :51,274 + Esc de Secours 14 Mff
tranche 2	89,359	2/ RENOVATION DES HEBERGEMENTS : OBJET DU FIMHO : 77,137 MFF + mise en conformité incendie 12,22 MFF
CES 77,137 MFF FINANCES DE LA MANIERE SUIVANTE	77,137	
SUBV DU DEPARTEMENT	37	La sub du département de 50 MF affectée à la 2*tranche : 13 Mff pour trvx sécurité et mises aux normes
CONTRAT DE COMMODAT	15	
FIMHO	10	
AUTOFINANCEMENT	15,137	

*la 3<sup>o</sup>tranche fonctionnelle 96,040 MFF: travaux sur les 7 niveaux ailes O et S / 85 CH à 1 LIT + 58 ch à 2  
 lits + gaines + asc + 8 box dialyse + 8 boxes USC + 8 Boxes réa card*

## ANNEXE 4.2

### Hôpital Foch, tableau de bord de l'endettement

ASSOCIATION HOPITAL FOCH

EMPRUNTS	TAUX	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN		ENDETTEMENT en K€	ÉCHEANCES en K€																	Total 2012-2030			
						au 31/12/2011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027		2 028	2 029	2 030
Nominal en K€					au 31/12/2011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030		
1 - 56 : 3 000	3,9300%	16/09/2009	16/01/2014	Capital Intérêts	1 600	600 48	600 24	300 3										-								1 500 75
56 : 15 244,9	4,0036%	09/08/2004	11/08/2014	Capital Intérêts	3 672	1 299 126	1 299 72	974 20																		3 572 218
3 - 56 : 77 000	3,6400%	30/08/2010	30/07/2030	Capital Intérêts	71 646	3 850 2 682	3 850 2 433	3 850 2 291	3 850 2 149	3 850 2 012	3 850 1 865	3 850 1 723	3 850 1 581	3 850 1 443	3 850 1 296	3 850 1 154	3 850 1 012	3 850 873	3 850 728	3 850 586	3 850 444	3 850 303	3 850 160	2 246 27	71 546 24 662	
<b>TOTAL Capital</b>					<b>76 617</b>	<b>5 749</b>	<b>5 749</b>	<b>5 124</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>3 850</b>	<b>2 246</b>	<b>76 617</b>	
<b>TOTAL Intérêts</b>						<b>2 756</b>	<b>2 529</b>	<b>2 314</b>	<b>2 149</b>	<b>2 012</b>	<b>1 865</b>	<b>1 723</b>	<b>1 581</b>	<b>1 443</b>	<b>1 296</b>	<b>1 154</b>	<b>1 012</b>	<b>873</b>	<b>728</b>	<b>586</b>	<b>444</b>	<b>303</b>	<b>160</b>	<b>27</b>	<b>24 954</b>	

1 - L'emprunt de 3 M€ a été souscrit en 2009 pour de l'acquisition d'investissement biomédical

2 - L'emprunt de 15,246 M€ a été souscrit en 1999, remboursable sur 15 ans au taux fixe de 5,3% à l'époque, pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité des ailes nord et ouest (escaliers de secours, hébergements et diverses opérations liées à ce programme, qui a démarré en 1999.

(Cf protocole de 1999 entre la Fondation, le Conseil Général et l'Association). Cet emprunt de 100 MF venait compléter les deux subventions de 50 M€ chacune prévues par la Fondation et le Conseil général.

IL a été renégocié par la direction financière de Foch au taux fixe de 4% l'an en 2004, pour les 10 années restantes. Cet emprunt, à amortissement constant, est garanti par le Conseil Général. Il se termine en 2014.

3 - L'emprunt de 77 M€ a été souscrit en juillet 2010, dans le cadre de l'avenant financier au CPOM signé en janvier 2010 avec l'ARS, pour boucler le plan de financement des investissements, notamment immobiliers. IL s'agit d'un emprunt à taux fixe de 3,64% sur 20 ans, à amortissement constant, garanti par le Conseil Général.

Une large mise en concurrence a été faite, sous l'égide d'un comité composé du secrétaire général et de 2 administrateurs (dont le trésorier).

La possibilité de mobiliser l'emprunt de manière progressive au fil des travaux n'a pas été possible, et une mobilisation sur 3 ans consécutifs était beaucoup plus onéreuse à terme. Par ailleurs, seule une mobilisation en une seule fois permettait d'obtenir la garantie du C592 sur la totalité de la somme.

Après avoir entendu les membres du comité, le Conseil, dans sa séance du 26 avril 2010, a donné mandat au Président pour conclure cette opération. Un compte rendu en a été fait lors de la séance du 8 juillet 2010.



### ANNEXE 4.3

**Tableau d'amortissement lié au prêt approuvé par le conseil d'administration de l'association le 13 décembre 1999 au taux de 5,3 et contracté le 21 décembre 1999, ramené à 4% en 2004 après garantie du Conseil général des Hauts-de-Seine**

Capital amorti	Intérêts	Intérêts cumulés	Reste dû	Année
350 281,10 €	373 295,02 €	373 295,02 €	7 274 718,90 €	2000
368 202,13 €	355 373,99 €	728 669,01 €	6 906 516,77 €	2001
387 040,05 €	336 536,07 €	1 065 205,08 €	6 519 476,72 €	2002
406 841,74 €	316 734,38 €	1 381 939,46 €	6 112 634,98 €	2003
427 656,55 €	295 919,57 €	1 677 859,03 €	5 684 978,43 €	2004
449 536,24 €	274 039,88 €	1 951 898,91 €	5 235 442,19 €	2005
472 535,40 €	251 040,72 €	2 202 939,63 €	4 762 906,79 €	2006
496 711,20 €	226 864,92 €	2 429 804,55 €	4 266 195,59 €	2007
522 123,90 €	201 452,22 €	2 631 256,77 €	3 744 071,69 €	2008
548 836,73 €	174 739,39 €	2 805 996,16 €	3 195 234,96 €	2009
576 916,26 €	146 659,86 €	2 952 656,02 €	2 618 318,70 €	2010
606 432,39 €	117 143,73 €	3 069 799,75 €	2 011 886,31 €	2011
637 458,62 €	86 117,50 €	3 155 917,25 €	1 374 427,69 €	2012
670 072,22 €	53 503,90 €	3 209 421,15 €	704 355,47 €	2013
704 354,41 €	19 221,71 €	3 228 642,86 €	1,06	2014



## ANNEXE 4.4

### Evolution de la valeur brute des immobilisations de l'association

Tableau 1 : Association Foch : évolution de la valeur brute des immobilisations, 2000-2011

En M€	Valeur brute des immobilisations
<b>2000</b>	74,694
<b>2001</b>	84,763
<b>2002</b>	89,256
<b>2003</b>	92,478
<b>2004</b>	96,365
<b>2005</b>	101,268
<b>2006</b>	98,449
<b>2007</b>	106,895
<b>2008</b>	116,034
<b>2009</b>	127,296
<b>2010</b>	136,593
<b>2011</b>	181,487

Source : Mission IGAS-IGA, selon données des rapports des commissaires aux comptes





**ANNEXE 5**  
**Dettes contractées et versements,**  
**éléments transverses**



## ANNEXE 5.1

### Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes de la fondation et de l'association

Tableau 1 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels  
dans les comptes 2011

<b>Fondation, comptes 2011</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2011</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
de la rénovation, 7,625 M€	Engagements reçus au titre de la rénovation, 7,625 M€
de la recherche, 1 100 000 € à l'origine moins 231 813 € déjà utilisés soit un solde de 868 187 €	Engagement reçu au titre de la recherche 1,100 M€ à l'origine moins 0,232 M€ déjà utilisés soit un solde de 0,868 M€
du Fonds de renouvellement des investissements, dit « Engagements SNCF » : 23 352 098€ à l'origine moins 5 000 000€ déjà utilisés, soit un solde de 18 352 098 €	Engagement reçu du fonds de renouvellement des investissements, dit « Engagements SNCF » : 23,352 M€ à l'origine moins 5 M€ déjà utilisés, soit un solde de 18,352 M€
Des engagements divers 457 529€	Engagements divers 0,457 M€
<u>Total des engagements donnés à l'hôpital</u> 27 302 814 €	Le total des engagements reçus de la Fondation s'élève à 27 302 814 €

N.B. : Dans les comptes 2011, apparaît un « *fonds de renouvellement des investissements* » qui n'avait pas été mentionné dans les comptes des exercices précédents.

Tableau 2 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels  
dans les comptes 2010

<b>Fondation, comptes 2010</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2010</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
La FONDATION MARECHAL FOCH a pris en compte dans ses charges de l'exercice une subvention versée à l'Hôpital Foch d'un montant de 5 000 000 €	Un contrat de crédit-bail a été signé entre l'association et Dexia le 4 juillet 2005 portant sur la construction de financement de l'extension de l'hôpital Foch sera modifié par les avenants du 27 octobre 2009 et 13 juillet 2010. L'assiette de ce financement est égale à 75,348 millions d'euros. En 2010 le premier pré loyer a été remboursé à hauteur de 11,264 millions d'euros. Le total des loyers restant du au 31 décembre 2010 représente 94,355 millions d'euros.

Tableau 3 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2009

<b>Fondation, comptes 2009</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2009</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
Rien	Le rapport du CAC mentionne dans les subventions d'investissement l'apport de la fondation de 5 M€ Mais ne le mentionne pas dans les faits caractéristiques

Tableau 4 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2008

<b>Fondation, comptes 2008</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2008</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
Suite à la clôture d'une procédure judiciaire, la Fondation Foch a reçu à titre d'indemnité la somme 25 000 000 Euros comptabilisée en produit exceptionnel	Rien

Tableau 5 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2007

<b>Fondation, comptes 2007</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2007</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
Conformément au souhait des donateurs la Fondation a effectué un versement de 652000 € en faveur de l'hôpital du TEP SCAN	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mise en conformité, grosses réparations et remise en état correspondent au chiffrage, toutes dépenses confondues du programme de rénovation de l'hôpital.</p> <p>Le coût global du programme a été estimé en matière d'hébergement à 49,7 millions d'euros et 85 millions d'euros pour l'extension</p> <p>Au 31 décembre 2007, le montant des travaux réalisés par l'association dans le cadre de la convention générale et de la convention du commodat s'élève à 36,747 millions d'euros dont 1,920 en cours de réalisation.</p> <p>Le montant contractuel annuel institué au titre de la garantie commodat s'élève à 3,246 millions d'euros pour 2007 et porte le montant cumulé des dotations comptabilisées depuis 1996 à 31,917 M€ . Compte tenu de l'avancement des travaux, les sommes investies par l'association dépassent de 5,202 millions d'euros son engagement auprès de la fondation</p>

Tableau 6 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2006

<b>Fondation, comptes 2006</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2006</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
<p>La Fondation a obtenu un dégrèvement d'impôt foncier au titre des années 2002 à 2005 pour un montant de 1077308 accompagné d'un montant d'intérêt moratoires de 46159 €</p> <p>Cette ressource a permis la dotation d'un compte de 1100000€ à un fonds de recherche et développement</p>	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mise en conformité, grosses réparations et remise en état correspondent au chiffrage, toutes dépenses confondues du programme de rénovation de l'hôpital.</p> <p>Le coût global du programme a été estimé en matière d'hébergement à 49,7 millions d'euros et 85 millions d'euros pour l'extension plan hôpital 2007.</p> <p>Au 31 décembre 2006, le montant des travaux réalisés par l'association dans le cas de la convention générale et de la convention du commodat s'élève à 33,6127 millions dont 0,483 millions en cours.</p> <p>Le montant contractuel annuel institué au titre de la garantie du commodat s'élève à 3,090 M€ pour 2006 et porte le montant cumulé des dotations comptabilisées depuis 1916 à 28,600M€</p> <p>Compte tenu de l'avancement des travaux, les sommes investies par l'association dépassent de 5,407 millions d'euros son engagement près de la fondation</p>

Tableau 7 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2005

<b>Fondation, comptes 2005</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2005</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mise en conformité, grosses réparations de remise en état correspondent au chiffrage, toutes dépenses confondues, du programme de rénovation de l'hôpital. Le coût global du programme a été estimé en matière d'hébergement 60,848 et 79,2 130 millions d'euros pour l'extension plan hôpital 2007.</p> <p>Au 31 décembre 2005, le montant des travaux réalisés par l'association dans le cas de la convention générale et la convention du commodat s'élève à 32,4 157 millions d'euros dont 4,600 sont 19 millions d'euros en cours de réalisation.</p> <p>Le montant contractuel annuel institué au titre de la garantie du commodat s'élève à 2,886 millions d'euros pour 2005 et portes le montant cumulé des dotations comptabilisées depuis 1916 à 25,582 millions d'euros. Compte tenu de l'avancement des travaux et à la suite des sommes investies par l'association dépasse 6,876 millions d'euros son engagement auprès de la fondation.</p>

Tableau 8 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2004

<b>Fondation, comptes 2004</b> <b>Engagements donnés par la fondation</b> <i>Rapport CAC</i> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mises en conformité, grosses réparations et remises en état correspondent au chiffrage, toutes dépenses confondues, du programme de rénovation de l'Hôpital.</p> <p>Les premières études réalisées en 2003 ont été révisées sur l'exercice 2004 et évaluent le coût global du programme en matière d'hébergements à 60,848 M€ et 79,230 M€ pour l'extension « Plan hôpital 2007 », hors acquisitions foncières. .</p> <p>Le montant contractuel annuel institué au titre de la garantie du Comodat s'élève à 2,866 M€ pour 2004 et porte le montant cumulé des dotations comptabilisées depuis 1996 à 22,695M € (hors reprises). Compte tenu de l'avancement des travaux, les sommes investies par l'Association dépassent de 9,687 M€ son engagement auprès de la fondation.</p> <p>NB : Au chapitre des immobilisations financières, le CAC a porté l'indication suivante : « Les autres immobilisations financières sont constituées de dépôts de garantie pour la réservation de parkings (0,009 M€) et de logements auprès de l'OPHLM 92 (0,034 M€) ».</p> <p><b>Vérification faite, cette convention pour la réservation de logements auprès de l'OPHLM 92 a été passée par la FONDATION et non par l'association.</b></p>

Tableau 9 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2003

<b>Fondation, comptes 2003</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>	<b>Association, comptes 2003</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mise en conformité, grosses réparations et remise en état correspondent au chiffrage toutes dépenses confondues, du programme de rénovation de l'hôpital. Les études réalisées en 2003 évaluent le coût global du programme à 134,074 millions d'euros, et fait partie des engagements pris vis-à-vis de l'ARH est formalisés par le contrat d'objectifs et de moyens signés le 5 novembre 2001.</p> <p>Le montant contractuel annuel institué au titre de la garantie du comodat s'élève à 2,719 millions d'euros pour 2003 et portes le montant cumulé des dotations comptabilisées depuis 1996 à 19,830 millions d'euros. Compte tenu de l'avancement des travaux, les sommes investies par l'association dépassent de 13,031 millions d'euros son engagement auprès de la fondation</p>

Tableau 10 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2002

<b>Fondation, comptes 2002</b> <b>Engagements hors bilan ou faits</b> <b>caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</b> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2002</b> <b>Engagements hors bilan ou faits</b> <b>caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</b>
<p>La Fondation a obtenu un dégrèvement d'impôt foncier au titre des années 2002 à 2005 pour un montant de 1077308 accompagné d'un montant d'intérêt moratoires de 46159 €</p> <p>Cette ressource a permis la dotation d'un compte de 1100000€ à un fonds de recherche et développement</p>	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mise en conformité, grosses réparations et remise en état correspondent aux chiffrages, toutes dépenses confondues, du programme de rénovation de l'hôpital. La réalisation de ce programme évalué en 2000 à 75,157 millions d'euros fait partie des engagements pris vis-à-vis de l'ARH et formalisés par le contrat d'objectifs et de moyens signés le 5 novembre 2001.</p> <p>Cet engagement fait l'objet à hauteur de 50,46 millions d'euros, d'un recours contentieux par voie de référé à l'encontre de la SNCF ; ce montant correspond aux estimations d'experts et de services techniques à l'hôpital au 31 décembre 1995.</p> <p>Le montant contractuel annuel institué au titre de la garantie du commodat s'élevant à 2,631 millions d'euros pour 2002 porte le montant cumulé de la provision à 17,111 millions d'euros. Compte tenu de l'avancement des travaux les sommes investies par l'association dépassent de 11,711 millions d'euros son engagement auprès de la fondation</p>

Tableau 11 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2001

<b>Fondation, comptes 2001</b> <b>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques</b> <b>de l'exercice - Rapport CAC</b>	<b>Association, comptes 2001</b> <b>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques</b> <b>de l'exercice - Rapport CAC</b>
	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mise en conformité, grosses réparations et remise en état correspondent au chiffrage toutes dépenses confondues, du programme de rénovation de l'hôpital. La réalisation de ce programme fait partie des engagements pris vis-à-vis de l'ARH est formalisée par le contrat d'objectifs et de moyens signés le 5 novembre 2001. Cet engagement fait l'objet à hauteur de 50,46 millions de euros d'un recours contentieux par voie de référé à l'encontre de la SNCF son montage correspond aux estimations d'experts et des services techniques de l'hôpital au 31 décembre 1995</p>

Tableau 12 : Éléments relatifs aux dettes de la fondation et aux versements partiels dans les comptes 2000

<b>Fondation, comptes 2000</b> <b>Engagements donnés par la fondation</b> Engagements donnés à l'hôpital au titre :	<b>Association, comptes 2000</b> <i>Engagements hors bilan ou faits caractéristiques de l'exercice - Rapport CAC</i>
	<p>Les engagements relatifs aux travaux de mise en conformité, grosses réparations et remise en état correspondent au chiffrage, toutes dépenses confondues, du programme de rénovation de l'hôpital présenté à l'ARH, et inclus au protocole, d'accord signé avec l'agence en novembre 1999.</p> <p>Cet engagement fait l'objet à hauteur de 331 millions de francs, un recours contentieux par voie de référé à l'encontre de la SNCF ce montant correspond aux estimations d'experts et des services techniques de l'hôpital au 31 décembre 1995</p>



## ANNEXE 5.2

### Les dettes de la fondation : rappel du cadre et montant hors principal

#### 1. LA REALITE JURIDIQUE DES DETTES DE LA FONDATION ET DE LEUR EXIGIBILITE

##### 1.1. La réalité des dettes

La fondation nie dans sa réponse toute dette envers l'association<sup>13</sup>. Elle cite dans cette même réponse l'article 1134 du code civil « *en vertu duquel les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »<sup>14</sup>. Mais elle ne cite pas le troisième alinéa de cet article dont le libellé complet est :

Code civil article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Complémentairement, il convient de rappeler les articles suivants du code civil :

- Article 1136 « *L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.* »
- Article 1138 : « *L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.* »
- Article 1139 : « *Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.* »
- Article 1142 : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.* »

<sup>13</sup> Exemples :

- Les engagements de la Fondation ne constituent pas des dettes de la Fondation vis-à-vis de l'Association : La Fondation participe aux programmes d'investissements de l'hôpital selon les calendriers arrêtés et correspondant à des travaux. Tant que les programmes ne sont pas réalisés, l'engagement reste conditionnel et n'est donc pas échü. Ils ne constituent pas des dettes et aucun intérêt ne peut donc courir. »
- « Les fonds reçus par la Fondation, quelle que soit leur nature, sont destinés à l'hôpital mais ne créés par une dette de la Fondation vis-à-vis de l'Association. Par ailleurs, les engagements donnés par la Fondation à l'Association ne fait pas courir d'intérêt dès lors qu'ils ne sont pas échus. »

<sup>14</sup> page 17 de la réponse de la fondation

- Article 1146 : « *Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante.* »

S'agissant des principaux points analysés dans la note d'étape :

#### **1.1.1. Convention de 1999 (cf. note définitive partie 2.1)**

La fondation reconnaît qu'elle « s'était engagée à verser une contribution de 7,625 M€ en 1999 pour des travaux de rénovation des bâtiments existants de l'hôpital »<sup>15</sup>. Dans la mesure où la convention de 1999 était signée par le président de l'association, lui-même président de la fondation, on peut estimer l'obligation de verser une subvention de 50MF était parfaite par le consentement des deux parties au sens de l'article 1138 du code civil.

La dette de la fondation était pleinement constituée et l'était dès l'origine par l'engagement contracté (articles 1134 et 1138 du code civil) et par les travaux réalisés.

En l'absence de convention spécifique signée par la fondation avec l'association, l'engagement de la fondation était constitué à la date de signature du protocole, soit le 8 décembre 1999. Pour simplifier, la mission propose de considérer que l'obligation de payer a pris naissance le premier janvier 2000.

#### **1.1.2. La subvention votée le 6 juin 2012 (cf. note définitive partie 2.1, paragraphes 87 et suivants)**

Une résolution votée le 6 juin 2012 est ainsi libellée : « *Suivant la proposition du comité financier, le conseil décide d'effectuer en 2012 un versement de 7,625 M€ à l'hôpital au titre de sa participation au programme d'investissements immobiliers. Ce versement a pour objet de contribuer au lancement des travaux de mise en sécurité autorisés par le conseil, à raison de 3,86 millions d'euros, et d'achever de solder, pour 3,765 millions d'euros, la totalité du montant des travaux de rénovation des écoles et de la crèche ainsi que de sa contribution à la rénovation des laboratoires, pour lequel la fondation a déjà versé 5 M€. Le versement à effectuer en 2013 sera arrêté par le Conseil en décembre 2012. Il comportera un complément la contribution de la Fondation aux travaux de mise en sécurité et, éventuellement, à d'autres opérations à sélectionner dans le nouveau plan directeur immobilier qui aura été proposé.* »

Si l'identité des montants est troublante, cet objet ne correspond pas à l'engagement conventionnel contracté en 1999 et la décision de juin 2012 est donc constitutive d'une créance nouvelle de l'association sur la fondation, à hauteur de 7, 625 M€ Le versement programmé devant intervenir en 2013, il n'y a pas sur ce point d'intérêts à comptabiliser.

#### **1.1.3. Le dégrèvement taxe foncières et l'indemnité SNCF (cf. note définitive parties 2.2 et 2.3)**

La fondation souligne dans sa réponse à la mission<sup>16</sup> avoir toujours eu l'intention de reverser le dégrèvement de taxe foncière à l'association et avance au demeurant qu'elle aurait effectué ce reversement de diverses façons.

<sup>15</sup> Exemple : conseil d'administration de la fondation réuni le 6 juin 2011

<sup>16</sup> Réponse à la mission page 25, la fondation déclare avoir créé une enveloppe sur laquelle « *l'hôpital pouvait tirer à tout moment* ».

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ici le consentement des parties qui importe mais le constat que le dégrèvement de taxe foncière aurait dû être versé ou immédiatement reversé à l'association, étant noté accessoirement que l'association avait porté le contentieux mais surtout en tant qu'elle était l'auteur des paiements originels.

**C'est du fait de l'orientation du paiement organisée notamment par des circuits ciblés de signature que la fondation a pu recevoir ce paiement puis, à l'encontre de ce qui est affirmé, le thésauriser pendant plusieurs années.**

C'est le 24 mai 2006 que la fondation a perçu le montant correspondant et c'est le 24 mai 2006, ou éventuellement quelques jours plus tard si des considérations pratiques y incitaient, qu'elle aurait dû le reverser à l'association.

De même, concernant l'indemnisation SNCF, après de longs développements contredits par tous les éléments au dossier pour expliquer que le non-versement à l'association n'aurait pas le caractère d'une dette, la fondation déclare<sup>17</sup> que « *il n'a jamais été question pour la Fondation de 'thésauriser' ce montant. Dès le 20 octobre 2008, il a été indiqué au conseil d'administration de l'Association que l'indemnité transactionnelle sera intégrée dans le programme des travaux de l'hôpital* »

La fondation ne conteste donc pas que le montant correspondant revient à l'hôpital et a au demeurant déjà effectué un paiement partiel.

**Au surplus, il convient ici aussi de rappeler que cette indemnité aurait au vu du dossier dû être versée dès l'origine l'association, la fondation n'ayant, comme développé dans la note, ni intérêt à agir ni vocation à percevoir l'indemnité au vu de ses objet.**

Concernant ces deux postes il y a

- accord de la fondation sur le fait que les montants reviennent à l'hôpital
- commencement de payer

Et les constats établis montrent que les montants correspondants auraient du dès l'origine être versés à l'association.

#### **1.1.4. Les produits de la générosité publique (cf. note définitive partie 3)**

Le cas des créances résultant de l'appel à la générosité publique est spécifique. En effet il n'y a pas sur ce point de convention entre la fondation et l'association, mais c'est à l'égard de ses donateurs que la fondation est engagée : les textes applicables lui laissent toute latitude pour déterminer, dans la limite de son propre objet social, l'objet de l'appel à la générosité publique ; sur cette base elle est tenue de respecter l'objet autodéterminé de l'appel dans le cadre d'emplois explicités dans le compte d'emploi des ressources, aux termes de la loi du 7 août 1991.

Or, les libéralités collectées sont explicitement destinées à l'hôpital. Les mentions qui, en communication, indiquent aux donateurs qu'une partie des dons ne sont pas nécessairement versés dans l'immédiat à la structure hospitalière sont marginales sur l'ensemble de la période, et récentes (surtout le « Foch Info » de novembre 2012). Elles ne modifient pas le message essentiel et explicite de communication selon lequel les libéralités sont collectées au profit de l'hôpital. Le « Foch Info » cité de novembre 2012 affirme « *Comme chaque année, la totalité des fonds recueillis (déduction faite des frais de collectes) est exclusivement dédiés à l'hôpital Foch pour financer des projets médicaux spécifiques (achat d'équipements, recherche) ou des projets d'amélioration de la qualité de vie des patients de l'hôpital, correspondant aux intentions des donateurs* ».

---

<sup>17</sup> page 32 de la réponse de la fondation

**La fondation Foch, qui pratique des appels à la générosité publique dédiés à l'hôpital, a donc bien l'obligation de verser à l'hôpital les produits de l'appel à la générosité publique.** Le versement en fonds dédiés ne peut être pratiqué que pour autant que la fondation démontre que telle ou telle campagne était spécifiquement ciblée sur une utilisation différée. En toute hypothèse même dans ce cas, les produits financiers générés sont, selon les normes comptables, inclus dans les produits de l'appel à la générosité publique et, partant, doivent dans les mêmes conditions revenir à l'hôpital. Que l'on retienne à ce propos le terme de dette ou d'engagement ne modifie ni le montant devant être versé à l'hôpital, si le moment de son exigibilité, immédiate sauf démonstration inverse relative à telle ou telle campagne nécessairement marginale au regard de la communication globale. **Le cadre normalement retenu d'utilisation des fonds collectés en « missions sociales », en l'occurrence de versement à l'hôpital, est le cadre annuel de l'exercice comptable.**

\*

Ni le montant dû au titre de l'engagement de 1999 ou de celui de 2012, ni les montants « taxe foncière » et « indemnité SNCF » qui auraient dès l'origine dû revenir de plein droit à l'association et dont la perception a été volontairement orientée vers la fondation à un moment où les deux institutions avaient un président et un trésorier commun, ne constituent des « ressources propres » de la fondation, à l'encontre des affirmations juridiquement et statutairement inexacts de la réponse apportée. Les ressources propres de la fondation, qu'elles gardent ou non une consistance, sont énumérées par ses statuts et ne comprennent ni la rétention de montants engagés en subventions, ni la perception en lieu et place de l'association de sommes lui revenant de plein droit.

L'appel à la générosité publique peut par contre être considéré comme générant des ressources propres mais ce sont des ressources affectées à l'hôpital par l'objet même de la collecte<sup>18</sup>.

**L'ensemble des fonds analysés constituent donc bien (en ce sens pour ce qui concerne l'appel à la générosité publique), des dettes de la fondation envers l'association.**

Complémentairement, du point de vue des normes comptables (au sens du règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du comité de la réglementation comptable), « *une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.* » (article 212-2) Concernant la convention de 1999, si la fondation considérait ce qui n'est pas le cas que l'échéance de paiement était liée à des travaux à venir, elle aurait dû passer une écriture de provision pour risques et charges :

Art. 212-3 : Définition d'une provision pour risques et charges : *Une provision pour risques et charges est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.*

Le montant de l'engagement étant connu de façon précise (50 MF), la fondation aurait dans sa propre présentation de l'engagement de 1999 dû comptabiliser une provision de ce montant, en considérant que l'échéance du paiement n'était pas connue avec précision. Cette provision aurait été apurée au fur et à mesure des versements à l'association.

Dans l'hypothèse, où malgré l'engagement de son président, la fondation aurait considéré que cette convention n'était qu'une obligation potentielle, elle entrerait alors dans la catégorie des « passifs éventuels » au sens du plan comptable général, soit au terme de l'article 212-4 :

- « *soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;*- *soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.* »

<sup>18</sup> Il est douteux au demeurant que les donateurs acceptent d'engager des fonds si, au lieu de collecter au bénéfice de l'hôpital, la fondation expliquait que la collecte est destinée à soutenir une institution pour le seul bénéfice de sa propre existence.

Dans ce contexte trois options de comptabilisation s'offraient à la fondation : la comptabilisation d'un passif, d'une provision pour risques et charges ou la mention de cet engagement en annexe.

1. Art 312-1 : Conditions de comptabilisation d'un passif : *A l'exception des cas prévus aux articles 312-3 et 312-4, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.*
2. *A la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture.*

Art 312-2 : Comptabilisation de provisions pour risques et charges en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices : *Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé à la comptabilisation de provisions pour risques et charges qui remplissent les conditions fixées à l'article 312-1.2.*

Art 312-5 : Passif éventuel : *Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan ; il est mentionné en annexe.*

L'engagement pris par la fondation est suffisamment précis pour ne pas rentrer dans le cas particulier de l'article 312-3 correspondant au cas d'absence de fiabilité suffisante (« *Un passif n'est pas comptabilisé dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante* »).

**Or la fondation n'a procédé à aucun de ces modes de comptabilisation et n'a donc pas traduit dans ses propres comptes les affirmations qu'elle présente aujourd'hui.** Cela indique quelles que soient les affirmations actuelles que les sommes en question, qui constituent bien des dettes envers l'association, n'ont pas été considérées historiquement par la fondation comme des montants à reverser en fonction de tel ou tel critère mais comme de potentielles ou immédiates « ressources propres ».

Ce même raisonnement s'applique à d'autres postes en fonction des choix d'ailleurs évolutifs de comptabilisation (cf. annexe 5.1). Ainsi le remboursement de taxe foncière perçu indûment par la fondation a-t-il été comptabilisé en « fonds dédiés » alors qu'il s'agissait incontestablement d'une dette tant au plan civil que comptable de la fondation envers l'association et qui aurait dû être comptabilisé en dette.

## **1.2. L'exigibilité des dettes**

Le régime de l'exigibilité des dettes est régi principalement par l'article 1153 du code civil<sup>19</sup>. Aux termes de cet article :

*« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.*

*Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. »*

<sup>19</sup> et par l'article 1153-1 dans le cas de dettes résultant d'une procédure contentieuse entre le créancier et le débiteur

Dans tous les cas analysés, il y a bien obligation de paiement d'une somme. Il n'y a pas eu sommation de payer ni demande de le faire avant les démarches entreprises d'abord par Philippe Ritter puis par Jean-Claude Hirel à la tête de l'association<sup>20</sup>. **De telles démarches par définition ne pouvaient être diligentées alors que le président de l'association créancière était également président de la fondation débitrice, et ne fournissait de plus au conseil d'administration de l'association sur différents sujets qu'une information incomplète.** Cependant le versement ou reversement des montants considérés ne se situent pas dans le cadre de procédures contentieuses puisqu'il y a bien aussi comme cela a été montré, hormis pour ce qui est de la subvention votée en 2012, accord sur la réalité et le montant de la dette au principal.

Cet accord se double d'ailleurs de versements partiels déjà intervenus pour la convention de 1999, pour la taxe foncière, pour l'indemnité SNCF et pour les produits issus de la générosité publique.

Les dettes sont dès lors exigibles au principal et doivent, pour ce qui concerne les intérêts et le cas échéant dommages afférents, faire l'objet d'un accord au-delà du taux d'intérêt légal.

Une procédure spécifique devra être menée en cas de contestation de la réalité de la dette pour ce qui concerne l'engagement de subvention formulé en 2012.

## 2. LE MONTANT APPROPRIÉ DES INTERETS DUS

La mission propose de retenir un taux d'intérêt minimal calé sur l'objet social de la fondation, qui est vouée à « *faire fonctionner notamment, d'une façon désintéressée* », le Centre Médico-chirurgical Foch, ce qui exclut l'enrichissement de la fondation né de la rétention de sommes revenant à l'hôpital.

Dans cette optique le plus simple est de retenir, pour l'essentiel des sommes dues, le taux de rendement des placements de la fondation sur la période qui est de 3,2%.

Il est proposé cependant une exception à cette méthode s'agissant du non-versement de la subvention prévue en 1999, dans la mesure où les retards de versement ont eu pour conséquence directe l'engagement par l'hôpital de frais financiers correspondant à des emprunts contractés à due concurrence. Sur ce point, il est proposé en conséquence de retenir les taux réellement payés par l'hôpital.

Cette solution ne prend en compte aucuns dommages et intérêts susceptibles le cas échéant d'être accordés sur la base d'un consensus entre les institutions, ou d'une décision de justice.

Pour le cas où même cette base ferait l'objet d'une contestation, la mission a également calculé pour l'exigibilité immédiate les intérêts sur la période au taux légal. Se baser sur le taux légal conduirait cependant à ce que, du fait de la rétention des fonds pratiquée par la fondation, des frais financiers nets restent à la charge de l'hôpital, et à ce que des produits financiers nets bénéficient à la fondation. Il reviendrait alors aux responsables de l'hôpital d'apprécier, parallèlement aux mises en recouvrement, l'opportunité d'actions contentieuses pour y remédier. Il est précisé qu'en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, l'article L313-3 du code monétaire et financier prévoit que le taux de l'intérêt légal est majoré de 5 points.

On trouvera ici le détail des calculs dont les résultats sont repris dans la note définitive.

---

<sup>20</sup> En 2012 au plus tard les demandes présentées par Jean-Claude Hirel peuvent s'analyser comme une interpellation suffisante au sens de l'article 1146 du code civil.

**a. Pour la convention de 1999 étant donné l'emprunt contracté par l'hôpital, retenir la méthode des intérêts réellement payés**

Pour pallier un défaut de versement dans le cadre de l'engagement pris en 1999 avec l'ARH de verser concomitamment avec le Conseil général des Hauts-de-Seine une contribution de 50 MF pour la rénovation de l'hôpital, l'association a dû s'endetter à la même hauteur. Le taux du prêt effectivement contracté auprès de l'établissement bancaire est retenu ici comme taux de référence.

**b. Pour tous les autres postes, la méthode du « Taux de rendement des placements de la fondation »**

Pour tous les autres postes (dégrèvement de taxe foncière, indemnisation SNCF, dons conservés sur une période anormalement longue par rapport à leur objet, subvention 2012), les sommes dues par la fondation à l'association ont généré des intérêts.

En rapportant l'ensemble des produits financiers de la fondation à l'ensemble des sommes dont la fondation disposait on trouve un taux de 3,2%, qui représente le taux moyen de rendement des placements de la fondation sur la période :

	Trésorerie	Produits financiers
2000	11 000 000	227 834
2001	11 658 167	499 622
2002	11 458 568	4 176
2003	11 630 009	1 010 192
2004	12 058 030	496 131
2005	15 217 237	2 403 465
2006	17 184 141	105 891
2007	17 469 194	149 478
2008	45 358 578	2 817 915
2009	45 972 772	478 203
2010	43 359 492	1 459 631
2011	42 924 188	1 096 036
Total		10 748 574

Source : Mission IGAS-IGA selon les comptes de la fondation

Il est légitime de penser que disposant de ces sommes l'association aurait fait aussi bien que la Fondation, un échange de documents dans le cadre du comité des placements de la fondation a d'ailleurs montré que les placements ont au moins ponctuellement fait l'objet de concertations.

**c. Une méthode alternative du « Taux légal »**

Pour le cas où même la base ci-dessus ferait l'objet d'une contestation, la mission a également calculé pour l'exigibilité immédiate dans l'attente d'une décision judiciaire les intérêts sur la période au taux légal. Se baser sur le taux légal conduirait cependant à ce que, du fait de la rétention des fonds pratiquée par la fondation, des frais financiers nets restent à la charge de l'hôpital, et à ce que des produits financiers nets bénéficient à la fondation.

Année	Taux applicable	Texte
2013	0,04%	D. n° 2013-178, 27 févr. 2013 (JO 1er mars 2013)
2012	0,71%	D. n° 2012-182, 7 févr. 2012 (JO 8 févr. 2012)
2011	0,38%	D. n° 2011-137, 1er févr. 2011 (JO 3 févr. 2011)
2010	0,65%	D. n° 2010-127, 9 févr. 2010 (JO 11 févr. 2010)
2009	3,79%	D. n° 2009-138, 9 févr. 2009 (JO 11 févr. 2009)
2008	3,99%	D. n° 2008-166, 21 févr. 2008 (JO du 23 févr. 2008)
2007	2,95%	D. n° 2007-217, 19 févr. 2007 (JO du 21/02/2007)
2006	2,11%	D. n° 2006-117, 31 janv. 2006 (JO 07/02/2006)
2005	2,05%	D. n° 2005-130, 10 févr. 2005 (JO 17/02/2005)
2004	2,27%	D. 13 févr. 2004 (JO 15/02/2004)

L'[article L313-2](#) du code monétaire et financier prévoit que le taux de l'intérêt légal, fixé par décret pour la durée de l'année civile, est égal "à la moyenne arithmétique des 12 dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor fixe à 13 semaines".

L'intérêt légal trouve notamment à s'appliquer :

- **en matière fiscale** à la liquidation des intérêts moratoires dus en cas d'obligations cautionnées impayées et en cas de restitutions consécutives à des instances fiscales ;
- au **calcul d'intérêts créditeurs** sur remboursement de consignations constituées en garantie d'impositions contestées ;
- **en matière domaniale**, sauf stipulation contraire, lorsque le recouvrement des produits est différé ;
- en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le **calcul des intérêts** dus dans le cas de remboursement de **dettes ou d'emprunts**.

En cette dernière matière, seule la première décimale est retenue. Ce taux s'applique également aux crédits de paiement accordés dans le cadre des articles [396](#) et [397](#) Ann III du code général des impôts et aux crédits de paiement des droits dus sur certaines transmissions d'entreprises.

En cas de **condamnation pécuniaire par décision de justice**, l'[article L313-3](#) du code monétaire et financier prévoit que le taux de l'intérêt légal est **majoré de 5 points**.

### 3. APPLICATION AUX SOMMES DUES PAR LA FONDATION

#### a. **Convention 1999** (Cf. point 2.1 de la note)

[23] La fondation aurait du payer au 01/01/2000<sup>21</sup> 50 MF soit 7,526 M€ Pour pallier le défaut de versement, l'association a du s'endetter à la même hauteur pour effectuer les travaux de mise aux normes et mises en sécurité sans lesquels elle n'aurait pas pu poursuivre son exploitation, comme indiqué notamment dans le protocole Association-ARHIF de 2004. Le prêt a effectivement été contracté auprès de la Société Générale au taux de 5,4% ramené en 2004 à 4% après garantie du Conseil général (cf. annexe 4.2). Ce sont donc ces taux qui sont retenus pour le calcul des intérêts.

Année	Capital amorti	Intérêts	Intérêts cumulés
2000	350 281,10 €	373 295,02 €	373 295 €
2001	368 202,13 €	355 373,99 €	728 669 €
2002	387 040,05 €	336 536,07 €	106 205 €
2003	406 841,74 €	316 734,38 €	1 381 939 €
2004	427 656,55 €	295 919,57 €	1 677 859 €
2005	449 536,24 €	274 039,88 €	1 951 898 €
2006	472 535,40 €	251 040,72 €	2 202 939 €
2007	496 711,20 €	226 864,92 €	2 429 804 €
2008	522 123,90 €	201 452,22 €	2 631 256 €
2009	548 836,73 €	174 739,39 €	2 805 996 €
2010	576 916,26 €	146 659,86 €	2 952 656 €
2011	606 432,39 €	117 143,73 €	3 069 799 €
2012	637 458,62 €	86 117,50 €	<b>3 155 917 €</b>

<sup>21</sup> Pour simplifier, la mission propose de prendre ce début d'année comme date de référence, le protocole ayant été signé en décembre et en l'absence de convention spécifique signée entre l'association et la fondation.



**b Subvention de juin 2012** (Cf. point 2.1 de la note)

La subvention votée le 6 juin 2012 par le conseil d'administration de la fondation ayant vocation à être versée en 2013, il n'y a pas sur ce point d'intérêts à comptabiliser et l'engagement vaut donc seulement au principal.

**c Taxe Foncière** (Cf. point 2.2 de la note)

Le montant porte sur 1 126 000 euros sur 5 et demi années. L'application du taux de rendement de 3,2% d'une part, du taux légal d'autre part conduit aux montants suivants d'intérêt :

		Intérêts= performance Fondation	Intérêts légaux	
2007	3,2%		2,95%	33 217
2008	3,2%		3,99%	46 253
2009	3,2%		3,79%	45 687
2010	3,2%		0,65%	8 133
2011	3,2%		0,38%	4 785
2012	3,2%		0,71%	4 487
		<b>213 154</b>		<b>142 562</b>

**d Indemnités SNCF** (Cf. point 2.3 de la note)

Il s'agit de 23,5 M€ sur 4 ans.

	Capital amorti	Performance	Intérêts cumulés	Taux légal	Intérêts cumulés
2 009	23 500 000	3,2%	751 936	3,79%	890 650
2 010	19 390 650	3,2%	615 998	0,65%	126 039
2 011	19 516 689	3,2%	635 710	0,38%	74 163
2 012	19 590 853	3,2%	656 052	0,71%	139 095
			<b>2 659 695</b>		<b>1 229 948</b>

**e : Dons** (Cf. point 3 de la note)

Le cumul des dons dédiés et le cumul des revenus des legs figurant au bilan se traduisent par les montants suivants d'intérêt en application de la méthode du rendement d'une part, du taux d'intérêt légal d'autre part :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Intérêts
<b>Cumul Don + Revenu Legs Corrigé TF</b>	724 839	1 546 879	2 469 424	3 477 079	3 890 056	4 976 358	5 525 180	6 854 831	8 686 443	
Taux intérêts	3,20%	3,20%	3,20%	3,20%	3,20%	3,20%	3,20%	3,20%	3,20%	<b>1 147 518</b>
Taux intérêts		2,27%	2,05%	2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%	0,38%	<b>759 004</b>

\*\*\*

Récapitulation des intérêts dus par la fondation au titre des sommes retenues par celle-ci		
	Taux légal	Taux « performance placements fondation »
Intérêts dus Taxe Foncière	142 562	213 154
Intérêts dus Subventions protocole 1999	3 228 642	3 228 642
Intérêts dus SNCF	1 229 948	2 659 695
<b>Total Intérêts dus (hors dons)</b>	<b>4 601 152</b>	<b>6 101 491</b>
Intérêts dons et produits de legs	759 004	1 147 518
<b>TOTAL Intérêts dus</b>	<b>5 360 157</b>	<b>7 249 009</b>

Sur les bases indiquées, la mission considère qu'il convient de retenir le montant de 7 249 009 euros comme valeur des intérêts dus par la fondation au titre des impayés constatés.

Les calculs effectués sur la base du taux d'intérêt légal permettent toutefois de connaître le montant exigible dans le cas où cette hypothèse alternative serait retenue.

\*\*\*

## ANNEXE 5.3

### Dettes contractées envers l'Hôpital et versements de la fondation au 31 mars 2013

(euros)	Dus par la fondation au 30/06/2012		Dus par la fondation au 31/12/2012 hors intérêts financiers			Dus par la fondation au 31/12/2012 hors intérêts financiers		
	Du par la fondation en principal	Montant	Versé par la fondation à l'association le	Montant	Du par la fondation en principal	Solde en principal dû à l'association		Total dû par la fondation
						Principal	Intérêts sur le principal	
						Performance		
						A	C	A+C
Convention 1999	01/01/01	7 625 000			3 000 000	3 000 000	3 228 642	6 228 642
Taxe Foncière	24/05/06	1 123 467	05/07/2012 puis 21/03/2013	1 123 047		420	213 154	213 574
SNCF	19/09/08	23 500 000	01/06/10	5 000 000	18 500 000	18 500 000	2 659 695	21 159 695
Décision juin 2012	06/06/12	7 625 000	23/12/12		7 625 000	7 625 000		7 625 000
<b>Total sommes dus hors dons</b>		<b>39 873 467</b>		<b>6 123 047</b>	<b>29 125 000</b>	<b>29 125 420</b>	<b>6 101 491</b>	<b>35 226 911</b>
Dons dédiés		3 637 000	01/02/13	200 000		3 437 000	436 402	3 873 402
Produits de legs		5 406 107				5 406 107	711 116	6 117 223
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>9 043 107</b>		<b>200 000</b>		<b>8 843 107</b>	<b>1 147 518</b>	9 990 625
<b>TOTAL</b>		<b>48 916 574</b>		<b>6 323 047</b>		<b>37 968 527</b>	<b>7 249 009</b>	<b>45 217 536</b>
Ce tableau ne tient pas compte d'un prêt de 3 M€ que la Fondation avait fait pour l'acquisition de FSI et qu'elle a demandé à l'hôpital de rembourser.								
Il ne tient pas compte de l'engagement pris par le président de la fondation de verser 7,5 M€ au titre du protocole CG92 de 2006								

**La Fondation doit donc à l'hôpital 31 mars 2013 la somme exigible de 45,217 M€ qui se décompose en 37,96 M€ de principal et 7,249 M€ d'intérêts.**

Les intérêts se décomposent ainsi :

Au titre de la convention de 1999 ..... Principal : ..... 3,0000 M€..... intérêts .... 3,228 M€

Au titre de l'engagement de juin 2012 ... Principal : ..... 7,625 M€..... intérêts ..... 0 M€

Au titre de la Taxe Foncière : ..... Principal : ..... 420 €..... Intérêts ..... 213,15 K€

Au titre de l'indemnité SNCF : ..... Principal : ..... 18,500 M€..... intérêts ..... 2,66 M€

Dons dédiés : ..... Principal : ..... 3,437 M€..... Intérêts ..... 0,44 K€

Produits de legs : ..... Principal : ..... 5,406 M€..... Intérêts ..... 0,71 M€

Rappel : Les intérêts ont été calculés suivant les méthodes décrites dans l'annexe 5.2 :

- ..... Méthode a des intérêts réellement payés pour la convention 99
- ..... Méthode du « Taux moyen de rendement des placements de la fondation » (Performance = 3,2%) pour toutes les autres dettes

**ANNEXE 5.4**  
**Courrier de Philippe Ritter, président de l'association, à**  
**Georges Dominjon, président de la fondation,**  
**22 avril 2011**



Monsieur Georges DOMINJON  
Président  
Fondation Maréchal Foch  
40, rue Worth  
92150 - SURESNES

Suresnes, le 22 avril 2011

Objet : votre courrier du 23 décembre 2008. Participation de la Fondation au plan de financement du programme d'investissement de l'hôpital.

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la direction de l'hôpital Foch a signé avec l'ARHIF, le 21 janvier 2010, un avenant financier au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, engageant chacune des parties sur un plan global de financement pluriannuel (PGFP) qui comporte deux volets, étroitement liés l'un à l'autre :

- le retour progressif à l'équilibre d'exploitation, construit sur les préconisations issues de l'audit mené en 2009 par Capgemini consulting. Cet équilibre d'exploitation doit être atteint fin 2012. Pour accompagner l'hôpital, l'Agence régionale s'est engagée à lui verser, de 2009 à 2012, des aides non reconductibles qui représentent au total 22,5 M€.
- un plan d'investissement sur 5 ans (2009-2014), portant sur un total de 164 M€, financé par :
  - des réserves et provisions constituées par l'hôpital,
  - des subventions des membres fondateurs, dont une contribution de la Fondation pour un total de 30,977 M€ et une subvention accordée par le Département à hauteur de 10 M€ (convention du 11 septembre 2006),
  - des contributions et financements divers,
  - une aide de l'Etat de 6 M€, au titre du plan « hôpital 2012 »,
  - un emprunt de 77 M€, au remboursement duquel l'Agence régionale s'est engagée à participer à hauteur de 2,8 M€ par an pendant 20 ans.

Au terme de cette négociation, l'Agence a également accepté de prendre en charge, pour 1 M€, le financement de la mission Capgemini et de compléter, à hauteur de 0,650 M€ par an pendant 20 ans, l'enveloppe annuelle de 5,7 M€ déjà accordée pour le financement de l'extension.

L'ensemble cet accompagnement financier, créant les conditions du retour à l'équilibre de l'exploitation et de mise en œuvre du programme d'investissement, constitue l'engagement contractuel de l'Etat vis-à-vis de l'hôpital Foch, dont vous rappeliez la nécessité et l'urgence dans votre courrier du 23 décembre 2008 au directeur général de l'hôpital, et qui conditionnait les contributions prévues des membres fondateurs de l'Association hôpital Foch.

De son côté, le Département des Hauts de Seine, après avoir attribué à l'hôpital une première subvention de 7,622 M€ en décembre 1999, a confirmé en 2006 son accord pour une nouvelle subvention, d'un montant de 10 M€, pour la rénovation des hébergements. Il a également apporté sa garantie au remboursement de l'emprunt de 77 M€ contracté par l'hôpital en juillet 2010, la garantie sur l'emprunt de 15 M€ souscrit en 1999 continuant à courir jusqu'en 2014.

Ce dispositif étant contractuellement en place, le Conseil d'administration de l'Association a approuvé, le 22 mars 2010, le programme d'investissement de l'hôpital et son plan de financement. Celui-ci repose sur l'engagement conjoint de la Fondation, du Département et de l'ARS (cf. tableau en annexe) et sur la mobilisation des provisions et réserves constituées par l'hôpital.

L'ensemble de ce dossier a été présenté au Conseil d'administration de la Fondation le 8 juin 2010, et n'a pas suscité d'observation de sa part. Cependant, à ce jour, l'hôpital reste en attente de la confirmation de l'engagement de la Fondation à subventionner ce plan d'investissement à hauteur de 30, 977 M€. Le bureau de l'Association, réuni le 14 avril 2011, m'a donc mandaté pour formaliser avec la Fondation une convention portant sur le calendrier et les modalités de versement de cette aide, suivant en cela une démarche analogue à celle qui a conduit aux accords avec l'Agence régionale et le Département, et en lien avec les conventions déjà existantes entre la Fondation et l'hôpital (convention générale <sup>1</sup>et commodat).

A ce stade, les 5 M€ versés en 2009 pourraient donc être considérés comme la première tranche de l'engagement de 7,625 M€ pris par la Fondation vis-à-vis de l'hôpital en 1999<sup>2</sup>, tel qu'il figure notamment dans le protocole conclu avec l'ARH le 25 mars 2004<sup>3</sup> et dont le versement avait été différé dans l'attente des premiers travaux, qui sont aujourd'hui réalisés<sup>4</sup>.

Je vous remercie de la réponse de la Fondation qui permettra de donner à l'hôpital la visibilité indispensable sur le financement de ses projets et à la Fondation l'assurance du bon usage des subventions allouées. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*et amicaux.*



Philippe RITTER

Copie : membres du bureau du Conseil d'administration de l'Association..

---

<sup>1</sup> Convention générale, articles 4 et 6

<sup>2</sup> Inscrits au protocole d'accord du 9 novembre 1999

<sup>3</sup> Egalement inscrits au dossier hôpital 2012 du 23 novembre 2007

<sup>4</sup> En 2009 et 2010, le montant des investissements comptabilisés et mis en service représente 32 M€, parmi lesquels les travaux relatifs à l'immobilier (hors extension, complément de programme et liaisons) ont totalisé 14,6 M€.



**Annexe 5.5**  
**Lettre de Patrick Devedjian, président du Conseil  
général des Hauts-de-Seine, à Georges Dominjon,  
président de la fondation Foch**



28 NOV. 2011

Nanterre, le 24 NOV. 2011

---

Monsieur le Président,

Depuis qu'il a fondé l'association Hôpital Foch avec la Fondation Maréchal Foch et la ville de Suresnes, le Conseil Général des Hauts-de-Seine a toujours soutenu les projets de développement de l'hôpital, notamment ceux portant sur sa rénovation immobilière, sur sa mise en sécurité et sur l'amélioration des conditions d'accueil des patients.

Comme vous le savez, dans le cadre de l'actuelle phase de rénovation d'un montant de 128 M€ de travaux, le Conseil Général a accordé une subvention de 10 M€ (dont plus de 5 ont déjà été versés) et a garanti l'emprunt de 77 M€ souscrit par l'hôpital.

Ces engagements, ainsi que ceux de l'État, ont été pris sur la base du plan de financement validé par l'ARS qui prévoit la participation de la Fondation à hauteur de 30,9 M€, provenant essentiellement de l'indemnité transactionnelle qui lui a été versée par la SNCF en 2008 en compensation du non-respect de ses obligations conventionnelles et destinée au financement des investissements de l'hôpital. Or il apparaît que la Fondation n'a toujours pas validé le calendrier de versement de cette indemnité à l'hôpital.

Cette situation est paradoxale. L'État et le Conseil Général honorent scrupuleusement leurs engagements alors que la Fondation, propriétaire de l'hôpital et donc bénéficiaire des investissements réalisés, semble retarder le versement de cette indemnité qui n'est pas destinée à rester dans sa caisse mais est expressément due à l'hôpital.

Afin de ne pas être contraint de reconsidérer les engagements pris par le Conseil Général et par là même de pénaliser l'hôpital, je vous serais obligé de confirmer avant la fin de l'année le calendrier de versement des fonds à l'hôpital tel que prévu au plan de financement.

Le Conseil Général participe activement depuis plus de quinze ans au développement de l'hôpital Foch. Je considère que, pour renforcer encore nos liens et développer notre coopération, il serait très souhaitable qu'il devienne aussi membre de la Fondation. Je vous prie donc de bien vouloir présenter la candidature du Conseil Général à vos instances.

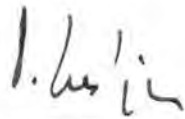
---

Enfin, compte tenu de la qualité de son action à la présidence de l'association Hôpital Foch, je tiens à vous réaffirmer le souhait du Conseil Général de soutenir Monsieur RITTER ainsi que le Conseil d'Administration de l'hôpital et son directeur Monsieur DUCROZ dans le redressement engagé de sa gestion.

Dans cet esprit, le Conseil Général souhaite que les malentendus qui ont été portés à sa connaissance soient le plus rapidement dissipés pour que l'hôpital Foch puisse poursuivre dans un climat de sérénité sa mission de service public en concertation constructive avec l'ARS.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

---



Patrick Devedjian

---

**ANNEXE 5.6**  
**Conseil d'administration de l'association du**  
**21 mai 2012 (procès-verbal, extraits) et délibération**  
**proposée au Conseil d'administration par**  
**Jean-Claude Hirel, président de l'association**

**ASSOCIATION HÔPITAL FOCH**

**Conseil d'administration**  
**Séance du lundi 21 mai 2012**

Présents : Mme Bejean-Lebuisson - MM. Berger - Delafaye – Hirel - de Ladonchamps - Letourneur – Vermès.

Absents excusés : Mme de Rose - MM. Annane - Dupuy.

Assistent à la réunion : M. Dominjon, président d'honneur ; M. le docteur Cerf, président de la CME, Mme Di Lauro, secrétaire du comité d'entreprise ; M. Ducroz, directeur général, M. Riou, directeur général adjoint, M. Gatinaud, commissaire aux comptes ; Mme Rouillé-Durand, assistante du Président.

Mme Couty assure le secrétariat de séance.

\*\*\*\*\*

1. Approbation des procès-verbaux du 12 avril et du 2 mai 2012

Aucune observation n'étant présentée, les procès-verbaux de la réunion sont approuvés.

2. Relations financières Fondation – Association

Le Président rappelle que suite au vote de la résolution par le Conseil d'administration de l'Hôpital de mars 2010, la Fondation s'était engagée à verser 30,9M€ à l'Association hôpital Foch.

A cette occasion, le Président Ritter avait écrit au Président de la Fondation pour lui rappeler la nécessité de s'engager sur le versement de cette somme, comme s'y étaient engagés le Conseil Général et l'ARS dans le cadre du plan global des investissements.

Pour le Président Hirel, il était de son devoir d'instruire ce dossier, il en avait d'ailleurs averti lors de sa prise de fonction en décembre 2011. Il a ainsi pu mettre en évidence 3 problèmes :

- Au titre de la convention tripartite entre l'ARH, la Fondation et le Conseil général des Hauts-de-Seine de 1999, la Fondation doit à ce jour à l'Association 7,625M€ somme destinée à couvrir les travaux de mise à niveau des installations et de mises en sécurité ; or depuis 1999, l'Hôpital a réalisé des travaux sur ses fonds propres ou par emprunts ;
- Au titre des remboursements faits au nom du propriétaire, 1,12M€ auraient dû être reversés à l'Association en 2006 en remboursement des taxes foncières trop payées par l'Hôpital ; Il apparaît de plus que cette somme ait été versée à la Fondation alors qu'elle devait être versée à l'Association sur instruction du Délégué Général de la Fondation à la Directrice Financière de l'Hôpital donc en infraction aux textes réglementaires régissant les relations entre la Fondation et l'Hôpital.
- Au titre du litige avec la SNCF, la fondation a perçu de la SNCF la somme de 25M€ alors que le Président de l'Hôpital était signataire en même temps que le Président de la Fondation du protocole d'accord. La Fondation n'a, à ce jour, reversé à l'Association que 5 M€

Et faute d'avoir disposé de ces sommes, l'Association a dû s'endetter à due concurrence, ce qui grève le budget d'exploitation de l'Hôpital.

Il est essentiel, même si la résolution présentée au précédent Conseil n'a pas pu être mise aux voix, que les administrateurs aient pu avoir ainsi connaissance des faits signalés dont l'importance ne peut échapper à personne.

Pour M. Letourneur, les attributions de soutien des membres fondateurs ne peuvent intervenir que sur des demandes clairement identifiées et payées sur justification.

Dans le cadre du mandat de gestion et du commodat, la Fondation doit s'assurer en plus de :

- l'autorisation préalable requise pour toute restructuration ou aménagement ;
- la présentation avant chaque exercice d'un état prévisionnel des charges, investissements, contrats d'entretien et de maintenance ;
- la présentation des réalisations de l'exercice clos.

C'est au Conseil d'administration de la Fondation du 8 décembre 2011 qu'a été adoptée la résolution de suspendre les investissements tant qu'un projet médical n'aurait pas été élaboré et de créer une commission des investissements.

M. Vermès souligne alors l'importance de disposer rapidement d'un projet médical. M.Hirel rappelle à cette occasion son intervention vigoureuse au Conseil d'Administration de septembre pour réclamer précisément un vrai projet médical et non un catalogue comme proposé lors de ce Conseil.

Pour le Président Dominjon, il appartient à cette Commission de statuer sur les investissements dits urgents.

Le Président Hirel rappelle que cette Commission a été instaurée pour statuer sur les investissements immobiliers futurs et non sur les sommes prévues dans la convention générale et le commodat, et que seuls les travaux pouvant relever du PCMT ont été arrêtés. Or un nouveau schéma directeur ne pourra être élaboré avant la fin de l'année.

Il précise que les importantes questions qu'il a soulevées et que le Président Ritter avait déjà soulevées sont indépendantes du plan d'investissements immobiliers.

Le Président Hirel précise que deux chantiers, financés sur les fonds propres de l'Hôpital, sont en cours de réalisation : d'une part la mise en conformité des laboratoires, d'autre part, la mise en sécurité de l'aile sud du bâtiment principal (investissements lancés à partir de septembre 2012).

Mme Di Lauro fait remarquer que malgré cela, les mises en sécurité des bâtiments ne seront pas terminées, et qu'en privant l'Hôpital de ces subventions, c'est l'exploitation et donc les salariés eux-mêmes qui sont impactés.

M. de Ladonchamps rappelle que le Président Hirel a œuvré pour le programme d'investissements 2009-2014 qui prévoit justement d'inclure ces 30,9M€ de la Fondation.

M. Berger conclut qu'il faut apporter une réponse en droit à ce différend, ce que confirme M. Delafaye qui propose de soumettre le problème à deux cabinets de commissaires aux comptes et déterminer quelles sommes doivent être affectées à qui et par qui. Le Président Dominjon propose que les cabinets extérieurs ne soient saisis qu'en cas de désaccord persistant entre la Fondation et l'Association.

Le Président Hirel rappelle que depuis 2010, l'Hôpital a dépensé 49,9M€ (comprenant également les engagements 2012) en travaux et restructurations, se traduisant par 31M€ de décaissement ; il a reçu 18,8M€ de subventions dont 5K€ de la Fondation.

Il soumet au vote la demande d'être mandaté par le Conseil pour réaffecter les 900K€ initialement dévolus à la recherche clinique à l'exploitation de l'Hôpital.

En dehors d'une abstention, les administrateurs donnent leur accord pour cette résolution mais demandent que l'ensemble des documents cités leur soient transmis de façon à mieux comprendre les enjeux dont il est question. Ils se prononceront donc lors du prochain Conseil.

Relevé de décision n°1 :

Le Président Hirel est mandaté par le Conseil d'administration pour demander à la Fondation le solde de la somme perçue par celle-ci en 2006 et affectée à la recherche, soit 900 K€

Relevé de décision n°2 :

Le Conseil d'Administration confie à la Commission des investissements présidée par MM. Bühl et Leyssène, l'arbitrage des projets immobiliers que la Direction de l'Hôpital prévoit de lancer en 2012. La proposition de la Commission des investissements sera présentée pour accord au Conseil d'Administration de la Fondation le 6 juin 2012.

Relevé de décision n°3 :

Afin d'éclairer le débat sur les relations financières entre la Fondation et l'Association, le Conseil d'Administration demande à la Commission des investissements de formuler un avis sur les engagements financiers de la Fondation vis à vis de l'Hôpital et sur les conditions de leur mise en œuvre.

3. Présentation de l'arrêté des comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2011

/.../

Le président remercie les administrateurs de leur participation. La séance est levée à 19h45.

Le Président

## Relevé de décisions :

### Relevé de décision n°1 :

Le Président Hirel est mandaté par le Conseil d'administration pour demander à la Fondation le solde de la somme perçue par celle-ci en 2006 et affectée à la recherche, soit 900 K€

### Relevé de décision n°2 :

Le Conseil d'Administration confie à la Commission des investissements présidée par MM. Bühl et Leyssène, l'arbitrage des projets immobiliers que la Direction de l'Hôpital prévoit de lancer en 2012. La proposition de la Commission des investissements sera présentée pour accord au Conseil d'Administration de la Fondation le 6 juin 2012.

### Relevé de décision n°3 :

Afin d'éclairer le débat sur les relations financières entre la Fondation et l'Association, le Conseil d'Administration demande à la Commission des investissements de formuler un avis sur les engagements financiers de la Fondation vis à vis de l'Hôpital et sur les conditions de leur mise en œuvre.

### Relevé de décision n°4 :

Le Conseil d'Administration donne son accord pour que les comptes 2011 soient approuvés sur consultation écrite le 7 juin 2012, suite à la levée par la Fondation de la provision de 2,8M€ prévue initialement dans la convention constitutive entre l'Association et la Fondation.

### Relevé de décision n°5 :

Le Conseil vote la résolution suivante :

*Le conseil d'administration de l'Association hôpital Foch, réuni le 21 mai 2012 :*

- *a pris connaissance des éléments tarifaires notifiés par le directeur de l'ARS le 23 avril 2012,*
- *a constaté qu'ils sont conformes aux prévisions ayant servi de base à la construction du plan de retour à l'équilibre financier, à l'exception des enveloppes non encore notifiées qui peuvent déjà être inscrites à l'EPRD 2012, comme enveloppes attendues :*
  - *permanence des soins : 2,354 M€*
  - *MERRI – Recours : 0,234 M€*
  - *complément MERRI interne : 0,540 M€*
  - *MIG éducation thérapeutique : 0,029 M€*
  - *aide en trésorerie (CPOM) : 3,000 M€*
- *a examiné l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le résultat prévisionnel 2012 résultant de l'ensemble de ces éléments,*
- *observe que l'EPRD 2012 fait apparaître :*
  - *un résultat prévisionnel avant aides de -0,953 M€, soit 0,48% du total des produits, et un résultat comptable de 2,047 M€ (avec aide),*
  - *une capacité d'autofinancement de 8,784 M€, qui représente 4,4% du total des produits, et qui permet le remboursement en 2012 des annuités d'emprunt, lesquelles s'élèvent à 5,749 M€.*

*Dans ces conditions, le Conseil d'Administration approuve l'EPRD 2012 présenté par la direction.*



**ANNEXE 5.7**  
**Courrier de Jean-Claude Hirel, président de**  
**l'association, à Georges Dominjon, président de**  
**la fondation, 2 juin 2012**



M. Georges DOMINJON  
Président

FONDATION DU MARÉCHAL FOCH  
Rue WOERTH  
SURESNES

Paris le 2 juin 2012-06-02

Monsieur le Président,

Je viens de prendre connaissance de votre note aux membres du Conseils d'Administration de la Fondation du 6 juin.

Sans esprit de polémique il me semble naturel, étant mis en cause en ma qualité de Président de l'Association, d'apporter les précisions suivantes :

1. Les interférences dans la gestion contraires à l'article 4 du règlement général ne concernent nullement la communication problème qui est réglé depuis longtemps mais vos interventions répétées pour que je licencie le Directeur Général. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'après être intervenu oralement en plusieurs occasions je vous écrivais le 29 décembre 2011 :

*« En tous les cas, si des reproches doivent lui (S.Ducroz) être faits dans le futur c'est d'abord moi qui dois en être le premier informé et c'est à moi qu'il appartient de prendre les mesures en conséquences. Je vous demande instamment de veiller à ce que rien ne vienne enfreindre cette règle de bonne gouvernance entre nous. »*

Je n'ai pas été d'ailleurs le seul à vous faire cette recommandation et je vois que dans votre note vous n'avez pas encore renoncé à cet objectif peu rationnel dans le contexte !

Ma demande n'a été suivie d'aucun effet, au contraire...Vous avez tenu une réunion « secrète » le 8 février 2012 avec des administrateurs des deux (!) Conseils pour envisager ce qu'il convenait de faire vis à vis de moi.

Je rappelle que j'ai tenu compte des observations de la résolution du Conseil de la Fondation puisque j'ai établi une feuille de route très précise pour le Directeur afin d'être en mesure d'émettre un jugement pesé sur ses aptitudes. La communauté médicale et l'ensemble du personnel ont une bonne appréciation du Directeur je ne peux ajouter à la perturbation du départ du Président Ritter sans étude préalable motivée.

2. Les Conseils m'ont chargé il y a moins de 6 mois de reprendre en main l'hôpital et en particulier sa gestion. J'ai en peu de temps accompli un travail considérable en adéquation complète avec la communauté médical et d'une façon plus générale l'ensemble des personnels. Il me semble que chacun s'accorde sur ce point. Les premiers résultats sont visibles puisque l'ARS a décidé de réduire le dispositif de contrôle auquel nous étions soumis. Nous avons lancé la mise sur pied du projet médical englobant la CCVO qui sera suivi du schéma directeur d'ici la fin de l'année. Ce plan très mobilisateur est très bien engagé. La Commission des investissements fonctionne de façon satisfaisante et permet de ne pas bloquer les investissements en attendant la sortie du schéma directeur. J'ai montré que dans l'état actuel des orientations prises par l'hôpital il est fort probable que nous entrerons à nouveau dans une période de fortes tensions financières si nous ne prenons pas très rapidement les mesures adéquates. Je rappelle que j'ai lancé plusieurs plans de maîtrise des dépenses dont celles des personnels qui ont permis de ramener le déficit annoncé de 4,4 M€ à moins de 1 M€ c'est à dire dans l'objectif du PREF. Je rappelle que je suis entrain de lancer l'inventaire des équipements qui n'a pas été fait depuis plus de 10 ans alors que les équipements représentent une valeur de 54 M€

3. En ce qui concerne les versements des sommes que la Fondation devraient à l'Hôpital selon l'étude que j'ai menée, il ne s'agit pas d'un « ultimatum infondé » mais de l'exercice normal des responsabilités d'un Président qui doit des comptes aux associés. A côté de la Fondation comme vous le savez il y a le Conseil général et la mairie de Suresnes. Cette étude, d'ailleurs quoique plus précise et que je me suis efforcé de rendre la plus factuelle possible, ne diffère pas des conclusions de mon prédécesseur (lettre du 22 avril 2011 et du 11 décembre) ou de celles du Président du Conseil dans la lettre qu'il vous a adressée fin décembre 2011.

J'ai inscrit cette question à l'ordre du jour du Conseil, d'une part parce que c'est que vous avez refusé mes propositions d'en discuter sereinement seul à seul ou en présence d'Administrateurs et d'autre part je l'ai en accord avec le bureau du Conseil, les membres du bureau auquel le texte a été soumis ayant seulement demandé des changements de forme dans la résolution proposée..

Je m'étonne, enfin, que vous reveniez sur cette question puisque lors du Conseil du 21 mai sur la proposition d'Administrateurs de l'Association que vous avez reprise à votre compte il a été décidé de demander à Messieurs Leysenne et Buhl co-présidents de la Commissions d'investissement un arbitrage ainsi libellé :

- « *trois points me paraissent devoir être traités :*
- *celui du versement de la subvention de 7,625 M€ par la Fondation à l'hôpital en application de la convention signée avec l'ARH et le Conseil général des Hauts de Seine en appelant votre attention sur le fait que ce dernier s'est acquitté de sa contribution en application de cette convention ;*
- *celui de la restitution à l'hôpital, conformément à la convention générale et au Comodat qui lie l'Hôpital et la Fondation, de la somme de 1,1 M€ versée par la Direction Générale des Impôts à la Fondation en remboursement de la taxe foncière payée à tort par l'hôpital ;*
- *celui de la mise à disposition de l'hôpital de la somme de 25 M€ payée par la SNCF à la Fondation au titre de préjudices faits à l'hôpital en matière de mise aux normes et d'investissements de 1945 à 1995.*

*En complément, le Conseil d'administration souhaiterait connaître votre appréciation de l'impact de ces trois points sur les comptes de l'hôpital, notamment au regard des engagements pris par l'ARH, dans le cadre d'une convention signée en 2004, de prendre en charge la moitié des pertes de l'hôpital pendant la période 2004-2008 »*

Il y a des conventions ou protocoles précis qui étayent chacun de ces points sur lesquels rien ne nous interdisait de nous pencher. Quand au dernier paragraphe je m'interrogeais sur le point de savoir s'il ne convenait pas de plaider auprès de l'ARS l'erreur de gestion plutôt que d'être un jour accusé d'avoir sciemment creusé le déficit de l'hôpital et ainsi capté une subvention de l'Assurance maladie de façon indue (plus de 1M€).

Je ne comprends toujours pas pourquoi ces questions ne peuvent être traitées sereinement. Et pourquoi aujourd'hui vous n'attendez pas le résultat de l'arbitrage demandé par le Conseil de l'Association.

L'hôpital Foch est un très bel hôpital qui est aujourd'hui remis en situation financière qui est certes passée de -14 millions d'euros en prévisions avant le PREF en 2008 à -1 M€ en 2012 mais qui demeure néanmoins en risques forts dans 3 ou 4 ans à venir sans projet médical abouti et qui a surtout des lacunes importantes de gestion qu'il convient de combler au plus vite.

Nous avons donc lancé, pour assurer l'avenir, toute une série de mesures et un grand projet médical incluant la CCVO qui se déroule actuellement comme prévu et avec beaucoup d'engagement de la part de l'ensemble du personnel. Les résultats sont attendus d'ici la fin de l'année 2012. Le Conseil d'Administration de l'Association en a été pleinement informé.

Les querelles récurrentes avec les Présidents et Directeurs Généraux successifs de l'hôpital, nuisent à une saine gouvernance et ne favorisent pas le travail essentiel. Nous avons toutes les éléments pour nous entendre comme nous l'avons fait au moment du PREF et je renouvelle ma proposition d'étudier sereinement les questions posées qui doivent être résolues dans l'intérêt de l'hôpital Foch et de son développement qui nous tient également à cœur.

Chacun des administrateurs qu'il s'agisse du Conseil de la l'Association et de celui de la Fondation est responsable à titre personnel des décisions qui sont prises. Nous avons en conséquence l'obligation d'informer nos collègues, en âme et conscience et de façon la plus objective possible, des faits dont nous avons connaissance tout en protégeant l'avenir de l'hôpital dont nous sommes les garants. Nous avons aussi le devoir d'assurer la transparence des relations entre la Fondation et l'Association et ses membres à la communauté médicale et à l'ensemble du personnel qui font l'excellence de l'hôpital Foch.

C'est la seule motivation de mes interventions.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean Claude HIREL  


PS : Il y a bien d'autres inexactitudes dans votre note que je ne souligne pas ici pour ne pas froisser à nouveau votre susceptibilité, mais je me permets toutefois de vous rappeler que je ne suis président de l'hôpital que depuis fin décembre 2011.



**ANNEXE 5.8**  
**Extraits de la note intitulée « *Éléments d'appréciations relatifs au différend existant entre l'Association et la Fondations sur « les dettes » de cette dernière* », Jean-Louis Bühl et Philippe Leyssene, 5 septembre 2012**

Le différend réside dans la demande de l'association visant à obtenir le versement de différents montants de subventions qu'elle estime lui être dus depuis plusieurs années, ce qui est contesté par la Fondation. Il porte sur trois points qui seront évoqués successivement.

1. Le remboursement en 2006 par la Direction générale des impôts d'un trop perçu de taxe foncière :

Nous sommes d'avis que cette restitution à l'hôpital doit être effectuée dans les meilleurs délais. Nous observons en outre que quelque soit son bien fondé, le choix effectué en faveur de la recherche, relevant du domaine de la gestion hospitalière, aurait gagné à être arrêté plus formellement et conjointement entre les instances de la fondation et celles de l'association gestionnaire, ce qui apparemment n'a pas été le cas. Il demeure essentiel que les projets ainsi financés s'inscrivent dans les priorités médicales de l'hôpital.

2. L'engagement de verser une « subvention exceptionnelle d'investissement » figurant dans le protocole conclu en 1999 entre l'ARH de l'Ile de France et l'Hôpital FOCH :

Selon les informations qui nous ont été communiquées, une partie importante des travaux programmés dans le cadre de ce protocole a été réalisée et les financements obtenus. Le Conseil général s'est engagé pour un montant équivalent de 7,625 M€ et a apporté sa contribution en totalité. Nous estimons que la Fondation ayant différé sa contribution de 7,625 M€ reste devoir acquitter ce montant à l'hôpital au regard du dispositif initialement mis en place en 1999. Nous regrettons que contrairement à ce qui a été fait avec le Conseil général, les instances de l'hôpital et de la Fondation n'aient pas, dans la suite du protocole, précisé par convention l'objet et les modalités du versement attendu, ce qui par la suite été de nature à entretenir le flou sur le devenir de cet engagement et ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'heure afin de clarifier la situation, nous proposons que la Fondation verse à l'hôpital d'ici la fin de l'année 2012, en application des engagements de 1999, 7,625 M€ correspondant aux 3,860 M€ dont elle a délibéré en juin dernier et à 3,765 M au titre du complément de financement pour 2013 des travaux dont elle a autorisé l'engagement ;

S'agissant de l'avance de 5M€ transformée en subvention évoquée plus haut, nous proposons qu'elle soit imputée sur les 23,3 M€ résultant de l'indemnisation de la SNCF.

Nous recommandons également que, pour le financement du prochain programme d'investissement, la contribution de la fondation soit affectée à une partie définie de ce dernier (travaux fléchés) et que le niveau d'avancement de l'opération déclenchant le versement soit précisé.

3. Le devenir de l'indemnisation de 25 M€ par la SNCF pour défaut d'investissements de 1945 à 1995 :

Nous sommes donc d'avis que la ressource liée à l'indemnisation de la SNCF soit affectée aux programmes de rénovation à venir de l'hôpital, que la Fondation confirme son engagement par une délibération transmise à l'hôpital et que les deux conseils s'entendent pour préciser les modalités concrètes de réalisation des engagements de la Fondation.

4. Conclusions :

Cette question a été alimentée par une formalisation insuffisante de l'objet des financements de la Fondation (qui ne constituent pas, selon la convention générale, de simples subventions sans affectation) et par l'incertitude, voire l'ambiguïté, s'agissant des conditions dans lesquelles les versements correspondants devaient être effectués par elle. Tout s'est en effet passé comme si l'apport financier de la fondation aux investissements ne devait intervenir qu'une fois épuisées l'ensemble des autres sources de financement. Or l'hôpital a besoin pour sa bonne gestion de sécuriser ses ressources de financement et sa trésorerie, et un dispositif plus formalisé devrait être mis en place.



## **ANNEXE 5.9**

**Les « versements croisés » organisés par la convention générale et les conditions de prise en charge par l'association de frais relevant de la fondation**



## Les « versements croisés » organisés par la convention générale et les conditions de prise en charge par l'association de frais relevant de la fondation

La convention générale entre la fondation et l'association prévoit que chaque institution présente chaque année à l'autre, aux fins de remboursement, un « état des dépenses engagées à quel que titre que ce soit » au bénéfice de l'autre.

Hors éventuellement des cas marginaux de prestations de service croisées, la régularité comptable de cette clause n'apparaît pas et sa raison d'être n'a par ailleurs pas été explicitée.

Quelques vérifications menées par la mission ont montré notamment que :

- les montants refacturés par la fondation ne sont pas accompagnés de factures mais seulement d'un récapitulatif sous Excel : la direction financière de l'hôpital n'a pu produire ni ces factures, ni les bons à payer
- des frais de personnel relevant de la fondation ont été portés par l'association ; une convention de refacturation des charges à l'association par la fondation a été signée en 1998 (sous l'égide d'un président et d'un trésorier communs). Elle indique que « *la fondation refacturera certains pourcentages des salaires et différents frais engagés tels qu'exposés en détail* ». La direction financière de l'hôpital n'a cependant pas pu produire ce détail et ne dispose notamment pas de pièces précisant les règles de détermination des pourcentages de temps passé.
- concernant l'emploi d'une assistante, la direction de l'hôpital a précisé que « *la décision de répartition du temps et des charges relevait directement du Trésorier de la Fondation, du Président et du Trésorier de l'Association* ». Il s'agissait pour la fondation de M. d'Aboville (trésorier) et de M. Dominjon (président), pour l'association de M. Dominjon (président) et M. d'Aboville (trésorier). S'agissant de cette assistante qui assurait à temps partiel le secrétariat à temps partiel du président de l'association (convocation de 5 à 6 conseils annuels et rédaction des procès-verbaux) et était par ailleurs secrétaire du président de la fondation, 83% de ses salaires et charges ont été refacturés à l'association en 2000, 85% en 2001 et ensuite 80%, sans proportion selon toutes apparences avec son temps de travail dans chacune des institutions. La direction de l'hôpital n'a pu produire aucune définition de ses fonctions ni évaluation du temps passé correspondant au « détail » prévu dans la convention. Cette employée est partie en retraite en juin 2010, mais la facturation à l'association de ses salaires pour six mois cette année là a été presque équivalente au montant annuel facturé pour les exercices précédents.
- les frais facturés par la fondation n'ont pas pu être expliqués pour ce qui concerne les frais administratifs, de téléphone, de matériel informatique, de maintenance par exemple

- en 2004, apparaît dans les comptes de l'hôpital une subvention à l'OPHLM 92 pour un montant de 34 300 €. Ce montant a été réglé sur la base d'une convention de réservation de logements passée entre la fondation Foch et l'OPHLM 92. Il a été refacturé à 100% à l'association. Aucune convention n'a été passée à ce titre entre les deux institutions et le conseil d'administration de l'association n'a pas été informé.

Un contrôle complet des comptes des deux structures serait nécessaire pour établir le montant et la nature de l'ensemble des « versements croisés », s'analysant pour l'essentiel au vu des postes analysés en refacturations de charges par la fondation à l'association.

La clause conventionnelle et son application ne sont pas comptablement régulières.

### **ANNEXE 5.10**

**Attribution le 9 mars 2006 par le Conseil général des  
Hauts-de-Seine d'une subvention de 10 M€ à  
l'association Foch, sur la base annoncée par le président  
de l'association, par ailleurs président de la fondation,  
d'un cofinancement de la fondation Foch**



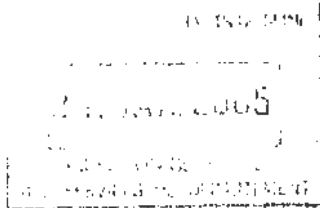


FOCH

LE PRESIDENT



Ce dossier - 702



ARRIVE LE

7

20 JAN. 2005

SECRETARIAT PARTICULIER  
DU PRESIDENT

Monsieur Nicolas Sarkozy  
Ministre d'Etat  
Président du Conseil Général  
des Hauts-de-Seine  
Hôtel du Département - 2-16 bd Soufflot  
92015 Nanterre Cédex

Suresnes, le 17 janvier 2005

**Objet : plan de rénovation de l'hôpital Foch  
Demande de subvention**

Monsieur le Ministre d'Etat,

Comme vous l'avez souhaité dans votre courrier du 11 octobre 2004, nous avons établi un dossier décrivant le plan de rénovation de l'hôpital Foch. Ce document et une note de synthèse ont été transmis le 25 novembre 2004, conformément à vos instructions, à Monsieur Philippe Juvin, vice-Président chargé de la Cohésion sociale, de la Solidarité et du Handicap et à Monsieur Christophe Mirmand, Directeur général des Services du Conseil Général.

Une réunion, tenue le 23 décembre dernier sur la base d'un dossier complémentaire, a permis à MM. Philippe Cottard, Directeur Général, et Jean-Yves Riou, Secrétaire Général de l'hôpital Foch, de commenter ce dossier et de répondre aux questions de MM. Philippe Juvin et Christophe Mirmand.

La subvention de 10 M€ qui a été demandée au Conseil Général permettrait de finaliser le plan de financement de la rénovation lourde du bâtiment principal, dont le coût est de 60,848 M€. Cette opération, qui est une des phases du plan d'investissement, comprend, notamment, la rénovation de l'hébergement et sa mise en sécurité, travaux indispensables au maintien en activité de l'hôpital, et que la S.N.C.F. n'a pas fait lorsqu'elle en avait la responsabilité.

L'autre phase du plan d'investissement comprend la construction d'un nouveau bâtiment, accolé à l'immeuble existant, pour y transférer les plateaux techniques (urgences, salles d'opération, maternité, imagerie). Ces travaux, pour lesquels un permis de construire est en cours d'obtention, se montent à 79,230 M€. Le financement en est assuré, contractuellement, en totalité par l'Etat.

Ces investissements soutiennent le plan global de retour à l'équilibre dans lequel le Conseil d'administration de l'hôpital s'est résolument engagé, avec le soutien de l'ARH-IF.

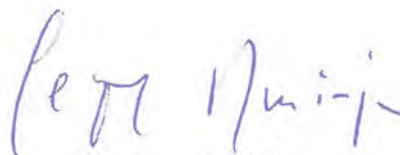
A cet égard, il convient de rappeler que les hôpitaux privés à but non lucratif supportent des charges qui ne sont pas prises en compte dans les ressources qui leur sont allouées par la Sécurité Sociale (augmentations salariales transposant celles consenties au secteur public, pourtant dûment agréées, d'une part, et cotisations versées aux caisses de retraite du personnel alors que les pensions du secteur public sont directement prises en charge par le budget général de l'Etat, d'autre part). Une action est en cours pour obtenir que l'inéquité de cette situation soit corrigée.

Bien que la majeure partie du déficit de l'hôpital Foch provienne de ces éléments (auxquels vient s'ajouter la taxe foncière qu'il est l'un des seuls hôpitaux à supporter), il n'est pas possible d'attendre que cet écart de traitement avec le secteur public soit comblé. Aussi, le Directeur général de l'hôpital entreprend, dès cette année et en avance sur le calendrier prévu, de mettre en place les mesures de redressement permettant de revenir à une exploitation équilibrée dans les conditions actuelles de financement. Ces mesures reposent, pour l'essentiel, sur une progression régulière de l'activité et sur une amélioration de l'organisation, génératrice d'économies d'effectifs. Les opérations de concertation, qui sont particulièrement judicieuses en pareil cas, sont en cours de préparation, avec l'aide d'un cabinet spécialisé, dont l'intervention est connue de tous les partenaires sociaux.

Dans la réalisation de cet effort de rénovation et d'adaptation, la Fondation Maréchal Foch apporte à l'hôpital un important soutien. En effet, elle consacre la totalité de ses moyens disponibles à l'acquisition des propriétés contiguës nécessaires à l'extension (coût à ce jour de 3,6 M€ en euros constants, plus une opération en cours de négociation), qu'elle mettra gratuitement à disposition, et à l'octroi d'une subvention d'investissement de 7,5 M€, pour la rénovation du bâtiment principal.

Au terme de ces opérations d'investissement et de redressement, qui sont liées, l'hôpital Foch devrait se trouver pérennisé dans ses missions de santé publique, dans des conditions financières saines, auxquelles le Conseil d'Administration est particulièrement attaché.

En vous remerciant vivement de l'intérêt que vous voulez bien porter à notre demande, je vous prie, Monsieur le Ministre d'Etat, de croire à l'assurance de ma haute considération et à l'expression de mes sentiments profondément dévoués.



Georges Dominjon

Président de chambre honoraire à la Cour des comptes



## **RAPPORT N° 06.141**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HOPITAL  
FOCH POUR DES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE  
SECURITE A REALISER A L'HOPITAL FOCH DE SURESNES**

COMMISSION : COHESION SOCIALE, SOLIDARITE ET HANDICAP

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DEPARTEMENT FINANCES

Direction : Subventions

**CONSEIL GENERAL****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH POUR  
DES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE SECURITE A REALISER A L'HOPITAL  
FOCH DE SURESNES****RAPPORT N° 06.141**

Mes chers Collègues,

Je vous sou mets une demande de subvention formulée par l'Association de l'Hôpital Foch de Suresnes pour des travaux de rénovation lourde de l'hôpital Foch.

L'association a entrepris en 1999 un vaste programme de rénovation immobilière qui devrait s'échelonner jusqu'en 2010.

Une première subvention de 7 622 450,86 € allouée le 24 juin 1999 a permis de financer une première phase de travaux :

- rénovation des ailes nord et du bâtiment d'hébergement ( bâtiment A),
- construction des escaliers de secours des ailes ouest et nord,
- travaux en substructures et équipements divers (groupes électrogènes, détection incendie, ascenseurs monte-charges, appels malades).

Cette seconde phase de travaux doit permettre la rénovation des ailes ouest et sud du bâtiment d'hébergement, indispensable au maintien en activité de l'hôpital. La construction de l'escalier de secours de l'aile sud est aussi prévue.

Le coût prévisionnel de ces travaux qui se dérouleront de 2006 à 2009, s'élève à 22 722 000 euros.

L'association sollicite une subvention de 10 000 000 euros, selon le plan de financement suivant :

- Subvention fondation Maréchal Foch.....	6 100 000
- Autofinancement.....	4 606 000
- Subvention Conseil général des Hauts-de-Seine	10 000 000
- Contribution Etat .....	2 016 000
	-----
	22 722 000 euros

Est également prévue la construction d'un nouveau bâtiment pour une ouverture en 2008 : il abritera les urgences et l'ensemble du plateau médico-technique et sera intégralement financé par l'Etat dans le cadre du Plan Hôpital 2007, soit 79 230 000 euros.

Aux termes de ce projet, l'Hôpital Foch sera un hôpital aux normes, présentant une implantation de ses activités en cohérence avec son projet médical et son projet d'organisation, mettant à la disposition de la population des modes de traitement modernes, économiques pour la communauté et en adéquation avec les besoins des patients et la gravité de leurs pathologies.

Devant l'importance de ces travaux, je vous propose d'allouer à l'association le montant sollicité, soit 10 000 000 euros.

L'attribution de cette subvention est soumise à la passation d'une convention entre le Département et l'association Hôpital Foch. Vous trouverez annexé au présent rapport, le projet de convention. S'il vous agréé, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

**Nicolas SARKOZY**

**CONSEIL GENERAL**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH POUR  
DES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE SECURITE A REALISER A L'HOPITAL  
FOCH DE SURESNES**

**REUNION DU 24 MARS 2006**

**DELIBERATION**

Le Conseil général,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 06.141 en date du 9 mars 2006,

M. Lucien MAROTEAU, rapporteur, au nom de la Commission de la cohésion sociale, de la solidarité et du handicap, entendu,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1 :** Est allouée à l'Association Hôpital Foch une subvention exceptionnelle de 10 000 000 € en vue des travaux de rénovation de l'hôpital Foch sis à Suresnes.

**ARTICLE 2 :** Est approuvée la passation d'une convention entre le Département des Hauts-de-Seine et l'Association Hôpital Foch de Suresnes en vue de l'opération visée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** M. le Président du Conseil général est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention visée à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Est confirmée l'inscription des crédits correspondant à l'article 9148, nature comptable 2042 du Budget primitif 2006.

**Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 28/03/2006**

## CONVENTION

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par M. le Président du Conseil général, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2006 désigné ci-après par « le Département »

D'UNE PART,

### **ET :**

L'Association Hôpital Foch, déclarée à la Préfecture de....., le....., sous le n°..... (*à compléter par l'association*), ayant son siège social à l'Hôpital Foch de Suresnes, 40 rue Worth, représentée par son Président, Monsieur....., en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du..... (*à compléter par l'association*),

D'AUTRE PART,

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association Hôpital Foch de Suresnes pour la rénovation des ailes ouest et sud du bâtiment d'hébergement et la construction de l'escalier de secours de l'aile sud de l'hôpital.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

**2.1** – Au titre de la présente convention le Département s'engage à verser à l'Association une subvention exceptionnelle d'investissement s'élevant à 10 000 000 € pour la réalisation des opérations citées à l'article 1 pour un coût total de 22 722 000 € TTC.

**2.2** – Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- **2006** : 1 000 000 € à la signature de la présente convention,  
1 500 000 € au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 5 680 500 €,
- **2007** : 2 500 000 € au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 5 680 500 €,
- **2008** : 2 500 000 € au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 5 680 500 €,
- **2009** : 2 500 000 € au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 5 680 500 € et d'un certificat d'achèvement des travaux.

Dans le cas où les dépenses d'investissement effectuées par l'Association sont inférieures au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée au prorata des dépenses réellement effectuées.

Dans le cas où les dépenses d'investissement effectuées par l'Association sont supérieures au montant de la dépense subventionnable, la subvention est plafonnée au montant alloué.

**2.3** – Il est expressément stipulé que le Département bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exercera dans les hypothèses suivantes :

- abandon du projet d'investissement subventionné,
- vente à un tiers d'un bien, objet de la subvention,
- modification de l'affectation de la subvention, objet de la convention,
- résiliation anticipée de la présente convention,
- dissolution de l'association.

Ce droit s'exercera sous la forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata-temporis suivant :

(valeur subvention versée) X (durée d'amortissement théorique – Nb d'années amorties)

durée d'amortissement théorique

### **ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS VERSES**

L'association bénéficiaire devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses réalisées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant l'achèvement du projet au titre duquel celle-ci a été attribuée.

Sur simple demande du Département, l'association s'engage à lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion utiles.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et arrivera à expiration à l'achèvement des travaux prévus à l'article 1.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée motivée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 5 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif fixé dans la convention.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés au Tribunal Administratif de Versailles.

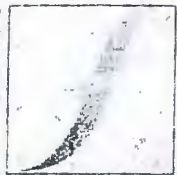
Fait à Nanterre,  
Le

P/L'Association

P/Le Président

chefcab 2010/44

HOPITAL



**FOCH**

SPP  
H - Patrick

Suresnes le 4 janvier 2010

**Reçu le**  
**20 JAN. 2010**  
POLE SOLIDARITES  
MCT Moyens Financiers

ARRIVE LE

08 JAN. 2010

SECRETARIAT PARTICULIER  
DU PRESIDENT

ARRIVE LE  
**11. JAN. 2009**  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Monsieur Patrick Devedjian  
Ministre d'Etat  
Président du Conseil Général  
Des Hauts de Seine  
2/16, Boulevard Soufflot  
92015 Nanterre Cedex

CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE  
CABINET DU PRESIDENT  
ARRIVE LE  
**- 8 JAN. 2010**

Objet : Subvention d'investissement - Convention

**ARRIVE LE**  
**14 JAN. 2010**  
Secrétariat Pôle Solidarités

Monsieur le Président,

Par une délibération du 24 mars 2006, le Conseil Général a décidé d'accorder à l'hôpital Foch une subvention exceptionnelle d'investissement de 10 millions d'euros.

Par cette subvention, le Conseil Général apporte son soutien à l'hôpital Foch pour la rénovation des ailes ouest, des deux premiers niveaux des ailes sud et des bâtiments d'hébergement des services de médecine (Flursheim). Le phasage des travaux devait s'étaler entre 2006 et fin 2009.

Vous avez répondu favorablement en 2007, et nous vous en remercions, à notre demande d'un nouveau calendrier de réalisation en raison des difficultés que nous avons rencontrées pour la mise en œuvre des travaux de rénovation.

Ces opérations de travaux, suspendues à nouveau pendant la période d'incertitude quant à l'éligibilité de Foch au Plan Hôpital 2012 et sur le retour à l'équilibre de l'hôpital, reprennent désormais.



Les marchés de travaux de rénovation sont désormais lancés, cependant compte tenu du retard pris, nous vous demandons de bien vouloir décaler l'application de la convention concernant cette subvention.

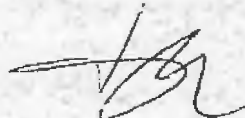
Une première tranche de subvention nous a été accordée en 2008 pour un montant de 1 533 726,13 €, puis en 2009 une deuxième tranche d'un montant de 2 234 298,93 €. Il nous reste donc à percevoir du Conseil Général la somme de 6 231 975 €.

Ainsi, pour la poursuite de la réalisation des travaux de rénovation des hébergements, pour un coût restant de 13 592 742 €, le versement de la subvention serait effectué de la manière suivante :

- |      |   |
|------|---|
| 2010 | 1 800 000 € au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 4 000 000 €,   |
| 2011 | 1 800 000 € au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 4 000 000 €,   |
| 2012 | 1 800 000€ au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 4 000 000 €,  |
| 2013 | 831 975 € au vu d'un état de dépenses certifié conforme à hauteur de 1 592 742 € et d'un certificat d'achèvement des travaux. |

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'assurance de ma haute considération.

Philippe Cottard  
Directeur Général





## ANNEXE 5.11

### Présentation du cadre conventionnel intervenu entre l'association et le Conseil général, hors cofinancement de la fondation Foch

Le 17 janvier 2005, M. Georges Dominjon, président de l'association et de la fondation Foch, adressait à M. Nicolas Sarkozy, Ministre d'Etat et président du Conseil général des Hauts-de-Seine, un courrier confirmant une demande de subvention. Il s'agissait d'une subvention de 10 M€ dont l'objet était selon M. Dominjon de finaliser le plan de financement de la rénovation lourde du bâtiment principal.

M. Dominjon évoquait dans ce courrier les causes du déficit de l'hôpital Foch, tenant selon lui aux investissements que la SNCF n'avaient pas réalisés, aux charges particulières que supporteraient les hôpitaux privés à but non lucratif de façon inéquitable et aux charges de taxe foncière. Il soulignait que « *dans la réalisation de (son) effort de rénovation et d'adaptation, la Fondation Maréchal Foch apporte à l'hôpital un important soutien* », consacrant notamment « *la totalité de ses moyens disponibles à l'acquisition de propriétés contiguës nécessaires à l'extension* ». **M. Dominjon faisait état dans le cadre de l'opération qu'il demandait au Conseil général de cofinancer de « l'octroi par la fondation d'une subvention d'investissement de 7,5 M€ pour la rénovation du bâtiment principal ».**

Le Conseil général des Hauts-de-Seine, dans son rapport de présentation N°06.141 du 9 mars 2006 portant sur l'attribution d'une subvention à l'association Hôpital Foch pour des travaux de rénovation et de sécurité à réaliser à l'hôpital, propose dans son rapport joint en annexe 5. 10 d'accorder à l'association Hôpital Foch de Suresnes, pour des travaux de rénovation lourde, une subvention de 10 M€ dans le cadre d'un plan de financement partenarial. **Ce plan de financement comprenait aux termes du rapport une subvention de 6.1 M€, et non plus de 7.5 M€, de la part de la fondation Maréchal Foch.** Selon le rapport « *L'association sollicite une subvention de 10 000 000 € euros, selon le plan de financement suivant :*

- Subvention fondation Maréchal Foch..... 6 100 000 €
- Autofinancement. .... 4 606 000 €
- Subvention Conseil général des Hauts-de-Seine ... 10 000 000 €
- Contribution Etat ..... 2 016 000 € ».

La délibération adoptée le 9 mars 2006 par le Conseil général fait état du même plan de financement.

**Or, la convention, signée mais non datée, adressée à l'association le 13 septembre 2006 ne fait pas état d'un cofinancement apporté par la fondation.** Les procès-verbaux des conseils d'administration de la fondation et de l'association ne portent pas non plus trace de cet éventuel engagement. Des paiements, dont le Conseil général a fourni les relevés, sont intervenus à partir de 2008. Ils ont donné lieu le 28 septembre 2010 à la signature d'un avenant à la convention, qui ne porte pas davantage que la convention envoyée en 2006 trace d'un engagement corrélé de la fondation.

Lors des conseils d'administration de l'association, les représentants du Conseil général n'ont pas à ce sujet signalé d'anomalie. Cependant la mission, qui a mis à jour ce dossier plus récemment que d'autres, peut ne pas avoir connaissance de l'ensemble des données afférentes. Les documents disponibles montrent par contre que le courrier de M. Dominjon au président au Conseil général a été signé au titre de « *Président de chambre honoraire à la Cour des comptes* » sur papier à en-tête de l'hôpital. **Semblant probablement émaner aussi de la fondation Foch aux yeux d'un partenaire institutionnel de la fondation, parfaitement informé de la double présidence des deux structures par M. Dominjon, le courrier de M. Dominjon ne valait sans doute pas, dans ces conditions, engagement de la fondation.** Un courrier adressé en janvier 2010 par Philippe Cottard, directeur de l'hôpital, au président du Conseil général pour solliciter le versement d'une seconde tranche de la même subvention ne faisait pas mention d'un cofinancement de la fondation.

## **ANNEXE 6**

### **FSI et la CCVO**



## ANNEXE 6.1

### La constitution de la société Foch Santé Investissements (FSI) et l'achat de la clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO)

1. LA CONSTITUTION DE FSI, CHRONOLOGIE ET INTERROGATIONS .....	112
1.1. <i>La création par la fondation Foch d'une société commerciale</i> .....	112
1.1.1. FSI, une société commerciale à l'objet social particulièrement extensif.....	112
1.1.2. FSI, une société commerciale dénuée de toute autonomie à l'égard de la fondation Foch	112
1.1.3. Les circonstances consciemment ambiguës de la constitution de cette société.....	114
1.2. <i>L'objectif affiché et les étonnements afférents</i> .....	115
1.3. <i>Le devenir de FSI depuis sa constitution, et sa réalité actuelle</i> .....	116
2. L'ACHAT VIA FSI DE LA CCVO.....	118
2.1. <i>L'intérêt pour l'hôpital de l'achat de la CCVO</i> .....	118
2.2. <i>Un intérêt effectif temporairement minoré par l'absence de projet médical commun</i> .....	120
2.3. <i>Le prix d'achat et la valorisation financière de la CCVO</i> .....	121
2.3.1. Le prix d'achat de la CCVO .....	121
2.3.1. La décision de transférer FSI à l'hôpital et la valorisation financière de la CCVO dans les comptes .....	122
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>123</b>

## 1. LA CONSTITUTION DE FSI, CHRONOLOGIE ET INTERROGATIONS

### 1.1. La création par la fondation Foch d'une société commerciale

#### 1.1.1. FSI, une société commerciale à l'objet social particulièrement extensif

- [1] La fondation Foch a constitué en février 2011, en violation de son objet social<sup>22</sup>, une société par actions simplifiée, dénommée « Foch Santé Investissements » (FSI) dont elle est « l'associé unique », aux termes énoncés par les statuts, et dont le siège est sis à l'adresse sociale de la fondation. Elle a doté cette société d'un capital de 3 M€
- [2] Cette société a notamment en matière immobilière un objet social très étendu, lui permettant de procéder à « *l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés ou entités, commerciales, civiles ou autres, de droit français ou de droit étranger ayant pour objet la gestion de structures hospitalières, sociales ou médico-légales et de toutes activités se rapportant à cet objet* », « *toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet* », « *l'acquisition, la détention, la gestion de la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement* », « *la gestion de ces participations ou intérêts* », « *la valorisation de la recherche dans le domaine de la santé* », « *toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations* », ou encore « *toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes* ».

#### 1.1.2. FSI, une société commerciale dénuée de toute autonomie à l'égard de la fondation Foch

- [3] La société FSI telle qu'elle a été constituée n'a aucune autonomie statutaire de décision par rapport à la fondation Foch. La fondation en est l'actionnaire unique et les statuts ne laissent au président de FSI aucun pouvoir, même de gestion.
- [4] Les statuts de FSI subordonnent, à tout moment et dans tous ses actes, le président à la fondation à « l'associé unique ». Le président de FSI est nommé et révoqué par l'actionnaire ; au-delà, dans son action, il ne lui rend pas simplement compte, l'actionnaire lui-même a tous pouvoirs pour interférer directement même pour des décisions de gestion.
- [5] Aux termes des statuts le président de FSI :
- est nommé par l'associé unique pour une durée fixée par la décision le nommant (article 12 des statuts)
  - peut être révoqué « à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité » par décision de l'associé unique
  - ne peut de son côté démissionner sans respecter un préavis de trois mois sauf si l'associé unique accepte de réduire la durée de ce préavis
  - peut recevoir une rémunération, fixe ou variable, sur décision de l'associé unique.

---

<sup>22</sup> Cf. rapport partie 1.1, et annexe 2.1



- [6] Les statuts affirment qu'il est « investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager /.../ la société et agir en toutes circonstances en son nom, mais ajoutent immédiatement qu'il ne peut le faire que dans la limite des pouvoirs dévolus à l'associé unique (article 12.2) ; or, « l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président à tout moment, sans que cette limitation soit opposable aux tiers ».
- [7] L'associé unique est statutairement seul compétent pour l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la distribution d'acomptes sur dividendes, la nomination, rémunération, révocation du président, la nomination des commissaires aux comptes, la modification du capital social, le transfert du siège social, la modification des statuts, la fusion, scission, apport partiel d'actifs, transformation de la société, sa dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations d'acquisition. Aux termes de l'article 18 des statuts, d'ailleurs, cette dernière question est réglée puisque « la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers ».
- [8] L'associé unique a également tout pouvoir financier ; notamment, il a aux termes de l'article 16 des statuts la « faculté de prélever sur le bénéfice distribuable de l'exercice les sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux qui peuvent être ultérieurement distribués à l'Associé unique. Le bénéfice peut également être distribué en tout ou partie à titre de dividende ».
- [9] Enfin, cette toute puissance de l'associé unique ne requiert de sa part d'autre formalisme que celui prévu au code de commerce (article 13.2 des statuts, traçabilité des décisions dans un registre). L'associé unique est la personne morale Fondation Foch mais les statuts ne précisent pas les modalités de décision internes à la fondation. Concernant même le registre dans lequel l'associé unique a l'obligation de tracer ses décisions, la mission en a vainement demandé communication ; il semble qu'il n'ait pas été tenu.
- [10] De façon générale, la plupart de ces clauses transposent les règles statutaires applicables aux S.A.S. fixées par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce. Celles-ci présentent cependant une souplesse<sup>23</sup> qui n'a pas été utilisée pour donner au président un pouvoir de gestion cohérent quoique normalement placé sous le contrôle de l'actionnaire. Au contraire, les statuts disposent sans aucune limitation de domaine d'intervention que « l'Associé unique peut prendre des décisions sans en avoir été invité par le Président »<sup>24</sup> et que « l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président à tout moment, sans que cette limitation soit opposable aux tiers ». **Ces dispositions accentuant et soulignant le pouvoir de l'associé unique ressortent notamment de la comparaison entre l'article L.227-6 du code de commerce et l'article 12.2 des statuts de FSI :**

Article L.227-6 du code de commerce	Article 12.2 des statuts de FSI
La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne	Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer et engager, à titre habituel, la Société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique.

<sup>23</sup> Fournie notamment par l'article L. 227-5 du code de commerce aux termes duquel « les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

<sup>24</sup> Le président de la société étant seulement « habilité à certifier des copies ou des extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique »

<p>prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.</p> <p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Le Président représente la Société à l'égard des tiers.</p> <p>L'Associé Unique peut limiter les pouvoirs du Président <b>à tout moment</b>, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.</p> <p>Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.</p>
--	--

[11] Les statuts de FSI mentionnent enfin de façon superfétatoire que le président de la société est « *habilité à certifier des copies ou des extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique* », disposition qui semble davantage de nature à souligner le pouvoir de l'associé unique qu'à dessiner un cadre d'intervention pour le président de la société.

[12] Quoi qu'il en soit, la présentation par la fondation Foch de la société FSI comme une société autonome voire sans « aucun lien de gestion » avec elle-même<sup>25</sup> est antinomique de la réalité statutaire de FSI. La société est au contraire dénuée de toute autonomie par rapport à la fondation actionnaire unique.

### 1.1.3. Les circonstances consciemment ambiguës de la constitution de cette société

[13] A différents égards, hors même la considération qui aurait dû prévaloir de l'incompatibilité avec les statuts de la fondation Foch et que, notamment, aucun membre du bureau de la fondation non plus que le directeur-délégué n'a mentionnée, la société FSI a été constituée sous le signe de l'ambiguïté.

[14] Lors du conseil d'administration de la fondation du 22 novembre 2010, à peine trois mois avant le dépôt des statuts, M. Dominjon, président de la fondation, indique qu'il « *sera nécessaire de faire un rescrit fiscal le moment venu auprès de l'administration fiscale afin de lui expliquer notre mode opératoire dans cette affaire* ».

[15] Les statuts de la société revêtent eux-mêmes un caractère ambigu en ce qu'ils comportent, mêlée aux dispositions statutaires à vocation par définition permanente<sup>26</sup> des mesures nominatives concernant le président et les commissaires aux comptes. Notamment aux termes de l'article 20, M. Jean-Claude Hirel « est nommé président de la société pour une durée indéterminée ». Les statuts, signés seulement de M. Dominjon<sup>27</sup>, sont au surplus muets sur la réalité ou les conditions de l'acceptation de M. Hirel, dont l'article 20 mentionne qu'il « **a accepté par avance les fonctions de président qui viendraient à lui être conférées** ». Pourtant selon une note de M. Dominjon au dossier, c'est en réalité en avril 2011 que M. Hirel a été nommé président de FSI. De plus, alors que M. Hirel a démissionné de cette présidence en mars 2013, cela n'a pas pour autant conduit au dépôt de statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce.

[16] Enfin, les statuts signés fournis à la mission portent la mention « le ... février 2011 », sans mention de date précise. Selon les indications en ligne du tribunal de commerce, les statuts constitutifs (ainsi que l'attestation de dépôt des fonds et la liste des souscripteurs) ont été déposés le 16 février 2011 et l'immatriculation date du 25 février 2011.

<sup>25</sup> « *Il vous est donc, comme précisé par le Conseil d'Administration de la Fondation, demandé de veiller à ce qu'il n'y ait aucun lien de gestion entre les Sociétés FSI/CCVO et la Fondation* » : courrier de G. Dominjon, président de la fondation, à J.C. Hirel, président de FSI, 24 mars 2011

<sup>26</sup> Les statuts instituent la société pour une durée de 99 ans, sauf notamment dissolution.

<sup>27</sup> Sous la mention « Fondation Maréchal Foch, par M. Georges Dominjon, président du conseil d'administration »

## 1.2. L'objectif affiché et les étonnements afférents

- [17] La thèse de la fondation Foch est que FSI a été constituée uniquement, et à titre temporaire, pour permettre l'acquisition de la clinique chirurgicale du Val d'Or, dite CCVO, au bénéfice de l'hôpital.
- [24] Le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation tenu le 22 novembre 2010 mentionne ainsi : « En préambule, M. Dominjon indique que le président de l'hôpital juge qu'il est plus facile pour la fondation de gérer, par ordre holding interposé, un établissement lucratif que pour l'hôpital lui-même. C'est la raison pour laquelle l'Association a demandé à la Fondation, par une lettre délibérée par son Conseil d'administration, de procéder à l'acquisition de la clinique selon des modalités exposées par des échanges de correspondances qui ont été transmises aux administrateurs ». La convention d'apport à l'hôpital<sup>28</sup> signée le 13 avril 2012 reprend cette affirmation en y ajoutant la mention d'un caractère temporaire de l'opération : « Considérant que l'acquisition de la clinique chirurgicale du Val d'Or – CCVO située à Saint-Cloud présentait un intérêt stratégique /.../ l'Association a demandé à la Fondation par une lettre du 21 septembre 2010 de se substituer temporairement à elle dans l'opération et de la réaliser pour son compte. »
- [25] Du côté de l'association, la lettre adressée le 21 septembre 2010 par Philippe Ritter au président de la fondation<sup>29</sup> atteste affectivement d'une part de l'intérêt ressenti pour l'achat de la clinique chirurgicale du Val d'Or (*cf. infra*), d'autre part de l'intérêt manifesté pour le montage envisagé et la demande formulée en ce sens auprès de la fondation. Quoi qu'il en soit, il est de la responsabilité de la fondation d'avoir constitué dans les conditions une société commerciale.
- [26] Complémentairement, l'ensemble des dossiers examinés montre que la sollicitude dont la fondation aurait fait preuve envers l'association en constituant, en violation de ses propres statuts, une société commerciale au seul motif d'agir dans l'intérêt de l'association a si elle est avérée un caractère exceptionnel. L'intérêt pourtant premier et comptablement indiscutable de l'association n'a par exemple pas conduit, en 2006, la fondation à s'abstenir d'orienter vers son propre compte bancaire le dégrèvement de taxe foncière intervenu dans le cadre des paiements systématiques par l'association des impositions correspondantes, non plus qu'à effectuer un reversement rapide de cette somme qui aurait été d'autant moins problématique que M. Dominjon présidait conjointement les deux structures, pourvues au même moment d'un trésorier commun.
- [27] Par ailleurs, le caractère temporaire de l'opération n'a été affirmé que dans un second temps et ne figure pas, par exemple, au montage présenté en novembre 2010 au conseil d'administration de la fondation<sup>30</sup>. Au surplus, l'affirmation selon laquelle FSI aurait été constituée dans le seul but de permettre de façon détournée l'acquisition de la CCVO au profit de l'hôpital n'explique pas la prolixité de l'objet social de cette société commerciale, qui va jusqu'à autoriser la participation dans toutes entités y compris de droit étranger, ou encore toute opération commerciale, financière, industrielle, etc.

---

<sup>28</sup> *Cf. infra*

<sup>29</sup> *Cf. annexe XXX*

<sup>30</sup> *Cf. annexe XXX*

- [28] Enfin, le montage présenté au conseil d'administration de la fondation de novembre 2010 par M. Hirel alors administrateur de la fondation à l'exclusion de tout autre mandat au sein de l'une ou l'autre institution Foch, mais mandaté pour monter ce dossier par M. Dominjon, n'a pas été respecté sans que les procès-verbaux permettent de tracer le processus correspondant de décision. Les modalités d'achat de la CCVO proposées par M. Hirel au sein de la fondation en novembre 2010 s'articulaient en deux phases : « *Création d'une holding (SAS) dont le dirigeant sera nommé par la Fondation - Signature d'une convention tripartite Fondation/hôpital/holding régissant les rapports entre ces structures* ». M. Dominjon avait précisé après cet exposé que ce projet d'acquisition de la CCVO avait reçu un accueil favorable de l'administration, et M. Ritter avait, lui aussi après l'intervention de M. Hirel, souligné la nécessité d'anticiper les demandes de l'ARS en matière de réorganisation de l'offre hospitalière au niveau territorial en recherchant des complémentarités, tout en soulignant la contrainte de ne pas utiliser de fonds provenant de l'assurance maladie. Cependant l'articulation dessinée par Jean-Claude Hirel n'a été réalisée par la fondation que dans sa première phase puisqu'aucune convention tripartite Fondation/hôpital/holding n'a été signée.

### **1.3. Le devenir de FSI depuis sa constitution, et sa réalité actuelle**

- [29] La société FSI, immatriculée le 25 février 2011 au registre du commerce sur la base de statuts déposés le 16 février a été selon la fondation présidée par M. Hirel à partir du 17 février 2011. En réalité, cette chronologie est reconstruite : les statuts de la société mentionnent (article 20) que Jean-Claude Hirel aurait (donc au plus tard le 16 février) « *accepté par avance les fonctions de président qui viendraient à lui être conférées* », alors qu'un courrier adressé le 24 mars 2011 par M. Dominjon à M. Hirel atteste d'échanges à cette date sur les conditions d'exercice de la présidence de la société (*cf. supra*).
- [30] L'actionnaire unique de FSI est, selon les statuts déposés, la Fondation Maréchal Foch. Cependant par lettre du 12 avril 2012 transmise au conseil d'administration de l'association, M. Dominjon proposait un apport en nature des actions de FSI à l'association Foch, projet « *que vous pouvez soumettre le 12 avril prochain à l'approbation de votre conseil d'administration où sont représentés les trois membres fondateurs de l'association* »
- [31] Le 12 avril, le conseil d'administration de l'association décidait à l'unanimité d'autoriser le président du conseil à signer avec la fondation une convention d'apport permettant un transfert de propriété. Une convention d'apport à l'hôpital signée dès le 13 avril 2012 entre le président de la fondation et le président de l'association prévoyait notamment l'apport en nature des actions FSI à leur valeur nominale de 3 millions d'euros.
- [32] Or, le bordereau de transfert portant ordre de mouvement<sup>31</sup>, signé par le président de la fondation, porte quant à lui à côté de la signature et sous le timbre « Fondation Maréchal Foch » la mention « bon pour **donation** ».
- [18] **La convention d'apport et le bordereau de transfert ne sont donc pas cohérents quant à la nature de l'opération. Le bordereau de transfert signé n'est de plus pas daté.**

---

<sup>31</sup> Cf. annexe XXX

[33] Cette distorsion génère le plus grand doute quant à la validité de l'opération. De plus, les statuts de la société déposés le 16 février 2011 n'ont jamais été modifiés. Or, aux termes de ces statuts l'actionnaire unique est la fondation Foch et le président de la société est M. Hirel. Si aucune règle ne pouvait contraindre M. Hirel à conserver la présidence de cette société, les statuts auraient en revanche dus être modifiés pour enregistrer ce changement puisqu'ils incluent nominativement l'identité du président. Ils auraient également dus être modifiés pour entériner le cas échéant le changement d'actionnaire. M. Jean-Paul Vermès, nommé président de FSI le 21 mars 2013 selon les indications de l'hôpital, ne s'est pas enquis de ce changement statutaire.

[34] Enfin, la convention d'apport ne substitue pas terme à terme l'association à la fondation en tant qu'associé unique de FSI. Si la fondation avait, on l'a vu, tous pouvoirs en tant qu'actionnaire unique, elle conserve une partie des pouvoirs dans la configuration affichée selon laquelle l'association serait devenue actionnaire unique. Aux termes de l'article 4 de la convention d'apport, « *en raison des conséquences sur la gestion de l'hôpital qui lui est conventionnellement confiée, l'Association, pendant la durée de détention par elle de ces titres (NdR : les titres « qui font l'objet du présent apport en nature »), devra obtenir l'autorisation de la Fondation en vue de la prise de décisions de FSI ou indirectement de CCVO, telles que la cession ou acquisition de participations, de fonds de commerce, de biens immobiliers, prise à bail, emprunts, cautions, garanties.* » En conséquence

- **les statuts déposés de la société sont, en toute hypothèse, invalides en ce qu'ils mentionnent l'identité d'un président qui n'est plus en fonctions**
- si la convention d'apport est valide, les statuts déposés de la société sont également invalides pour ce qui concerne l'identité de l'actionnaire unique
- si la convention d'apport est valide, les statuts déposés de la société sont, au surplus, invalides car l'unicité des pouvoirs qu'ils confèrent à l'associé unique ne correspond pas au partage des pouvoirs prévue par la convention d'apport.

[19] **Il ne paraît cependant pas possible de considérer que la convention d'apport est valide.**

[35] D'une part, comme on l'a vu, elle n'a pas été concrétisée par un bordereau de transfert cohérent avec la convention, et daté.

[36] D'autre part, la convention d'apport n'est elle-même pas cohérente. Elle prévoit en son article 1<sup>er</sup> que la fondation Foch transfère à l'association Foch « le contrôle » de FSI, et en son article 4 l'encadrement de ce « contrôle » par la fondation Foch.

[37] L'article L. 227-5 du code de commerce dispose que « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. »

[38] Aux termes de l'article L. 227-9 du code de commerce<sup>32</sup>, les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

[39] La convention d'apport ne semble pas maintenir la fondation dans le statut d'associé mais lui confèrent cependant des pouvoirs d'autorisation pouvant, au moins, s'analyser comme des pouvoirs de décision. D'ailleurs cette nécessité d'autorisation a été mise en œuvre de façon concrète en mars 2013 lors de l'accord avec la société Medsteer.

---

<sup>32</sup> Etant précisé que les décisions prises en violation des dispositions de cet article législatif peuvent, selon ses termes même, être annulées à la demande de tout intéressé

- [40] Enfin, en l'absence du registre coté et paraphé répertoriant les décisions de la fondation associée unique de FSI, registre obligatoire au titre de l'article L. 227-9 du code de commerce, il n'est pas possible de retracer selon les formes légales le processus de décision qui aurait conduit la fondation Foch actionnaire unique de FSI à faire au profit de l'association Foch un apport d'actifs, tout en lui consentant la donation de la totalité des actions, et par ailleurs en modifiant les équilibres statutaires de pouvoir, le tout sans envisager de modification statutaire.
- [41] M. Jean-Paul Vermès, actuellement président présumé de FSI, était en avril 2012 membre du conseil d'administration de l'association, et l'était de longue date puisqu'il avait été élu administrateur de l'association pour la première fois le 11 juin 2007, en tant que personnalité désignée par le président de l'association, alors M. Dominjon. M. Vermès a participé au conseil d'administration de l'association tenu le 12 avril 2012 et a voté l'autorisation donnée au président de l'association, M. Hirel, de signer avec la fondation la convention d'apport relative à FSI. Il était donc informé du dossier lorsqu'il a été nommé, le 21 mars 2013 selon les indications de l'hôpital, président de FSI. M. Vermès, par ailleurs particulièrement informé en matière de droit commercial<sup>33</sup>, ne s'est pourtant enquis d'aucun de ces sujets, pas même de la régularité des statuts en ce qu'ils mentionnent comme actionnaire unique une personne morale différente de celle qui le nommait.
- [20] **Aujourd'hui, pour toutes les raisons mentionnées, la validité de la convention d'apport signée en avril 2012 est plus qu'incertaine. Statutairement, l'actionnaire unique de la société FSI est la fondation Foch. M. Jean-Claude Hirel ayant démissionné le 2 mars 2012 de la présidence de la société FSI, cette société est en l'absence de nouvelle nomination régulièrement opérée par l'actionnaire unique, dépourvue de président.**

## 2. L'ACHAT VIA FSI DE LA CCVO

- [42] La société FSI a, le 11 mars 2011, fait l'acquisition de la clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO) située à Saint-Cloud et appartenant depuis quelques années à la fondation ophtalmologique du groupe Rothschild. Dans le cadre affiché du transfert d'actifs présumé être intervenu dans les conditions décrites en avril 2012, l'hôpital Foch serait aujourd'hui propriétaire de la CCVO. Les questions relatives au transfert d'actif sont primordiales, mais les éléments ci-dessous retracent pour la clarté du dossier les éléments spécifiques à l'acquisition de la CCVO.

### 2.1. *L'intérêt pour l'hôpital de l'achat de la CCVO*

- [43] Du côté de l'association, une lettre adressée le 21 septembre 2010 par Philippe Ritter au président de la fondation<sup>34</sup> atteste du grand intérêt ressenti pour l'achat de la clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO) et de l'intérêt manifesté pour le montage envisagé.

---

<sup>33</sup> M. Vermès est vice-président de la chambre de commerce de Paris et lui-même président de plusieurs sociétés commerciales

<sup>34</sup> Cf. annexe XXX

- [44] L'achat de la clinique chirurgicale du Val d'Or située à Saint-Cloud, à immédiate proximité géographique de l'hôpital Foch, présentait pour l'hôpital selon son président un premier intérêt en termes d'activité. Philippe Ritter évoque la mise en difficulté de l'hôpital à la suite de la fermeture du service de chirurgie cardiaque. Lors du conseil d'administration de l'association du 18 décembre 2009, le renforcement de l'activité en cardiologie avait été demandé par certains administrateurs, notamment par le professeur de Prost, à la suite à l'annonce d'une possible de fermeture de ce service. La nécessité de renforcer la cardiologie médicale dans une logique de pôle avait été soulignée. M. Hirel ayant alors fait état de l'activité de rythmologie de la clinique du Val d'Or, Philippe Ritter avait demandé au directeur général de l'hôpital de prendre contact avec le directeur de la fondation ophtalmologique du groupe Rothschild, propriétaire de la CCVO.
- [45] Les conseils d'administration suivants de l'association portent trace du souhait des administrateurs de conserver l'activité de chirurgie cardiaque, dont M. Hirel évoque notamment au conseil du 14 juin 2010 l'amélioration de l'équilibre financier. Cependant, lors du conseil d'administration de l'association du 23 novembre 2010, le directeur annonce que le service a cessé son activité le 15 septembre.
- [46] Dans ce cadre, lors du conseil d'administration de la fondation de juin 2010, M. Dominjon a demandé au conseil de donner mandat au bureau avec la participation de M. Hirel (qui, élu administrateur de la fondation en décembre 2009, participait alors pour la première fois à ce conseil) pour analyser et conclure une offre concernant l'hôpital, comportant une clause de confidentialité et pouvant conduire à l'acquisition d'un fonds de commerce. Il a été décidé également de consulter le commissaire aux comptes. Après une discussion portant sur les différents aspects de l'acquisition, le conseil d'administration suivant de la fondation approuva le 22 novembre 2010 à l'unanimité la constitution de la S.A.S. FSI est alors créée en février 2011 et achète la CCVO en mars 2011.
- [47] Lors du conseil d'administration du 23 novembre 2010, M. Dominjon a présenté le projet adopté la veille par le conseil d'administration de la fondation, indiquant que la fondation envisage d'effectuer cette transaction par le biais d'une holding ayant le statut de SAS, dont elle détiendra 100% des parts et qui sera chargée de l'acquisition des titres de la clinique, indiquant également que M. Hirel, administrateur de la fondation, est pressenti comme président de la holding et de la clinique. Différents administrateurs approuvent et le doyen Annane indique que l'université et la faculté se réjouiraient de ce renforcement de l'hôpital Foch.
- [48] Outre l'intérêt en termes de logique de pôle, M. Ritter avait souligné l'intérêt de l'opération en termes de réorganisation de l'offre hospitalière au niveau territorial<sup>35</sup>. L'acquisition de la clinique chirurgicale du Val d'Or était d'ailleurs un projet ancien de l'hôpital Foch qui était déjà positionné pour acheter la CCVO, alors en règlement judiciaire, au cours de l'année 2000. L'hôpital Foch « s'était pour se faire allié à l'hôpital Saint Cloud au centre René Huguenin; la complexité de ce montage n'avait pas permis de déposer une offre dans les délais impartis »<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Par exemple en novembre 2010, M. Ritter, président de l'association et administrateur de la fondation, soulignait t-il lors du conseil d'administration de la fondation « la nécessité d'anticiper les demandes de l'ARS en matière de réorganisation de l'offre hospitalière au niveau territorial basée sur une recherche de la complémentarité. L'ARS a d'ailleurs déjà questionné l'hôpital à ce sujet qui a répondu avoir des pistes au sein de l'APHP et hors APHP. Actuellement l'hôpital Foch est l'établissement hospitalier le plus dynamique du secteur mais il existe aux alentours des concurrents privés sérieux. L'acquisition de la CCVO permettrait par un renforcement au niveau chirurgical, tant sur les activités concurrentes que complémentaires, d'avoir le leadership territorial. Il est également important d'annoncer les ambitions de Foch au CA, aux médecins et à l'ensemble du personnel qui, après l'abandon de la chirurgie cardiaque, redoutent une réduction de la voilure. »

<sup>36</sup> Philippe Ritter, conseil d'administration de l'association, 23 novembre 2010

- [49] Globalement, le montage de la société holding et l'acquisition ont fait l'objet de larges exposés devant les deux conseils, qui ont donné leur accord à l'unanimité, dans une perspective financière et juridique cependant différente puisque l'association n'engageait pour sa part ni action contraire à ses propres statuts ni financement.

## **2.2. Un intérêt effectif temporairement minoré par l'absence de projet médical commun**

- [50] Postérieurement à l'acquisition, l'intérêt de l'opération a cependant été fragilisé par le peu de dynamisme de la construction d'un projet médical commun. M. Hirel devenu président de la CCVO a attiré l'attention du président de la fondation et du président de l'hôpital sur le danger une telle situation, dans laquelle celui qui avait financé ne se sentait aucune responsabilité dans la conduite de la clinique et celui qui aurait dû prendre des responsabilités dans la conduite de la clinique, non concerné par l'aspect financier, semblait se désintéresser du projet commun : « *Seul l'état actuel du projet médical est particulièrement préoccupant voire inquiétant./../ Il est urgent d'arrêter la position sur le projet médical car tout se tient : la remise en marche de la clinique ainsi que la remise en ordre de son compte d'exploitation nécessite la mise en œuvre des points 2-3-4 qui elle-même nécessite une prise de décision sur le point 5 /../*

*On voit d'un côté un compte d'exploitation incertain, un manque de visibilité sur le projet médical coordonné et la nécessité d'engager des investissements lourds alors que l'actionnaire unique (la Fondation) n'a pas souhaité donner d'accord sur les investissements attendant que l'initiateur du projet (l'hôpital) définisse le projet médical.*

*Dans ces conditions je considère que la gouvernance actuelle choisie pour ne pas créer de liens entre la Fondation, FSI, la CCVO et l'Hôpital n'est pas adéquate, le cloisonnement est au demeurant tout à fait illusoire. Elle isole le Président de la CCVO et de FSI, même si celui-ci s'attache à informer son actionnaire le plus complètement possible, force est de constater qu'il est en réalité le seul à porter les grandes décisions. Faute de mécanisme institutionnel de décision (Conseil d'administration ou Conseil de Surveillance ou Bureau formalisé) le Président de FSI/CCVO ne peut prendre les décisions nécessaires sans avoir l'avis de l'actionnaire unique. La situation qui a prévalu lors de la négociation reste confuse – j'en avais souligné les dangers dans mon rapport – L'actionnaire unique (la Fondation) n'a aucune part dans les orientations médicales du projet médical coordonné tandis que l'hôpital (l'Association) n'a aucun engagement financier dans la CCVO. L'hôpital est de fait le propriétaire, en tous les cas c'est à sa demande express faut-il le rappeler encore une fois - que l'acquisition a été faite, mais aujourd'hui la Fondation est le porteur des actions donc la seule à assumer le risque financier. Ce montage qui pouvait se justifier dans une situation stable de la CCVO se confirme aujourd'hui comme un montage contre nature » (courrier de J.C. Hirel, président de FSI, à G. Dominjon, P. Ritter, A. Cerf, S. Ducroz, M. Brunet, J. de Ladonchamps, J.P. Lesne, 2 juillet 2011).*

- [51] Complémentairement, une étude menée par le cabinet Delsol en date du 9 février 2011 à la demande du Président de l'Hôpital Foch soulignait la « problématique liée à l'absence de lien capitalistique entre l'ASSOCIATION Hôpital Foch et la CCVO, qui, sur un plan managérial, est susceptible de nuire à la mise en place du projet médical commun ».
- [52] Ces constats ont conduit au projet de transfert à l'association Foch de la société FSI et, partant, de la CCVO.



## **2.3. Le prix d'achat et la valorisation financière de la CCVO**

### **2.3.1. Le prix d'achat de la CCVO**

- [53] La négociation pour l'acquisition de la clinique a débuté en juin 2010. La valorisation a été confiée au cabinet KPMG sur les conseils du commissaire aux comptes, membre lui-même de la société KPMG. Différents intervenants tel le cabinet FIDAL ont été chargés de faire l'évaluation, sous la direction de Philippe Ritter.
- [54] Le 20 juillet une lettre signée P. Ritter a été d'adressée au groupe Rothschild indiquant que l'hôpital était disposé à acquérir cette clinique sur la base d'un multiple égal à 7,5 l'EBITDA de la CCVO ce qui, selon les chiffres donnés par la direction de la CCVO, conduisait des valeurs comprise entre 11,5 et 14,8 millions d'euros hors dette. Selon le président de FSI, l'idée de cette proposition était que l'EBITDA donné par la CCVO serait sans doute largement décoté lors des dues diligences, et que la valeur descendrait au-dessous de 10 millions d'euros.
- [55] En septembre 2010, M Dominjon décidait de reprendre en main la négociation considérant que le prix était trop élevé. Il demandait que ce soit une discussion uniquement entre avocats.
- [56] Après les « dues diligences » effectuées par les cabinets Deloitte et Stehlin, la base retenue pour la négociation était de 7,33 EBITDA correspondant à 9,5 millions d'euros hors dette, selon l'exposé fait lors du conseil d'administration du 22 novembre 2010.
- [57] Fin décembre 2010, un accord s'est dessiné sur la base d'une transaction à 5,5 M€ compte tenu de la dette. Il était prévu qu'un complément de prix de 1 million d'euros serait versé au cas où la CCVO obtiendrait des autorisations pour augmenter son nombre de lits de réanimation.
- [58] La transaction a été signée le 11 mars 2011. Le montage financier était le suivant :
- capitalisation de FSI à hauteur de 3.000.000 €
  - emprunt contracté par FSI auprès de la Société Générale d'un montant de 4.400.000 €
  - emprunt complémentaire octroyé par la Société Générale au profit de FSI d'un montant de 1.100.000 € et dont le tirage était subordonné au paiement d'un complément de prix éventuel
  - avance en compte courant d'associé de la fondation auprès de FSI pour un montant de 3.000.000 € bloqué pendant 5 ans à la demande de la société générale ;
  - un nantissement par FSI au profit de la Société Générale en garantie de l'emprunt de 100% des actions de CCVO ;
  - subrogation de FSI à la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild (FOAR) dans ses droits au titre d'une créance en compte courant à l'encontre de CCVO d'un montant en principal, intérêts et accessoires de 1.174.542 euros.

FINANCEMENT FSI				
<b>Capital</b>		Fondation	3 000 000	
<b>Prêt</b>		Fondation	3 000 000	
<b>Banque tranche 1</b>		Banque	4 400 000	
<b>Total</b>			10 400 000	
<b>Montant de la transaction</b>				5 500 000
<b>Réduction de la transaction</b>				-2 000 000
<b>Dépôt en compte courant dans CCVO</b>				1 174 000
<b>Investissements informatiques</b>				500 000
				5 174 000
<b>Sur-financement</b>			5 226 000	

Source : Mission IGAS-IGA, selon le rapport Delsol du 9 février 2011

[59] En réalité il est apparu après les dues diligences que le prix payé par FSI serait nettement inférieur et que dans ces conditions les fonds apportés à FSI seraient largement excédentaires. Pour autant la fondation a maintenu le montant de l'emprunt sollicité auprès de la Société Générale. Dans ces conditions FSI a été sur-financée, d'autant plus que le prix d'acquisition a été finalement ramené à 3,5 M€ après que M. Hirel ait obtenu une réduction de prix de 2 M€ sur la base d'une clause de non conformité (*cf. infra*). Sous réserve des comptes 2012 non encore disponibles, cette somme est restée en caisse de FSI et bien que placée génère des frais financiers nets.

[60] Postérieurement à la transaction, M. Hirel nouvellement nommé président de la CCVO a fait le constat que le business plan précédemment élaboré par la direction de l'hôpital et les prévisions financières présentées par le directeur général de la CCVO étaient erronés. Puis durant le mois d'août 2011 il fit le constat que le bloc opératoire n'était pas aux normes, monta un argumentaire de réclamations à l'encontre de la fondation Rothschild<sup>37</sup> et demandait une baisse de prix de 2 M€. Après des négociations menées sur cette base par le cabinet Stehlin et M. Hirel, la fondation Rothschild acceptait à fin décembre 2011 de reverser 2 millions d'euros comme demandé, ce qui amenait le prix de transaction à la valeur de 3,5 millions d'euros.

### 2.3.2. La décision de transférer FSI à l'hôpital et la valorisation financière de la CCVO dans les comptes

[61] Le 1<sup>er</sup> avril 2011, FSI avait donc acquis auprès de la Fondation Ophthalmologique Adolphe de Rothschild 100 % des actions de la CCVO.

[62] Un an plus tard, le traité d'apport présenté au conseil d'administration de l'association du 12 avril 2012 prévoit l'apport en nature des actions FSI à leur valeur nominale de 3 millions d'euros, opération dont la validité suscite les interrogations exposées.

[63] Puis la fondation a immédiatement déprécié sa participation en 2011 en comptabilisant une provision pour dépréciation d'actifs de 0,3 M€. Lors de la cession des titres de FSI à l'association en 2012 la valeur des titres au bilan de la fondation a été portée à zéro et la provision pour dépréciation d'actifs a été extournée, la fondation en 2012 devrait donc enregistrer une perte exceptionnelle de 2,7 M€ pour ce transfert de titres à l'association. Les comptes 2012 de l'hôpital Foch non encore arrêtés devraient comporter une plus-value d'actifs correspondants à la valeur initiale de 3 millions d'euros.

<sup>37</sup> Cf. annexe 6.4, Jean-Claude Hirel, Griefs à l'encontre de fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild, 11 août 2011

- [64] Parallèlement, J.C. Hirel a fait état d'un accord verbal intervenu du temps de P. Ritter pour que la fondation ne demande pas avant plusieurs années le remboursement du prêt de 3 M€ qu'elle avait consenti à FSI. Pourtant, ce remboursement a été effectué par l'hôpital sous la forme déclarée d'une compensation d'une partie de la somme de 7,625 millions d'euros due par la fondation à l'association depuis 1999, dans le cadre de la convention ARH et payée en décembre 2012.

## Conclusion

- [65] La création en 2011 par la fondation Maréchal Foch, en violation de son objet social, de la société par actions simplifiée dénommée « Foch Santé Investissements » et le transfert affiché de cette société à l'association Hôpital Foch soulèvent de multiples questions.
- [66] Cette opération menée en principe dans l'unique but d'acquérir au profit de l'hôpital la Clinique chirurgicale du Val d'Or, que l'hôpital Foch avait déjà tenté d'acquérir dix ans plus tôt, a été pour ce faire menée dans des conditions étonnantes : objet social particulièrement large autorisant même des transactions immobilières à l'étranger ; présentation par la fondation Foch de la société FSI comme une société autonome voire sans « *aucun lien de gestion* » avec elle-même, alors que FSI est au contraire statutairement dénuée de toute autonomie par rapport à la fondation Foch actionnaire unique ; portage de FSI par la fondation présenté tardivement comme « temporaire » ; absence du registre coté et visé des décisions de l'actionnaire ; statuts non modifiés alors que l'actionariat était en principe transféré ; transfert affiché mais non régulièrement réalisé de l'actionariat ; dans le cadre présenté du projet d'acquisition de la société CCVO, montage en holding approuvé à l'unanimité par les deux conseils d'administration de la fondation et de l'association, suivi pourtant de multiples remises en cause ; absence de signature de la convention tripartite Fondation/hôpital/holding proposée par M. Hirel ; volonté très claire de l'hôpital sous la présidence de M. Ritter d'acquérir la CCVO sans que cette volonté ait été déclinée en un projet médical coordonné.
- [67] Que ces questions certes complexes puissent égarer les administrateurs les moins techniciens n'explique ni les constats eux-mêmes, ni les présentations particulièrement décalées de l'histoire que plusieurs administrateurs parmi les mieux informés ont tenu à diverses reprises à exposer en tout ou partie à la mission : confusion des dates, des circuits de décision, voire volonté de suggérer que la question FSI-CCVO constituerait une sorte de complot ourdi par une seule personne, M. Jean-Claude Hirel, en lien avec le groupe Rothschild<sup>38</sup>.

---

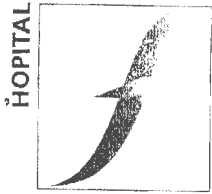
<sup>38</sup> La mission a notamment entendu de deux administrateurs des insinuations répétées que leur gravité conduit en tant que telles à retracer, faisant le lien entre l'opération d'acquisition de la CCVO et des « relations familiales entre M. Hirel et la personne qui faisait la vente », devenue dans une autre version et à plusieurs reprises « le gendre de M. Hirel ». Outre que le rôle exposé ici des différents acteurs ne positionne M. Hirel ni comme le président de l'association qui a fortement porté la volonté d'acquérir la CCVO, ni comme membre du bureau de la fondation ayant constitué en violation des statuts une société commerciale, ni comme le responsable de dépenses spécifiques puisqu'il a au contraire sur la base d'un travail technique fait fortement diminuer le prix d'achat de la CCVO par FSI, la mission veut croire que de tels propos n'ont aucun lien avec le fait que M. Hirel se trouve avoir par ailleurs, en tant que président en 2012 de l'association Foch, posé en bureau puis en conseil d'administration la question de fortes dettes de la fondation envers l'association. Accessoirement, la lecture des procès-verbaux des conseils d'administration indique que le directeur de la CCVO sous l'égide de son précédent propriétaire était un certain... M. Legendre, patronyme apparemment à l'origine de rapprochements pour le moins irréflichs.

- [68] La question première que posent aujourd'hui pour l'hôpital - et pour les personnels de la CCVO - les constats opérés est celle de la propriété de la Clinique chirurgicale du Val d'Or. Les irrégularités qui affectent le transfert d'actifs, ou la donation, censé être intervenu en avril 2011 ouvrent pour le moins l'éventualité que l'actionnaire unique de FSI, propriétaire de la CCVO, soit toujours la fondation Foch. C'est le cas *a minima* au regard des statuts de cette société. Il revient aujourd'hui aux responsables de l'hôpital de traiter ce sujet, dès lors qu'ils disposeront sur les relations financières entre la fondation Maréchal Foch et l'association Foch de l'ensemble des constats de la mission.

## **ANNEXE 6.2**

**Intérêt de l'achat de la CCVO pour l'hôpital Foch :  
lettre de Philippe Ritter, président de l'association Foch,  
à Georges Dominjon, président de la fondation Foch,  
21 septembre 2010**





**FOCH**

LE PRESIDENT

Monsieur Georges DOMINJON  
Président du Conseil d'administration  
Fondation franco-américaine Maréchal FOCH

Suresnes, le 21 septembre 2010

Objet : projet VISTA

Monsieur le Président,

Faisant suite à l'ensemble des discussions et travaux engagés depuis plusieurs mois du fait de l'annonce de l'intention de la fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild de céder la Clinique Chirurgicale du Val d'Or (CCVO), je souhaite vous confirmer par la présente l'intérêt majeur que présente cette opération pour l'hôpital Foch.

Dans un contexte où l'hôpital est mis en difficulté par l'arrêt de la chirurgie cardiaque, l'acquisition de cet opérateur permettrait à la fois de :

- constituer un « groupe hospitalier public-privé » réalisant l'essentiel de l'activité chirurgicale du territoire de santé ;
- éviter que la vente de ce site à un opérateur privé ne permette l'installation, à proximité de l'hôpital, d'une clinique bénéficiant de la synergie et du dynamisme d'un grand groupe.

Au-delà, le développement en commun des deux structures pourrait s'articuler autour des axes stratégiques suivants :

- la présence à la CCVO de rythmologues constitue une opportunité pour renforcer le service de cardiologie, en organisant une collaboration entre nos deux équipes ;
- le rapprochement des deux structures crée un véritable pôle régional en chirurgie thoracique, garantissant la pérennité de cette activité sur notre site, aujourd'hui fragilisée par l'arrêt de la chirurgie cardiaque ;
- les capacités opératoires et d'hospitalisation disponibles à la CCVO permettent que soient organisées sur ce site des activités complémentaires aux nôtres et qui ne peuvent se développer aujourd'hui à Foch, compte tenu de nos contraintes architecturales (freinant le développement de la chirurgie ambulatoire, empêchant l'accueil de nouvelles disciplines) ou statutaires (la rémunération salariée ne favorisant pas le recrutement de compétences rares).

Ceci explique tout l'intérêt que le bureau du conseil d'administration de l'hôpital et moi-même, avec la direction de Foch, portons à cette acquisition.

Cependant, les statuts de l'association et la situation financière de Foch, qui a nécessité la mise en œuvre d'un plan de retour à l'équilibre financier et qui a conduit l'Agence Régionale de santé à accorder des crédits supplémentaires particulièrement importants, ne permettent pas à l'hôpital

de procéder à cette acquisition. Comme nous l'avons envisagé ensemble, la Fondation pourrait se substituer à l'hôpital pour réaliser cette opération.


En ce qui concerne la rentabilité de la clinique, les perspectives de croissance de cet outil aujourd'hui sous-exploité, associées aux économies d'échelle et aux synergies qui naîtraient du rapprochement des deux établissements, nous permettent de penser qu'un résultat net annuel de l'ordre de 1,5 M€ pourrait être rapidement atteint.

Compte tenu de ces éléments, de l'analyse des résultats de la CCVO, des études relatives au montage juridique, je vous fais part des propositions résumant l'offre financière et le montage de l'opération, afin de prolonger la négociation avec le vendeur et de défendre au mieux les intérêts de l'hôpital et de la Fondation :

- la nouvelle proposition de prix pourrait s'établir à 11,5 millions d'euros, soit l'application d'un multiplicateur de 7,3 à la moyenne des EBITDA retraités 2008-2010 (tels que transmis par la banque conseil du vendeur dans la note du 26 août). Ce montant correspond à une valeur « cash free-debt free », qui suppose donc que le vendeur rembourse les emprunts et l'avance en compte courant avant la réalisation de la transaction .
- cette proposition de prix ne deviendrait une offre ferme qu'à l'issue des travaux de due diligence, susceptibles donc de minorer cette valeur ;
- à la suite de notre réunion du 10 septembre, il apparaît que l'acquisition par une société holding, constituée par la Fondation, permet à la fois de déduire du résultat fiscal les intérêts financiers relatifs à l'achat et d'assurer un mode de gestion compatible avec les intérêts de nos institutions. En outre, ce mode d'acquisition autorise le transfert à l'hôpital, par l'intermédiaire de la Fondation, des résultats de la CCVO, après remboursement des charges annuelles de la dette ;
- pour tenir compte de cet impératif de rentabilité de l'opération, il nous semble que l'endettement relatif à cette acquisition ne devrait pas excéder la moitié du coût total. Dans cette hypothèse, le décalage du remboursement du capital au-delà de la troisième année permettrait tout à la fois de réduire le montant de l'impôt sur les sociétés et de préserver un résultat positif de l'opération, pendant le temps nécessaire aux progrès de gestion

Pour l'ensemble de ces raisons et dans les conditions énoncées ci-dessus, je vous confirme, avec le bureau du conseil d'administration de l'association, l'intérêt stratégique pour l'hôpital de cette acquisition et sollicite donc, par votre intermédiaire, l'accord du conseil d'administration de la Fondation, pour poursuivre la négociation avec la banque conseil du vendeur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*et amicaux,*  


Philippe RITTER

!!

- la note du Directeur de l'hôpital détaillant l'activité de la CCVO et les hypothèses d'un projet stratégique dans le cadre de cette acquisition
- la nouvelle proposition de lettre d'intention à EDRCF



**ANNEXE 6.3**  
**Bordereau de transfert portant ordre de mouvement,**  
**signé par le président de la fondation avec**  
**la mention « bon pour donation »**



# ORDRE DE MOUVEMENT

DE VALEURS MOBILIERES NON ADMISES EN SICOVAM  
(LOI DE FINANCES POUR 1982 - DECRET 2 MAI 1983)

NUMERO	DESIGNATION DE LA SOCIETE	CODE (1)
	<b>Foch Santé Investissements Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000.000 d'euros Siège social : 40, rue Worth 92150 Suresnes 530 634 450 RCS Nanterre</b>	
NATURE DES TITRES (2)		NOMINAL (3)
ACTIONS		
		JOUISSANCE (4)
QUANTITE EN LETTRES		EN CHIFFRES
TROIS MILLE		3.000

NATURE DU MOUVEMENT (5)	<b>[DONATION]</b>
-------------------------	-------------------

LA REALISATION DE CE MOUVEMENT EST DEMANDE PAR LE TITULAIRE

TITULAIRE NOM - PRENOM (OU RAISON SOCIALE) ADRESSE - NATIONALITE	
La Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien (dite Fondation Maréchal Foch) Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du le 5 décembre 1929 dont le siège social est 40, rue Worth, 92150 Suresnes	
ADMINISTRATEUR DES TITRES (EVENTUELLEMENT) (6)	n° COMPTE D'ACTIONNAIRE

AU PROFIT DU BENEFICIAIRE

BENEFICIAIRE NOM - PRENOM (OU RAISON SOCIALE) ADRESSE - NATIONALITE	
Association Hôpital Foch Associé régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Nanterre sous le numéro 320 203 29 en date du 30 mars 1995, ayant son siège social 40 rue Worth, 92150 Suresnes	
ADMINISTRATEUR DES TITRES (EVENTUELLEMENT) (7)	n° COMPTE D'ACTIONNAIRE

CADRE RESERVE A L'EMETTEUR	CADRE RESERVE AU DONNEUR D'ORDRE
DATE DE RADIATION DU TITULAIRE INSCRIT :	DATE D'EMISSION DE L'ORDRE :
DATE D'INSCRIPTION AU COMPTE DU BENEFICIAIRE :	
OBSERVATIONS	SIGNATURE DU DONNEUR D'ORDRE (8) " Bon pour [donation] de trois mille (3.000) actions "
SIGNATURE HABILITEE	<i>Bon pour donation de (3000) actions</i> _____ SIGNATURE _____ SIGNATURE
	CERTIFICATION EVENTUELLE QUALITE DU SIGNATAIRE

VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO



## INSTRUCTIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DE MOUVEMENT

Un ordre de mouvement est à remplir chaque fois qu'un titulaire transmet ses titres chez un autre teneur de compte et chaque fois qu'il y a changement dans la propriété des titres.

- Pour les successions et les donations, l'ordre de mouvement doit être accompagné des pièces justificatives.
- Pour les donations, l'ordre de mouvement doit être accompagné d'une expédition authentique de l'acte notarié.
- Pour les suppressions d'usufruits, il y a lieu de joindre un extrait d'acte de décès de l'usufruitier.
- Pour tout changement dans la capacité des droits du titulaire (majorité, émancipation, tutelle, etc...) il y a lieu de produire à l'émetteur : soit une fiche d'état civil, soit toute pièce attestant ce changement.
- En cas de compte d'administration, ces pièces doivent être produites à l'établissement administrateur des titres qui attestent à l'émetteur de la régularité de l'opération.

### LEGENDE DE LA NUMEROTATION FIGURANT SUR L'ORDRE DE MOUVEMENT

- (1) Ce mouvement n'est à indiquer que par les intermédiaires habilités lorsqu'ils sont initiateurs de l'ordre de mouvement.
- (2) Nature des titres à préciser : Actions de Capital - Actions de Jouissance - Parts de Fondateur - Parts Bénéficiaires - Parts Sociales - Obligations - Obligations Convertibles etc...
- (3) Indiquer le nominal du titre libellé en Euros.
- (4) Préciser le dividende ou l'intérêt attaché aux titres (année de l'exercice dont les bénéfices sont à répartir).
- (5) Préciser :
  - Inscription en compte
  - Virement des titres sans changement de propriété, (transfert)
  - Cession par Agent de Change
  - Remboursement
  - Mutation
  - Donation
  - Attribution
  - Souscription
  - Répartition des titres à la suite d'une fusion
  - Etc...
- (6) Indiquer le nom de l'administrateur habilité comptable des titres ou de l'émetteur si les titres sont gérés par lui.
- (7) Indiquer le nom de l'administrateur du compte du bénéficiaire qui peut être lui-même ou un intermédiaire.
- (8) La signature du donneur d'ordre doit être vérifiée chaque fois qu'il y a changement dans la propriété des titres qui ne résulte pas d'un acte officiel.

OBSERVATIONS EVENTUELLES

## **ANNEXE 6.4**

### **Griefs à l'encontre de la fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild, 11 août 2011, Jean-Claude Hirel**

## **Griefs à l'encontre de FOAR**

### **1. Fermeture de l'étage G de 16 lits de médecine.**

Le procès-verbal de la sous-commission départementale pour le SSI du 27 avril 2010 indique que la commission émet un avis favorable sur le projet de mise aux normes du SSI, mais elle ajoute qu'elle propose : « d'aménager au 2<sup>ème</sup> étage D 2 zones protégées répondant aux exigences de l'article U10 »

La lettre d'envoi du 6 mai 2010 précise « j'autorise la réalisation de ces travaux sous réserve du respect de ces prescriptions » et « Il vous appartiendra de veiller à garantir la sécurité du public, en isolant notamment les zones concernées par rapport au reste de l'établissement sans compromettre une bonne évacuation du public »

Le rapport de l'Apave - Rapport final du remplacement du SSI du 28 mars 2011 indique : page 5 :  
« Le 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment D n'est pas recoupé afin de constituer 2 zones protégées. Le respect du regroupement en zone U10 impliquera l'application des exigences spécifiques du type U relatives aux installations CVC ... Disposition non respectée dans certaines zones. A soumettre à l'avis de la commission de sécurité. »

A ma connaissance ces documents n'ont pas été fournis dans la data room. Aucun travaux n'a été lancé pour satisfaire cette demande par M. Legendre qui a complètement ignoré cette mise en garde.

La commission départementale de sécurité lors de sa visite du 15 avril demande d'interdire l'occupation de 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment D jusqu'à ce qu'une solution permettant de mettre en œuvre une évacuation rapide et sûre des patients occupant soit définie, testée et mentionnée dans le schéma d'organisation de la sécurité.

La lettre de transmission de la décision préfectorale en date du 6 juillet indique :

« L'aile D du 2<sup>ème</sup> étage est interdite au public tant que ce niveau n'est pas recoupé en 2 zone U10 »  
L'article U10 invoqué est sans ambiguïté sur la réglementation à appliquer et sur l'obligation de la clinique d'effectuer les travaux.

Le coût des travaux pour la remise en état complète de l'étage G est estimé à environ 600 000 euros auquel il faudra ajouter la construction d'un nouvel escalier pour une zone qui contient par ailleurs de l'amiante.

Il est probable que le coût des travaux strictement nécessaire à la mise en conformité sera inférieur à cette somme qui correspond à une remise en état complète des travaux.

La somme demandée affecte le calcul de la dette selon M. de Graveron.

### **2. Préjudice résultant de la fermeture du G**

Le G est un étage de médecine de 16 lits. Le taux d'occupation est d'environ 90%. Les recettes GHS associées aux lits « ordinaires » ont été de 9 720 000 euros pour un total de lits occupés de 24 746 journées. La fermeture de cet étage entraîne une perte de recettes d'environ 1 200 000 euros sur une période minimum de 7 mois, les charges demeurant constantes.

### **3. Salle de réveil non conforme**

Le rapport de certification rédigé en octobre 2008, à la suite de la visite des experts de l'HAS, comprenait des recommandations avec réserves :

- Parmi les points donnant lieu à réserve (voir pièces jointes n° 1), le constat de l'EA (élément d'appréciation 32a) fait par les experts-visiteurs était le suivant : « Il existe une charte de bloc ancienne. Son actualisation est en cours. Elle ne comporte pas de description des locaux, lesquels ne correspondent pas aux normes en ce qui concerne le SSPI. » Le point soulevé est l'absence de respect de la recommandation de la SFAR qui est de 1,5 lit par salle d'opération
- en critère 32.c, EA 1, « l'absence de maîtrise du risque infectieux lors du transport de l'opéré au bloc opératoire n'a pas été identifiée comme un événement indésirable grave »

Dans sa réponse la direction de la CCVO, afin d'obtenir la levée des réserves, s'est engagée à lancer des travaux de rénovation du bloc ainsi :

Le rapport de suivi établi à la suite de la visite de certification comprenait un plan d'action, dont le projet n° 5 consacrées aux critères 32a et c, faisant état de la « Détermination des travaux de conformité de la SSPI, et réaménagement d'un sas de transfert des patients, réhabilitation de la salle n° 5 » (voir pièce jointe n° 2). A la suite de ce rapport, l'HAS constatait, en regard de l'EA correspondant, que « Les travaux de restructuration du bloc planifiés en 2010 intègrent la mise en conformité de la SSPI (phase 3) », et acceptait, en donnant la cotation au critère 32a, les actions proposées (pièce jointe n° 3).

Ce rapport de suivi a été rédigé en fonction des éléments fournis par le CCVO en réponse aux non-conformités soulevées par les visiteurs de l'HAS ; or, parmi ces éléments, en relation avec le critère 32a, EA 2, figurent le Plan d'action projet n° 5, qui fait part du « réaménagement d'un sas de transfert des patients » et la « restructuration partielle bloc opératoire février 2009 mise à jour octobre 2009 ».

Un devis et un programme de travaux comprenant en plus des travaux relatifs à la salle de réveil (SSPI) et à « la marche en avant » à l'intérieur du bloc la remise en état de la salle d'opération 5 de façon à servir de salle de réveil transitoire pendant la rénovation de la SSPI a été fourni par le bureau d'étude en charge des travaux. En effet compte tenu des contraintes de temps et d'espace et compte tenu de l'impérieuse nécessité de maintenir la CCVO en état opérationnel il a été considéré que la seule solution était d'aménager en tampon la salle d'opération N°5 non utilisée.

Enfin, selon la note de M. Legendre du 26/06/2011 :

« Un programme de travaux concernant le bloc opératoire était alors défini avec l'aide d'un BET externe, validé en COBO (Comité de Bloc Opératoire), et prévu pour l'été 2010. La décision de l'actionnaire d'entrer en négociation exclusive pour une cession totale des actions a eu pour conséquence une réévaluation de l'urgence des travaux. »

« A mon arrivée, les données présentes étaient :

- courant mai, le financement des travaux n'était pas arrêté et aucune entreprise n'avait été consultée pour des travaux à réaliser dès le début de l'été afin de ne pas pénaliser l'activité du bloc
- le projet n'avait pas intégré le déménagement des équipements emmagasinés dans la salle n° 5, et l'étude faite avec le responsable de bloc ne montrait aucun moyen d'éviter, après travaux, la suppression d'une salle d'opération
- l'arrivée a priori avant la fin 2010 d'un nouvel actionnaire était susceptible de remettre en question, sinon l'engagement de « mettre aux normes » la SSPI, la finalité des travaux

Face à ces constatations, la décision de procéder aux travaux a été discutée avec l'actionnaire avec pour résultat de repousser ceux-ci, pour les raisons précitées, à l'été 2011, ce qui permettait de présenter à l'HAS un bloc opératoire correspondant à l'engagement pris lors de la visite des experts-visiteurs, le retard étant justifié par la modification de l'actionnariat et de la stratégie médicale de l'établissement qui en découlait. »

L'argument de constituer un relais de la SSPI ailleurs dans la CCVO ne tient pas compte tenu de l'exiguïté des locaux.

La visite de contrôle de la HAS est prévue en avril 2012. Si rien n'est fait la fermeture du bloc n'est pas à exclure.

Le montant du devis pour les travaux de mise aux normes du bloc prévus s'établissait à 1 700 000 euros. Les travaux ont été programmés.

#### **4. Autres éléments qui pourraient entrer dans la garantie de passif**

##### *Plans*

Nous n'avons pu retrouver ni les plans exacts des bâtiments, ni ceux des réseaux électriques, ni ceux des réseaux d'eau. Les relevés de cadastre s'avèrent inexacts. Il y a-t-il des réserves portant sur ces points dans la garantie de passif?

Les devis pour reconstituer ces divers plans absolument nécessaires pour effectuer les travaux s'élèvent à 100.000 euros environs. Ils ne préjugent pas des coûts des travaux. Le réseau d'eau est particulièrement sensible car il existe de nombreux bras morts nids de légionellose.

Devra-t-on ajouter les coûts de ces travaux de remise en état qui seront certainement élevés ?

##### *Etat des ascenseurs*

Les ascenseurs sont dans un état de vétusté avancé avec pannes à répétition ce qui oblige à les remplacer un par un. L'un deux est déjà en arrêt complet depuis mai. Coût de remplacement 67 000 euros.

##### *Mise en conformité de la cantine*

La mise en conformité d'hygiène de la cantine oblige à faire des travaux à hauteur de 20 000 euros

##### *Gestion en bon père de famille*

Comment admettre que la clinique a été gérée en « bon père de famille » entre le signing et le closing alors que son résultat a plongé pendant cette période à 20 000 euros par mois ?

Les résultats ont évolués depuis le début 2011 de la façon suivante :

-18 865	-39 987	-53 494	-54 973	127 493	-84 333
	-58 852	-112 346	-167 318	-39 826	-124 158

#### **5. Récapitulatifs**

TTC

		Le montant pour respecter strictement la norme est sans doute un peu inférieur
Mise en sécurité de l'étage G	600 000	Dettes ou garantie de passif ?
Mise aux normes de la SSPI et de la circulation au bloc	1 700 000	Dettes ou garantie de passif ?
Perte d'exploitation	1 200 000	Estimée de façon globale
Plans	100 000	Garantie de passif ?
Ascenseurs	65 000	Garantie de passif ?
Cantine	25 000	Garantie de passif ?
Gestion bon père de famille	?	Garantie de passif ?
	3 690 000	





## **ANNEXE 7**

### **Le dossier Taxe foncière**



## Annexe 7.1

### Les taxes foncières réglées par l'association Foch, 2001 -2012

Avis d'imposition					Règlement	
	Avis d'imposition à la taxe foncière adressé à :	Imposition à régler avant le :	(francs)	(euros)	Règlement effectué par l'association	Le :
2001	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	15/10/2001	2 042 791	311 421	311 421	15/10/2001
2002	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	15/10/2002	-	317 782	317 782	15/04/2003
2003	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	15/10/2003	-	331 427	331 427	13/10/2003
2004	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	15/10/2004	-	332 931	332 931	10/11/2004
2005	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	17/10/2005	-	346 778	346 778	11/10/2005
2006	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	16/10/2006	-	65 361	65 361	16/10/2006
2007	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	<i>Partie non transmise de l'avis</i>	-	67 077	67 077	15/10/2007
2008	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	15/10/2008	-	68 764	68 764	15/10/2008
2009	« Fondation Médicale franco-américaine »	15/10/2009	-	72 616	72 616	15/10/2009
2010	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	15/10/2010	-	73 272	73 272	15/10/2010
2011	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien »	17/10/2011	-	73 028	73 028	17/10/2011
2012	« Fondation Médicale franco-américaine du Mont Valérien » Mention manuscrite : « PD → transmis à l'hôpital le 10/09/2012 »	15/10/2010	-	73 652	73 652	08/10/2012 Chèque de l'association Foch au Trésor public, 08/10/2012

Source : Mission IGAS-IGA, selon les états comptables de l'hôpital et les avis d'imposition



## Annexe 7.2

### Le contentieux relatif au non-reversement du dégrèvement de taxe foncière : circuits de courrier et de décision

Tableau 1 : Le contentieux Taxe foncière, circuits de signatures

Courrier du	de	à
5 novembre 2002	Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des Comptes, Président de la Fondation Maréchal Foch et de l'association Hôpital Foch En-tête Hôpital Foch, le Président	M. le Directeur des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord
29 avril 2003	Trésorerie principale de Suresnes	Hôpital Foch, Monsieur Georges Dominjon
27 octobre 2003	Trésorerie principale de Suresnes	Hôpital Foch, Mme P. Kohl, services financiers
12 novembre 2003	Trésorerie principale de Suresnes	Hôpital Foch, Monsieur Georges Dominjon
23 décembre 2003	Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des Comptes En-tête Fondation Foch, le Président	Centre des impôts fonciers de Nanterre
18 juin 2004	Georges Dominjon, Président de la Fondation Maréchal Foch En-tête Fondation Foch, le Président	Centre des impôts fonciers de Nanterre
2 juillet 2004	Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord	M. Georges Dominjon, Président de la Fondation Maréchal Foch
1 <sup>er</sup> septembre 2004	Le représentant légal de la société, Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des Comptes En-tête Fondation Foch, le Président	Tribunal administratif de Paris (requête introductive d'instance)
6 septembre 2004	Tribunal administratif de Paris (accusé de réception de la requête)	Fondation Maréchal Foch
17 septembre 2004	Tribunal administratif de Paris (transmission au Tribunal administratif de Versailles)	Fondation Maréchal Foch
23 septembre 2004	Tribunal administratif de Versailles	Fondation Maréchal Foch, M. Dominjon Président
18 novembre 2004	Trésorerie principale de Suresnes	Hôpital Foch, Mme P. Kohl, services financiers
8 décembre 2004	Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des Comptes En-tête Fondation Foch, le Président (Objet du courrier : « traitement fiscal de la taxe foncière des bâtiments exploités par l'hôpital Foch, participant au service public hospitalier »)	Direction de la législation fiscale
5 avril 2005	Tribunal administratif de Versailles	Fondation Maréchal Foch, M. Dominjon Président
1 <sup>er</sup> juin 2005	Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord	M. Georges Dominjon, Président de la Fondation Maréchal Foch
26 juillet 2005	Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des Comptes En-tête Fondation Foch, le Président	Tribunal administratif de Versailles
26 juillet 2005	Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des Comptes En-tête Fondation Foch, le Président	Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord
16 septembre 2005	Georges Dominjon, Président de chambre	Direction de la législation fiscale

	honoraire à la Cour des Comptes En-tête Hôpital Foch, le Président	
<b>7 novembre 2005</b>	Trésorerie principale de Suresnes	Hôpital Foch, Monsieur Dominjon, services financiers
<b>9 novembre 2005</b>	Georges Dominjon, Président de chambre honoraire à la Cour des Comptes En-tête Fondation Foch, le Président	Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord
<b>19 décembre 2005</b>	Centre des impôts de Suresnes	Fondation franco-américaine Courrier manuellement annoté « => P. Kohl »
<b>29 mars 2006</b>	Direction générale des impôts accorde un « dégrèvement global de l'ordre de 1 000 000 € qui sera prononcé très prochainement »	Monsieur Georges Dominjon, Président de la Fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, Hôpital Foch
<b>6 avril 2006</b>	Fondation Foch, Jean-Pierre Lesne, fondé de pouvoir Envoi du RIB de la fondation pour versement sur le compte de la fondation En-tête Fondation Foch,	Direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord

Source : Mission IGAS-IGA, étude des pièces communiquées à la mission

### **ANNEXE 7.3**

**Instruction du directeur délégué de la fondation Foch à la responsable des finances de l'hôpital d'orienter le remboursement de taxe foncière vers la fondation : message envoyé en copie au président de la fondation et au secrétaire général de l'hôpital en charge de la gestion financière, 5 avril 2006**







Jean Pierre  
LESNE/ASSIST-FON/  
ON/HOPITAL-FOCH

05/04/2006 18:36

A Sandrine LECORDIER/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH,  
cc PRESIDENT/FON/HOPITAL-FOCH, Jean Yves  
RIOU/DAF/ADM/HOPITAL-FOCH,

ccc

Objet Taxes foncières

Sandrine,

Suite à la réunion que le Président et moi avons eue avec la Direction des services fiscaux des Hauts de Seine, nous devons fournir un relevé des paiements des taxes foncières 2002 à 2005 pour qu'ils produisent des notifications de dégrèvement pour ces années. Je vous remercie de faire établir ce relevé que je transmettrai à la personne concernée aux services fiscaux.

La trésorerie de Suresnes va demander à la Fondation un RIB pour faire un virement du trop perçu sur les 4 dernières années. Cependant comme les taxes foncières ont été acquittées par l'hôpital, il se peut qu'un employé de la trésorerie demande un RIB non pas à la Fondation mais à l'hôpital. Pouvez-vous informer vos services de façon à ce que si une telle demande était faite de ne pas fournir de RIB de l'hôpital et de transférer l'appel à la Fondation.

Le rôle 2006 sur les taxes foncières sera émis sur les nouvelles bases communiquées par la DLF.

Sur le rôle 2005 apparaît encore des impositions pour les maisons situées 32,34 et 36 rue Desbassayns de Richemont.

Pouvez-vous vous assurer que les états de destruction de ces maisons démolies en 2005 ont bien été communiquées à l'administration. Si cela n'a pas été déjà fait, il faudrait le faire avant le 4 mai 2006, date d'arrêté des surfaces qui va servir à émettre les rôles 2006.

Le deuxième poste le plus élevé sur le rôle 2005 après l'hôpital est l'école d'infirmières (10970 € avant taxes).

Pouvez-vous voir si les bases d'imposition méritent d'être revues comme elles l'ont été pour l'hôpital et la crèche à la suite de notre demande.

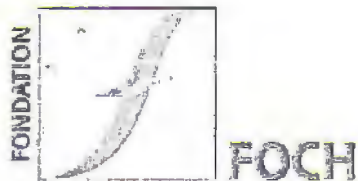
Cordialement

Jean-Pierre Lesne



**ANNEXE 7.4**  
**Mail de Jean-Pierre Lesne, directeur délégué de la**  
**fondation Foch, à la direction des services fiscaux,**  
**6 avril 2006**





FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT-VALERIEN  
FONDATION MARECHAL FOCH  
reconnue d'utilité publique

JEAN-PIERRE LESNE

Monsieur l'Inspecteur Principal  
Jean-Marc d'Angelot  
Direction des Services fiscaux  
des Hauts-de-Seine Nord  
167-177, av. Joliot Curie  
  
92013 Nanterre Cedex

Suresnes, le 6 avril 2006

Monsieur l'Inspecteur Principal,

Pour faire suite à notre réunion du 5 avril dernier avec Monsieur Gérard Strainchamps et vous-même, nous vous envoyons ci-joint un RIB de la Fondation Maréchal Foch pour que la Trésorerie principale de Suresnes puisse procéder au virement correspondant au trop perçu concernant les taxes Foncières pour les années 2002 à 2005.

Par ailleurs nous attendons de votre part les notifications de dégrèvement pour les années concernées.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur Principal, de croire à l'assurance de ma vive considération.

Jean-Pierre Lesne  
Fondé de pouvoir

PJ ; RIB compte SG N°00050142194 05



## **ANNEXE 8**

### **Le dossier SNCF**





**ANNEXE 8.1**  
**Lettre de Guillaume Pépy, président de la SNCF, à Claude Guéant, secrétaire général de la présidence de la République, 30 avril 2008**

PRÉSIDENCE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

Paris, le 27 mai 2008

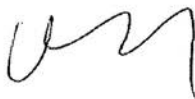
*Le Conseiller Technique*

Monsieur Président,

Pour faire suite à notre entretien du 13 mars dernier concernant la situation de l'hôpital Foch, M. Claude GUEANT, Secrétaire Général de la Présidence de la République, a demandé au Président Directeur Général de la SNCF de lui faire part de la position de la SNCF sur le contentieux qui l'oppose à l'hôpital.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la réponse de M. Guillaume PEPY, Président de la SNCF.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien cordialement* 

Raphaël RADANNE

Monsieur Jean-Claude HIREL  
Président de l'Association des Hôpitaux privés  
sans but lucratif

*R. RADANNE*



34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS Cedex 14  
Tél. : +33(0)1 53 25 60 00 - Fax : +33(0)1 53 25 61 08

Monsieur Claude GUEANT  
Secrétaire Général  
Présidence de la République  
Palais de l'Elysée  
55, rue du faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 30 AVR. 2008

*cher* Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'hôpital Foch, situé à Suresnes, et la médiation judiciaire entreprise sous l'égide de Monsieur Michel Rouger, Président honoraire du Tribunal de commerce de Paris, pour mettre fin au litige qui oppose depuis plusieurs années la SNCF à la Fondation Médicale du Mont Valérien.

La SNCF a, en effet, par l'intermédiaire de sa Caisse de Retraite et de Prévoyance, assuré la gestion de l'hôpital de 1949 à 1995, en vertu d'une convention entre la Fondation et la SNCF en date du 11 février 1949, et deux actions sont effectivement en cours entre la Fondation et la SNCF.

La première action a été engagée à l'initiative de la Fondation à l'encontre de la SNCF. La Fondation demande à la SNCF la réparation du préjudice que la gestion de l'hôpital par cette dernière lui aurait causé. Ce préjudice, évalué par la Fondation à 109,2 M€, correspond, selon elle, à des investissements que n'aurait pas réalisés la SNCF ainsi qu'à des charges, notamment de personnel, que celle-ci n'aurait pas fait apparaître dans la comptabilité de l'hôpital.

Deux expertises, l'une technique et l'autre comptable, sont parvenues à la conclusion que le niveau d'investissements non réalisés par la SNCF et les montants non pris en compte dans la comptabilité de l'hôpital pouvaient s'élever respectivement à 9 et 6,5 M€.

Cette affaire a fait l'objet d'une décision favorable à la SNCF du Tribunal de Grande Instance de Paris en janvier 2005 au motif que la Fondation ne démontrait pas l'existence d'un préjudice personnel. La Fondation a relevé appel, et c'est dans le cadre de la procédure en cours devant la Cour d'Appel de Paris qu'a été engagée avec l'accord de la SNCF la médiation sur laquelle vous attirez mon attention.

La seconde action, engagée à l'initiative de la SNCF à l'encontre de la Fondation, a pour objet le remboursement d'une somme de 10,6 M€ (hors intérêts) mise à la disposition de l'hôpital par la SNCF pendant sa gestion de ce dernier. Cette affaire est aujourd'hui pendante devant la Cour de Cassation.

... / ...

Les grandes lignes des procédures opposant la SNCF et la Fondation ayant été ainsi rappelées, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la SNCF a réservé un accueil particulièrement favorable à la proposition de médiation de la Fondation et s'emploie à parvenir, en relation étroite avec Monsieur Rouger, à une transaction financière.

Cette transaction ne pourra avoir pour objet que de mettre fin aux litiges qui opposent la SNCF et la Fondation depuis de longues années, dans l'intérêt respectif des parties, l'objet statutaire de la SNCF ne lui permettant pas de participer au redressement et/ou au développement de l'hôpital, et ce d'autant plus que la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF est devenue un organisme de Sécurité Sociale autonome.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma haute considération.

*Bien à vous,*

*Guillaume PEPY*  
Guillaume PEPY



**ANNEXE 8.2**  
**Protocole transactionnel du 19 septembre 2008 signé**  
**« Pour la Fondation, le Président Georges Dominjon,**  
**pour l'Association, le Président Georges Dominjon, pour**  
**la SNCF, le Président Guillaume Pépy »**



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

La Fondation médicale franco-américaine du Mont-Valerien - Fondation Foch – reconnue d'utilité publique par décret en date du 05 décembre 1929, ayant son siège social à SURESNES 40 rue Worth (92151), représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur Georges DOMINJON

Ci-après désignée, « la Fondation »,  
En premier lieu,

**L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH, ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901, DECLAREE A LA PREFECTURE DE NANTERRE SOUS LE N° 32020329 EN DATE DU 30 MAI 1995, AYANT SON SIEGE SOCIAL à SURESNES au 40 rue Worth (92151), représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur Georges DOMINJON.**

Ci-après désignée, « l'Association »,  
En deuxième lieu,

### ET :

**La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS – SNCF – ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AYANT SON SIEGE SOCIAL 34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE, 75699 PARIS CEDEX 14, REPRESENTEE AUX FINS DES PRESENTES PAR SON PRESIDENT MONSIEUR GUILLAUME PÉPY.**

**CI-APRES DESIGNEE, « LA SNCF »,  
EN DERNIER LIEU,**

La Fondation, l'Association et la SNCF sont ci-après collectivement dénommées les « Parties »

111

GP



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

1. La Fondation a pour objet statutaire de faire fonctionner un hôpital privé à but non-lucratif, le Centre médico-chirurgical Foch, un établissement de santé privé mis en service en 1938 et participant, depuis 1976, au service public hospitalier situé 40 rue Worth à Suresnes (ci-après désigné « l'Hôpital »).

La SNCF, par l'intermédiaire de sa Caisse de Prévoyance, organisme alors dépourvu de la personnalité morale, a géré l'Hôpital sur le fondement d'une convention de gestion en date du 11 février 1949 (ci-après la "Convention de Gestion"). Celle-ci, d'une durée initiale de 18 ans, a été complétée et reconduite par avenants successifs des 25 mai 1950, 29 mai 1958, 28 octobre 1971, 5 janvier 1978 et 23 décembre 1983 avant d'être finalement dénoncée par la S.N.C.F. avec effet au 31 décembre 1995.

2. Dans la perspective de cette restitution et dans le souci de la continuité du service public hospitalier, la Fondation, le Département des HAUTS-DE-SEINE et la Ville de SURESNES ont créé l'Association afin d'assurer la gestion de l'Hôpital devant être mis à sa disposition lorsque la Fondation serait rentrée en possession de son établissement.
3. Cependant, à la suite de la résiliation de la Convention de Gestion par la SNCF puis de la restitution de l'établissement, la Fondation lui a reproché de ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles en restituant un Hôpital ne correspondant pas aux normes médicales et de sécurité en vigueur et d'avoir commis des fautes dans la gestion financière et sociale de l'établissement.

Parallèlement, la SNCF entendait se voir reconnaître le bénéfice d'une créance constituée par une ligne de crédit d'un montant de 70 millions de francs.

4. Un différend est intervenu entre les Parties quant à l'étendue des passifs dus par l'une et par l'autre en application de la Convention de Gestion.

1/11

Q



5. Deux séries d'instances ont été engagées par chacune des Parties :

La SNCF, en premier lieu, sollicitait le remboursement des sommes de 10.671.431 euros en principal et de 1.266.297 euros en intérêts arrêtés au 26 février 1999.

- Ces demandes ont, dans un premier temps, été formulées à l'encontre de l'Association. Un arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES en date du 26 septembre 2002, confirmé par la Cour de cassation le 6 janvier 2005, a déclaré irrecevable l'action de la SNCF.
- Une action à l'encontre de la Fondation a, dans un deuxième temps, été engagée. Les demandes de la SNCF ont été rejetées par arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES le 10 mai 2007 au motif que « la SNCF exécutait sa mission de gestion dont elle devait, contractuellement assumer totalement la responsabilité et les charges ». Un pourvoi est actuellement pendant devant la Cour de cassation.

La Fondation, en deuxième lieu, suite à deux expertises, financière et technique, sollicitées en référé et dont les rapports ont été respectivement déposés le 2 octobre 2000 et le 28 mai 2001, a assigné la SNCF en paiement d'un montant de 109.189.468,18 Euros constituant l'évaluation, en principal, des préjudices constatés à la date de la restitution de l'Hôpital.

Le Tribunal de Grande Instance de PARIS, par une première décision du 13 janvier 2005, a reconnu la qualité et l'intérêt à agir de la Fondation sur le fondement de la Convention de Gestion afin de voir engagée la responsabilité de la SNCF.

Par une seconde décision, en date du 5 janvier 2006, le Tribunal a rejeté les demandes de la Fondation au motif qu'elle ne justifie d'aucun préjudice direct.

La Fondation a interjeté appel. L'Association, par conclusions en date du 21 novembre 2007, est intervenue volontairement à l'instance. La procédure, enregistrée sur le numéro 06/04711, est actuellement pendante devant la 25<sup>ème</sup> Chambre, section A, de la Cour d'appel de PARIS.

(un)

GP



6. Au regard de ces litiges, les Parties, sous l'égide de leurs conseils, ont envisagé de rechercher une issue amiable.

Par ordonnance du Conseiller de la Mise en Etat du 4 janvier 2008, Monsieur Michel ROUGER a été désigné pour déterminer avec les Parties une solution amiable à leur litige. La mission du médiateur a été prorogée par ordonnance du 06 mai 2008 jusqu'au 24 juillet 2008.

7. Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent accord transactionnel (ci-après la « Transaction ») aux termes duquel elles consentent des concessions réciproques afin de mettre définitivement fin à leur différend. Le texte de ce protocole, non chiffré, a été établi entre les conseils des parties, en présence du médiateur, et arrêté le 28 mai 2008.

Le médiateur a poursuivi sa mission judiciaire à savoir : *procéder à la confrontation des points de vue respectifs des parties et, si nécessaire, à l'établissement d'un protocole d'accord, en proposant les termes d'une solution convenue et amiable au litige.* A cet effet, il a demandé une seconde prorogation qui doit être étudiée par la cour d'appel le 23 septembre 2008.

A la suite de plusieurs entretiens unilatéraux, le médiateur a proposé les termes d'une telle solution qui doit être actée au cours d'une réunion commune, fixée au 19 septembre 2008 à 15 heures. Il y présentera, à la signature des présidents, le présent protocole, complété, sur place, par le montant chiffré sur lequel il a recueilli l'accord de principe des parties.

Au cours de ces entretiens, et des correspondances dont ils ont fait l'objet, les parties ont constaté, avec le médiateur, que par un arrêt du 25 juin 2008, donc postérieur à la l'établissement du projet de protocole établi le 28 mai 2008, la Cour de cassation avait mis un terme définitif à l'instance engagée par la SNCF, visée à l'article 5 de l'exposé ci dessus.

Cette décision entraîne la caducité du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.2 ci dessous : *D'autre part, la SNCF se désiste définitivement et irrévocablement de son pourvoi formé en cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES en date du 10 mai 2007.*

Le médiateur l'a retiré du texte Initial repris dans les présentes.

CP

[Signature]

**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT TRANSIGE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

**1.1.** Les Parties fixent d'un commun accord à *vingt cinq millions d'euro*

le montant global et forfaitaire que la SNCF verse, pour solde de tous comptes, à la Fondation au titre de l'exécution de la Convention de Gestion, de sa résiliation et de la restitution de l'Hôpital.

**1.2.** Ce montant transactionnel est payé par **UN CHEQUE DE CE MONTANT, LIBELLE A L'ORDRE DE « FONDATION MARECHAL FOCH », REMIS LE 22 SEPTEMBRE 2008 ENTRE LES MAINS DU MEDIATEUR.**

**1.3.** Ce montant transactionnel n'emporte pas, de part ni d'autre, reconnaissance du bien-fondé des positions respectives des Parties.

**ARTICLE 2**

**2.1.** En conséquence de la Transaction, les Parties se déclarent remplies de leurs droits et renoncent réciproquement à toute instance et action au titre de l'exécution et de la résiliation de la Convention de Gestion ainsi que de la restitution de l'Hôpital à la Fondation.

**2.2.** Les Parties se désistent réciproquement de toute instance et action au titre de la Convention de Gestion, ainsi que de la restitution de l'Hôpital à la fondation.

D'une part, la Fondation se désiste définitivement et irrévocablement de la procédure d'appel pendant devant la Cour d'appel de PARIS sous le numéro 06/04711 et l'Association renonce à son intervention volontaire à cette procédure. Chacune effectuera toute démarche utile afin que cette procédure pendante soit, dès que possible, rayée du rôle.

**ARTICLE 3**

**3.1.** Chaque Partie conserve à sa charge ses frais, honoraires et dépens engagés à l'occasion de ce différend et des instances et actions auxquelles met fin la Transaction.

*CP*

*144*



3.2. La présente convention constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle est, comme telle, notamment soumise à l'article 2052 du Code civil qui dispose : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

3.3. Chaque Partie et ses représentants, signataire de la présente convention, déclarent disposer de tous pouvoirs pour transiger.

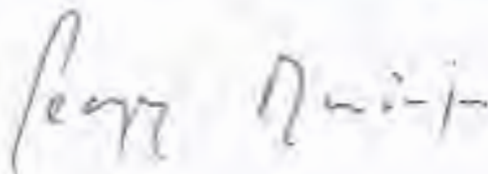
**ARTICLE 4**

Les Parties conviennent de conserver, sauf nécessité judiciaire ou administrative, sans limitation de durée, un caractère confidentiel à la Transaction.

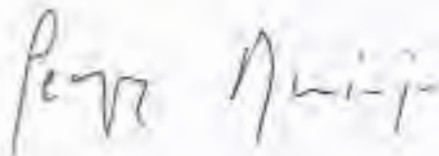
Fait à Paris, Le 19 septembre 2008

En 3 exemplaires originaux

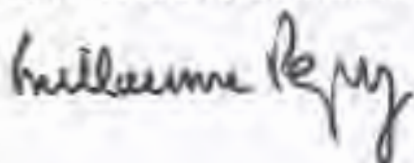
**Pour la Fondation, le Président Georges DOMINJON**



**Pour l'Association, le Président Georges DOMINJON**



**Pour la SNCF, le Président Guillaume PEPY**



**ANNEXE 8.3**  
**Jugement du Tribunal de grande instance de Paris**  
**rendu le 5 janvier 2006**



TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



JUGEMENT  
rendu le 05 Janvier 2006

5ème chambre  
2ème section

N° RG :  
02/06816

N° MINUTE : 1

Assignment du :  
15 Avril 2002

DEMANDERESSE

FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU  
MONT-VALERIEN Fondation Foch  
Pavillon Balsan  
40 rue Worth  
92151 SURESNES

représentée par M<sup>e</sup> Jean-Francois PRAT, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire T12 Cabinet BREDIN PRAT et M<sup>e</sup> DEZEUZE avocat  
plaidant T12

DÉFENDEUR

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
34 rue du Commandant Mouchotte  
75014 PARIS

représenté par SCP URBINO-SOULIER CHARLEMAGNE ET ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire P.0137

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

DEBATS

A l'audience du 09 Juin 2005  
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné aux  
Avocats que le jugement serait rendu le 05 Janvier 2006.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

Aux termes d'un précédent jugement rendu par cette chambre le 13 Janvier 2005 auquel il est expressément référé, La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - a été déclarée recevable en son action engagée à l'encontre de La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF).

Pour la compréhension du litige, il sera simplement rappelé que La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - reconnue d'utilité publique le 5 Décembre 1929, a fait construire un hôpital situé 40, rue Worth à Suresnes dénommé « Hôpital Foch »; qu'en effet, selon ses statuts, la Fondation « a pour but de faire fonctionner, en dehors de toute idée de gain, un hôpital, un dispensaire et une école d'infirmières et d'assurer les soins médicaux et chirurgicaux aux malades de fortune moyenne, particulièrement à ceux appartenant aux professions libérales et à leurs familles et à toute personne jugée digne d'intérêt par le Comité de Direction pour lesquels la maladie entraîne trop souvent faute d'organisation adéquate des difficultés graves et des dépenses lourdes ».

La Fondation a été autorisée à exploiter cet établissement privé à but non lucratif en 1938.

Pendant la seconde guerre mondiale, l'hôpital ayant fait l'objet de diverses occupations, La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - a décidé de le faire fonctionner conformément à ses statuts, dans les meilleurs conditions possibles et au fur et à mesure de la libération de ses locaux dans le cadre d'une convention avec un tiers gestionnaire.

C'est ainsi qu'en exécution d'une convention en date du 11 Février 1949 et d'avenants successifs des 25 Mai 1950- 29 Mai 1958- 28 Octobre 1971 - 5 Janvier 1978 et 23 Décembre 1993, la gestion de l'établissement a été assurée par la Caisse de prévoyance de la SNCF.

En 1976, un décret avait admis LE CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FOCH (nom qui avait été donné à l'hôpital par la SNCF) à participer à l'exécution du service public hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1977, sans cesser d'accueillir les cheminots bénéficiant du régime dérogatoire.



Les immeubles dans lesquels l'hôpital exerce son activité appartiennent donc à la Fondation.

La SNCF a dénoncé la convention de gestion du centre MEDICO CHIRURGICAL FOCH à effet du 31 Décembre 1995.

Depuis cette date, l'hôpital est géré par une association qui a été créée par La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - suivant convention en date du 19 Octobre 1995.



La Fondation reprochant à la SNCF de lui avoir restitué en 1995 un hôpital saturé, déficitaire, ne répondant pas aux normes médicales et de sécurité en vigueur et d'avoir dû assumer outre les conséquences d'irrégularités dans la situation comptable et financière qu'elle aurait découvertes, un vaste programme de rénovation et d'adaptation de l'établissement hospitalier afin d'éviter sa fermeture, le 15 Avril 2002 elle a assigné la SNCF pour aux termes de ses dernières

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



conclusions signifiées le 12 Septembre 2003

- » Constaté que la SNCF a commis des fautes dans la gestion du centre médico-chirurgical FOCH et que l'état dans lequel elle lui a restitué ne permettait pas la poursuite de l'activité en l'état
- » Constaté qu'il en résulte un préjudice pour la Fondation
- » Condamner en conséquence la SNCF à lui verser la somme de 109.189.468,18 € sauf à parfaire
- » SUBSIDIAIREMENT, ordonner une expertise pour évaluer le préjudice qu'elle a subi résultant des fautes commises dans l'exécution des obligations découlant de la convention de gestion
- » et condamner la SNCF à lui verser une provision de 20.040.781,06 €
- » En toute hypothèse, ordonner l'exécution provisoire et condamner La SNCF à lui payer la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile

La SNCF a conclu le 6 Février 2004 ; elle demande de :

- » Déclarer la fondation mal fondée en ses demandes et de les rejeter notamment en ce qui concerne les travaux immobiliers
- » Condamner La Fondation Médicale Franco-Américaine du Mont Valérien (Fondation FOCH) à lui payer la somme de 10.000 € au titre des frais irrépétibles



Vu les articles 455 et 753 § 2 du Nouveau Code de Procédure civile, pour un exposé détaillé des faits et moyens des parties, on se reportera à leurs conclusions signifiées aux dates ci-dessus mentionnées.

### MOTIFS DE LA DECISION

Vu les faits exposés dans l'assignation et les conclusions des parties signifiées aux dates ci-dessus rappelées.

#### LE CADRE JURIDIQUE DE L'AFFAIRE

Il convient en préambule de rappeler que le litige est né dans le cadre de l'interprétation de la convention du 11 Février 1949 et plus particulièrement de l'article 3 (b) modifié par l'avenant du 25 Mai 1950, les autres avenants dont les dates ont été rappelées ci-dessus n'ayant rien apporté quant aux questions dont le tribunal est saisi par la présente procédure.

L'article 3 § b) est ainsi rédigé :

*L'organisme de gestion assure la bonne marche des services généraux de l'établissement à ses frais et sous sa responsabilité ainsi que la remise en état des locaux, leur aménagement, leur équipement, leurs réparations et leur entretien général; la Fondation consacrant toutefois au financement des travaux ses dommages de guerre immobiliers au fur et à mesure qu'elle les percevra, ainsi que les indemnités immobilières qui lui seront versées pour les dommages causés tant par l'occupation du service de Santé Militaire que par celle de l'Assistance publique. L'organisme de gestion est à sa charge les assurances et tous les impôts, sauf la taxe des biens de main morte.*

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

Dans le cadre de la convention du 11 Février 1949, ce qui n'a pas été remis en cause ultérieurement, étaient exclus de la mise à disposition des locaux à La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) « les locaux nécessaires aux services administratifs de la Fondation pour lesquels le premier étage du Pavillon Balsan est réservé, ainsi que deux caves dans le sous-sol du même pavillon et l'emplacement d'un garage contigu au Pavillon de l'Escargot, à charge pour elle d'en assurer les frais d'entretien, éclairage et de chauffage »

Enfin la convention prévoyait en son article 1<sup>er</sup> que la Fondation se réservait, par priorité dans l'établissement hospitalier un minimum de 22500 journées d'hospitalisation par an réparties en deux catégories : catégorie A pour au moins 7500 journées et catégorie B pour 15000 journées, la Fondation répartissant seule ses journées entre les deux catégories, que :

- la journée d'hospitalisation de la catégorie A ne donnait lieu à aucun paiement de la Fondation à l'organisme de gestion, mais qu'en revanche toutes les journées de cette catégorie non employées par la Fondation donneraient lieu à remboursement à celle-ci par l'organisme de gestion (suivent les modalités de calcul du prix de journée)
- les journées d'hospitalisation de la catégorie B donnent lieu au contraire, à paiement (sur les mêmes bases que celles définies pour la catégorie A) par la Fondation à l'organisme de gestion - Les comptes relatifs aux deux catégories devant être établis trimestriellement.

L'article 2 prévoyait que l'organisme de gestion disposera des journées d'hospitalisations non réservées soit pour ses ressortissants, soit pour d'autres catégories de bénéficiaires, y compris des malades supplémentaires de la catégorie B de la Fondation.

LES PROCÉDURES ANTÉRIEURES INTÉRESSANT LE PRÉSENT LITIGE

Le 25 Juillet 1997, La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - avait assigné la SNCF devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour obtenir notamment sa condamnation provisionnelle à lui payer la somme qu'elle jugeait utile afin d'assurer dans les plus brefs délais les travaux de mise aux normes exigés par la commission de sécurité et par ailleurs pour voir désigner un collège d'experts pour (a) déterminer les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires du centre médico-chirurgical Foch, (b) examiner les comptes au 31 Décembre 1994 au regard des principes et normes compatibles, en relever les lacunes et irrégularités en signalant le cas échéant les infractions.

Au regard des moyens opposés par la SNCF quant aux obligations que la Fondation estimait pouvoir lui faire supporter, le juge des référés, suivant ordonnance en date du 14 Octobre 1997 rejetait la demande de provision et désignait en qualité d'experts:

a) Monsieur Jean-Michel DHOOP (Ingénieur E.T.P), Monsieur François GRENADE (Architecte DPLG) et le Professeur Jean-Jacques DURON (Chirurgien des hôpitaux de PARIS) pour la partie technique de l'expertise relative aux travaux demandés par la Fondation

b) Messieurs Bernard CHARON et Patrick LE TEUFF (experts-comptables et Commissaires aux comptes) pour l'aspect financier de l'affaire.

Les experts désignés pour connaître de l'aspect technique du dossier et selon l'expression employée dans leur rapport (page 39) afin de « canaliser les demandes de la Fondation qui partaient dans toutes les directions » ont demandé au Juge chargé du contrôle des expertises de préciser leur mission ; en réponse, par ordonnance en

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

date du 23 Novembre 1998, il a été précisé par ce magistrat que les experts étaient notamment saisis « des travaux nécessaires pour assurer la mise aux normes réglementaires du centre médico-chirurgical au-delà des seuls travaux préconisés par la commission départementale de sécurité et des normes sécurité incendie, sous réserve toutefois de la remise par la Fondation médicale Franco-américaine des pièces justificatives de normes réglementaires et des travaux estimés par elle nécessaires au regard de ces normes dans les limites de l'assignation ».

Le rapport d'expertise financière a été clôturé et déposé le 2 Octobre 2000.

Le rapport d'expertise technique a été achevé et déposé le 10 Mai 2001.



SUR LE FOND

Si les demandes présentées par La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - doivent être examinées au regard de la convention qui l'unissait à la La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) et des obligations réciproques qui en découlaient, il paraît important compte-tenu de la durée exceptionnellement longue de la convention de gestion, de l'évolution et du renouvellement constants des différents règlements et normes auxquels est soumise l'exploitation de bâtiments tels que les hôpitaux, de relever tout d'abord que :

➤ dans le rapport concernant l'aspect technique de l'affaire, les experts ont tenu à indiquer dans leurs conclusions que « D'un point de vue médical, le CMC Foch a été depuis sa création un pôle médical prestigieux et efficace, tant sur le plan local que sur le plan national et international. Sa gestion jusqu'en 1995 a été originale, comportant une implication importante de la SNCF (...) Le non renouvellement de la convention Foch-SNC, au moment où des restructurations hospitalières nationales se développaient, a certainement posé un problème de fond pour le CMC Foch (...) Il n'y a pas eu (clairement répertoriée et documentée) cessation ou suppression, par décision médicale d'une activité précise qui aurait pu mettre en danger les patients de l'Hôpital Foch du fait de l'insuffisance des moyens dont il disposait ... ».

➤ Les experts ont également tenu à souligner qu'au terme de leur visite, il existe une grande diversité de situations avec des services dont les locaux et la conception demandent visiblement une restructuration (bloc opératoire, réanimation cardiaque et maternité) et d'autres services et bâtiments (parfois moins actifs (urgences) récemment refaits : orthopédie, salle d'IRM qui sont d'un très bon niveau.

Poursuivant leurs observations générales, les experts (page 76 de leur rapport) insistent sur « la complexité architecturale du CMC Foch, en particulier sa construction sur plusieurs niveaux, qui fait que des restructurations isolées sont très difficiles à concevoir, et ne peuvent se situer que dans le cadre d'une rénovation générale, s'appuyant sur un plan stratégique médical avec des choix clairs et bien précis ».



Il convient également de faire une rapide allusion aux différents rapports de l'Inspection générale des affaires Sociales (IGAS) qui dans le cadre des missions d'enquête qui lui avaient été confiées, avait mis en lumière que pour les exercices 1985 à 1991 il était constaté un décalage croissant entre les produits et les charges

de fonctionnement de l'établissement, la tendance allant s'aggravant au point de rendre nécessaire une remise à niveau par les pouvoirs publics de la base budgétaire à compter de 1992 et d'engendrer des problèmes de trésorerie.

L'un des rapports ajoutant que malgré la remise à niveau, l'exercice 1992 avait enregistré de nouveau des dépenses supérieures aux crédits accordés par la tutelle et de facto pour l'assurance maladie l'obligation de reprendre le déficit constaté, situation qui était rendue possible par la règle de la reprise des déficits qui s'appliquait aux établissements privés participant au service public hospitalier, mais pratique à laquelle il avait été mis fin par le Décret 92-776 du 31 Août 1992.

Il n'est pas sans intérêt de relever que LIGAS observait dans son rapport que:

« la situation particulière de l'hôpital Foch entraîne la présence de deux investisseurs: La Fondation procède à des constructions ou à des restructurations de locaux pour des montants inscrits dans son bilan et dans ses comptes et l'établissement supporte les autres investissements; cette répartition complique la mise au point des prévisions dans la mesure où les décisions de La Fondation sont autonomes par rapport aux responsables de l'hôpital Foch et où la limite des deux interventions n'est pas clairement définie, en particulier pour l'aménagement des locaux ».

et encore un peu plus avant dans son rapport :

« Sur la période on observe la diminution notable de l'investissement total due surtout au retrait de la Fondation. Celle-ci a financé de 1986 à 1989 la construction d'un bâtiment dit de la cour Sud Ouest pour une somme de 46801 KF. La fin de cette réalisation non relayée par d'autres explique le faible montant de 1990. Cette observation conduit à s'interroger sur le rôle de La Fondation et sur l'utilisation qu'elle fait des redevances versées par l'établissement (...). Si jusqu'en 1989 les redevances ont été réinvesties majoritairement dans l'établissement, depuis 1990 ce n'est plus le cas; cette attitude si elle perdurait pourrait rendre opportune la question de l'utilisation par la Fondation des redevances versées par l'établissement et de sa compatibilité avec ses statuts »

LIGAS relavait encore que quel que soit le partenaire futur de la Fondation, la mission estimait indispensable que les termes de la convention actuelle liant le propriétaire et le gestionnaire soient reconsidérés et renégociés sur des bases juridiques claires, faisant référence à des concepts connus et des procédures classiques et comportant des clauses claires et évidentes

• *SUR LES GRIEFS DE LA FONDATION À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) ET LA POSITION DE CETTE DERNIÈRE*

Elle fait essentiellement valoir que la SNCF est seule responsable des critiques des organismes de tutelle de l'hôpital, qu'elle n'a été en mesure de découvrir les difficultés du CMC qu'à l'occasion de la dénonciation de la convention de gestion, que La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) n'a pas rempli ses obligations de bon père de famille et respecté la commune volonté des parties qui mettait à la charge du gestionnaire les investissements nécessaires au fonctionnement de l'hôpital. Elle insiste sur le fait que les redevances que lui versait La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ne correspondaient pas à la contrepartie financière de la mise à disposition des locaux et soutient que la SNCF s'interrogeant à compter de 1988 sur l'opportunité de la poursuite de la convention, elle n'a plus rien réalisé. De même, elle prétend qu'en dépit des termes précis de l'ordonnance ordonnant l'expertise technique, de nombreux services n'auraient pas été visités et que le rapport ne peut être que complété par les éléments qu'elle a réunis. Elle reproche également à La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) de ne pas lui avoir présenté une situation financière comptable exacte lorsqu'elle s'est retirée en 1995 et de ne pas avoir provisionné les engagements qu'elle avait pris à l'égard du personnel.

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL



La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) rétorque principalement que la convention ne mettait pas à sa charge une obligation permanente de reconstruction de l'hôpital et qu'elle ne peut être tenue pour responsable de l'inadaptation des locaux pour une activité médicale qui évolue, elle invoque notamment l'article 3 d de la convention qui rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de la vétusté du matériel en cas de perte pour le remboursement à accorder à la Fondation; elle en conclut qu'elle n'était pas soumise à une obligation de modification évolutive de l'hôpital.

Enfin au soutien de sa demande de rejet des prétentions de la Fondation, elle met en avant le fait que celle-ci ne saurait lui réclamer des sommes correspondant à des travaux, des modifications de structure et à des charges de gestion qui sont financés par des fonds publics (contrat d'objectifs et de moyens du 5 Novembre 2001 signé entre l'hôpital et l'agence régionale d'Ile de France) ajoutant que de surcroît le financement des investissements et du fonctionnement de l'hôpital est assuré indirectement par la dotation budgétaire allouée chaque année à l'hôpital donc à l'association qui a repris la gestion.

Elle conteste les préjudices financiers d'ordre comptable que lui reproche la Fondation puisque les experts judiciaires ont relevé que la méthode comptable employée n'avait pas entraîné de conséquence sur la substance du patrimoine de la Fondation.

Enfin La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) fait observer que La FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - ne peut se prévaloir d'aucun préjudice compte tenu des termes de la convention signée le 19 Octobre avec l'association, nouveau gestionnaire de l'hôpital.

\* EXAMEN DES DEMANDES

Attendu que dans son jugement rendu le 13 Janvier 2005, le tribunal avait justifié la recevabilité de l'action introduite par La FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - en prenant en considération le fait que celle-ci résultait du souci de la Fondation de prévenir toute disparition de son objet statutaire (telle fermeture de l'hôpital ou de certains services) celui-ci étant de faire fonctionner un hôpital ...et d'assurer les soins médicaux et chirurgicaux.

Attendu que le collège d'experts désigné par le Juge des référés a souligné dans ses conclusions que le CMC Foch a été depuis sa création un pôle médical prestigieux et efficace y compris sur le plan international et qu'il n'y a pas eu, que ce soit pendant la période de gestion de La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ou postérieurement à la dénonciation de la convention, suppression par décision médicale d'une activité précise qui aurait pu mettre en danger les patients de l'hôpital Foch du fait de l'insuffisance des moyens dont il disposait.

Attendu que les obligations à la charge de La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ( la Caisse de Prévoyance de la SNCF ne disposant pas de la personnalité morale) telles que résultant de la convention de 1949 modifiée, consistaient à assurer la bonne marche des services généraux de l'établissement à ses frais et sous sa responsabilité ainsi que la remise en état des locaux, leur aménagement, leur équipement, leurs réparations et leur entretien général (sous réserve de la participation au financement des travaux par la Fondation dans les termes de l'article 3§ h de l'avenant du 25 Mai 1950).

Attendu que de ce qui précède, il doit être immédiatement jugé qu'à supposer que des fautes soient retenues à l'encontre de La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) dans l'exécution des obligations découlant de la convention, aucune d'elles n'aurait conduit à la perte de l'objet statutaire de La FONDATION MEDICALE FRANCO-AMERICAINE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

Attendu que La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - soutient que les fautes commises par La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) sont cause pour elle d'un préjudice dont elle demande réparation ; qu'il lui appartient donc d'établir que les fautes invoquées sont la cause directe du préjudice personnel qu'elle invoque .

Qu'il convient de relever , sans que cela soit efficacement contredit , que le collège d'experts a noté que la gestion de l'hôpital jusqu'en 1995 a comporté une implication importante de la SNCF; que de façon minutieuse, les experts ont examiné les revendications de La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - et que pour la plupart ils ont estimé qu'aucune exigibilité ne pouvait être retenue à l'encontre de la SNCF , qui au contraire (cf .page 73 du rapport) a réalisé au cours de la période concernée ,des ajouts, des transformations, des modifications, des rénovations dont il fournissent le détail année par année notamment à partir de 1990 .

Attendu que les experts insistent également sur le fait que certaines restructurations ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'un projet d'établissement ,appelant des restructurations ,redistribution de locaux et de surface qui doivent s'appuyer sur un plan stratégique médical avec des choix clairs et précis et que la modernisation de l'hôpital est compliquée par la complexité architecturale du CMC FOCH.

Attendu que les fautes éventuelles d'exécution des obligations résultant de la convention ne peuvent donc s'apprécier qu'en fonction de ces données et dans le cadre des dépenses qui doivent normalement être faites, celles que la Fondation considèrerait comme « inéluctables » ayant été résolument écartées par les experts qui ont à bon droit estimé qu'elles ne pouvaient être mises à la charge de la SNCF, faisant parties de dépenses qui ne répondent pas à une nécessité réglementaire.

Attendu que le collège d'experts , faisant preuve d'une parfaite objectivité a relevé les points sur lesquels la gestion de la SNCF peut être considérée comme présentant sous certains aspects des faiblesses au regard des demandes qui sont encore actuellement reprises par la Fondation comme constitutives de son préjudice ; il en est ainsi :

- pour la salle d'autopsie ,les experts indiquant que le rapport du CETBA précisait que cette salle ne correspondait pas aux bons usages en la matière notamment en ce qui concerne l'hygiène - et ajoutant qu'on peut regretter d'une manière purement formelle mais médicale ,qu'aucun aménagement n'ait été entrepris durant la période considérée même s'il n'était pas légalement indispensable (Poste évalué à 500.000 FRF TTC)

- s'agissant de la sécurité incendie- les experts ont relevé que les prescriptions courantes de gestions techniques normales ont été mises en œuvre par la SNCF ; que la seule prescription non totalement suivie d'effet concerne l'isolement de tous les locaux techniques (sous-station) ou contenant des matériaux combustibles dans la galerie D du bâtiment principal , que cependant la SNCF a effectué presque tous les travaux nécessaires à l'isolement de ces locaux en constituant une véritable circulation et un isolement de la plupart des locaux dans la galerie D et que quelques travaux subsistent et sont compris dans l'estimation globale de 50MF ; les experts ont en outre précisé que ces travaux comportent une partie non négligeable de postes concernant le gros-œuvre de l'établissement: escaliers extérieurs en façade, restructuration des gaines verticales etc...

- En ce qui concerne la sécurité électrique - les experts ont mentionné dans leur rapport que les installations étaient dans leur ensemble ,conformes à ce que l'on rencontre habituellement dans les établissements de cette ancienneté et que d'importants travaux ont été entrepris par la SNCF au cours de la période considérée, ils énumèrent ensuite page 51 de leur rapport in fine les points qui présentaient fin 1995 des défauts nécessitant une intervention . Ils indiquent que sur la base des prix unitaires fournis par l'étude CETBA, les travaux permettant de répondre aux déficiences mentionnées par l'APAVE représentent un coût de 4 561.000 FRF ;HT environ

Attendu que ces manquements de la SNCF à ce que l'on doit considérer comme résultant des obligations découlant de l'avenant de 1950 n'ont cependant pas empêché la poursuite de l'activité de l'hôpital qui est l'objet de la fondation et qu'il ne peut être

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



jugé que La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a rendu de ce fait un hôpital ne permettant pas la continuation de son activité .

Attendu que La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - ne démontre pas qu'elle va devoir supporter personnellement les dépenses engendrées par les manquements de la SNCF ci-dessus relevés et qu'il apparaît dès lors sans objet de faire droit à la demande subsidiaire de La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - tendant à voir désigner un expert chargé d'évaluer son préjudice découlant des fautes de La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) mises en évidence par l'expertise.

Attendu que La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - fait encore grief à La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) d'avoir commis des fautes de gestion en matière financière et comptable et critique sa politique salariale, source de préjudice lors de la cessation de la convention.

Attendu qu'il est de fait qu'il résulte de l'expertise comptable judiciaire confiée à Messieurs Bernard CHARON et Patrick LE TEUFF que « l'examen des comptes du CMC FOCH a conduit à constater que ceux-ci présentaient certaines anomalies au regard des règles édictées par le Plan comptable général et qu'un certain nombre d'ajustements devaient y être apportés afin qu'ils reflètent économiquement le patrimoine et la situation financière de cet établissement ».

Attendu que les ajustements comptables auxquels parviennent les experts et qui ne sont pas sérieusement critiquables ont été estimés à 43MF au 31 Décembre 1995.

Attendu que les experts ont également signalé que les engagements du CMC FOCH en matière d'indemnité de départ en retraite estimés à 36062 KF à fin 1995 ne faisaient pas l'objet de provision dans les comptes annuels, que cette provision n'était cependant pas obligatoire, le Plan comptable général prescrivant cependant que ces engagements doivent figurer dans l'annexe des comptes annuels, ce qui n'était pas le cas jusqu'au 31 Décembre 1995 alors qu'ils représentaient des sommes importantes;

Il a toutefois été relevé par ces experts que le réajustement comptable de 42 MF représente une correction comptable portant sur les évaluations des actifs et des passifs de l'hôpital; qu'il ne résulte pas de dissimulations mais d'une application erronée de certains principes comptables, en raison notamment d'une absence de distinction faite par l'organisme gestionnaire entre les obligations résultant des contraintes budgétaires de l'hôpital à l'égard des autorités administratives et les règles comptables applicables aux entités économiques de droit privé.

Attendu que répondant au dire de La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - qui faisait valoir, tout comme elle le fait encore aujourd'hui devant le tribunal, que l'inexactitude des comptes qui en est résultée lui a occasionné un préjudice puisqu'elle considère avoir été trompée sur la réalité du patrimoine qui lui a été transmis et qu'elle se trouve devoir honorer des engagements qui n'ont pas de contrepartie dans les comptes de l'hôpital, les experts ont répondu que « les corrections comptables telles qu'estimées par l'expertise modifient certes la représentation du patrimoine de l'hôpital mais elles n'en affectent en rien la substance ».

Qu'il s'ensuit que la substance du patrimoine transmis n'étant pas modifiée, La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINNE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - ne peut prétendre démontrer l'existence d'un préjudice personnel résultant de l'erreur d'écriture comptable et du réajustement comptable.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

Attendu que s'agissant de l'absence des engagements retraite, la Fondation ne démontre pas qu'elle va devoir personnellement en supporter la conséquence; que dès lors en l'absence de préjudice personnel démontré, elle ne peut qu'être déboutée de ce chef.

Attendu en effet, qu'en l'absence de disposition contractuelle ou conventionnelle le manquement à une obligation donne droit à réparation et indemnisation dès lors qu'il est cause d'un préjudice; qu'en l'espèce La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINÉ DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - réclame la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 109.189.468,18 € représentant son préjudice.

Attendu que La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINÉ DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - sera déboutée de sa demande, qu'en effet, ainsi qu'il a été déjà relevé ci-dessus, elle n'établit pas subir personnellement un préjudice et devoir assumer sur ses deniers le paiement des travaux qui seront peut être ou pas exécutés ni devoir assumer les conséquences de la politique salariale de la SNCF concernant notamment les retraites.

Attendu qu'il convient de rappeler que le 19 Octobre 1995, La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINÉ DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - a conclu avec l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH une convention de transfert de la gestion du CMC FOCH et que ladite association a été créée en accord avec le département des Hauts de Seine et la Ville de Suresnes comme membres fondateurs et qu'aux termes de cette convention - Article 2 - l'ASSOCIATION renonce à engager la responsabilité de La fondation pour la gestion assurée antérieurement par la Caisse de Prévoyance de la SNCF et encore « ... prend la succession de la Caisse de Prévoyance de la SNCF (...) Elle déclare expressément en assumer ainsi toutes les conséquences de fait et de droit comme toutes les obligations actives et passives sans que La fondation puisse être recherchée. »

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, la demande de La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINÉ DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - n'est pas fondée et qu'elle sera déboutée.

• *SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES ET LA DEMANDE D'EXÉCUTION PROVISOIRE*

Attendu que les circonstances de la cause ne justifient pas qu'il soit fait droit aux demandes des parties concernant l'application à leur profit des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile et que chacune d'elles conservera à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

Attendu que la nature de la présente décision ne nécessite pas que l'exécution provisoire soit ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Débouté La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINÉ DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - de ses demandes.

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



**Dit** que chacune des parties conservera à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour sa défense.

**Rejette** le surplus des demandes.

**Condamne** La FONDATION MÉDICALE FRANCO-AMÉRICAINE DU MONT VALÉRIEN - Fondation FOCH - aux entiers dépens de l'instance et ordonne leur distraction dans les termes de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure civile au profit des avocats qui l'ont requise .

**FAIT ET JUGÉ A PARIS, LE 05 JANVIER 2006 .**

  
CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Fondation Médicale

contre SNCF

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir  
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

Le Greffier en Chef



CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

*de*  
page et dernière.

## ANNEXE 8.4

### Les justificatifs fournis par la fondation en déduction de la dette SNCF:

Les justificatifs fournis par la fondation en déduction de la dette :

- Rapide présentation
- Tableau établi par la mission, retraçant l'ensemble des factures fournies par la fondation
- Extrait de ce tableau : frais afférents à la médiation transactionnelle
- Autre extrait de ce tableau : dépenses d'ingénierie relatives à des travaux de mise aux normes pour l'hôpital

La fondation a perçu 25 millions d'euros au titre du protocole transactionnel signé par M. Dominjon avec la SNCF en septembre 2008. Elle fait état de frais de justice pour un montant déclaré selon les réunions de conseil d'administration comme étant de 1,5 M€ ou de 1,7 M€. Elle a communiqué à la mission un ensemble de factures représentant au total 1 597 840 € dont la mission a établi le relevé joint.

Après interrogations par la mission sur la base de ce relevé, elle a fourni le 18 avril 2013 un listing de factures représentant un montant un peu supérieur.

Les factures remises à la mission se composent notamment, outre les frais d'avocats :

- **parmi les frais d'avocats d'une facture de 239 000 € versée à Maître .....** et très insuffisamment justifiée comme l'indique le mail de M. Lesne ci-dessous (absence de convention avec l'avocat)
- **de quatre factures pour un total de 400 660 € correspondant à la démarche de médiation** (Cf. extrait de procès-verbal ci-dessous). Un montant de 358 000 € est très insuffisamment documenté. Il correspond selon la fondation à un protocole transactionnel versé à un avocat dont les fonctions avaient cessé.
- **de factures correspondant en réalité à des dépenses d'ingénierie pour un montant de 416 339 €** Avant de prendre en compte ces factures, il paraît nécessaire d'en vérifier le fondement et le paiement par la fondation, en lien le cas échéant avec des vérifications relatives aux mêmes fournisseurs dans les comptes de l'hôpital. Les bases conventionnelles n'expliquent pas en effet pourquoi ces factures auraient été prises en charge par la fondation.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la fondation tenu le 8 décembre 2008 :

« À l'issue de la médiation menée par Monsieur Rouger qui met un terme au litige en 2008, un différend intervient entre la fondation et Monsieur ..... D'une part Monsieur ..... demande l'application de la convention du 10 novembre 2005 d'autre part la fondation pense que celle-ci est caduque en raison de la cessation à Monsieur ..... de son activité d'avocat consécutive à son admission du barreau de Paris et qu'elle ne peut être appliquée en l'état.

Bien que la convention signée en 2005 prévoit des honoraires de 4 % sur les produits d'une transaction judiciaire, M. Delafaye et Tiffreau jugent que du point de vue du droit cette convention

est caduque. Monsieur ..... n'ayant diligenté aucune procédure depuis juillet 2007 ayant quitté le Barreau en 2008.

Compte tenu de l'étendu travail effectué par Monsieur ..... et de ses compétences, le Président estime que la Fondation doit lui proposer une somme plus importante que celle de 200 000 € qui va être attribuée à Monsieur Deleuze, elle pourrait être de l'ordre de 300 000 € hors-taxes.

Les membres du conseil d'administration donnent leur accord sur le montant de 300 000 € Afin d'éviter tout litige, Me Tiffreau demande que transaction soit signée par Monsieur ..... et le président de la fondation. Il propose de préparer un projet de transaction ».

**De :** jp.lesne@ [mailto:jp.lesne@ ]  
**Envoyé :** mercredi 17 avril 2013 17:14  
**À :** BUGUET, Béatrice  
**Cc :** guillaume.dhauteville@ ; g.dominjon@ ; jean.de-ladonchamps@  
; philippe.debrosse@  
**Objet :** RE: Frais de contentieux SNCF

Madame l'Inspectrice générale,  
Vous trouverez ci-joint le protocole transactionnel signé avec Me ..... le 23 décembre 2008 correspondant à la facture de 358 800 €  
Il n'y a pas eu de convention signée avec Me .....

Nous n'avons pas trouvé de documents correspondant au cahier des charges concernant la consultation d'entreprises pour la mise aux normes de l'hôpital ni pour l'analyse de matériel biomédical ni pour la prestation d'assistance technique pour la mise aux normes de sécurité.

Bien cordialement.  
Jean-Pierre Lesne

## Tableau établi par la mission

Date de réception	Date de règlement	Procédure	Destinataire	Montant TTC F	Montant TTC €	Compte de charge	Remarque
09/02/2009					56 533	622 700	
12/12/2007	04/02/2008	Fondation C Cass			5 980	622 800	
	19/02/2008	Ordonnance de la Cour d'appel de Paris 24 janvier 2008			5 000	622 700	
05/03/2008		Conclusions d'appel et interventio de l'association			6 073		montant barre au crayon et annotation "6 578 €"
26/06/2008					1 196		
22/09/2008		prestations de médiateur			17 940		pas d'autre mention nominative
07/10/2008	09/12/2008	fondation, TGI de Paris et Cour d'appel de Versailles			239 200		
11/12/2008					11 960	622 700	
		suivi de la médiation			11 960		"annule et remplace la facture du 3 octobre 2008"
23/12/2008	28/12/2008				358 800		médiateur ? Pas d'indication d'objet
15/06/2005	29/06/2005	TGI de Paris			6 040		
18/09/2003	15/06/2004	Services professionnels rendus dans le cadre de l'assistance pour le procès SNCF			6 878		
14/10/2004	19/10/2004	? notamment audiences décembre 2003 et février 2004			7 093		parmi les prestations, "appels téléphoniques ED, GD, JYR"
04/02/2003	05/02/2003	?			4 600	622 700	
30/09/2003	30/09/2003	?			4 600		Notamment "correction de la lettre au Pdt du CG des Hts de Seine"
13/09/2002	18/09/2002	assignation 15 avril 2002			86		
19/04/2001		Pourvoi C/ arrêt C. d'appel de Paris du 20 oct 1999		14 352	2 188	622 700	

17/08/2001		Fondation FOCH c. REVOL		13 000	1 982	622 700	règlement des sommes attribuées par la C. Cass à M. REVOL. Selon un courrier joint "la SNCF n'était pas partie à la procédure"
25/07/2001				15 000	2 287	622 700	règlement des sommes attribuées par la C. Cass à M. DUPRAT.
	10/10/2001			-9 019	-1 375	622 700	Remboursement d'un reliquat, annoté "avoir"
28/02/2001	31/10/2001	Honoraires dans le cadre de notre assistance concernant le contentieux SNCF		229 530	34 992	622 700	
18/01/2000	02/02/2000	Consultation pourvoi arrêté C Cass CA Paris		18 090	2 758	622 700	
03/03/2000	08/03/2000	Analyse du rapport d'expertise Barbanel		50 954	7 768	622 700	
01/03/2000	08/03/2000	honoraires janvier-février-mars		78 650	11 990	622 700	
21/03/2000		TGI de Paris, référé, ordonnance de consignation		10 000	1 524	622 700	
21/03/2000		TGI de Paris, référé, ordonnance de consignation complémentaire		45 000	6 860	622 700	
21/03/2000		TGI de Paris, référé, ordonnance de consignation complémentaire		50 000		622 700	
08/03/2000		CA Paris 20 octobre 1999		1 876	7 622		
19/04/2000		expertise Fondation Foch / Duprat		19 614	2 990	622 700	Mme Crespin demande notre accord pour paiement"
19/04/2000				17 790	2 712		
05/05/2000	17/05/2000	Services rendus du 1er avril 2000 au 31 mai 2000		54 270	8 273		p/o A. D'Abouville
	07/06/2000			17 940	2 735		
11/09/2000		Services rendus du 1er juin 2000 au 31 août 2000		134 961	20 575	622 700	

17/10/2000	25/10/2000	Services rendus du 1er septembre 2000 au 33 septembre 2000		55 370	8 441	622 700	
		consignation excédentaire / expert Le Teuff cf. ordonnance 13 octobre 2000		-2 259	-344		
30/01/1999		complément de provision		50 000	7 622		
22/12/1998		complément de provision		90 000	13 720	622 700	
22/12/1998		complément de provision		70 000	10 671	622 700	
20/01/1999		Hôpital Foch assistance technique mise aux normes de sécurité		337 680	51 479		<b>Maître d'ouvrage Fondation Foch</b>
22/12/1998		<b>Mission d'analyse du matériel biomédical en place à l'hôpital</b>		112 158	17 098		<b>NB : VFS remboursement au titre des frais relevant de l'hôpital réglés par la fondation</b>
03/02/1999	22/02/1999	Services rendus du 1er octobre 1998 au 31 décembre 1998		267 732	40 815	622 700	nombreuses prestations dont : analyse avec le client des redevances et du financement des constructions par la fondation <b>(NB : hors contentieux SNCF)</b>
31/12/1998		assistance dans le cadre de l'expertise judiciaire contre la SNCF		147 132	22 430		
30/09/1998		assistance dans le cadre de l'expertise judiciaire contre la SNCF		19 960	3 043	622 700	
15/03/1999		assistance dans le cadre de l'expertise judiciaire contre la SNCF		121 906	18 584	622 700	
14/04/1999		Hôpital Foch assistance technique mise aux normes de sécurité		112 158	17 098	622 700	
18/03/1999		Du 1er janvier 1999 au 1er mars 1999		80 620	12 290		
29/04/1999		<b>Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes</b>		167 875	25 592		<b>NB : VFS remboursement au titre des frais relevant de l'hôpital réglés par la fondation</b>



29/04/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		251 813	38 389	622 700	
20/05/1999		Du 1er avril 1999 au 30 juin 1999		68 862	10 498	622 700	
19/05/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		419 688	63 981		
09/06/1999		TGI de Paris provision complémentaire / expertise		145 000	22 105		
25/06/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		314 766	47 986		
29/06/1999		arrêt CA Paris au bénéfice de M. Duprat		7 000	1 067		
02/07/1999		Du 1er juin 1999 au 31 juillet 1999		59 194	9 024		
13/07/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		944 298	143 957		
30/09/1999		Du 1er juin 1999 au 31 juillet 1999		81 396	12 409	622 700	
	24/11/1999	arrêt CA Paris au bénéfice de M. Revol		10 000	1 524		
01/12/2009		arrêt TGI PARIS au bénéfice de M. Revol art. 700		3 000	457		
08/12/1999		Du 1er octobre 1999 au 31 décembre 1999		84 317	12 854		
05/05/1998		consignation complémentaire expertise Charon		170 000	25 916		annotation : "Marie, voir qui avait fait le chèque FF ou AHF de 1er versement" et réponse "payé par Fondation 50 000 le 4/11/97"
25/05/1998		consignation complémentaire expertise Le teuff		170 000	25 916		
08/06/1998		Du 1er octobre 1997 au 31 mai 1998		91 234	13 909	622 600	
01/06/1998	12/10/1998	Du 1er juin 1998 au 1er septembre 1998		231 117	35 234		
00/11/1997		veille par coupures de presse		2 300	351		sans lien spécifique

06/10/1997		Du 1er octobre 1999 au 31 décembre 1999		156 780	23 901		mémo des prestations non joint
	04/11/1997	consignation expertise Charon		30 000	4 573		
	04/11/1997	consignation expertise Charon		20 000	3 049		documents incomplets VF si cumul avec facture précédente
					1 597 840		



### Extrait du tableau établi par la mission : frais afférents à la médiation transactionnelle

Date de réception	Date de règlement	Procédure	Destinataire	Montant TTC F	Montant TTC €	Compte de charge	Remarque
22/09/2008		prestations de médiateur			17 940		pas d'autre mention nominative
11/12/2008					11 960	622 700	
		suivi de la médiation			11 960		"annule et remplace la facture du 3 octobre 2008"
23/12/2008	28/12/2008				358 800		Médiateur ? Pas d'indication d'objet
					400 660		



### Extrait du tableau établi par la mission : dépenses d'ingénierie relatives à des travaux de mise aux normes pour l'hôpital

Date de réception	Date de règlement	Procédure	Destinataire	Montant TTC F	Montant TTC €	Compte de charge	Remarque
03/03/2000	08/03/2000	Analyse du rapport d'expertise Barbanel		50 954	7 768	622 700	
19/04/2000		expertise Hopital Foch		19 614	2 990	622 700	"Mme Crespin demande notre accord pour paiement"
20/01/1999		assistance technique mise aux normes de sécurité		337 680	51 479		Maître d'ouvrage Fondation Foch
22/12/1998		Mission d'analyse du matériel biomédical en place à l'hôpital Hopital Foch		112 158	17 098		NB : il convient de vérifier d'éventuels remboursements au titre des frais relevant de l'hôpital réglés par la fondation
14/04/1999		assistance technique mise aux normes de sécurité		112 158	17 098	622 700	
29/04/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		167 875	25 592		NB : il convient de vérifier d'éventuels remboursements au titre des frais relevant de l'hôpital réglés par la fondation
29/04/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		251 813	38 389	622 700	
19/05/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		419 688	63 981		
25/06/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		314 766	47 986		
13/07/1999		Etablissement d'un DCE concernant la mise aux normes		944 298	143 957		
					416 339		



**ANNEXE 8.5**  
**Non-communication à l'association du protocole transactionnel : échange de mails en juillet 2012 entre M. Hirel, président de l'association, et M. Lesne, directeur-délégué de la fondation**

**De :** Jean Pierre LESNE <jp.lesne@ >  
**Date :** mardi 24 juillet 2012 14:32  
**À :** Jean Claude HIREL <jchirel@ >  
**Objet :** Transaction SNCF

Cher Jean-Claude,

Je réponds bien tardivement à ton mail du 12 juillet dernier, n'étant pas à la Fondation la semaine dernière.

J'ai reparlé au Président du transfert à l'hôpital de la copie de la transaction signée avec la SNCF. Cependant, avant de la transmettre, la Fondation souhaiterait recevoir de l'hôpital un engagement de confidentialité sur la diffusion de ce document comme cela est mentionné dans l'article 4 du protocole transactionnel signé le 19 septembre 2008.

Article 4:

Les Parties conviennent de conserver, sauf nécessité judiciaire ou administrative, sans limitation de durée, un caractère confidentiel à la Transaction.

Cet engagement de confidentialité sera ensuite examiné par le bureau de la Fondation qui pourra autoriser le transfert de ce document.

Bien à toi.

Jean-Pierre Lesne

Jean Claude HIREL Me <jchirel@>  
12/07/2012 09:57

A jp.lesne@  
cc

Objet Re: Notre conversation de ce matin

Mon cher jean Pierre

Tu as raison ce n'était pas Toi ! C'est D'Aboville qui fait cette déclaration sur les 88 M€ de dépenses déjà déboursées pour mise aux normes le 4 juin 2008 au Conseil de la Fondation. J'ai effectivement fait confusion avec une autre déclaration de Toi sur un autre sujet. Tout cela n'a d'ailleurs aucune importance.

A propos de notre conversation cela fait plusieurs semaines et même mois que je demande la copie du Protocole SNCF en qualité de co-signataire. Tu m'as dit que le Président était d'accord mais je ne vois rien venir ? Que faire?

Bien à Toi

Jean Claude HIREL

## **ANNEXE 9**

### **Eléments relatifs à l'appel à la générosité publique**





## ANNEXE 9.1

### L'objet de la collecte des dons et legs présenté aux donateurs : extraits du trimestriel « Foch Info » (en ligne) entre mars 2007 et mars 2013

N° 55 (mars 2013)	<p>« Votre ISF au service de la santé : <b>donnez pour l'hôpital Foch</b> » /.../ « En effectuant un don au titre de l'ISF à la Fondation Foch, vous participez à de grands projets d'avenir pour la santé. Vous aidez un hôpital privé à but non lucratif proche de chez vous /.../».</p>
N° 54 (nov 2012)	<p>(Message du Président) « Vous êtes près de 18 000 donateurs à soutenir régulièrement notre volonté d'améliorer sans cesse la qualité des soins et le confort des patients de l'hôpital Foch, hôpital privé à but non lucratif. » « Bilan de la collecte de fonds de l'année 2011 » : « Comme chaque année, la totalité des fonds recueillis (déduction faite des frais de collectes) est exclusivement dédiés à l'hôpital Foch pour financer des projets médicaux spécifiques (achat d'équipements, recherche) ou des projets d'amélioration de la qualité de vie des patients de l'hôpital, correspondant aux intentions des donateurs. Bien entendu, le versement à l'hôpital se fait sur justificatifs, c'est-à-dire au moment où celui-ci engage effectivement les dépenses correspondant à la réalisation des projets pour lesquels la Fondation a sollicité les donateurs. » /.../ Au titre de la collecte de fonds de l'année 2011 et après déduction des frais de collecte, la Fondation a ainsi pu mettre à la disposition de l'hôpital une somme de 1,326 K€ pour participer à sa modernisation et à son amélioration. 180 K€ ont déjà été versés à l'hôpital pour financer un projet innovant de réhabilitation des greffons pulmonaires Fin 2011, le solde des fonds collectés sur l'année était en attente de réalisation des projets par l'hôpital. Ils ont été affectés de la manière suivante : 393 K€ ont été placés, selon les souhaits des donateurs, dans des fonds dédiés pour soutenir des projets /.../ 753 K€ libres d'affectation, ont été affectés par la Fondation à la rénovation des hébergements actuels selon un programme d'investissements en cours.»</p>
N° 53 (sept 2012)	<p>« La fondation et l'hôpital Présentons ici, à ceux qui ne les connaîtraient pas, les rapports qui lient la Fondation à l'Hôpital (<i>historique</i>) /.../ Aujourd'hui, ses ressources (NB : celles de la fondation) essentiellement issues de la collecte de fonds (<i>dons et legs</i>) sont spécifiquement affectées à des actions et à des projets médicaux proposés par l'hôpital. La Fondation et son hôpital sont donc intimement liés et interdépendants au service d'une seule et même cause : l'institution Foch » « La fondation et son hôpital » « Ses objectifs : en 2011 et 2012 la fondation a choisi de soutenir de nouvelles causes et de faire appel à votre générosité. Celles-ci mettent l'accent sur l'amélioration de l'accueil et du confort de patients particulièrement fragilisés » /.../ « Ses actions : - soutien à la création d'un centre de réhabilitation respiratoire de 2001 à 2009 - financement du dernier appareil d'imagerie, le Tep-Scanner, de 2005 à 2008 - financement d'équipements de la nouvelle maternité » /.../ « c'est en partie grâce à vos dons que nous réalisons ces grands projets »</p>
N° 52	« La fondation et son hôpital »

<p><b>(mars 2012)</b></p>	<p>« Ses objectifs : en 2011 et 2012 la fondation a choisi de soutenir de nouvelles causes et de faire appel à votre générosité. Celles-ci mettent l'accent sur l'amélioration de l'accueil et du confort de patients particulièrement fragilisés » /.../ « Ses actions : - soutien à la création d'un centre de réhabilitation respiratoire de 2001 à 2009 - financement du dernier appareil d'imagerie, le Tep-Scanner, de 2005 à 2008 - financement d'équipements de la nouvelle maternité » /.../ « c'est en partie grâce à vos dons que nous réalisons ces grands projets » « Votre ISF au service de la santé : <b>donnez pour l'hôpital Foch</b> » /.../ « Cette année encore, la Fondation s'engage à apporter son soutien financier à ce projet de réhabilitations de greffons dont les résultats sont d'ores et déjà très prometteurs ».</p>
<p><b>N° 51 (déc 2011)</b></p>	<p>« Le cancer : la fondation et l'hôpital Foch toujours mobilisés » « La fondation et son hôpital » « Ses objectifs : en 2011 et 2012 la fondation a choisi de soutenir de nouvelles causes et de faire appel à votre générosité. Celles-ci mettent l'accent sur l'amélioration de l'accueil et du confort de patients particulièrement fragilisés » /.../ « Ses actions : - soutien à la création d'un centre de réhabilitation respiratoire de 2001 à 2009 - financement du dernier appareil d'imagerie, le Tep-Scanner, de 2005 à 2008 - financement d'équipements de la nouvelle maternité » /.../ « c'est en partie grâce à vos dons que nous réalisons ces grands projets » « Compte-rendu de la collecte de fonds de l'année 2010 » : « Depuis 1999, la Fondation Maréchal Foch a mis en place une activité de collecte de fonds destinée à améliorer et moderniser son hôpital. Cela permet d'apporter à l'hôpital Foch /.../ un soutien significatif pour la réalisation de ses projets. » A fin 2010, (principaux engagements de financement pris à l'égard de cette collecte)</p>
<p><b>N° 50 (sept 2011)</b></p>	<p>« Ses objectifs : en 2011 et 2012 la fondation a choisi de soutenir de nouvelles causes et de faire appel à votre générosité. Celles-ci mettent l'accent sur l'amélioration de l'accueil et du confort de patients particulièrement fragilisés » « Ses actions : - soutien à la création d'un centre de réhabilitation respiratoire de 2001 à 2009 - financement du dernier appareil d'imagerie, le Tep-Scanner, de 2005 à 2008 - financement d'équipements de la nouvelle maternité » /.../ « c'est en partie grâce à vos dons que nous réalisons ces grands projets » « Votre ISF au service de la santé : <b>donnez pour l'hôpital Foch</b> » /.../ « la Fondation souhaite financer, grâce à votre soutien, un projet de recherche sur une nouvelle technique de transplantation pulmonaire »</p>
<p><b>N° 49 (avril 2011)</b></p>	<p>« En réalisant un « don ISF » à la Fondation Foch, vous choisissez d'investir votre argent au service de la santé, pour aider un hôpital proche de vous /.../ » « En particulier cette année, la Fondation Foch souhaite financer un projet de recherche sur la transplantation des greffons pulmonaires »</p>
<p><b>N° 48 (nov-déc 2010)</b></p>	<p>« Compte-rendu de la collecte de fonds de l'année 2009 » : « Depuis 1999, la Fondation Maréchal Foch a mis en place une activité de collecte de fonds destinée à améliorer et moderniser son hôpital. Cela permet d'apporter à l'hôpital Foch /.../ un soutien significatif pour la réalisation de ses projets. » A fin 2009 (principaux engagements de financement pris à l'égard de cette collecte)</p>
<p><b>N° 47 (sept-octobre 2010)</b></p>	<p>« Depuis sa création en 1929, la Fondation Foch soutient le développement de l'hôpital Foch. Etablissement de référence dans l'Ouest Parisien, sa pérennité repose sur la générosité des donateurs qui se sont succédé au fil du temps. » /.../ « Depuis sa création en 1929, la Fondation franco-américaine Foch a reçu et géré de</p>

	nombreuses successions lui permettant d'assurer et de soutenir régulièrement le développement des activités de l'hôpital /.../ »
N° 46 (juin-juillet-août 2010)	« De nombreux donateurs ont déjà choisi le soutien régulier à la fondation franco-américaine Foch. Ce choix est capital pour assurer le développement régulier de l'amélioration des soins aux patients. »
N° 45 (mars avril mai 2010)	« En effectuant un « don ISF » à la Fondation Foch, vous investissez concrètement votre argent dans la médecine de l'avenir, et vous participez à la construction de l'hôpital de demain. »
N° 44 (nov déc 2009)	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. » /.../ « <b>C'est grâce au soutien de tous les donateurs que la Fondation peut apporter son concours au développement de l'hôpital et au maintien de ses hauts standards de qualité.</b> » « Compte-rendu de la collecte de fonds de l'année 2008 » : « Depuis 1999, la Fondation Maréchal Foch a mis en place une activité de collecte de fonds destinée à améliorer et moderniser son hôpital. Cela permet d'apporter à l'hôpital Foch /.../ un soutien significatif pour la réalisation de ses projets. » A la fin 2008 (principaux engagements de financement pris à l'égard de cette collecte)
N° 43 (sept-oct-nov 2009)	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. » /.../ « <b>C'est grâce au soutien de tous les donateurs que la Fondation peut apporter son concours au développement de l'hôpital et au maintien de ses hauts standards de qualité.</b> »
N° 42 (juillet-août 2009)	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. » /.../ « <b>C'est grâce au soutien de tous les donateurs que la Fondation peut apporter son concours au développement de l'hôpital et au maintien de ses hauts standards de qualité.</b> »
N° 41 (mai 2009)	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. » /.../ « <b>C'est grâce au soutien de tous les donateurs que la Fondation peut apporter son concours au développement de l'hôpital et au maintien de ses hauts standards de qualité.</b> »
N° 40 (novembre 2008)	« Compte-rendu de la collecte de fonds de l'année 2007 » : « Depuis 1999, la Fondation Maréchal Foch a mis en place une activité de collecte de fonds destinée à améliorer et moderniser son hôpital. » A fin 2007 (principaux engagements de financement pris à l'égard de cette collecte)
N° 39 (septembre 2008)	« Investissez dans la Fondation Foch, fondation reconnue d'utilité publique, et contribuez ainsi activement à la construction de l'hôpital de demain. »
N° 38 (mai 2008)	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. » /.../ « <b>C'est grâce au soutien de tous les donateurs que la Fondation peut apporter son concours au développement de l'hôpital et au maintien de ses hauts standards de qualité.</b> »
N° 37 (mars 2008)	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. » /.../ « <b>C'est grâce au soutien de tous les donateurs que la Fondation peut apporter son concours au développement de l'hôpital et au maintien de ses hauts standards de qualité.</b> »

<b>N° 36</b> <b>(novembre 2007)</b>	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. »
<b>N° 35</b> <b>(septembre 2007)</b>	« Compte-rendu de la collecte de fonds de l'année 2006 » : /.../ « Depuis 1999, la Fondation Maréchal Foch a mis en place une activité de collecte de fonds destinée à améliorer et moderniser son hôpital. »
<b>N° 34</b> <b>(mai 2007)</b>	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles. »
<b>N° 33</b> <b>(mars 2007)</b>	La fondation Foch « participe à la réalisation des constructions et à l'achat de certains aménagements et équipements de l'hôpital en leur allouant les dons et legs qu'elle reçoit. Elle consent également certaines aides ponctuelles ».

## ANNEXE 9.2

### Fondation Foch : comparaison des charges courantes d'exploitation et des fonds reversés

charges courantes

en €	charges courantes d'exploitation hors dons	<i>dont Frais de Personnel</i>	<i>dont dotation aux amortissements sur immobilisation,</i>	<i>dont dotations aux provisions pour risques et charges</i>	<i>dont autres charges</i>	Fonds reversés
2000	911 769	200 335	457 506	0	253 928	33 909
2001	951 545	217 679	452 331	0	281 535	11 969
2002	1 013 702	219 243	450 617	0	343 842	378 046
2003	1 423 004	215 405	447 265	350 000	410 334	85 936
2004	1 309 825	302 243	428 602	269 492	309 488	317 650
2005	1 320 412	315 799	342 965	260 692	400 956	201 463
2006	792 293	329 011	193 378	0	269 904	95 217
2007	727 195	312 068	176 351	0	238 776	706 202
2008	1 569 083	351 304	164 667	3 600	1 049 512	157 225
2009	915 401	372 154	161 119	3 600	378 528	678 631
2010	912 733	417 176	159 308	7 871	328 378	227 547
2011	959 287	390 118	159 363	1 614	408 192	190 965
Total 2000 - 2011	12 806 249	3 642 535	3 593 472	896 869	4 673 373	3 084 760

*Source : Mission IGAS-IGA, sur la base des données des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels des exercices 2000 à 2011*



## **Annexe 9.3**

### **Note sur la fiscalité des dons et legs**

Les dons et legs font l'objet de dispositions fiscales particulières.

**Pour les dons de particuliers** à des organismes de type « fondations reconnues d'utilité publique », ceux-ci font l'objet d'une **réduction d'impôt** (avec pour certaines années fiscales des limites en valeur absolue ou d'un prorata des ressources du foyer fiscal) :

- jusqu'en 2003, de 50% des sommes versées ;
- en 2004 et 2005, de 60% des sommes versées ;
- depuis 2006, de 66% des sommes versées.

Les dons à ces organismes peuvent également faire l'objet d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune (depuis 2009), de 75% sous forme de réduction d'impôt (non cumulable avec ceux sur l'impôt sur le revenu), avec un plafond de 50 000 euros.

**Pour les entreprises** certaines dispositions en faveur du mécénat peuvent également permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60% dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Ces réductions d'impôts ne profitent qu'aux entreprises et aux particuliers qui ont une résidence fiscale en France, et ne profitent pas aux éventuels donateurs, résidents fiscaux à l'étranger.

**L'impact fiscal des legs** en cas de succession est plus complexe, dans la mesure où il dépend de la situation familiale du légataire. Si celui-ci n'a aucun héritier, et en l'absence de dispositions testamentaires particulières, la succession revient normalement in fine à l'Etat. En présence d'héritiers, le légataire ne peut disposer que de la quotité disponible (variant selon sa situation familiale), l'avantage fiscal sous-jacent au legs dépend donc notamment du rang des héritiers et des sommes transmises dans la succession. Il n'est donc pas possible, sans une analyse fine de chaque legs et de chaque succession de connaître l'impact fiscal de ceux-ci, d'autant que la fondation n'a pas connaissance de l'ensemble des dispositions testamentaires et de la situation des autres héritiers, si elle n'est pas désignée comme légataire universelle.





## **ANNEXE 10**

### **Les réponses apportées à la note provisoire**



## ANNEXE 10.1

### Réponse de M. Hirel, dernier président en exercice de l'association Hôpital Foch, administrateur de l'association Hôpital Foch et de la fondation Maréchal Foch, et observations de la mission

**De :** Jean Claude HIREL <jchirel@ >  
**Objet :** Réponse à la mission  
**Date :** 21 avril 2013 22:27:46 UTC+02:00  
**À :** "Beatrice.BUGUET@ " <Beatrice.BUGUET@ >, DEBROSSE Philippe <philippe.debrosse@ >  
**Cc:** Béatrice Dunogue-Gaffié <bdg@ >, EGriffon@ , BEJEAN-LEBUISSON Aline <aline.bejeanlebuissou@ >, nicolas.merindol@ , DUPUY Christian <mlefevre@ >, DELAFAYE Bernard <bernard@ >, DE ROSE Marie-France <marie-france.derose@ >  
**CCi:** Jean Claude HIREL <jchirel@ >

*Un premier envoi ne semble pas être parvenu à tous les destinataires*

Madame, Monsieur les Inspecteurs Généraux,  
Vous nous avez demandé dans votre message qui accompagnait l'envoi de votre note d'étape n°2 de "nous faire parvenir, d'ici au 22 avril 2013, toutes observations et tous documents utiles"

Vous voudrez bien trouver ci-après mes principales remarques:

Dans la conclusion de votre note vous indiquez page 60 " [les vérifications menées montrent que les demandes présentées au Conseil d'Administration de l'association par le président de l'Association le 21 mai 2012, et la proposition correspondante de résolution étaient légitimes, mais sous estimées](#)".

Je ne peux qu'être satisfait de ce constat, cependant je dois souligner que ma demande n'était pas sous estimée mais qu'elle ne tenait pas compte à ce stade ni des intérêts ni des dons.

Par ailleurs vous m'avez interrogé sur la convention 2006 passée avec le Conseil général or contrairement à ce qui est indiqué dans le contrat signé entre le Président de l'Association et le Président du Conseil général je n'ai pas trouvé trace d'un relevé de décision du CA de l'Association approuvant le projet de convention à la date du 29 mai 2006.

Par contre, la lecture de la délibération du Conseil Général en date du 24 mars 2006 montre que cette subvention avait été accordée par le Conseil Général dans le cadre d'engagements de financements complémentaires des partenaires, notamment en ce qui concerne la Fondation, il s'agissait d'un engagement de la Fondation à hauteur de 6 M€ pour lequel je n'ai trouvé, ni convention entre l'association et la Fondation, ni réalisation et qui devrait s'ajouter au montant des sommes dues que vous indiquez dans votre note c'est à dire au total 51,529 M€

Je reste à votre disposition

JC HIREL  
Administrateur

**Observation de la mission :**

*Effectivement les investigations de la mission ont conduit à confirmer vos analyses. La différence dans les montants retenus provient de versements effectués par la fondation depuis, et du fait que la mission a pris en compte complémentirement les intérêts.*

*Par ailleurs, les annexes 5.10 et 5.11 de la note explicitent maintenant le contexte de la convention passée en 2006 avec le Conseil général.*

**ANNEXE 10.2**  
**Réponse de la fondation Maréchal Foch, et observations**  
**de la mission**





FONDATION FRANCO-AMERICAINE  
MARECHAL FOCH  
FONDATION MARECHAL FOCH  
reconnue d'utilité publique

## NOTE DE LA FONDATION MARECHAL

### FOCH EN REPONSE AU RAPPORT

**IGA/IGAS DU 8 AVRIL 2013**

**(version provisoire)**

#### *Observations de la mission*

*- Mai 2013 -*

*Les observations de la mission aux réponses de la fondation Foch figurent après chacune de ces réponses. Une synthèse de ces observations les clôture.*

*Une partie des réponses de la fondation Foch figure à l'identique ou dans des formulations très similaires dans plusieurs passages. Par souci de lisibilité du document, la mission a en tant que de besoin rappelé ses observations.*

**Le 22 avril 2013**

PAVILLON BALSAN – 40, RUE WORTH – 92151  
SURESNES

TEL : 33 (0)1 45 06 29 24 – FAX : 33 (0)1 46 97 04 39 – e-mail : [fondation@hopital-foch.org](mailto:fondation@hopital-foch.org)  
[www.fondation-foch.org](http://www.fondation-foch.org)



# **Réponses de l'organisme & Observations de la mission**

## **Table des matières**

<b>I.</b>	<b>RESPECT DE L'OBJET SOCIAL DE LA FONDATION.....</b>	<b>5</b>
1.1.	Constitution de Foch Santé Investissements (FSI).....	7
1.2.	Participation au financement de projets de recherche par l'hôpital .....	11
<b>II.</b>	<b>ENGAGEMENTS DE LA FONDATION.....</b>	<b>12</b>
1.1.	Rappel des principes et étapes relatifs aux financements des investissements de l'hôpital Foch .....	13
1.2.	Contribution de 7,625 M€ .....	20
1.3.	Dégrèvement de taxes foncières .....	24
1.4.	Indemnité transactionnelle SNCF .....	27
1.4.1.	Les décisions de justice intervenues .....	28
1.4.2.	Le cadre contractuel .....	29
1.4.3.	L'absence de dette vis-à-vis de l'Association et le versement programmé de l'indemnité transactionnelle .....	32
<b>III.</b>	<b>REVERSEMENT DES FONDS A L'ASSOCIATION .....</b>	<b>34</b>
1.1.	Collecte de dons au travers du site internet de la Fondation .....	35
1.2.	Reversement des ressources de la Fondation à l'Association .....	37

o  
O  
o

## INTRODUCTION

La Fondation Franco-américaine du Mont Valérien, dite Fondation Maréchal Foch (la "**Fondation**") est propriétaire et statutairement responsable de l'hôpital Foch. Elle en a délégué la gestion à l'association Hôpital Foch (l'"**Association**") dont elle est membre fondateur aux côtés du département des Hauts-de-Seine et de la ville de Suresnes.

Le but essentiel de la Fondation, ainsi que de ses administrateurs français et américains, tous dédiés et bénévoles, demeure la qualité du fonctionnement et le développement de l'établissement privé non lucratif qu'elle a créé, à l'instar des autres fondations hospitalières.

La Fondation fait l'objet d'une mission d'inspection menée par l'IGA et IGAS.

Le présent dossier comprend les observations que la Fondation souhaite apporter à la note d'étape 2 du 8 avril 2013 (version provisoire) relative "*aux fonds de l'association Foch détenus par la Fondation Foch*", selon le plan suivant :

- I. Respect de l'objet social de la Fondation
- II. Engagements de la Fondation
- III. Reversement des fonds à l'Association

Les opérations menées par la Fondation ont toutes été effectuées pour le fonctionnement de l'hôpital Foch et sont donc conformes à son objet social.

### Observation de la mission :

*La question de la propriété des murs sera étudiée par la mission dans la dernière phase de ses travaux.*

*L'affirmation selon laquelle la fondation Foch serait « statutairement responsable de l'hôpital Foch » doit s'entendre*

- *dans le cadre des statuts de l'association aux termes desquels (article premier) « L'Association a pour objet « d'assurer le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch /.../ ; L'Association exerce ses responsabilités<sup>1</sup> dans le respect des buts poursuivis par les fondateurs de l'hôpital Foch et dans la continuité des actions qui assurent la renommée de l'établissement, ce, dans les termes des conventions visées ci-dessus. »*
- *et, donc, dans le cadre de la convention générale (article 5) qui stipule que « L'association exerce sa gestion en toute indépendance, à ses risques et périls, sans que la Fondation ne puisse ni intervenir, si interférer<sup>2</sup>. »*

*L'affirmation de principe selon laquelle « Les opérations menées par la Fondation » auraient « toutes été effectuées pour le fonctionnement de l'hôpital Foch et sont donc conformes à son objet social, doit être lue à la lumière de la partie 1 du rapport pour ce*

---

1 Souligné par la mission

2 Souligné par la mission

qui concerne son objet social et des parties 2 et 3 du rapport pour ce qui concerne les actions « pour le fonctionnement de l'hôpital ».

En ce qui concerne les ressources de la Fondation et les contributions de la Fondation à l'Association, il est noté ce qui suit :

➤ **Rôle de la Fondation et de l'Association :**

La Fondation et l'Association sont liées par des conventions aux termes desquelles l'Association assure le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch. L'Association recherche les financements nécessaires aux investissements.

La Fondation assiste l'Association en prêtant son concours dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration de la Fondation. Ce concours est limité au financement d'investissements. La Fondation n'intervient pas dans l'exploitation de l'hôpital.

**Observation de la mission :**

*L'affirmation selon laquelle le concours de la fondation serait « limité au financement d'investissements » est contraire aux statuts de la fondation aux termes duquel, au mieux, le **fonctionnement** de l'hôpital est une composante de son objet social (cf. partie 1.1 de la note).*

➤ **Les engagements de la Fondation ne constituent pas des dettes de la Fondation vis-à-vis de l'Association :**

La Fondation participe aux programmes d'investissements de l'hôpital selon les calendriers arrêtés et correspondant à des travaux. Tant que les programmes ne sont pas réalisés, l'engagement reste conditionnel et n'est donc pas échu.

Ils ne constituent pas des dettes et aucun intérêt ne peut donc courir.

**Observation de la mission :**

*La « participation aux programmes d'investissements de l'hôpital » ne relève pas de l'objet social de la fondation (cf. supra).*

*La fondation n'a pas davantage vocation à opérer des ponctions sur les budgets de fonctionnement ou d'investissement de l'hôpital pour décider ensuite de « versements » au gré de ses propres décisions.*

*Aux termes des statuts et des conventions, l'initiative et la responsabilité des investissements appartient à l'association (cf. annexe 2.2).*

La mission d'inspection ajoute des engagements de la Fondation qui ne font l'objet d'aucun accord entre la Fondation et l'Association.

**Observation de la mission :**

*La mission d'inspection a en effet « ajouté » une subvention qui ne fait pas l'objet d'un accord, au simple motif que cette subvention a été **votée** par le conseil d'administration de la fondation lors de sa réunion du 6 juin 2012.*

*En revanche, la mission n'a pas pris en compte dans les dettes de la fondation un engagement de co-financement par la fondation à hauteur de 7.5 M€, mentionné par M. Dominjon dans son courrier du 17 janvier 2005 à M. Sarkozy, président du Conseil général des Hauts-de-Seine et Ministre d'Etat (cf. annexe 5.10). La mission a en effet considéré que ce courrier signé en tant que « Président de chambre honoraire à la Cour des comptes » sur papier à en tête de l'hôpital engage M. Dominjon mais non la fondation Foch, hors délibération correspondante du conseil d'administration.*

➤ **Reversement des fonds à L'Association :**

Le calcul du taux de reversement des ressources de la Fondation à l'Association effectué par la mission est trompeur et ne prend pas en compte l'ensemble des versements intervenus. Il en est de même lorsque la mission d'inspection compare les frais de fonctionnement de la Fondation et les sommes reversées à l'Association.

La partie des dons et legs non reversée à l'Association ne constitue pas des dettes de la Fondation vis-à-vis de l'Association et ne font courir aucun intérêt de retard de versement.

**Observation de la mission :**

*Sur les qualificatifs employés par la fondation, voir la conclusion des observations de la mission.*

*Sur les taux d'intérêt, les options figurant dans la note provisoire sont économiquement fondées, mais la mission a pris en compte dans la note définitive l'utilité d'une solution a minima, calée en l'occurrence sur l'objet social de la fondation (cf. annexe 5.2). Il reviendra aux responsables de l'association et de la fondation de s'accorder le cas échéant sur un taux incluant la prise en compte de dommages que les retards de versement ont généré pour l'hôpital, ou aux responsables de l'hôpital d'apprécier l'opportunité d'actions contentieuses visant à faire prendre en compte de tels dommages.*

*Concernant les dons et legs collectés au profit de l'hôpital, ils ne sont pas constitutifs d'un engagement direct entre la fondation et l'association, mais d'un engagement de la fondation à l'égard de ses donateurs ayant entendu, sur la base de la communication reçue, apporter leur soutien à l'hôpital (cf. point 3 de la note). S'agissant plus généralement de la partie des dons qui est basculée en fonds dédiés et y est conservée sur longue durée, cette affectation n'est pas justifiée par la communication adressée aux donateurs qui très majoritairement vise une utilisation générique au profit de l'hôpital. Les dons ainsi affectés devraient donc au regard des normes comptables être utilisés en « missions sociales » et versés à l'hôpital dans le cadre de l'exercice budgétaire, sauf « sur-affectation » spécifique à tel ou tel projet différé dont la fondation aurait à justifier. Ce n'est pas le cas pour l'essentiel concernant la collecte organisée par la fondation qui, selon la communication adressée aux donateurs, concerne globalement l'hôpital. Sur la période étudiée, la croissance continue de la ligne bilancielle « fonds dédiés » montre que la fondation ne respecte pas le cadre comptable.*

*Enfin, selon la fondation « La partie des dons et legs non reversée à l'Association /.../ ne font (sic) courir aucun intérêt de retard de versement. » Il est rappelé que les produits financiers générés par les sommes collectées sont, selon les normes comptables, inclus dans les produits de l'appel à la générosité publique et, partant, doivent dans les mêmes conditions revenir à l'hôpital.*

➤ **Situation financière de la Fondation:**

Les calculs des engagements de la Fondation étant faussés (ajouts de dettes, calculs d'intérêts de retard, etc.), il est clair que la situation financière de la Fondation n'est pas compromise.

Les réponses qui suivent font apparaître de graves défauts de méthode qui entachent la note n°2.

Cette note est émaillée d'affirmations non compatibles avec la situation de fait et de droit des parties en cause, de jugements insuffisamment argumentés et d'interprétations partiales qui semblent destinés à alimenter une thèse à charge, constamment hostile à la Fondation.

**Observation de la mission :**

*La fondation ne présente pas ici d'argumentaires mais des affirmations de principe, en l'occurrence infirmées par les éléments au dossier.*

*Sur les qualifications employées par la fondation, voir la conclusion des observations de la mission.*

Les administrateurs de la Fondation s'inquiètent de la large diffusion de cette note, avant les réponses de la Fondation, qui a pu être très dommageable pour la réputation de la Fondation et de l'hôpital Foch.

**Observation de la mission :**

*Cette note provisoire, comme la précédente, a fait l'objet d'une diffusion minimale :*

- *auprès des autorités ministérielles compétentes ayant diligencé la mission des inspections générales ;*
- *à l'administratrice provisoire de l'association responsable pour le moment de l'association, directement concernée par la question des relations financières entre l'association et la fondation et susceptible d'apporter des éclairages complémentaires à la mission ;*
- *aux administrateurs ce qui était nécessaire à un double titre, d'une part, pour obtenir leurs éventuels compléments d'information au regard des responsabilités pouvant être engagées, d'autre part, dans la mesure où le dossier d'investigation établit que le président de la fondation ne communique pas systématiquement aux administrateurs les documents les engageant - ainsi, en tant que président de l'association il n'a pas en 2008 communiqué le protocole SNCF aux administrateurs de l'association, ni avant ni après signature ni sollicité un vote du conseil d'administration pour solliciter l'agrément des administrateurs dans un dossier dont les conséquences financières étaient pourtant très lourdes pour l'hôpital - et pour les contributions publiques de l'ARS et du Conseil général des Hauts-de-Seine. Il n'est donc pas possible d'adresser un document au seul président de la fondation en comptant sur sa diligence pour informer les administrateurs.*

*Concernant le souci de réputation dont la fondation fait état, la mission renvoie aux constats établis.*

## I. RESPECT DE L'OBJET SOCIAL DE LA FONDATION

La note d'étape 2 relève les deux opérations suivantes qui ne seraient pas conformes à l'objet social de la Fondation :

- la constitution par la Fondation de la société Foch Santé Investissements (FSI) ;
- et le financement de projets de recherche.

Il est rappelé qu'aux termes l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Fondation : "*La Fondation dite "Fondation Médicale Franco-Américaine du Mont Valérien (Fondation Maréchal FOCH)", fondée en 1929, a pour but d'assumer des soins médicaux et chirurgicaux à toute personne dont la situation est jugée digne d'intérêt par le Conseil d'Administration ; elle fait fonctionner, notamment, à cet effet, d'une façon désintéressée, un établissement hospitalier, dénommé Centre Médico-Chirurgical FOCH, auquel est annexée une école d'infirmières, établissement situé à SURESNES (Hauts-de-Seine), 40, rue Worth*".

Il apparaît certain que le fonctionnement visé dans l'article 1<sup>er</sup> précité ne se limite pas à faire fonctionner l'hôpital tel qu'il existait en 1929. Le fonctionnement doit bien entendu prendre en compte :

- l'évolution des besoins de santé définis par les pouvoirs publics,
  - les politiques régionales d'offre de soins qui encouragent les regroupements, les coopérations, les créations de filières de soins,
- 
- l'évolution des pratiques et des techniques médicales,
  - les attentes de la population en ce qui concerne la qualité de prise en charge hôtelière et soignante, etc.

### Observation de la mission :

*Si la fondation estime que son objet social « doit bien entendu prendre en compte » des éléments qui n'y figurent pas, il lui revenait de proposer la modification en conséquence de ses statuts. Une telle modification a été envisagée et écartée. Après quelques mois de travail sur ce sujet en 1996, le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation de juin 1996 mentionne que « après discussion, il apparaît qu'une révision des statuts n'aurait guère d'objet ».*

*Par ailleurs, les évolutions mentionnées par la fondation ne sont pas de nature à étendre son objet social au pilotage des investissements, qui est de la responsabilité de l'association (cf. annexe 2.2).*

*Si l'incise « notamment » figurant dans l'énoncé de l'objet social permet à la fondation de faire le cas échéant fonctionner d'autres établissements hospitaliers et si par ailleurs la fondation peut « assurer des soins médicaux et chirurgicaux », ces notions n'incluent pas le financement de projets de recherche. Moins encore semblent-t-ils pouvoir être étendus à la constitution d'une société commerciale, comportant au surplus un objet immobilier aussi large que celui de la FSI.*

En ce qui concerne les moyens d'actions de la Fondation, la mission d'inspection reconnaît et retient dans sa note d'étape 2 (§ [17]) que "le fonctionnement de l'hôpital constituant la seconde branche de l'objet social est un objet d'action licite quoique non cité à l'article 2".

### **Observation de la mission :**

*La citation faite de la note provisoire est inexacte. Le paragraphe 17 de cette note est ainsi rédigé : « En lecture plus souple (que retiendra la mission, sans préjuger d'autres vérifications) il est possible d'admettre que le fonctionnement de l'hôpital constituant la seconde branche de l'objet social est un objet d'action licite quoique non cité à l'article 2. En lecture moins souple, comme le précise la note provisoire, aucune action de la fondation n'est licite hors l'énumération des moyens d'action, ce qui signifie que le fonctionnement de l'hôpital constituant l'une des deux branches de l'objet social est dépourvu de moyens d'action et ne peut statutairement pas être mis en œuvre.*

Conformément à l'article 7 des statuts de la Fondation, la Fondation a confié la gestion de l'hôpital Foch en 1949 à la SNCF et depuis 1995 à l'Association Hôpital Foch. Là encore, la Fondation ne faisant plus fonctionner l'hôpital directement, la Fondation afin de remplir son objet doit participer au fonctionnement de l'hôpital en concourant au financement de l'hôpital.

Si les articles des statuts de la Fondation peuvent nécessiter une adaptation pour clarifier ces sujets, les actions de la Fondation sont légitimes et doivent entrer dans son objet dès lors qu'elles sont dans l'intérêt de l'hôpital en concourant à son fonctionnement.

Ceci est bien le cas pour les deux opérations visées : constitution de FSI (1.1) et financement de projets de recherches (1.2).

### **Observation de la mission :**

*L'affirmation de la fondation selon laquelle les actions de la fondation seraient légitimes car concourant au fonctionnement de l'hôpital ne correspond pas aux faits documentés dans la note et ses annexes.*

*Elle est de plus contraire à la thèse très habituelle de la fondation selon laquelle celle-ci intervient uniquement pour financer les investissements. Ainsi la fondation affirme-t-elle infra devant le point numéroté 1.1 : « Ce concours est limité au financement d'investissements. »*

*La constitution par la fondation d'une société commerciale ne « concourt pas au fonctionnement » de l'hôpital. Même si c'était le cas, cela ne rendrait pas cet acte compatible avec les statuts de la fondation.*

## **1.1. CONSTITUTION DE FOCH SANTE INVESTISSEMENTS (FSI)**

**La société FSI a été constituée pour les seuls besoins de l'acquisition de la Clinique Chirurgicale Val d'Or. Cette acquisition faite à la demande de l'Association pour l'hôpital s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement de l'hôpital et d'amélioration de son fonctionnement par la mise en place d'un projet médical coordonné entre les deux structures.**

(i). Position de la mission

Dans la note d'étape 2 (version provisoire) de la mission d'inspection IGA/IGAS du 8 avril 2013, la question de la société Foch Santé Investissement est réduite à la création d'une société commerciale ayant un objet social très large.

Ce faisant, l'objet réel de FSI et les motifs de sa création par la Fondation sont totalement occultés.

(ii). L'intérêt stratégique pour l'hôpital Foch

Au cours de l'année 2010, l'Association a eu comme projet stratégique de développement pour l'hôpital Foch l'acquisition auprès de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild (FOAR) de la clinique chirurgicale du Val d'Or (CCVO) à Saint-Cloud.

L'intérêt stratégique pour l'hôpital a été mis en exergue par le président de l'Association (M. Ritter) aux termes d'un courrier adressé à la Fondation en date du 21 septembre 2010, dont les principales dispositions sont les suivantes :

*"Dans un contexte où l'hôpital est mis en difficulté par l'arrêt de la chirurgie cardiaque, l'acquisition de cet opérateur permettrait à la fois de :*

- *constituer un groupe hospitalier public-privé réalisant l'essentiel de l'activité chirurgicale du territoire de santé ;*
- *Eviter que la vente de ce site à un opérateur privé ne permette l'installation, à proximité de l'hôpital, d'une clinique bénéficiant de la synergie et du dynamisme d'un grand groupe.*

*Au-delà, le développement en commun des deux structures pourrait s'articuler autour des axes stratégiques suivants :*

- *la présence à la CCVO de rythmologues constitue une opportunité pour renforcer le service de cardiologie, en organisant une collaboration entre nos deux équipes ;*
- *le rapprochement des deux structures crée un véritable pôle régional en chirurgie thoracique, garantissant la pérennité de cette activité sur notre site, aujourd'hui fragilisée par l'arrêt de la chirurgie cardiaque ;*
- *les capacités opératoires et d'hospitalisation disponibles à la CCVO permettent que soient organisées sur ce site des activités complémentaires aux nôtres et qui ne peuvent se développer aujourd'hui à Foch, compte tenu de nos contraintes architecturales (freinant le développement de la chirurgie ambulatoire, empêchant l'accueil de nouvelles disciplines) ou statutaires (la rémunération salariée ne favorisant pas le recrutement de compétences rares).*

*Ceci explique tout l'intérêt que le bureau du conseil d'administration de l'hôpital et moi-même, avec la direction de Foch, portons à cette acquisition".*



L'intérêt a par la suite été détaillé par des présentations devant les conseils d'administration de l'Association et de la Fondation ainsi que par une note de la direction générale de l'hôpital du 15 novembre 2010. Cette note précise notamment "les hypothèses de synergie possibles entre les deux établissements, ainsi que leur impact économique".

Dans le cadre de la mission d'inspection, les inspecteurs disposaient d'un accès à la direction de l'hôpital et notamment à M. Hirel, président sortant et administrateur de l'Association et président jusqu'à récemment de FSI pour obtenir toutes les explications et motifs ayant guidés l'hôpital à souhaiter pour son développement et son fonctionnement l'acquisition de la CCVO.

### **Observation de la mission :**

*Sur les termes employés par la fondation (ici par exemple « occultés »), voir la conclusion des observations de la mission.*

*Le double sujet FSI / CCVO est précisément documenté dans l'annexe 6, particulièrement dans l'annexe 6.1. Notamment :*

- *la mission ne s'est pas prononcée sur l'opportunité stratégique pour l'association hôpital Foch de l'acquisition de la CCVO. Elle ne la conteste dès lors pas.*
- *l'affirmation selon laquelle la société FSI aurait été constituée « pour les seuls besoins de l'acquisition de la Clinique Chirurgicale Val d'Or » n'explique pas, entre autres, l'étendue de l'objet social de cette société commerciale, qui autorise les opérations immobilières les plus diverses y compris à l'étranger.*
- *Les développements relatifs à l'intérêt stratégique de la CCVO pour l'association ne répondent pas au constat de l'irrégularité statutaire de la création par la fondation d'une société commerciale. Il s'agit d'ailleurs dans le patrimoine de la fondation d'une seconde société commerciale puisque la fondation possède également une blanchisserie industrielle, au motif qu'il s'agirait de la volonté exprimée d'un testateur.*
- *La fondation trouvera dans l'annexe 6.1 de la note définitive la réponse aux inquiétudes qu'elle exprime quant aux sources consultées par la mission, qui non seulement a rencontré parmi d'autres interlocuteurs M. Hirel, premier président de FSI, mais a obtenu de lui et analysé l'ensemble des pièces du dossier FSI.*

### **(iii). L'intérêt de l'opération soutenue par l'ARS**

L'Association, souhaitant avoir un aval de l'Agence Régionale de Santé, a présenté ce projet d'acquisition :

- Au cours d'une réunion le 13 octobre 2010 par Messieurs Ritter (président de l'Association), Ducroz (directeur général de l'hôpital) et Riou (directeur général adjoint de l'hôpital) en présence de Messieurs Bogillot et Crémieux, et Madame Gelliot (DT92) pour l'ARS ; et
- une seconde fois par M. Ritter à M. Bogillot (ARS), lors d'un déjeuner organisé à l'hôpital Foch.

Au cours de ces deux rencontres, l'hôpital Foch a reçu le soutien de l'ARS pour la réalisation de cette opération, considérant qu'elle répondait aux objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) notamment dans sa dimension d'organisation territoriale de l'offre de soins.

Il peut être ainsi cité en référence les dispositions du SROS-PRS 2012 (partie 2, point 9) :

*"Consciente que la réussite de ces coopérations passe aussi par des efforts importants de communication et de pédagogie et donc par l'implication de tous les acteurs concernés (élus, directions d'établissement, personnels et leurs représentants, etc.), l'ARS s'engage à : [..]*

- *favoriser les projets de coopération structurants avec un soutien à la mise en place de projets médicaux communs et des projets de plateforme publiques privées qui permettent d'assurer la pérennité des offres, les équilibres financiers des opérateurs et la consolidation de choix d'investissement adapté et efficient ;*
- *appuyer les projets de coopération transversaux et sectoriels des professionnels et établissements de santé pour répondre aux évolutions territoriales, favoriser la création d'équipes médicales et les consultations avancées en complémentarité avec les structures d'exercice collectif en ville ; [..]*
- *accompagner les acteurs d'un même territoire qui souhaitent rapprocher leurs plateaux techniques afin de rendre plus lisibles les soins qu'ils délivrent et d'optimiser l'utilisation des plateaux techniques.*

*Dans tous ces territoires, il s'agit de constituer des ensembles hospitaliers cohérents, intégrant différents niveaux d'offre. Ces coopérations doivent s'épanouir aussi bien entre établissements de même statut juridique qu'entre publics, privés à but lucratif ou non."*

#### **Observation de la mission :**

*Ce développement sur l'intérêt de l'acquisition de la CCVO au regard des objectifs de l'ARS ne répond pas au constat de l'irrégularité statutaire de la création par la fondation d'une société commerciale.*

*Il n'est pas documenté que l'ARS aurait eu connaissance de la création par la fondation d'une société commerciale. Quoiqu'il en soit, l'ARS n'a pas pour fonction de veiller à la régularité statutaire des actes de la fondation, l'association étant seule gestionnaire de l'hôpital. La responsabilité de la régularité statutaire des actes de la fondation incombe au conseil d'administration de la fondation. L'ARS n'a pas à exercer de tutelle sur la fondation (et celle-ci ne compte par ailleurs aucun administrateur représentant l'Etat).*

#### **(iv). Demande de l'Association à la Fondation de se substituer pour procéder à l'acquisition**

Dans son courrier du 21 septembre 2010, le président de l'Association précise que la situation financière de l'Association ne permet pas cette acquisition et demande à la Fondation de se substituer à l'hôpital pour y procéder.

Le courrier de M. Ritter, président de l'Association, présentait également les avantages d'une telle acquisition par une société holding : "A la suite de notre réunion du 10 septembre, il apparaît que l'acquisition par une société holding, constituée par la Fondation, permet à la fois de déduire du résultat fiscal les intérêts financiers relatifs à

*l'achat et d'assurer un mode de gestion compatible avec les intérêts de nos institutions".*

**Observation de la mission :**

*Le courrier du 21 septembre 2010 est joint en annexe 6.2.*

*La responsabilité de la régularité statutaire des actes de la fondation incombe au conseil d'administration de la fondation et non au président de l'association.*

*Les entretiens menés par la mission avec différents membres du conseil d'administration de la fondation ont montré que même au sein de la fondation, certains d'entre eux ont une connaissance très imparfaite des statuts ou une interprétation très extensive de l'objet social qu'ils énoncent. Ainsi M. d'Hauteville, administrateur de la fondation depuis juin 2010 et trésorier de la fondation depuis juin 2011, a-t-il déclaré lors de l'entretien mené par la mission le 21 mars 2013 à l'IGAS qu'il n'avait « pas vu d'incompatibilité » entre l'objet social de la fondation et les décisions, notamment financières, prises par elle depuis qu'il est administrateur (parmi lesquelles la création en février 2011 d'une société commerciale).*

**(v). Constitution de Foch Santé Investissement SAS (FSI)**

Dans le cadre exposé ci-dessus et après finalisation des négociations avec la Fondation Ophthalmologique Adolphe de Rothschild, la Fondation a créé la société FSI en février 2011 dans le but d'acquérir les titres de la CCVO.

FSI a été constituée avec un capital de 3 M€ et une avance en compte courant du même montant. FSI a également souscrit un prêt d'un montant de 4,4 M€.

Sous l'objet social (théorique) large de FSI, son seul but était, lors de sa création, d'acquérir les titres de la CCVO et, depuis, son activité réelle a été de gérer sa participation ainsi acquise. L'hôpital de son côté devait mettre en place un projet médical coordonné aux deux établissements mettant en œuvre les synergies et l'accomplissement du projet souhaité.

**Observation de la mission :**

*L'objet social d'une société n'a pas de caractère « théorique ». Il autorise ou n'autorise pas telle ou telle activité.*

*Sur la mise en œuvre ou non d'un projet médical (bien que le sujet ne concerne pas le constat d'irrégularité de la création de FSI, auquel la fondation ne répond pas) : voir l'annexe 6.1.*

**(vi). Conformité de l'opération à l'objet social de la Fondation**

Compte tenu de l'intérêt et du souhait exprimé par l'hôpital et soutenu par l'ARS, peut-on raisonnablement soutenir que l'acquisition de la CCVO, concourant à une amélioration de son fonctionnement, n'entraîne pas dans l'objet de la Fondation ?

Dire que l'objet social statutaire de la Fondation n'est pas clairement rédigé, la Fondation peut l'admettre. En revanche, en conclure que la Fondation a agi, dans le

cadre de l'acquisition de la CCVO, en contradiction avec son objet qui est de servir les intérêts de l'hôpital, ce qu'elle fait depuis 1929 et avec réussite, la Fondation ne peut que le réfuter.

**Observation de la mission :**

*L'objet social de la fondation prohibe clairement la constitution d'une société commerciale (cf. point 1.1 de la note). La fondation avait toute latitude pour faire évoluer ses statuts et ne l'a pas fait.*

*Sur « l'action de la Fondation pour servir les intérêts de l'hôpital », la mission renvoie à l'ensemble des constats.*

**(vii). Transfert de FSI/CCVO à l'Association**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011, le président de l'Association (M. Ritter) est revenu sur sa position initiale et a fait connaître au président de la Fondation et au président de CCVO (M. Hirel) son accord ...

Le 13 avril 2012, une convention d'apport a été signée entre la Fondation et l'Association portant sur la totalité des titres de FSI. Cette convention d'apport a été approuvée par les conseils d'administration de l'Association et de la Fondation.

Cette mission consiste naturellement à soutenir l'hôpital Foch dans ses opportunités de développement.

En se dérochant à une demande pressante présentée par l'Association, qui assure le fonctionnement de l'hôpital pour son compte (article 7 des statuts), la Fondation n'aurait de ce fait pas correctement rempli la mission qu'elle tient de l'article premier de ses statuts.

**Observation de la mission :**

*Comme cela a déjà indiqué ci-dessus, la mission n'a pas analysé dans le présent rapport l'opportunité de l'acquisition réalisée ; elle ne conteste dès lors pas cette acquisition. Elle conteste en revanche le fait que la fondation a retenu un mode opératoire conduisant d'une part à des irrégularités juridiques, d'autre part à la constitution d'une société commerciale comportant un objet particulièrement large et étranger à son propre objet social.*

*L'empressement dont la fondation fait état de « ne pas se dérober » à ce qu'elle présente comme « une demande pressante » de l'association fait abstraction notamment des irrégularités qui affectent*

- *la création par la fondation de FSI*
- *l'apport affirmé des titres de FSI à l'association (cf. annexe 6.1).*

## 1.2. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE PROJETS DE RECHERCHE PAR L'HOPITAL

**La Fondation, dans l'exercice de sa mission, contribue au financement des projets de recherche qui lui sont présentés par l'Association.**

**La Fondation ne finance pas des projets de recherche pour son compte. Elle accorde à l'hôpital les aides qu'il demande pour financer les projets de recherche de l'hôpital.**

La nécessité pour l'hôpital de mettre en œuvre des projets de recherche ne peut être contestée. Son intérêt ne fait pas de doute d'autant qu'elle est encouragée par les pouvoirs publics.

Ainsi, en répondant à des demandes de l'Association dans l'intérêt de l'hôpital, la Fondation agit conformément à son objet social qui est de faire fonctionner l'hôpital.

Il est également précisé que cette participation résulte également de la convention générale liant la Fondation et l'Association, par laquelle la Fondation s'engage notamment à "*assister en tant que de besoin l'Association en lui consentant son concours sous forme de dons, de prêts ou de garanties, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration de la Fondation*".

La Fondation est ainsi intervenue récemment en faveur de la transplantation pulmonaire, activité par laquelle l'hôpital est leader en Europe avec un établissement hospitalier de Vienne (Autriche). Cette intervention a fait l'objet d'une contribution financière d'une valeur de 248.000 euros accordée en 2011 et 2012 à l'hôpital pour un projet de réhabilitation pulmonaire dont le succès a permis aussitôt de réduire significativement les listes d'attentes des patients.

De même, la Fondation a versé des fonds à l'hôpital pour l'aider à développer, par ses services, un robot anesthésique, en deux tranches de 100.000 euros chacune versée en 2008 et en 2010. Ce projet innovant, largement cité dans des publications internationales, a conduit à un dépôt de brevets par l'Association, d'un commun accord avec les inventeurs salariés de l'Association.

Nous ne pouvons pas comprendre comment les contributions faites à l'Association pour mener ces projets de recherche pourraient être remises en cause en étant contraires à l'objet social de la Fondation.

A suivre ce raisonnement, on ne voit effectivement plus dans quel domaine la Fondation serait légitime à aider son hôpital.

### **Observation de la mission :**

*Le financement de projets de recherche n'entre pas dans l'objet social de la fondation (cf. point 1.1 de la note et annexe 2.1).*

*Il a toujours été loisible à celle-ci de proposer une modification de son objet social et donc de ses statuts. Elle ne l'a pas fait (cf. supra).*

*Sur « l'aide de la Fondation à son hôpital », la mission renvoie à l'ensemble des constats.*

## II. ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

La note d'étape présente les sommes suivantes comme étant dues à l'Association et correspondant à :

- une contribution au financement des travaux de rénovation de l'hôpital pour un montant de 7,625 M€ (1.2).
- un dégrèvement de taxes foncières (1.3) ;
- une indemnité transactionnelle perçue par la Fondation et versée par la SNCF (1.4) ;

La présentation faite par la mission d'inspection fausse intégralement la réalité de la situation de l'hôpital et il convient préalablement aux réponses qui doivent être apportées concernant l'indemnité SNCF et la contribution de 7,625 M€ de rappeler les principes et grandes étapes des investissements de l'hôpital (1.1).

### **Observation de la mission :**

*Sur les termes employés par la fondation, voir la conclusion des observations de la mission.*

*Sur le montant et la nature des dettes de la fondation, voir les points 2 et 3 de la note, ainsi que les annexes 5.1 à 5.11.*

### **1.1. RAPPEL DES PRINCIPES ET ETAPES RELATIFS AUX FINANCEMENTS DES INVESTISSEMENTS DE L'HOPITAL FOCH**

**La Fondation et l'Association sont liées par des conventions aux termes desquelles l'Association assure le fonctionnement et le développement de l'hôpital Foch.**

**L'Association recherche les financements nécessaires aux investissements.**

**La Fondation assiste l'Association en prêtant son concours dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration de la Fondation. Ce concours est limité au financement d'investissements. La Fondation n'intervient pas dans l'exploitation de l'hôpital.**

### **Observation de la mission :**

*Aux termes des dispositions statutaires et conventionnelles*

- *l'association est pleinement responsable de la gestion de l'hôpital et de l'initiative des investissements même s'agissant de constructions nouvelles, à la seule réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la fondation dans ce dernier cas (cf. annexe 2.2)*
- *la fondation est libre de « prêter un concours » à l'association sous réserve de la compatibilité des actes envisagés avec ses propres statuts, et de la non-ingérence conventionnellement stipulée dans la gestion de l'association*

- *cela n'autorise pas la fondation à se substituer à l'association dans le pilotage des investissements et moins encore à s'approprier des fonds revenant à l'hôpital pour ensuite les reverser - ou non - au gré de ses propres décisions.*

*Enfin il n'est pas exact d'affirmer que « La Fondation n'intervient pas dans l'exploitation de l'hôpital ». Au contraire le dossier documente de multiples cas d'ingérence, ainsi la volonté début 2012 d'imposer au président de l'association le limogeage du directeur de l'hôpital.*

**La Fondation s'engage ainsi régulièrement à contribuer aux financements d'investissements, à côté des autres partenaires (membres fondateurs de l'Association et ARS), et libère sa quote-part selon les échéanciers prévus et révisés en fonction de l'avancement des travaux.**

**Les fonds de la Fondation, s'ils doivent contribuer au fonctionnement de l'hôpital conformément à l'objet statutaire de la Fondation, ne sont ainsi libérés que sur décision du conseil d'administration après affectation à un programme et selon un calendrier approuvé.**

**Toute suspension ou tout retard de programme de travaux décale donc d'autant le versement des fonds.**

Le rapport dans la plus grande confusion et au mépris de principes financiers de base ne fait pas la distinction entre les dépenses d'exploitation et d'investissements. Alors que l'exploitation de l'hôpital a été en déficit, justifiant un retour à l'équilibre financier dans les meilleurs délais, les fonds disponibles pour l'investissement ont toujours été présents, l'hôpital bénéficiant d'une trésorerie abondante.

#### **Observation de la mission :**

*Sur les termes et qualificatifs employés par la fondation, voir la conclusion des observations de la mission.*

*Il est exact que « La Fondation s'engage régulièrement à contribuer aux financements d'investissements, à côté des autres partenaires » (voir sur ce point la convention de 1999 mais aussi les demandes au Conseil général parmi lesquelles la demande formulée en 2005 par M. Dominjon auprès du président du Conseil général). Il n'est pas exact que la fondation honore ces engagements.*

*Il n'est pas davantage exact que les retards de paiement constatés aient été générés par des retards de travaux. Concernant le protocole de 1999, la fondation qui à l'encontre de ce qu'elle aurait du faire n'a pas signé de convention avec l'association, sous la présidence conjointe des deux institutions par M. Dominjon, ne peut se prévaloir a posteriori des dispositions d'une telle convention. Par ailleurs le volume engagé de travaux ne justifiait en rien que la fondation s'exonère de ses obligations. La captation du remboursement de taxes foncières ou de l'indemnisation SNCF ne présentent quant à elles aucun lien conventionnel ou comptable avec la réalisation de travaux.*

*Comme le documente la note (cf. notamment ses points 1.3 et 2) la fondation s'est enrichie parallèlement à l'appauvrissement de l'hôpital et porte une responsabilité directe dans la minoration de ses moyens de fonctionnement et d'investissement.*



Néanmoins, il faut comprendre, concernant la réalisation des travaux prévus, que :

- si les travaux sont menés sur des bâtiments exploités, ils influent automatiquement sur le volume d'activité de l'hôpital, lequel, rémunéré précisément sur la base de son activité, se trouverait rapidement dans des difficultés financières ;
- le maintien de l'activité étant essentiel à l'équilibre financier de l'hôpital, le schéma d'organisation des travaux et le calendrier sont actualisés chaque année et les travaux souffrent souvent d'un décalage lié à la complexité du site.

Si la mission d'inspection avait pris soin d'interroger sur ce sujet les services concernés de l'hôpital, ces éléments auraient pu être utilement expliqués. Or, la mission s'est focalisée sur le seul aspect "financier" et est donc passée à côté de l'essentiel.

### **Observation de la mission :**

*Sur les termes employés par la fondation pour qualifier les travaux de la mission d'inspection, voir la conclusion des observations de la mission.*

*La mission n'a fourni à la fondation aucun relevé des services qu'elle a ou non interrogés et des documents qu'elle a ou non consultés, les appréciations de la fondation n'ont donc pas de caractère factuel.*

*Les constats établis reposent au contraire sur les interrogations et entretiens, et sur les dossiers exploités.*

#### **(i). Rappel historique: création de l'Association**

Pour la compréhension générale, il est rappelé que la Fondation a été autorisée à exploiter l'hôpital Foch, établissement privé à but non lucratif, en 1938. Pendant la seconde guerre mondiale, l'hôpital ayant fait l'objet de diverses occupations, la Fondation a décidé de le faire fonctionner conformément à ses statuts dans les meilleures conditions possibles et au fur et à mesure de la libération des locaux dans le cadre d'une convention avec un tiers gestionnaire.

C'est ainsi qu'en exécution d'une convention du 11 février 1949, la gestion de l'hôpital a été assurée par la SNCF.

La SNCF a dénoncé la convention de gestion à effet du 31 décembre 1995. Au 1<sup>er</sup> janvier 1996, la gestion de l'hôpital a alors été confiée à l'Association créée à cet effet par trois membres fondateurs : la Fondation, le Département des Hauts-de-Seine et la ville de Suresnes. La gestion est confiée en vertu de deux conventions signées en octobre 1995 : (i) un commodat, prêt à usage, portant sur les immeubles, et (ii) une convention générale, portant sur la délégation de gestion.

#### **(ii). Première étape de travaux:1996-1999**

Compte tenu de la situation de l'hôpital lors de sa restitution par la SNCF, il a été nécessaire de mener un programme de travaux urgents permettant d'éviter une fermeture administrative.



Ceci a été conduit par deux moyens :

- une réduction importante des frais de fonctionnement de l'hôpital entre 1996 et 1998 ; et
- la renonciation par la Fondation de la perception de la redevance dont elle bénéficiait au titre de la convention la liant précédemment à la SNCF et correspondant à un montant de 15 millions de francs par an.

Les travaux ainsi menés ont été effectués sur fonds propres de l'hôpital grâce à la réduction de ses charges à laquelle la Fondation a contribué.

### **Observation de la mission :**

*La « renonciation par la Fondation de la perception de la redevance » a été imposée par la tutelle et plus particulièrement par la DHOS (lettre de Mme Bazy-Malaury à M. Dominjon, président de l'association Hôpital Foch, 15 mai 1996) sur le constat que, depuis 1990, la fondation thésaurisait cette redevance prévue pour revenir à l'hôpital sous forme d'investissements (cf. rapport IGAS de 1994, référencé). Ce défaut de respect du cadre des investissements par la fondation est par ailleurs rappelé dans les contentieux menés contre la SNCF.*

*La fondation n'a pas « contribué à la réduction des charges de l'hôpital » ; elle a ponctionné ses moyens de fonctionnement et d'investissement.*

### **(iii). Premier plan de rénovation de l'hôpital Foch: protocole ARH de 1999**

L'hôpital a souhaité à partir de 1999 mettre en place un financement de travaux de rénovation des locaux existants et a entamé à cet effet des discussions avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) ainsi qu'avec les membres fondateurs de l'Association.

A l'issue de ces discussions, l'Association a conclu en 1999 un protocole d'accord avec l'ARH portant sur un programme global de rénovation des bâtiments existants de l'hôpital d'un montant de l'ordre de 500 millions de francs (75 M€).

Le financement de ce programme devait intervenir comme suit :

- participation de deux des trois membres fondateurs à hauteur de 100 millions de francs (7,625 M€ par le département des Hauts-de-Seine et 7,625 M€ par la Fondation) ;
- financement du solde par autofinancement de l'hôpital et par l'ARH ; l'hôpital ayant une capacité d'emprunt, un emprunt a été contracté pour un montant de 15 M€.

Une partie des travaux correspondants ont été réalisés jusqu'en 2003 (environ un quart) mais ont dû être suspendus car un changement radical de stratégie est alors intervenu.

### **(iv). Changement de stratégie en 2003 lié au dispositif général "Plan Hôpital 2007" mis en place par le Ministère de la Santé et notamment, au sein de ce dispositif, à l'avènement de la T2A**

A partir de 2003, le financement du service public de la santé allait dans le sens d'une modification radicale. Le système de la dotation globale allait disparaître pour être remplacé progressivement par le système de la tarification à l'activité (T2A).

Dans ces conditions, il était nécessaire pour maintenir les ressources de l'hôpital de maintenir, voire d'augmenter, le niveau d'activité.

La rénovation des bâtiments existants envisagée par le protocole de 1999 entraînait obligatoirement le ralentissement temporaire de l'activité et donc une baisse corrélative et immédiate de ressources. Le maintien du protocole de 1999 et la poursuite des travaux dans des conditions identiques menaient donc l'hôpital à de graves difficultés financières, faute de pouvoir accroître son activité.

Le projet immobilier de 1999 n'était donc plus compatible avec les objectifs d'équilibre financier de l'hôpital profondément modifiés par l'application de la T2A.

La stratégie de l'hôpital s'est donc orientée vers une suspension de la rénovation des bâtiments existants (permettant le maintien de l'activité) et la construction d'un nouveau bâtiment.

Les travaux de rénovation des anciens bâtiments étaient dès lors suspendus, ainsi que leur financement, et seraient repris après réception du nouveau bâtiment.

(v). Construction de l'extension de l'hôpital Foch:2003-2010

Le financement attaché à la rénovation des bâtiments existants devant être réservé aux travaux y afférents, de nouveaux financements devaient être recherchés afin de procéder à la construction de l'extension. Les financements réservés seront repris après mise en service de l'extension, lorsque les activités exercées dans les anciens bâtiments auront pu être transférées dans le nouveau.

Ainsi :

- la Fondation a procédé, sur ses fonds propres, à l'acquisition de terrains mitoyens des bâtiments existants pour un montant de 3,6 euros ;
- l'Association a conclu un protocole avec l'ARH en 2004 laquelle portait le financement intégral, par l'ARH, de la construction de l'extension sous conditions d'y développer les missions de service public (urgences et maternité notamment) et d'améliorer l'accès aux soins pour la population du Département (proximité, recours).

Concomitamment ont été signés un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et un protocole de retour à l'équilibre financier.

Le bâtiment est réceptionné en juin 2010 avec réserves et mis en service à l'été 2011.

(vi). Nouveau programme de rénovation des bâtiments anciens et nouvel arrêt

L'hôpital anticipant la livraison du nouveau bâtiment se penche en 2009 sur la reprise du projet de rénovation des bâtiments anciens.

Les activités exercées dans les bâtiments anciens devant être transférées dans le nouveau, le projet initial doit être entièrement revu.

Un nouveau programme est conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens le 21 février 2010 et approuvé par le conseil d'administration de l'Association le 22 mars 2010.

Ce programme d'investissements 2009-2014 s'appuie sur les financements suivants :

- autofinancement de l'hôpital : ..... 34 M€
- contribution de la Fondation : ..... 31 M€ (\*)
- contribution du conseil général : ..... 10 M€ (\*\*)
- autres financements (dont plan hôpital 2012) : ..... 12 M€
- emprunt : ..... 77 M€

(\*) La contribution de la Fondation de 31 M€ comprend, d'une part, un montant de 7,625 M€ correspondant à la rénovation de bâtiments qui n'a pas été effectuée depuis 1999 et, d'autre part, l'indemnité transactionnelle reçue par la Fondation fin 2008 de la part de la SNCF, déduction faite des frais de procédure<sup>1</sup>.

(\*\*) La contribution du conseil général correspond à l'exécution d'une convention de 2006 entre l'Association et le département pour des travaux de rénovation devant à l'origine intervenir entre 2006 et 2009<sup>2</sup>.

Le calendrier des versements est intégré dans le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), approuvé par le conseil d'administration de l'Association et présenté à l'ARS.

Certains travaux avaient pu démarrer avant adoption du plan (en 2009) : écoles de santé et laboratoires. La Fondation avait alors versé une première tranche de 5 M€ sur les 31 M€. Le reste des travaux devait reprendre en 2010/2011, ce qui n'a pas pu être effectué du fait de la mobilisation des services sur l'ouverture de l'extension.

Lors de la prise de fonction du nouveau président de l'Association (M. Hirel) en décembre 2011, l'ensemble du programme est arrêté à sa demande en attendant de revoir l'ensemble du projet médical (plan à court et moyen terme).

Les versements correspondants sont donc reportés ainsi que le montre les PGFP 2011-2015 et 2012-2016 approuvés par le conseil d'administration de l'Association respectivement le 27 juin 2011 et le 25 juin 2012 et présentés à l'ARS.

### **Observation de la mission :**

*L'hôpital n'a pas « souhaité à partir de 1999 mettre en place un financement de travaux de rénovation des locaux existants » mais s'est trouvé dans la nécessité immédiate de financer des travaux de mises aux normes nécessités par les sous-investissements précédents. L'état des locaux mettait en danger la pérennité de l'exploitation de l'hôpital comme le souligne la convention signée le 25 mars 2004 entre l'établissement hospitalier et l'ARH-IF.*

Comme le documente point par point le dossier (cf. notamment points 1.3.3. et 2 de la note)

1) S'agissant des engagements financiers souscrits de 1999 : l'engagement de la fondation est né en décembre 1999 par la signature du protocole. En l'absence de convention spécifique et d'échéancier précisé cet engagement vaut sans condition supplémentaire. Il ne peut pas davantage en l'absence de stipulations spécifiques en ce sens être soldé par l'achat de terrains ou, en l'absence d'accord explicite, par tout autre moyen que le versement de la subvention prévue. Par ailleurs d'importants travaux ont bien été réalisés. Parmi d'autres documents, une note établie en août 2012 par les services financiers de l'hôpital (cf. annexe 4.1) indique que les investissements en travaux et équipements de 1997 à 2007 se sont élevés à 106 millions d'euros. Sur la période courant à partir de 1999 le volume de travaux effectué a justifié le versement par le Conseil général de sa propre contribution selon le calendrier prévu. Aujourd'hui encore, la fondation ne s'est acquittée que de 4,6 M€ sur les 7,6 M€ dus au principal au titre de la convention de 1999.

2) S'agissant des modifications ultérieures du programme global

- l'affirmation selon laquelle « La contribution de la Fondation » se serait élevée à « 31 M€ » comprenant notamment « l'indemnité transactionnelle reçue par la Fondation fin 2008 de la part de la SNCF, déduction faite des frais de procédure » cumule plusieurs inexactitudes et biais de présentation majeurs. Tout particulièrement, l'indemnité transactionnelle SNCF de 25 M€ versée en septembre 2008 revenait à tous égards à l'association et ne peut donc être présentée comme une contribution de la fondation. Cette indemnisation avait pour objet de compenser des charges de gestion et des sous-investissements antérieurs à 1995 et ne concernait donc pas spécifiquement, pour le moins, le nouveau programme de travaux. Au surplus, la fondation détient toujours l'essentiel de cette indemnité dont elle n'a remboursé à l'hôpital que 5 M€.
- dans le cadre du financement de ce programme global de travaux, le président de la fondation s'est engagé en 2005 auprès du président du Conseil général des Hauts-de-Seine alors Ministre de l'intérieur à ce que la fondation apporte un cofinancement de 7,5 M€; cette déclaration effectuée sous papier à en-tête de l'hôpital et sous signature « Président de chambre honoraire à la Cour des comptes » n'a été suivie d'aucun versement de la fondation.

Globalement, les non-versements de la fondation au titre des engagements successifs, doublés de l'orientation vers la fondation de montants élevés destinés au budget de l'hôpital, ont eu pour la structure hospitalière de graves conséquences : risque en 2005 de cessation d'activité au regard « des conditions d'exploitation actuelles et des déficits qui en résultent » (cf. protocole de 2004), plan social affectant plus de 300 emplois mis en œuvre en 2006, nouveau risque en 2009 de cessation d'activité.

Quant au nouveau président de l'Association (M. Hirel), ayant pris ses fonctions en décembre 2011, son action immédiatement antérieure en tant qu'administrateur avait permis le redressement des comptes, comme l'en a félicité M. Dominjon lui-même à différentes reprises (ainsi lors du conseil d'administration de l'association du 6 avril 2009 : « Le Président remercie Jean-Claude Hirel au nom de tous les administrateurs pour son implication dans la démarche de redressement de la situation financière de l'hôpital » ou lors du conseil d'administration de l'association du 22 mars 2010 : « pour conclure, le Président rend hommage à Monsieur Hirel pour le travail accompli au sein du comité de suivi du PREF dont le rôle est essentiel. Le conseil sait

qu'il peut compter sur sa vigilance et son engagement et il demande à tous ses membres d'agir de même pour atteindre l'objectif de retour à l'équilibre »).

Il n'est pas exact d'affirmer que M. Hirel aurait « arrêté le programme d'investissements immobiliers », puisque le procès-verbal du conseil d'administration du 8 décembre 2011 porte trace de la déclaration suivante : « il faut rappeler que la fondation n'a pas encore été saisie d'un projet d'investissement immobilier qu'elle doit pourtant approuver au préalable au titre des conventions de mise à disposition qu'elle a consentie à l'association. »

Le blocage persistant de la mission d'inspection empêche la nomination d'un nouveau président et ainsi toute reprise du programme.

### **Observation de la mission :**

*La mission d'inspection n'a pas le pouvoir d'empêcher la nomination d'un nouveau président ou la reprise d'un programme de travaux.*

*Contrairement à ce qu'affirme la fondation, le projet médical a été accepté par la commission médicale exécutive (CME) à la suite des négociations menées par Jean-Claude Hirel et le collège de direction. Il est fixé depuis octobre 2012 et a été décliné en projet immobilier. Des travaux votés sont actuellement en cours.*

*Un programme de plus de 10 M€ de travaux a été décidé et lancé en mai 2012 pour la rénovation et la mise en sécurité de l'aile sud, dont la terminaison est prévue à mi-2013. Un autre programme tout aussi conséquent, résultant du projet médical, a été présenté au conseil d'administration de l'association par M. Hirel (salle de radiologie interventionnelle, déménagement de la dialyse et de service de néphrologie et du service de chirurgie faciale, ainsi que l'entrée de patients couchés.*

### **(vii). Rôle de la Fondation dans le financement de l'Association**

#### **➤ Principes**

Le commodat en date du 1er juillet 2005 conclu entre l'Association et la Fondation stipule que les travaux autorisés, sont "financés, dirigés, organisés et réceptionnés par l'emprunteur (l'Association)". La convention prévoit en outre que l'Association maintiendra à niveau au plan médico-chirurgical les installations, paiera les impôts et taxes afférents notamment aux immeubles et assurera les biens en valeur de reconstruction.

La convention générale entre la Fondation et l'Association, du même jour, prévoit que cette dernière présentera à la Fondation, tous les ans, au plus tard le 15 octobre un état prévisionnel détaillé des opérations de construction ou d'aménagement des installations et un état des contrats d'entretien et de maintenance (article 4), disposition qui n'est pas respectée par l'Association.

### **Observation de la mission :**

*La mission a demandé à la direction de l'hôpital communication de ces états prévisionnels détaillés. Il est apparu, comme dans les procès-verbaux des conseils d'administration, que la direction de l'hôpital adresse régulièrement (au-delà sur certains points des clauses*

conventionnelles) à la fondation des présentations concernant les projets d'investissements, les budgets, les informations sur l'activité et les résultats de l'hôpital.

Par contre elle n'a pas trouvé trace de la transmission de tels états prévisionnels détaillés, non plus que de courriers de rappel de la fondation demandant communication de ces états. Ce constat vaut également pour la période 1995-2009 lors de laquelle M. Dominjon présidait les deux institutions.

La Fondation s'engage de son côté à assister l'Association "en lui consentant son concours sous forme de dons, de prêts ou de garanties, dans les conditions arrêtés par le Conseil d'Administration de la Fondation " (article 5).

Ces dispositions prévoient donc que c'est l'Association qui doit assurer ses investissements et que la Fondation lui apporte ses contributions. Conformément à l'objet de la Fondation, si celle-ci n'a d'autre emploi possible de ses fonds que l'aide aux investissements et aux projets médicaux de l'hôpital, cette aide doit être notamment affectée à un programme d'investissement de rénovation défini, approuvé préalablement par elle, et dont l'état d'avancement lui est communiqué chaque année.

### **Observation de la mission :**

*La mission confirme que, comme l'indique la fondation, le financement des investissements relève de l'association (cf. sur ce point l'annexe 2.2 de la note).*

*L'emploi des fonds de la fondation est quant à lui déterminé par les statuts de cette institution aux termes desquels les interventions licites de la fondation ont pour objet « d'assurer des soins médicaux et chirurgicaux » à quiconque, de « faire fonctionner d'une façon désintéressée » le CMC Foch ou de « faire fonctionner d'une façon désintéressée » un autre établissement susceptible d'assurer « des soins médicaux et chirurgicaux » à quiconque (cf. point 1.1.1.1. de la note).*

*La fondation n'a aucune vocation à s'approprier comme elle le fait des fonds relevant du budget de fonctionnement ou d'investissement de l'hôpital et à les « reverser » ensuite - ou non - au gré de ses propres décisions.*

La vision de la mission d'inspection est toute autre, en contradiction avec l'article 1134 du code civil en vertu duquel les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

### **Observation de la mission :**

*La mission d'inspection établit des faits.*

*Parmi ces faits figure précisément la réalité statutaire des deux institutions et le texte des conventions qui détermine leurs relations – pour autant que ces conventions soient juridiquement valide car elles ont été signées sous la double présidence de M. Dominjon par des membres du conseil d'administration n'ayant pas qualité pour ce faire.*

*Le texte de ces conventions stipule notamment (convention générale article 5) que « L'association exerce sa gestion en toute indépendance, à ses risques et périls, sans que la Fondation ne puisse ni intervenir, si interférer. »*

*La réponse de la fondation cite l'article 1134 du code civil mais le cite incomplètement. Le libellé complet de cet article est :*

« Les conventions **légalement formées**<sup>3</sup> tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. **Elles doivent être exécutées de bonne foi**<sup>4</sup>. »

Sous-jacent au raisonnement de l'inspection réside l'idée que la Fondation aurait vocation à collecter des dons et legs, dont elle devrait affecter immédiatement le produit à l'Association pour qu'elle puisse les utiliser librement, il en serait de même de toutes sommes reçues par la Fondation.

Ainsi, en l'absence de reversement immédiat, la Fondation "thésauriserait" indûment ces sommes, puisqu'il s'agirait de "fonds appartenant à l'association détenus par la fondation", comme l'indique à tort le titre de la note d'étape (version provisoire) du 8 avril 2013.

Cette approche pourrait correspondre à la situation d'une fondation, subordonnée à l'hôpital, ne constituant pour lui que le moyen de collecter des fonds auprès du public. Si une telle situation peut exister dans d'autres cas de figure, elle n'est en aucune façon compatible avec :

- le droit de propriété : la Fondation est propriétaire de l'hôpital qu'elle met gratuitement à disposition de l'Association, à titre pour cette dernière, d'en assurer la gestion ;
- le cadre contractuel instauré pour l'hôpital et existant entre la Fondation et l'Association et entre la Fondation et ses partenaires, membres fondateurs de l'Association.

### **Observation de la mission :**

*La mission constate que la fondation a choisi de collecter des dons et legs, de façon systématisée depuis 1999. Elle constate également que la fondation a choisi de faire appel à la générosité publique au bénéfice de l'hôpital. En conséquence, les collectes conduites par la fondation sont des collectes affectées et leur produit doit être utilisé conformément à cette affectation, en l'occurrence en étant versé à l'hôpital.*

*L'utilisation en missions sociales conformes à la communication adressée aux donateurs doit normalement intervenir dans le cadre de l'exercice budgétaire. Au-delà, le versement éventuel en fonds dédiés pour des collectes dont l'emploi, à la marge, serait retardé pour des raisons objectives liées à leur objet ne peut être productif d'intérêts au bénéfice de l'organisme collecteur ; les produits financiers afférents relèvent également des produits « générosité publique » et doivent également être versés à l'hôpital. Ce n'est pour le moment le cas qu'à la marge et effectivement la fondation thésaurise indûment l'essentiel de ces montants, qui doivent être versés à l'hôpital conformément à la volonté des donateurs.*

*Le titre précis de la note provisoire du 8 avril 2013 est : « Note relative aux fonds de l'association Foch détenus par la fondation Foch ».*

---

3 Souligné par la mission

4 Souligné par la mission



*L'affectation des fonds collectés par appel à la générosité publique ne relève pas du cadre contractuel mais du cadre légal posé par la loi n° 91-772 du 7 août 1991, et de ses textes d'application.*

➤ Application dans le cadre des réclamations du président sortant de l'Association :

L'erreur de la mission d'inspection concorde avec celle de l'ancien président de l'Association qui multiplie, sans succès, les contentieux contre la Fondation.

Les demandes du président sortant de l'Association sont relatives aux mêmes sujets évoqués par la mission d'inspection.

La commission des investissements, mise en place par la Fondation et l'Association et composée de M. Philippe Leyssène, contrôleur général des armées, et M. Jean-Louis Bühl, inspecteur général (honoraire) de l'IGAS, a rendu un rapport sur ces sujets le 17 septembre 2012 et dont la Fondation avait suivi les conclusions, certains sujets avaient d'ailleurs été anticipés par la Fondation.

Le président sortant n'ayant pas accepté ces conclusions, il a choisi une autre voie, sans en informer le conseil de l'Association.

**Observation de la mission :**

*Après la période de présidence conjointe de l'association et de la fondation par Georges Dominjon de 1996 à 2009, et de gestion financière sous l'égide d'un même trésorier, Philippe Ritter élu président de l'association a initié les démarches visant à faire rentrer dans le budget de l'hôpital les sommes qui lui revenaient (cf. par exemple annexe 5.4). En décembre 2011, Jean-Claude Hirel élu président de l'association après avoir en tant qu'administrateur travaillé au redressement des comptes de l'hôpital (référence), a sur cette base précisé l'analyse. Il a tenté des démarches amiables auprès du président de la fondation comme en attestent différents courriers, puis a saisi le bureau de l'association et enfin, le 21 mai 2012, le conseil d'administration de l'association (cf. annexe 5.6).*

*Il a par ailleurs obtenu de la fondation en décembre 2011 la constitution d'une commission dite « des investissements » composée de deux membres choisis l'une par l'association (Philippe Leyssene) l'autre par la fondation (Jean-Louis Bühl).*

*Le travail de cette commission, quoique rapide, a abouti à des conclusions (cf. annexe 5.8) que la fondation n'a pas suivies, contrairement à ce qu'indique ici la réponse fournie. Par exemple sur le sujet « convention et engagement de subvention de 1999 », la commission conclut :*

*« Selon les informations qui nous ont été communiquées, une partie importante des travaux programmés dans le cadre de ce protocole a été réalisée et les financements obtenus. Le Conseil général s'est engagé pour un montant équivalent de 7,625 M€, et a apporté sa contribution en totalité. Nous estimons que la Fondation ayant différé sa contribution de 7,625 M€ reste devoir acquitter ce montant à l'hôpital au regard du dispositif initialement mis en place en 1999. Nous regrettons que contrairement à ce qui a été fait avec le Conseil général, les instances de l'hôpital et de la Fondation n'aient pas, dans la suite du protocole,*



*précisé par convention l'objet et les modalités du versement attendu, ce qui par la suite a été de nature à entretenir le flou sur le devenir de cet engagement et ses modalités de mise en œuvre ».*

*Le projet de résolution que M. Hirel a proposé à son conseil d'administration de voter en mai 2012 (cf. annexe 5.6), sans être suivi par les administrateurs en fonction (cf. annexe 12) était sur le même sujet libellé ainsi : « Le Conseil demande au Conseil de la Fondation que l'engagement de 7,625 M€ pris par la Fondation au titre de la Convention de 1999 avec l'ARH soit tenu ».*

*En mai 2013 et malgré ces constats, conclusions et demandes homogènes, la fondation doit toujours, au principal, 3 M€ à l'hôpital au titre de cet engagement de 1999, sans préjudice de ses autres dettes à l'égard de la structure hospitalière (cf. annexe 5.3).*

*Enfin, contrairement à ce qu'affirme la fondation, M. Bühl n'est pas inspecteur général honoraire de l'IGAS. Tout fonctionnaire admis à la retraite et qui a accompli au moins vingt ans de service public peut se prévaloir du titre de membre honoraire dans son grade ou dans son emploi sans qu'il ait recours à une procédure administrative. M. Bühl ayant seulement exercé temporairement à l'IGAS a ensuite été radié du corps et est devenu trésorier-payeur-général. Il peut peut-être se prévaloir du titre de trésorier-payeur-général honoraire mais pas d'inspecteur général honoraire.*

oOo

La mission d'inspection considère que la Fondation a contracté en 1999 une dette envers l'Association d'un montant de 7,625 M€ au titre de laquelle elle s'est libérée récemment.

## **1.2. CONTRIBUTION DE 7,625 M€**

**La Fondation s'était engagée à verser une contribution de 7,625 M€ en 1999 pour des travaux de rénovation des bâtiments existants de l'hôpital.**

**Les travaux sur les bâtiments anciens ont été suspendus en 2003 jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme arrêté en 2010 au sein duquel la contribution de la Fondation a été reprise. La Fondation a versé la totalité des sommes correspondant à cette contribution fin 2012.**

**La contribution de la Fondation étant attachée à des travaux non réalisés en 2003. Elle ne pouvait et ne peut en aucun cas être qualifiée de dette de la Fondation. Ce montant n'a donc pas fait courir d'intérêts. Il n'existe donc aucune dette ni même engagement de la Fondation d'un montant de 10.625.000 € tel que mentionné dans la note d'étape (§ [69] et [70]) ni un montant d'intérêts calculé par la mission de 3,156 M€ (§ [72]).**

(i). L'engagement de 1999 et son report

L'engagement de 1999 dont il est question est celui issu du protocole conclu entre l'Association et l'ARH le 9 novembre 1999 concernant le projet de rénovation des bâtiments existants.

Ce projet prévoyait notamment la participation au financement de la Fondation et du Conseil général à hauteur de 7,625 M€ chacun.

Comme cela est indiqué au 1.1 ci-dessus, ce projet a été suspendu en 2003. La rénovation des bâtiments existants devait reprendre après construction de l'extension laquelle n'a été mise en service qu'à l'été 2011.

Préalablement à la mise en service, la rénovation des bâtiments anciens avait fait l'objet d'un nouveau programme qui a dû être intégralement modifié par rapport à celui de 1999 (cf. 1.1 ci-dessus) approuvé par le conseil d'administration de l'Association du 22 mars 2010. Le financement de ce programme inclus alors le montant de 7,625 M€ issu de l'engagement initial de la Fondation.

Il devait dès lors être versé conformément au calendrier prévu selon les besoins de l'Association pour l'avancement des travaux. Comme indiqué au 1.1 ci-dessus, le calendrier a été décalé et le programme est actuellement arrêté.

La note d'étape du 8 avril 2013 contient quatre pages (16 à 19) pour conclure : "*celle-ci (la Fondation) a bien contracté en 1999 l'engagement de verser la somme de 50 millions de francs (7,625 M€) pour la rénovation des installations prévus au protocole, dans les conditions énoncées par ces dispositions contractuelles*".

La Fondation n'a jamais considéré qu'elle n'était pas engagée à verser ce montant à l'Association. En revanche, il est certain que ce montant devait être réservé jusqu'à la reprise des travaux de rénovation des bâtiments existants objet du protocole de 1999.

Dans l'attente de cette reprise, les travaux objet du protocole n'étant pas effectués, il ne peut être considéré qu'il existait une dette exigible de la Fondation envers l'Association, mais un engagement conditionné à cette reprise. Non constitutif d'une dette exigible, cet engagement ne peut en aucun cas porter intérêts.

**Observation de la mission :**

*Pour éviter une répétition supplémentaire relativement à cet argumentaire présenté de façon réitérée par la fondation sans lien avec les documents au dossier, la mission renvoie au point 2.1 de la note définitive et, complémentirement puisque la fondation citait au point précédent de sa réponse la commission dite des investissements, à la conclusion de cette commission (cf. supra).*

(ii). Le versement de la contribution

Afin, d'une part, de permettre à l'hôpital d'effectuer des travaux d'urgence sur les bâtiments existants et, d'autre part, de se conformer aux conclusions de la commission

des investissements, la Fondation a décidé de verser à l'Association la contribution de 7,625 M€ pour réaliser des travaux portants sur les anciens bâtiments. Ce versement est intervenu en décembre 2012<sup>3</sup>.

➤ Le versement intervenu en décembre 2012 correspond à l'engagement de 1999

La mission d'inspection indique que le versement intervenu en décembre 2012 pourrait ne pas correspondre à l'engagement de 1999 et que ce dernier serait toujours pendant dans la mesure où "les conditions de cet engagement sont les conditions conventionnelles définies en 1999 et non des conditions à imaginer nouvellement".

La mission imposerait donc à l'hôpital de maintenir le programme de 1999 qui est devenu obsolète. Les activités exercées dans les bâtiments anciens ont été pour partie transférées dans le nouveau bâtiment et les travaux à mener sur les bâtiments anciens ne peuvent plus correspondre à ce qui était prévu en 1999.

Le montant versé en 2012 est affecté à des nouveaux travaux portant sur les bâtiments anciens (travaux de sécurité, crèche, etc.) et doivent être considérés aujourd'hui comme équivalents aux travaux de rénovation prévu en 1999.

Si, en revanche, l'on suit le raisonnement de la mission, les travaux prévus par le protocole de 1999 ne pouvant plus être réalisés dans les conditions prévues à ce moment, l'objet de l'engagement de la Fondation aurait disparu et donc elle n'aurait été tenue à aucun versement.

**Observation de la mission :**

*La fondation affirme qu'elle « n'a jamais considéré qu'elle n'était pas engagée à verser ce montant à l'Association » ; dans ce cas, on ne voit pas pourquoi le montant correspondant ne figurait pas, soit sous forme de provisions, soit en engagements hors bilans ou en fonds dédiés avant 2011.*

*Selon la fondation « La mission imposerait donc à l'hôpital de maintenir le programme de 1999 ». La mission n'impose pas plus le maintien du programme originel de travaux que ne l'a fait le Conseil général, qui a intégralement versé sa propre subvention selon le calendrier prévu y compris, le concernant, pour les tranches postérieures à 2004.*

*La fondation ne peut à aucun titre imposer à l'hôpital en 2013 des conditions nouvelles pour la perception d'une subvention qu'elle s'était engagée à verser en 1999, non plus que s'appuyer sur des avenants qui n'ont jamais été signés pour continuer à ne pas le faire.*

*La fondation affirme que le non-versement de cette subvention ne constituerait pas une dette exigible ; comme détaillé en annexe 5.2, il s'agit bien au contraire d'une dette, exigible.*

➤ La Fondation ne s'est pas engagée à verser 7,625M€ complémentaires

La Fondation ne s'est jamais engagée vis-à-vis de l'Association à verser un montant de 7,625 M€ qui pourrait venir en supplément de l'engagement de 1999.

L'idée qu'une telle créance se serait nouvellement constituée au titre de la délibération n° 3 du conseil d'administration de la Fondation du 6 juin 2012 ne repose sur aucun fondement factuel et juridique (cf. § [65] de la note d'étape). Le seul engagement contractuel est celui de 1999. Il n'y a eu aucune convention entre l'Association et la Fondation en 2012 permettant de créer une obligation de la Fondation vis-à-vis de l'Association.

**Observation de la mission :**

*La résolution visée, votée le 6 juin 2012 par le conseil d'administration de la fondation, est ainsi libellée : « le conseil décide d'effectuer en 2012 un versement de 7, 625 M€ à l'hôpital au titre de sa participation au programme d'investissements immobiliers. »*

*La fondation nie tout engagement à ce titre au motif qu'il « n'y a eu aucune convention entre l'Association et la Fondation en 2012 permettant de créer une obligation de la Fondation vis-à-vis de l'Association ». Cet argument n'est pas recevable alors que la décision prise en conseil d'administration est explicite et n'est pas formulée comme un paiement tardif de la subvention de 1999. L'absence d'engagement contractuel n'altère pas cet engagement comme le montre le précédent de 1999 au titre duquel aucune convention n'avait été non plus été signée entre les deux institutions. La fondation a pour autant souligné n'avoir jamais mis en cause l'engagement de 1999.*

➤ Paiement de 3M€ par l'Association à laFondation

La mission d'inspection semble remettre en cause le versement de 7,625 M€ intervenu en décembre 2012 à hauteur de 3 M€.

La Fondation et l'Association ont conclu le 13 avril 2012 une convention d'apport portant sur le transfert par la Fondation à l'Association de la totalité des titres de la Foch Santé Investissements (FSI) (cf. partie I, 1.1 ci-dessus).

Conformément à l'article 2 de cette convention, l'Association devait reprendre le compte courant d'associé de la Fondation auprès de FSI pour un montant de 3 M€ et en rembourser la Fondation.

Ce remboursement par l'Association à la Fondation, non intervenu en février 2012, a été effectué en décembre 2012. Depuis l'Association détient une créance de 3 M€ sur la société FSI au titre d'un compte courant.

(iii). Confusion de la mission d'inspection quant aux conséquences de l'absence de versement en 2003

La note d'étape tente grossièrement de tromper le lecteur lorsqu'elle indique : "il (l'engagement) n'a aucunement été suivi d'effet de 1999 à 2009, période pendant

laquelle M. Dominjon était concomitamment président de la fondation et de l'association et pendant laquelle la structure hospitalière était en déficit d'exploitation, hors subventions publiques."

### **Observation de la mission :**

*Les termes et qualificatifs employés par la fondation sont susceptibles d'engager sa responsabilité (voir la conclusion des observations de la mission).*

*Le fait que l'engagement de 1999 n'ait aucunement été suivi d'effet de 1999 à 2009 est documenté par l'absence de paiement au titre de l'engagement de 1999 jusqu'en 2009, période pendant laquelle M. Dominjon était concomitamment président de la fondation et de l'association. La date à laquelle est intervenue le paiement partiel de 4,625 M€ est décembre 2012.*

*Le fait que pendant cette période la structure hospitalière ait été en déficit d'exploitation, hors subventions publiques est documenté par les comptes de l'hôpital. Hors subventions publiques, l'hôpital Foch a présenté de 2002 à 2011 un déficit d'exploitation cumulé de plus de 77 M€.*

*L'absence pendant cette période de tout versement de la fondation au titre de l'engagement de 1999, dont la fondation déclare expressément avoir toujours reconnu le fondement, et ce alors que des enveloppes très conséquentes de travaux de mise aux normes avaient été engagées, a mécaniquement grevé les finances de l'hôpital. Celui-ci avait dû s'endetter à due concurrence et supportait les remboursements de cet emprunt et les frais financiers afférents. Dans le cadre d'une exploitation déjà fortement déséquilibrée, les emprunts souscrits ont généré des frais financiers qui sont venus aggraver le déficit net.*

*Non seulement aucun versement n'est intervenu de la part de la fondation, mais M. Dominjon, président de la fondation et de l'association, a mis en cause l'État qui selon lui n'aurait pas versé assez de subventions (cf. annexe 11). Il a ainsi été affirmé au conseil d'administration de l'association le 7 octobre 2002 que « Foch ayant dû financer lui-même, avec l'aide du conseil général et de la fondation ces investissements pour entamer sans retard sa rénovation, sollicitera à nouveau l'État pour des subventions », M. Dominjon demandant sur ce point « de préparer un dossier complet ». Or, les travaux de rénovation exécutés dans la période avaient été financés sans aucun versement de la fondation et M. Dominjon, président de la fondation, ne pouvait l'ignorer.*

Il est rappelé qu'en vertu des conventions existantes, la Fondation n'a aucune obligation, pas plus que les autres membres fondateurs de l'Association, de combler un déficit d'exploitation de l'hôpital assurant une mission de service public.

Les membres fondateurs de l'Association, dont la Fondation, participent aux financements d'investissements.

Le montant de 7,625 M€ devait en 2003 être réservé à des investissements (rénovation des bâtiments existants) et n'avait en aucune manière vocation à combler un déficit d'exploitation

**Observation de la mission :**

*Parmi les deux autres membres fondateurs, le Conseil général a souscrit des engagements financiers auprès de l'association et s'en est acquitté.*

*Ce n'est pas le cas de la fondation qui n'a pas honoré la plus grande part de ses engagements financiers, et a de plus orienté vers sa propre caisse des montants devant revenir au budget d'investissement ou de fonctionnement de l'hôpital.*

*Sur l'engagement de subvention souscrit en 1999 et non pas en 2003 par la fondation, voir pour éviter une répétition supplémentaire les faits déjà rappelés supra (ou le point 2.1 de la note).*

Comme l'indique la mission d'inspection, le Conseil général a effectivement versé entre 1999 et 2003 la totalité de sa contribution. Ce que ne relève en revanche pas la mission c'est qu'en vertu de la convention liant le Conseil général à l'Association en date du 8 décembre 1999 (article 4), la contribution du département était affectée au financement de la première phase des travaux spécifiquement décrits dans la convention.

Le versement de la Fondation, en accord avec le Conseil général, devait donc intervenir dans un second temps, que la suspension des travaux en 2003 pour des raisons non imputables à la Fondation a retardé.

**Observation de la mission :**

*En l'absence de clause en ce sens dans le protocole de 1999, et de convention spécifique entre la fondation et l'association à la suite de l'engagement contracté par ce protocole, la fondation ne peut affirmer que sa contribution aurait été attachée à des travaux spécifiques, non réalisés en 2003.*

*Devant ce point de la réponse, la mission a demandé à la fondation de lui adresser, en l'absence de convention formalisée, tout courrier, additif au protocole ou à la convention, ou toute autre pièce à l'appui attestant de l'accord dont elle fait état avec le Conseil général. La fondation n'a apporté aucune réponse à cette demande. Elle n'avait pas davantage fourni aux « experts » intervenus en 2012 de clause contractuelle en ce sens (voir leur conclusion sur ce point, citée supra).*

oO  
o

### 1.3. DEGREVEMENT DE TAXES FONCIERES

**La Fondation a mené un contentieux contre l'administration fiscale permettant une réduction du montant des taxes foncières dont le paiement est à la charge de l'Association.**

**La Fondation a ainsi récupéré en 2006 de la part de l'administration fiscale le remboursement du trop-perçu pour les années 2002-2005 (1,123 M€).**

**Ce montant a été immédiatement mis à disposition de l'hôpital pour des projets de recherches et des versements ont été effectués à ce titre.**

**Le versement demandé par la commission des investissements le 17 septembre 2012 avait d'ores et déjà été effectué en juillet 2012.**

**Le solde du montant réclamé par l'Association a été versé le 22 mars 2013.**

**Le montant des intérêts éventuellement dus seront à discuter avec le représentant de l'Association.**

#### Observation de la mission :

*Remarque liminaire : La fondation a payé en mars 2013 la quasi-totalité du principal ce qui vaut reconnaissance de dette.*

*Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la fondation mais l'association qui a mené le contentieux (cf. point 2.2.1.2. de la note).*

*Le versement de l'administration fiscale a été orienté vers les comptes de la fondation par l'utilisation systématique de circuits ciblés de signature et par une instruction de la fondation au directeur financier de l'hôpital (cf. point 2.2.2 de la note et annexes 7.2 à 7.4).*

*Aucun remboursement à l'hôpital n'est intervenu jusqu'en juillet 2012 - à la suite des demandes formulées par M. Hirel et non à la suite des conclusions de la commission des investissements, qui comme le rappelle plus haut la fondation, ont été rendues en septembre 2012.*

*Le versement de la quasi-totalité du solde au principal est effectivement intervenu en mars 2013, à la suite cette fois d'une lettre avec accusé de réception adressée à la fondation par l'administratrice provisoire de l'association.*

*La fondation reste à devoir un différentiel minime sur le principal à la suite d'une erreur de calcul de la direction de l'hôpital ainsi que les intérêts afférents au retard de versement sur toute la période, a minima au taux indiqué par la mission (cf. annexe 5.2).*

*Dans un décompte moins minimal, le solde dû par la fondation au titre de la dette constituée en mai 2006 se compose d'un différentiel minime sur le principal, des intérêts correspondant au retard de versement, de la compensation de l'impact financier du non-reversement en 2006 sur le résultat*



*comptable et les contraintes financières de l'hôpital, et des produits financiers dégagés pour la fondation par la détention des sommes considérées, déduction faite le cas échéant des frais d'avocats historiquement engagés par la fondation dans le contentieux fiscal. Ces frais ne pourraient toutefois être pris en compte que pour les prestations d'avocat ayant visé à obtenir le dégrèvement et non pour celles qui auraient eu pour finalité d'en orienter le paiement vers la fondation.*

**(i).** Rappel des principes

Il est rappelé que la Fondation est propriétaire des immeubles dans lesquels est exploité l'hôpital Foch et qu'ils sont mis à disposition de l'Association gratuitement conformément aux termes d'un commodat (prêt à usage) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le prêt à usage ne transfère pas la propriété des immeubles qui demeurent incontestablement la propriété de la Fondation.

Conformément aux I et II de l'article 1400 du code général des impôts, une propriété doit être imposée au nom du propriétaire actuel. Les exceptions existantes ne s'appliquent pas au cas d'espèce.

La Fondation est donc débitrice de l'impôt vis-à-vis du Trésor Public, en tant que seule contribuable.

Le commodat mettant à disposition les immeubles au profit de l'Association prévoit que les taxes foncières, notamment, seront payées par l'Association. Celle-ci étant bénéficiaire des revenus de l'activité et la Fondation n'ayant aucune ressource propre concernant les immeubles mis à disposition, cette stipulation était logique et a d'ailleurs fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'Association.

**(ii).** Contentieux fiscal

Compte tenu d'une erreur de calcul d'assiette de la taxe foncière, la Fondation a engagé à l'encontre de l'administration fiscale un contentieux.

La note d'étape 2 (version provisoire) de la mission IGA/IGAS du 8 avril 2013 comprend certains développements pour démontrer que l'Association a mené ce contentieux et non pas la Fondation.

Seule débitrice de l'impôt vis-à-vis du Trésor Public, la Fondation avait seule qualité pour agir bien que l'Association supportait, contractuellement, la charge de l'impôt. L'Association n'aurait pas pu mener une quelconque action.

Les avis d'imposition sont libellés au nom de la Fondation, reçus par elle et sont transmis à l'Association.

Les actes d'instance devant les juridictions administratives ont été introduits par la Fondation seule et cette dernière a supporté, seule, les frais d'avocats afférents au différend avec l'Administration Fiscale.

Il ne peut donc pas être soutenu que l'hôpital a mené cette action.



## **Observation de la mission :**

### *Sur la base*

- *du courrier initial adressé au directeur des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord par M. Dominjon sur papier à en-tête de l'Hôpital Foch, donc par le président de l'association*
- *de la décision de principe, en clôture, prise le 29 mars 2006 par la direction générale des impôts adressée à « Monsieur Georges Dominjon, Président de la Fondation médicale franco-américaine du Mont-Valérien, Hôpital Foch »*
- *du fait que l'ensemble des courriers adressés à la direction de la législation fiscale, administration statuant sur les principes, l'ont été sur papier à en-tête de l'hôpital*
- *du fait que l'ensemble des courriers adressés à la direction de la législation fiscale, administration statuant sur les principes, l'ont été sur papier à en-tête de l'hôpital*
- *du fait que l'ensemble des courriers adressés par le service administratif de proximité la trésorerie principale de Suresnes), le mieux à même de connaître la distinction entre la fondation Foch et l'association Foch, ont été adressés à l'hôpital*
- *du fait que c'est administrativement le service financier de l'hôpital qui supportait la gestion*  
*c'est bien institutionnellement l'hôpital qui a mené le contentieux et a obtenu le dégrèvement accordé en 2006.*

### **(iii). Réduction de l'assiette de la taxe foncière**

Consécutivement au contentieux, la Fondation a obtenu en 2006 une réduction du montant de la taxe foncière conduisant à la restitution pour le passé d'un montant de 1,123 M€ y compris les intérêts moratoires de 2002 à 2005.

L'action de la Fondation a permis à l'Association à compter de 2006 de réduire de façon durable le montant des taxes foncières dont le paiement lui incombait. Entre 2006 et 2011, l'Association aurait dû ainsi payer une charge supplémentaire d'environ 1,6 M€.

## **Observation de la mission :**

*Cette décision a été obtenue par l'association. Le dossier contentieux montre que le dégrèvement demandé par M. Dominjon l'a été tardivement et, pour cette raison, n'a pas été accordé pour plusieurs exercices visés. Une diligence plus grande de la part de son président, parfaitement informé au titre de ses fonctions antérieures et mandats autres - M. Dominjon a été secrétaire général du conseil des impôts de 1977 à 1989 et vice-président de l'Association fiscale internationale de 1993 à 2007- aurait permis à l'association d'alléger plus tôt ses charges.*

### **(iv). Le reversement à l'Association**

Le montant perçu par la Fondation, déduction faite des frais de contentieux, soit 1,1 M€ a été mis à la disposition de l'hôpital pour soutenir des projets de recherche par lettre adressée au directeur de l'hôpital. Ceci permettait de créer une enveloppe sur laquelle l'hôpital pouvait tirer à tout moment pour mener des projets de recherche nécessaires pour le fonctionnement à long terme de l'hôpital.

Sur demande de l'Association, la Fondation a ainsi immédiatement versé à l'Association 100.000€ en 2008 et 100.000€ en 2010 pour soutenir un projet de recherche sur le robot

anesthésique, lequel a conduit à un dépôt de brevet par l'hôpital. La Fondation a également versé les sommes correspondant à l'étude de validation du projet pour un montant de 31.812 €.

Le solde soit 868.187€ qui figurait dans les comptes de la Fondation, en qualité de fonds dédiés, a été versé à l'Association en juillet 2012 anticipant ainsi les conclusions des recommandations de la commission des investissements du 17 septembre 2012, composée de M. Philippe Leysse, contrôleur général des armées, et M. Jean-Louis Bühl, inspecteur général (honoraire) de l'IGAS.

L'administrateur provisoire de l'Association a contesté que le financement du projet de recherche sur le robot anesthésique pour 200.000€ et l'étude pour 31.812 € puisse être considéré comme étant partie du remboursement des taxes foncières.

La Fondation souhaitant mettre un terme à ces discussions a procédé à un versement de 254.860 € le 22 mars 2013 aussitôt après la lettre recommandée envoyée par l'administrateur provisoire le 21 mars.

Le montant des intérêts éventuellement dus devra être discuté avec l'administrateur provisoire de l'Association conformément à sa demande du 21 mars précitée. Le calcul effectué par la mission d'inspection est en tout état de cause contestable.

#### **Observation de la mission :**

*Les rappels convergents de l'administratrice provisoire et de la mission ne conduisent pas la fondation à revenir sur ces affirmations.*

*Par ailleurs, la fondation n'apporte aucune réponse aux constats relatifs au circuit établi de signatures. Comme le précise la note, M. Dominjon a notamment à l'égard de la direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord joué de la triple signature Fondation, Hôpital et Président de chambre honoraire à la Cour des comptes, évoluant en 2005 vers l'utilisation du papier à en-tête de la fondation Foch ; il a dans les mémoires et courriers du contentieux administratif usé de l'en tête de la fondation Foch (cf. annexe 7.2). Il a enfin donné instruction au directeur de l'hôpital, par mail du directeur-délégué de la fondation, d'orienter vers la fondation le versement attendu de l'administration fiscale.*

*Les administrateurs de l'association ont été clairement informés en mai 2012 par M. Hirel, président de l'association. Pour ceux des administrateurs de la fondation qui ne sont pas également administrateurs de l'association, ils ont été informés par une intervention de M. Hirel au conseil de la fondation du 6 juin 2012. Ils n'ont pour autant pas exigé le remboursement du solde et, concernant les administrateurs de l'association, ils ont refusé de voter la résolution proposée par M. Hirel (cf. procès-verbal correspondant, divers documents au dossier et annexe 12).*

*Enfin, comme indiqué supra, M. Bühl n'est pas inspecteur général honoraire de l'IGAS.*

oO

o

#### 1.4. INDEMNITE TRANSACTIONNELLE SNCF

**La Fondation étant seule liée contractuellement à la SNCF, ancien gestionnaire de l'hôpital, c'est à juste titre qu'elle était seule bénéficiaire de l'indemnité transactionnelle versée et ayant pour origine l'exécution et la résiliation de la convention liant la Fondation à la SNCF.**

**L'Association n'avait aucun droit à l'encontre de la SNCF et n'avait donc formulé aucune demande dans le cadre de la procédure objet de la transaction.**

**La régularité de la transaction ne fait pas de doute.**

**Le montant de l'indemnité est affecté depuis sa perception par la Fondation à un programme d'investissement qui a été retardé puis arrêté par le président sortant de l'Association.**

**Les versements interviendront dès reprise des travaux et selon le calendrier arrêté par le conseil d'administration de l'Association.**

**Le montant de l'indemnité SNCF ne constitue pas et n'a jamais constitué une dette de la Fondation à l'égard de l'Association. Le montant de 18.500.000 € qui figure en dette dans le tableau de la note d'étape n°2 (§ [155]) ne repose sur aucun fondement. N'ayant pas le caractère de dette, la question des intérêts sur cette somme est sans objet.**

#### Observation de la mission :

*La fondation se présente comme ayant mené la procédure, mais au regard du cadre conventionnel seule l'association avait intérêt à agir et à percevoir les fonds (cf. point 2.3 de la note).*

*Au regard du cadre juridictionnel, le tribunal de grande instance de Paris a établi sur cette base que la fondation n'avait pas d'intérêt à agir.*

*Au regard de l'objet de l'indemnisation versée par la SNCF, c'est exclusivement l'association qui avait vocation à percevoir cette indemnisation. Elle correspondait en effet à des préjudices de gestion et aux conséquences de sous-investissements pesant exclusivement sur l'hôpital.*

*Le protocole a été signé au nom des trois institutions mais ne bénéficie concernant Foch qu'à la fondation. L'association n'a retiré du protocole que l'obligation unilatérale de se retirer d'une procédure pour laquelle elle avait à gagner de voir son intérêt à agir établi et son droit à réparation affirmé par la justice, dans le prolongement cohérent du jugement du tribunal administratif de Paris de janvier 2006.*

*En affirmant que « La régularité de la transaction ne fait pas de doute », la fondation répond par affirmation de principe. En réalité*

*- la complète absence d'information des administrateurs de l'association avant signature du protocole,*

- *l'absence de représentation de l'association lors de la négociation et pour la signature autrement que par une personne physique ne représentant pas en premier lieu les intérêts contraires de la fondation*
- *et au surplus l'absence de communication du protocole aux administrateurs de l'association même après sa signature et ce, même plusieurs années plus tard, permettent de douter de la qualité de « partie signataire » de l'association à ce protocole.*

*Quant à la procédure judiciaire antérieure, elle a été marquée de façon décisive par le jugement du tribunal de grande instance de Paris rendu le 5 janvier 2006. Avant rédaction de la note provisoire, ce jugement était le seul jugement récent que la fondation ait omis de transmettre à la mission en réponse à la demande formulée. C'est sans le concours de la fondation que la mission a trouvé trace de ce jugement dans une base de jurisprudence. La fondation était pourtant en possession de ce jugement et l'a transmis à la mission ultérieurement.*

*Aujourd'hui, la fondation détient l'essentiel des fonds. Cette somme a été intégrée dans les comptes de la fondation en 2008 comme bénéfice exceptionnel alors que la fondation affirme l'avoir dès l'origine destinée aux investissements de l'hôpital.*

*La fondation tire de ces fonds d'importants produits financiers. Parallèlement l'hôpital a supporté le poids des travaux de rénovation et de mise aux normes avec les seuls apports financiers de l'ARH et du Conseil général. Il a de ce fait accusé pendant dix ans de lourds déficits d'exploitation avant subventions publiques.*

Comme rappelé au 1.1 ci-dessus, la SNCF a géré l'hôpital Foch de 1949 à 1995 conformément à une convention de gestion conclue avec la Fondation.

Lors de la restitution par la SNCF de l'hôpital, la Fondation a estimé qu'elle n'avait pas correctement respecté ses obligations au titre de la convention de gestion.

De nombreuses procédures contentieuses ont été menées et ont donné lieu à la conclusion le 19 septembre 2008, soit 12 années après la restitution de l'hôpital par la SNCF, d'un protocole transactionnel et au versement par la SNCF à la Fondation d'une indemnité transactionnelle de 25 millions d'euros.

Selon la note d'étape (version provisoire) du 8 avril 2013, la mission d'inspection considère que seule l'Association avait intérêt à agir contre la SNCF et à percevoir l'indemnité transactionnelle. Le montant de 25 millions d'euros constituerait donc une dette la Fondation envers l'Association.

Cette vision est en contradiction tant avec les décisions de justice intervenues que le cadre contractuel.

### **Observation de la mission :**

*Aux termes des conventions passées entre la fondation et l'association, l'association seule pouvait avoir intérêt à agir : la convention signée en 1995 organise la subrogation des droits contractuels de la fondation envers le précédent gestionnaire au profit de l'association (cf. point 2.3.1 de la note).*

*Après une ordonnance de référé déboutant l'association en tant qu'elle n'était pas partie au contrat SNCF-Fondation, l'association présidée par M. Dominjon n'a pas tenté de faire valoir en appel ce cadre contractuel.*

*C'est précisément sur la base de ce cadre contractuel que le tribunal de grande instance de Paris a établi en janvier 2006 l'absence d'intérêt à agir de la fondation (cf. annexe 8.3).*

*Alors que la fondation affirme que l'association n'avait pas intérêt à agir, la fondation a sollicité à la suite de ce jugement l'intervention en soutien de l'association.*

*Elle a sur ces bases souhaité réorienter la procédure vers une médiation et effectivement obtenu, avec l'intervention en soutien de l'association, de la Cour d'appel de Paris la nomination d'un médiateur.*

#### **1.4.1. Les décisions de justice intervenues**

##### **(i). L'absence d'intérêt à agir de l'Association contre la SNCF en réparation d'un préjudice**

Comme le rappelle la note d'étape de la mission d'inspection (version provisoire) du 8 avril 2013, l'Association a été déboutée de son action contre la SNCF visant à la nomination d'un expert dont l'Association demandait la nomination pour déterminer les carences techniques et financières de l'hôpital (ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de Paris du 7 mars 1997).

Le rejet de la demande de l'Association était motivé par le défaut d'intérêt à agir de l'Association contre la SNCF en l'absence de tout lien contractuel existant entre la SNCF et l'Association.

Le contentieux en expertise et en demande de réparation du préjudice issu de la gestion de la SNCF, lesquelles ne pouvaient être fondées que sur la convention de gestion de 1949 a ensuite été mené par la Fondation uniquement.

L'Association n'a donc pas fait appel de la décision de 1997. La mission d'inspection remet en cause cette décision et estime 15 ans plus tard que tous les arguments n'auraient pas été invoqués à l'appui de la demande de l'Association.

La SNCF a perdu le procès qu'elle a intenté contre l'Association en réclamation d'une créance liée à sa gestion de l'hôpital sur le fondement de l'absence de lien contractuel liant la SNCF à l'Association. La cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 26 septembre 2002 indique expressément : "*Considérant que dans ces conditions, seule la FONDATION partie à ladite convention de gestion a qualité pour intervenir dans le règlement des difficultés liées à la fin des relations contractuelles et aux comptes*".

Cet arrêt a par ailleurs été confirmé par la Cour de cassation par arrêt en date du 6 janvier 2005 lequel a rejeté le pourvoi formé par la SNCF. La mission d'inspection n'a pas mentionné cet arrêt de la Cour.

L'absence d'intérêt à agir de l'Association en réclamation d'un quelconque préjudice fondé sur la gestion de la SNCF est incontestable et c'est à juste titre que l'Association n'a pas fait appel de la décision de 1997 précitée.

### **Observation de la mission :**

*Les décisions rendues par la Cour d'appel de Versailles le 26 septembre 2002 et par la Cour de cassation le 6 janvier 2005 regardent un contentieux différent de celui qui a opposé la fondation et l'hôpital à la SNCF, et a été orienté vers une transaction.*

*Il s'agissait d'un contentieux initié celui-là par la SNCF pour récupérer une avance en compte courant, contentieux qu'elle a d'ailleurs fini par perdre.*

La fondation ne peut se prévaloir de ce contentieux ayant un cadre et un objet différent pour fonder un argumentaire concernant l'intérêt à agir de la fondation ou de l'association dans leur propre contentieux à l'encontre de la SNCF, ayant été orienté vers une médiation postérieurement au jugement rendu en janvier 2006 par le tribunal de grande instance de Paris

(ii). L'intervention volontaire de l'Association, en appel, dans le cadre de la procédure intentée par la Fondation contre la SNCF

La Fondation, à la suite d'une procédure d'expertise a intenté une action contre la SNCF en réparation du préjudice qu'elle aurait subi en conséquence de la gestion de la SNCF.

Elle a été déboutée de son action par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 5 janvier 2006 considérant qu'elle n'avait pas subi de préjudice personnel direct.

La Fondation a interjeté appel et a demandé à l'Association de soutenir ses demandes en appel. L'Association est ainsi intervenue volontairement dans cette procédure au soutien des demandes d'indemnisation de la Fondation, sans former de demandes pour son propre compte.

La mission tire la conclusion suivante : il était reconnu définitivement que la Fondation n'avait pas subi de préjudice et en revanche l'intervention volontaire de l'Association montre qu'elle avait un intérêt à agir et aurait pu obtenir réparation directement auprès de la SNCF.

### En réalité :

- aucune conclusion ne peut être tirée du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 5 janvier 2006 contre lequel justement la Fondation avait interjeté appel ; les parties ont mis fin à leur litige par une transaction et le "montant transactionnel n'emporte pas, de part ni d'autre, reconnaissance du bien-fondé

-  
*des positions respectives des parties*" (protocole transactionnel du 19 septembre 2008, article 1.3) ;

- l'intervention volontaire de l'Association n'avait pour but que de soutenir l'action de la Fondation et non de réclamer une indemnité à la SNCF ; cette action ne contredit donc pas les décisions de justice précédentes et définitives, dont celle de la Cour de cassation, desquelles il ressort que l'Association n'avait aucun droit contre la SNCF en l'absence de lien contractuel.

C'est donc à tort que la mission d'inspection évoque un raisonnement en deux temps, estimant que, dans une première procédure, l'intérêt à agir de l'Association avait été contesté puis, dans une seconde procédure, a été reconnu. L'intérêt à agir de l'Association à l'encontre de la SNCF n'a jamais été reconnu.

D'un point de vue strictement de procédure civile, l'Association n'aurait pas pu formuler une demande en appel et aurait dû assigner la SNCF dans le cadre d'un nouveau contentieux. Compte tenu des décisions de justice précitées, une telle action aurait été vaine.

Il peut être relevé en outre que la Fondation a pris à sa charge les honoraires d'avocats correspondant à l'intervention volontaire de l'Association puisqu'elle n'avait pour seul but que de faire prospérer les demandes de la Fondation.

#### **Observation de la mission :**

*La fondation se réfère à la première phase de la procédure, placée brièvement sur le terrain contractuel des relations fondation-SNCF mais abandonnée ensuite (cf. point 2.3.1 de la note). Puis elle répond par syllogismes en affirmant par exemple que « aucune conclusion ne peut être tirée du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 5 janvier 2006 » puisque les parties ont conclu un accord transactionnel.*

*Au contraire, le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris du 5 janvier 2006 (annexe 8.3) est essentiel puisqu'il a établi l'absence d'intérêt à agir de la fondation, sur la base du cadre contractuel. La mission observe que c'est précisément ce jugement que la fondation avait omis en première phase de lui transmettre à l'encontre de la demande présentée.*

*A partir de ce jugement, la seule possibilité pour la fondation de se voir d'une façon ou d'une autre attribuer une indemnité était la voie transactionnelle. C'est la voie qui a été choisie par M. Dominjon, président des deux institutions, sans saisine du conseil d'administration de l'association avant signature du protocole et sans accord de ce conseil sur les termes du protocole ni sur le montant de l'indemnisation.*

*Les honoraires retenus par la fondation sont loin d'être tous des honoraires d'avocats. Ils concernent aussi pour plus de 400 000 € des honoraires et gratifications de médiation correspondant très minoritairement aux honoraires suffisamment tracés et pour 358 000 € à des factures dont le fondement doit être vérifié, et par ailleurs pour plus de 400 000 € à des dépenses d'ingénierie dont il convient de vérifier le cadre de règlement en lien avec la comptabilité de l'hôpital.*



## 1.4.2. Le cadre contractuel

Estimant très hypothétiques les chances de succès de la procédure en appel, une médiation a été mise en œuvre. Les parties ont ainsi conclu un protocole transactionnel le 19 septembre 2008 en vertu duquel la SNCF a versé à la Fondation un montant transactionnel de 25 millions d'euros.

Les stipulations du protocole transactionnel sont dénuées de toutes ambiguïtés : l'indemnité transactionnelle est versée à la Fondation.

Les stipulations du commodat et de la convention générale liant l'Association à la Fondation ne comprennent aucune obligation à la charge de la Fondation s'agissant de la gestion passée de l'hôpital par la SNCF.

Le montant de 25 millions d'euros appartient donc bien à la Fondation et n'a donc pas juridiquement le caractère d'une dette vis-à-vis de l'Association comme le qualifie à tort la mission d'inspection.

La mission critique les circonstances du contentieux SNCF pour remettre en cause ce qui a été signé. Néanmoins :

- sur la forme : la mission n'a aucun pouvoir (i) pour contester juridiquement des conventions de droit privé dont l'exécution relève des tribunaux judiciaires et, ce faisant, (ii) créer de toutes pièces des obligations à la charge de la Fondation ;
- Sur le fond : les critiques de la mission sont erronées.

### (i). Le protocole transactionnel avec la SNCF

La mission d'inspection remet en cause le protocole transactionnel car : (i) l'Association se serait désistée, irrégulièrement, sans contrepartie et (ii) le président de l'Association, également président de la Fondation, aurait signé le protocole transactionnel sans avoir fait délibérer le conseil de l'Association.

#### ➤ Le désistement de l'Association sans contrepartie

Selon la mission d'inspection, le montant transactionnel aurait dû revenir à l'Association qui s'est désistée sans contrepartie.

Cette affirmation est sans fondement dans la mesure où l'Association n'ayant formé aucune demande puisqu'elle n'avait aucun droit à réclamation à l'encontre de la SNCF, le désistement d'instance constituait un élément technique – elle était en effet partie à la procédure ; en revanche, le caractère accessoire de l'intervention faisait qu'elle n'avait plus d'objet dès lors que la Fondation renonçait à sa demande à titre principal.

Le versement de l'indemnité transactionnelle au profit de la Fondation seule était donc justifié.

Par un raisonnement inverse à celui de la mission, il peut être noté que si l'indemnité avait été versée à l'Association, la Fondation aurait renoncé à son action sans contrepartie.



➤ La signature de la transaction pour l'Association par M. Dominjon

La mission d'inspection (note d'étape du 8 avril § [152]) indique qu'il n'y a pas de *"résolution du conseil d'administration mandatant le président de l'association pour se désister de l'action judiciaire, pour conclure la négociation sur la base finalement arrêtée ou pour signer le protocole avec la SNCF tel qu'établi"*.

Comme rappelé ci-dessus, le désistement de l'Association sans contrepartie était justifié compte tenu des circonstances de l'espèce. Une délibération formelle du conseil d'administration de l'Association telle que citée par la mission d'inspection n'était donc pas requise en fait ou en droit.

Ceci étant, le conseil d'administration de l'Association du 9 juin 2008 comprend bien un point concernant la médiation avec la SNCF rédigé en ces termes :

*"le Président, après avoir rappelé l'intervention volontaire introduite par l'Association, aux côtés de la Fondation, dans la procédure d'appel pendante, et le jugement attendu de la Cour de cassation dans l'appel en pourvoi de la SNCF contre l'Association pour le remboursement des 70 millions de francs expose les propos rapportés par le médiateur sur le déroulement de sa mission devant les administrateurs de la Fondation lors du conseil d'administration du 4 juin. Après avoir entendu le rapport, les membres du Conseil d'administration de l'Association approuvent la poursuite de la négociation par le médiateur selon le mandat que le Président a reçu de la Fondation."*

Le conseil du 4 juin dont il est question est le conseil de la Fondation du 4 juin 2008 cité par la mission d'inspection dans sa note d'étape et duquel il est indiqué : *"Il est bien précisé que, le chiffre définitif sera inscrit dans le protocole d'accord et signé par les deux parties, la Fondation, l'Association et la SNCF se désisteront définitivement et irrévocablement de tout pourvoi en cassation et de toute instance et action pendante devant la Cour d'appel"*<sup>4</sup>.

Par ailleurs, lors du conseil d'administration de l'Association du 20 octobre 2008, les administrateurs ont été informés de la conclusion de la transaction comme suit : *"la médiation acceptée par la Fondation et la SNCF, sur proposition de M. Michel Rouger, ancien Président du Tribunal de Commerce de Paris, vient d'aboutir à une conclusion. Les fonds versés par la SNCF à la Fondation seront consacrés au financement des travaux de l'hôpital. Un premier acompte lui sera fait fin décembre pour avance sur travaux."*

Le versement à la Fondation de l'indemnité transactionnelle n'a alors pas été contesté par les administrateurs.

## **Observation de la mission :**

*L'indemnité transactionnelle versée par la SNCF avait pour objet de compenser des charges de gestion de l'hôpital et, pour autant que l'investissement relevait du gestionnaire SNCF, des retards d'investissement antérieurs à 1995. Cette indemnité revenait donc à l'hôpital et donc à l'association Foch, gestionnaire de l'hôpital et supportant entièrement à ce titre les surcoûts correspondants. Comme les administrateurs, le président de la fondation et de l'association, M. Dominjon, le savait parfaitement. Il a signé en 2004 avec l'ARH-IF un protocole dont l'article premier fait état des travaux de mise en conformité indûment laissés à la charge de l'Association par la SNCF ». Ce protocole a été également signé par M. Jean-Paul Dova, vice-président du Conseil général, et par M. Christian Dupuy, maire de Suresnes et vice-président du Conseil général.*

*Selon les données citées, « la diminution notable de l'investissement total » et le déficit d'investissement antérieurs à 1995 ont été dus au moins en partie voire « surtout au retrait de la fondation », laquelle a à partir de 1990 thésaurisé la redevance. Cette réalité qui n'est jamais mentionnée dans les conseils d'administration mais que connaissent au moins les administrateurs de longue date de la fondation éclaire différemment les actes et propos visant à écarter l'association du bénéfice de l'indemnisation.*

*Concernant le circuit de décision, le conseil d'administration de l'association n'a été saisi d'aucun projet de résolution mandatant le président de l'association pour se désister de l'action judiciaire, pour conclure la négociation sur la base finalement arrêtée ni même sur un ordre de grandeur, ou pour signer le protocole avec la SNCF tel qu'établi.*

*Or, les intérêts de l'association étaient distincts de ceux de la fondation, et même contraires à ceux de la fondation en ce qu'elle aurait dû être le bénéficiaire du versement de l'indemnité étant donné l'objet et l'enjeu financier de cette indemnité. Pour signer le protocole, l'association n'était pas représentée par une personne physique n'ayant pas également et, comme cela ressort du dossier, prioritairement en charge les intérêts de la fondation.*

*Outre l'absence de toute trace de consentement, faute d'information préalable, de la part des administrateurs de l'association qui n'étaient pas en même temps administrateurs de la fondation, postérieurement à sa signature l'accès au protocole a été refusé aux administrateurs de l'association et même à son président (cf. annexe 8.5), en arguant d'un engagement de confidentialité alors que celui-ci valait pour les parties à l'égard des tiers, et non à l'égard des parties signataires. Sur la base de ces éléments, il est permis de douter que l'association soit juridiquement partie à la transaction.*

### **(ii). Les contrats liant l'Association et la Fondation**

*La mission d'inspection dans sa note d'étape du 8 avril 2013 (§ [125]) tente de créer un droit à agir de l'Association contre la SNCF en conséquence des conventions entre l'Association et la Fondation : "l'Association est donc seule en charge des négociations avec le précédent organisme gestionnaire et seule redevable des conséquences de fait et de droit de ces négociations, de la gestion de l'hôpital et du financement de l'ensemble des travaux immobiliers."*

---

<sup>4</sup> 2006. La note d'étape (version provisoire) mentionne à tort un procès-verbal du 4 juin

### **Observation de la mission :**

*C'est exact. Il s'agit d'une erreur de frappe corrigée dans la note définitive.*

#### **Cette affirmation est trompeuse :**

La négociation dont il est question avec le précédent gestionnaire est limitée : "*aux domaines concernant le transfert des valeurs passives et actives, ainsi que ceux relatifs aux statuts et aux situations des personnels*" (article 2 du commodat, version 1995).

Cette clause fait référence à la difficulté comptable pour l'Association de reprendre les valeurs (comptables) actives et passives depuis les comptes de la SNCF dans ses propres comptes ; la comptabilité de l'hôpital n'était en effet pas séparée de celle de la SNCF en l'absence de personnalité morale séparée.

### **Observation de la mission :**

*Les termes et qualifications employés par la fondation sont susceptibles d'engager sa responsabilité (cf. conclusion des observations de la mission).*

*L'avis de la fondation diffère de l'analyse de la mission et de celle qui a fondé le jugement du 5 janvier 2006.*

Ces négociations ont en pratique échouées et n'ont donné lieu à la conclusion d'aucun protocole entre l'Association et la SNCF. Ceci est expressément mentionné dans l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 26 septembre 2002 communiqué à la mission : "*Considération cependant qu'il n'y a aucun lien contractuel avec le précédent gestionnaire ; que l'Association s'est vue confier la gestion par la Fondation et les négociations entre l'Association et la SNCF en vue du transfert de gestion de l'Hôpital n'ont pas abouti ; aucun accord n'a été signé en ce qui concerne les comptes et leur reprise*".

La Fondation n'a pas subrogé l'Association dans ses droits au titre de la convention de gestion conclue avec la SNCF. L'Association devait seulement faire son affaire du transfert des comptes de l'hôpital avec la SNCF.

### **Observation de la mission :**

*Cette affirmation ne correspond pas aux termes de la convention (cf. point 2.3.1. de la note).*

Il n'y avait aucun transfert de droit en vertu des conventions en vigueur et l'Association ne disposait d'aucun droit d'agir contre la SNCF et donc n'aurait pas pu justifier d'une quelconque créance à l'encontre de la SNCF, et partant contre la Fondation.

Conformément à l'article "CONDITIONS" du commodat entre l'Association et la Fondation de 1995 : "*l'emprunteur (l'Association) prendra les biens dans leur état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur (la Fondation) pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou*

*cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et enfin, d'erreurs dans la désignation sus-indiquée".*

#### **Observation de la mission :**

*Cette clause mérite d'être examinée au regard de la responsabilité de la fondation dans les sous-investissements ayant affecté l'hôpital à partir de 1990, établie par les rapports IGAS de 1992 et 1994.*

#### **1.4.3. L'absence de dette vis-à-vis de l'Association et le versement programmé de l'indemnité transactionnelle**

Ainsi qu'il résulte des paragraphes précédents, l'indemnité transactionnelle reçue de la SNCF ne constitue pas, en droit comme en fait, une créance de l'Association contre la Fondation et réciproquement une dette de la Fondation.

Pour autant, il n'a jamais été question pour la Fondation de "thésauriser" ce montant. Dès

le 20 octobre 2008, il a été indiqué au conseil d'administration de l'Association (cf. ci-dessus) que l'indemnité transactionnelle sera intégrée dans le programme de travaux de l'hôpital.

La totalité de l'indemnité transactionnelle, déduction faite des frais de procédure, a été intégrée dans le plan de rénovation des bâtiments anciens en cours d'élaboration et qui sera finalement approuvé par le conseil d'administration de l'Association le 22 mars 2010 (cf. 1.1.(vi) ci-dessus).

L'absence de versement à ce jour n'est dû qu'au décalage des travaux puis à l'arrêt du programme par le président sortant de l'Association (cf. 1.1.(vi) ci-dessus), la Fondation ayant toutefois versé une avance d'un montant de 5 M€ en janvier 2009.

Les versements interviendront donc selon le calendrier qui sera fixé dans le nouveau Plan Global de Financement Prévisionnel devant être arrêté par le conseil d'administration de l'Association et présenté à l'ARS. Ceci aurait pu être mis en œuvre plus tôt si la mission d'inspection n'avait pas empêché l'élection du bureau de l'Association depuis le mois de décembre 2012.

#### **Observation de la mission :**

*Comme rappelé supra, contrairement aux affirmations de la fondation le programme de travaux n'est pas arrêté.*

*L'absence de versement est sans lien avec le calendrier des travaux puisque ce versement revenait dès l'abord à l'association et était destiné à compenser d'une part des préjudices de gestion, d'autre part les conséquences de sous-investissements portées par l'hôpital dans des travaux déjà réalisés en bonne part en 2008 et sans que le protocole fasse le déport entre les deux faits générateurs du préjudice que l'indemnisation venait compenser.*

oOo

---

### **III. REVERSEMENT DES FONDS A L'ASSOCIATION**

---

La note d'étape comprend une troisième partie concernant les dons et legs et leur reversement à l'Association (1.2).

Au préalable, la mission relève ce qu'elle a considéré comme un non-respect de la loi n°91-772 du 7 août 1991 quand à la déclaration de campagne nationale d'appel à la générosité publique auprès de la préfecture (1.1).

### **1.1. COLLECTE DE DONS AU TRAVERS DU SITE INTERNET DE LA FONDATION**

**Afin de répondre à la demande de la mission d'inspection. La Fondation a procédé à une déclaration à la préfecture et le sujet relevé par la mission est en réalité clos.**

**Cependant, il ne peut pas être affirmé comme le fait la mission d'inspection que la Fondation n'a pas respecté la loi du 7 août 1991 alors qu'il existe un doute sur l'applicabilité du texte à la collecte menée par la Fondation.**

#### **(i). Exigence de la loi du 7 août 1991**

L'article 3 de la loi du 7 août 1991 est rédigé comme suit : "*Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social*".

L'obligation de procéder à une déclaration est remplie s'il s'agit d'une "campagne" menée "*à l'échelon national*".

#### **(ii). Doutes sur l'application compte tenu de la collecte menée par la Fondation**

- surlanotiondecampagne : Depuis 2003, la Fondation a offert la possibilité à ses donateurs d'effectuer des dons via son site internet. La Fondation n'a pas considéré qu'il pouvait s'agir d'une "campagne" au sens de la loi du 7 août 1991. La Fondation n'a en effet jamais effectué la moindre démarche proactive vis-à-vis d'un public d'internautes (campagnes d'e-mailing...), ni n'a fait part d'un thème quelconque de collecte sur son site internet.
- sur le critère d'"*échelon national*" : ce caractère ne semble pas non plus atteint dans la mesure où le formulaire de déclaration à la préfecture mentionne que la cause soutenue doit dépasser le cadre simplement local ou régional, ce qui n'est pas le cas des dons effectués à la Fondation qui ne peuvent être affectés qu'à l'Hôpital Foch.

L'échelle locale est d'ailleurs confirmée par les données précises de cette collecte. De fait, le montant collecté en 2011 via le site internet de la Fondation est très modeste : 16.100 euros, soit 1,3% du montant total des dons collectés en 2011, tous moyens confondus.

En outre, sur ces 129 dons, 117 proviennent de donateurs domiciliés en Ile-de-France, pour un produit équivalent à 14.510 euros, et 89 proviennent de donateurs établis dans les Hauts-de-Seine, pour un produit équivalent à 10.990 euros. En d'autres termes, en 2011, plus de 90% des dons collectés par la Fondation via son site internet provenaient de la région Ile-de-France, le montant total des dons collectés en-dehors de la région Ile-de-France s'élevant donc à 1.590 euros.

### **Observation de la mission :**

*En 2011, le montant des dons collectés par la fondation a été de 1,68 M€, non de 16 100 €. Il n'y a pas de sens à prétendre que seuls « 1,3% du montant total des dons collectés » auraient été collectés par Internet, en l'absence d'outil de mesure de l'impact de la communication Internet.*

### **(iii). Affirmations de la mission d'inspection**

La loi n'est pas claire et est sujette à interprétation.

C'est d'ailleurs, pour cette raison que cette disposition de la loi a fait l'objet d'une question et d'une réponse ministérielle citée par la mission d'inspection.

Or :

- il convient de rappeler qu'une réponse ministérielle est toujours donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux et n'a donc pas force de loi ;
- la réponse citée par la mission indique qu'"il apparaît cohérent que les associations qui utilisent ce mode de communication pour faire appel à la générosité publique s'acquittent de cette obligation de déclaration préalable" ; là encore, il ne peut être tiré des termes "apparaît que", la réponse de principe donnée par la mission d'inspection.

Comme cela s'est révélé à plusieurs reprises lors de la conduite de la mission d'inspection, cette dernière procède par affirmations, se comporte comme ayant le pouvoir d'interpréter définitivement une loi et ainsi condamne définitivement la Fondation.

### **Observation de la mission :**

*La réponse ministérielle citée par la note provisoire n'a pas de vocation normative mais précise simplement le champ des media visés par le texte de 1991, qui ont fortement évolué depuis 1991 sans que le législateur ait jugé utile de reformuler la loi.*

*La fondation n'apporte aucune réponse à l'expression de la portée de la loi formulée par la Cour des comptes notamment dans son rapport public de 1998, cité par la note provisoire comme par la note définitive*

*Pour autant, la fondation qui prétend s'exonérer des dispositions légales par affirmations pro domo juge au surplus pertinent de porter sur la note provisoire voire sur l'ensemble du travail des inspections générales des qualificatifs qui n'engagent que sa propre responsabilité (cf. conclusion des observations de la mission).*

## **1.2. REVERSEMENT DES RESSOURCES DE LA FONDATION A L'ASSOCIATION**

Comme rappelé ci-dessus (cf. Partie II, 1.1.(vii)), l'Association doit assurer le fonctionnement de l'hôpital et la Fondation lui apporte ses contributions. Conformément à l'objet de la Fondation, si celle-ci n'a d'autre emploi possible de ses fonds que l'aide au fonctionnement de l'hôpital, la Fondation détermine les contributions à verser dans les conditions arrêtées par son conseil d'administration.

L'ensemble des ressources de la Fondation, dont les dons et legs, sont destinées au fonctionnement de l'hôpital Foch. Pour autant, il s'agit de ressources propres de la Fondation et il n'y a aucun droit de l'Association sur ces ressources.

### **Observation de la mission :**

*La réponse ministérielle citée par la note provisoire n'a pas de vocation normative mais précise simplement le champ des media visés par le texte de 1991, qui ont fortement évolué depuis 1991 sans que le législateur ait jugé utile de reformuler la loi.*

*Comme le précise la note, les dons et legs collectés au profit de l'hôpital ne sont pas constitutifs d'un engagement direct entre la fondation et l'association, mais d'un engagement de la fondation à l'égard de ses donateurs ayant entendu, sur la base de la communication reçue, apporter leur soutien à l'hôpital (cf. point 3 de la note).*

*La fondation a choisi de faire appel à la générosité publique au bénéfice de l'hôpital. En conséquence, les collectes conduites par la fondation sont des collectes affectées et leur produit doit être utilisé conformément à cette affectation, en l'occurrence en étant versé à l'hôpital. L'utilisation en missions sociales conformes à la communication adressée aux donateurs doit normalement intervenir dans le cadre de l'exercice budgétaire, sauf « sur-affectation » objectivement justifiable et causes externes pouvant fonder une affectation plus durable en fonds dédiés, mais la communication menée par la fondation n'entre pas dans ce cadre car elle vise très généralement une utilisation « pour l'hôpital ».*

*Par ailleurs, selon la fondation « La partie des dons et legs non reversée à l'Association /.../ ne font (sic) courir aucun intérêt de retard de versement. » Il est rappelé que les produits financiers générés par les sommes collectées sont, selon les normes comptables, inclus dans les produits de l'appel à la générosité publique et, partant, doivent dans les mêmes conditions revenir à l'hôpital. Le versement éventuel en fonds dédiés pour des collectes dont l'emploi, à la marge, serait retardé pour des raisons objectives liées à leur objet ne peut être productif d'intérêts au bénéfice de l'organisme collecteur ; les produits financiers afférents relèvent des produits « générosité publique » et doivent également être versés à l'hôpital.*



*Pour le moment les sommes collectées ne sont versées à l'hôpital qu'à la marge et la croissance continue, sur la période étudiée, de la ligne bilancielle « fonds dédiés » montre que la fondation ne respecte pas le cadre comptable. La fondation thésaurise indûment l'essentiel des produits de la générosité publique, qui reviennent à l'hôpital conformément à la volonté des donateurs.*

La note d'étape 2 (version provisoire) du 8 avril 2013 met en exergue le fait que, d'une part, le montant des contributions de la Fondation à l'Association serait faible par rapport aux produits de la Fondation et, d'autre part, les frais de fonctionnement de la Fondation seraient élevés.

L'action de la Fondation a pour but la pérennité de l'hôpital Foch qui lui appartient. Il ne s'agit donc pas de verser immédiatement et intégralement les sommes dont elle dispose à l'Association, organisme gestionnaire de l'hôpital pour une durée limitée aux conventions existantes, sous réserve de leur renouvellement.

(i). Taux de reversement

Afin de parvenir à un taux de reversement de 14%, la mission d'inspection limite les calculs à certaines ressources et certains reversements à l'Association qui a pour effet une présentation trompeuse.

Toutes les ressources de la Fondation ont vocation à être affectées à l'hôpital Foch conformément à l'objet social de la Fondation. Pour déterminer objectivement ce qui est reversé à l'Association, il convient donc de comparer : (i) la totalité des ressources sur une période et (ii) la totalité des versements effectués sur cette même période.

Ainsi, sur la période 2000-2012

5 :

- Contribution de la Fondation à l'Association :

- Contribution pour travaux *	7,6 M€
- Apport gratuit des titres de FSI (Clinique Val d'Or)	3 M€
- Contribution pour travaux **	5 M€
- Acquisition d'immeubles pour l'extension de l'hôpital	2,3 M€
- Dons reversés ***	3,6 M€

**TOTAL.....21,5 M€**

(\*) correspondant à l'engagement de 1999

5

A été retiré l'impact de la perception et du reversement du dégrèvement de taxe foncière (cf. Partie II, 1.3) qui ne peuvent être qualifiés de ressources pour la Fondation ni de contribution lors de son reversement.

(\*\*) Prélevés sur une partie de l'indemnité  
SNCF (\*\*\*) 3,1 M€ sur 2000-2011 et 0,5 M€ sur  
2012

- Ressources de la Fondation :

- Dons et legs \* ..... 11,8 M€
- Loyers Orpea (immeuble issu du legs Trouillet) \*\* ..... 5,5 M€
- Indemnité SNCF ..... 25 M€
- Produits financiers \*\*\* ..... 10,3 M€

**TOTAL.....52,6 M€**

(\*) 10,4 M€ sur 2000-2011 et 1,4 M€ en 2012

(\*\*) 4,9 M€ sur 2000-2011 et 0,6 M€ en 2012

(\*\*\*) 9 M€ sur 2000-2011 et 1,3 M€ en 2012

La part reversée ou profitant directement à l'hôpital par rapport aux ressources sur la période 2000-2012 s'élève à **40,9%**.

Si l'impact de l'indemnité SNCF, à caractère exceptionnel, est retiré aux ressources et versements ci-dessus, le taux de versement sur la période correspond à **59,8%**.

Par ailleurs, en ce qui concerne le taux de versement par rapport à la collecte auprès du public, il peut être fait le calcul suivant pour la période 2000-2012 :

- Collecte dons et legs : ..... 11,8 M€
- Versement à l'Association \* : ..... 16,5 M€

(\*) A été retiré des versements le montant de 5 M€ correspondant à une partie de l'indemnité SNCF et donc non perçue par appel à la générosité publique.

Ceci correspond donc à un taux de versement à l'Association de **139,8%** des sommes perçues au titre d'appel à la générosité publique. Même s'il est ajouté les produits du legs Trouillet (cf. § [169]), qui constitue des revenus du patrimoine de la Fondation et non un legs, représentant 5,5 M€, le taux de versement correspondrait à **95,3%**

Il ne peut donc pas être affirmé par la mission que "*l'utilisation effective des produits issus de la générosité publique est sans concordance avec la communication adressée aux donateurs*" (intitulé du 3.3.2 de la note d'étape).

(ii). Rapport entre les frais de fonctionnement et les versements

La mission d'inspection compare ensuite sur la même période 2000-2011 le montant des frais de fonctionnement par rapport aux versements à l'Association.

➤ Calcul des frais de fonctionnement

-

La mission dans son tableau 6 (§ [179]) inclus dans les frais de fonctionnement les postes comptables suivants : dotation aux amortissements sur immobilisation (3,6 M€) et dotations aux provisions pour risques et charges (0,9 M€).

Ces montants ne peuvent pas être qualifiés de frais de fonctionnement.

Sur la période 2000-2012, les frais de fonctionnement correspondent ainsi à ce qui suit :

- Frais de personnel *	4,03 M€
- Autres charges **	5,27 M€

**TOTAL .....9,3 M€**

(\*) Correspondant à 3,6 M€ pour la période 2000-2011 et 0,43 M€ pour 2012 (\*\*) Correspondant à 4,7 M€ pour la période 2000-2011 et 0,57 M€ pour 2012

En conséquence, les frais de fonctionnement de la Fondation ont représenté pour la période 2000-2012, **17,7%** du montant des ressources de la Fondation.

➤ Comparaison avec les reversements

Comme s'agissant des reversements intervenus par rapport aux ressources (cf. 1.2. (i) ci-dessus), la mission d'inspection, compare des éléments non pertinents.

La présentation faite par la mission en comparant dans le tableau 6 précité (§ [179]) les frais de fonctionnement et les montants reversés à l'Association est en effet trompeuse.

Par exemple, le montant de charges courantes d'exploitation sur 2000-2011 mentionné dans le tableau comprend les frais de procédure payés par la Fondation relatifs au litige SNCF. Or ce même tableau ne prend pas en compte le reversement à l'Association d'un montant de 5 M€ correspondant à une partie de l'indemnité SNCF perçue.

Si la mission intègre dans les frais de fonctionnement la charge de la procédure SNCF, le versement à l'Association de l'indemnité doit également être pris en compte.

Le graphique au paragraphe [180] est en conséquence également faussé.

➤ Frais de collecte

La Fondation a mis en place une comptabilité analytique en 2006 permettant d'isoler et suivre la partie collecte de fonds de la partie patrimoine. Il est donc possible de tracer précisément les frais afférents aux collectes.

Il ne serait en effet pas logique d'intégrer dans la partie des frais de collecte d'autres frais de fonctionnement de la Fondation. A titre d'exemple, il est possible de citer, les frais du contentieux mené par la Fondation contre la SNCF ou, plus

-

récemment, les frais exposés pour la défense de la Fondation contre une action menée par un ancien administrateur de la Fondation et qui a été débouté.

### **Observation de la mission :**

#### Remarque liminaire :

*Pour faire la démonstration que la fondation a reversé 40,9% de ses ressources à l'hôpital, la fondation ajoute aux dons reversés toutes sortes de sommes qui n'ont rien à voir avec les dons (5 M€ provenant de l'indemnité SNCF, 3 M€ provenant de FSI, etc), ce qui ôte toute crédibilité à la démonstration.*

*La fondation affirme que le taux de reversement à l'association des ressources générosité publique serait de 139,8% (sic).*

*Ce taux record est calculé sur une période différente des données mises à la disposition de la mission. Surtout il n'est pas fiable :*

- *la fondation exclut de ce calcul le produit du legs Trouillet et les produits afférents, alors que ceux-ci ont vocation à alimenter l'hôpital ;*
- *elle en exclut également les produits financiers issus du placement des montants collectés ;*
- *l'acquisition d'immeubles pour 2,3 M€ n'est pas retracée dans les comptes de la fondation ni dans ceux de l'association, ni mentionnée comme événement significatif par les commissaires aux comptes. En outre, à la réception de la réponse de la fondation, la mission a adressé un mail le 25/04/2013 au directeur de la fondation pour lui demander des précisions sur cette acquisition immobilière. La fondation n'a communiqué aucun élément de réponse sur ce point ;*
- *enfin la réponse de la fondation agrège sans base comptable ni début de vraisemblance les produits issus de la générosité publique et l'indemnité SNCF.*

*Sur ce point, elle affirme, tout en pratiquant un amalgame entre le versement au demeurant très partiel effectué en 2010 sur cette somme indûment conservée par la fondation et les versements des produits de la générosité publique, que l'indemnité SNCF constituerait une « ressource propre » de la fondation.*

*Enfin, s'agissant des dotations aux amortissements et provisions, la fondation indique que « ces montants ne peuvent pas être qualifiés de frais de fonctionnement ». Or, ces charges courantes sont directement reprises des documents certifiés par le commissaire au compte qui incluent au compte de résultat les dotations aux comptes d'amortissement et de provisions dans les charges courantes d'exploitation. Ces charges grèvent bien les charges d'exploitation courantes de la fondation en permettant notamment, par exemple la prise en compte d'une quote-part annuelle des charges d'immobilisations ou des provisions récurrentes comme les provisions pour congés payés des salariés de la fondation.*

(iii). Intérêts de retard

La mission d'inspection majore l'intégralité des ressources de la Fondation d'un intérêt de retard.

Les fonds reçus par la Fondation, quelle que soit leur nature, sont destinés à l'hôpital mais ne créés par une dette de la Fondation vis-à-vis de l'Association. Par ailleurs, les engagements donnés par la Fondation à l'Association ne fait pas courir d'intérêt dès lors qu'ils ne sont pas échus.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'envisager des "intérêts sur le principal" tel que noté page 59 et le montant de 2,6 M€ correspondant aux intérêts sur le montant des dons qui n'auraient pas été reversé dans l'année est sans objet.

**Observation de la mission :**

*Outre simplement le loyer de l'argent, la mission observe que la fondation a pour objet social de « faire fonctionner notamment, d'une façon désintéressée », le Centre Médico-chirurgical Foch, ce qui exclut l'enrichissement de la fondation né de la rétention de sommes revenant à l'hôpital.*

*Or tant les sommes détenues par la fondation que les intérêts financiers qu'elles génèrent ont fortement enrichi la fondation pendant que symétriquement l'hôpital s'appauvrissait (cf. point 1.3 de la note). Les bases et calculs relatifs aux taux d'intérêts sont explicités dans l'annexe 5.2 de la note.*

## **Brève conclusion des observations de la mission**

*Les réponses de la fondation ne sont ni factuelles, ni complètes. Ainsi aucune réponse n'est apportée concernant le circuit différencié de signatures utilisé par M. Dominjon dans le cadre du dossier taxe foncière. Loin de reconnaître une partie au moins de ses responsabilités, la fondation accumule dans sa réponse les affirmations non fondées, les syllogismes et les contradictions.*

*Les rédacteurs de la réponse s'autorisent de plus à mettre en cause les constats et l'ensemble du travail de la mission d'inspection en des termes particulièrement graves, affirmant une intention de tromper. Ces propos engagent la responsabilité de la fondation et de chacun de ses administrateurs à l'exception de M. Hirel. Invités à répondre à titre individuel s'ils le souhaitaient, tous sauf lui s'en sont en effet abstenus et sont donc solidaires de la réponse institutionnelle adressée aux deux inspections.*

*Sur le fond, les constats établis sont particulièrement lourds financièrement puisque les sommes retenues par la fondation s'élèvent à 38 M€ au principal et 7,2 M€ d'intérêts soit plus de 45 M€. Ces constats et le caractère non-factuel des réponses apportées sont susceptibles d'engager des responsabilités multiples à l'égard de l'association et donc de l'hôpital, des donateurs et des pouvoirs publics.*

*Les constats établis sont particulièrement graves s'agissant d'une fondation reconnue d'utilité publique qui par son statut même se devrait de ne pas appeler de reproches majeurs.*

o  
O  
o

## **Annexe 11**

### **Les contentieux menés par la fondation**





## LES CONTENTIEUX A L'ENCONTRE DE L'ETAT INITIES PAR L'ASSOCIATION FOCH ENTRE 1998 ET 2008, RETRACES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

1	Conseil du 9 février 1998	Contentieux tarifaire : le coefficient de 13 % appliqué à l'activité d'enseignement de recherche n'a pas été reconnu. Foch fait appel pour 1994 1997 et forme un recours, au même motif, pour 1998
2	Conseil. du 6 avril 1998	Contentieux budget 1997 : la commission tarifaire a rejeté la demande d'application du coefficient de 13 %. Le Conseil d'administration donne son aval au directeur pour faire appel auprès des juridictions compétentes ainsi que pour saisir le Conseil d'État pour la non exécution d'un jugement devenu définitif
3	Conseil du 14 décembre 1998	Le Président rappelle, comme il vient de l'écrire au directeur l'ARH, que celui-ci, non content d'ignorer ses besoins de restructuration a retiré à Foch ses gains de productivité, interdisant ainsi tout autofinancement d'investissement. L'administration, qui méconnaît gravement les efforts de Foch et sa propre doctrine, porte une responsabilité lourde et inexplicable.
4	Conseil du 8 février 1999	Après discussion de la première résolution : préciser et clarifier la garantie demandée à l'État sur l'évolution du budget afin de ne pas être pénalisé par de nouvelles réductions, quel qu'en soit le motif /.../. Le Président précise que le texte de la résolution sera communiqué aux avocats pour aval avant d'être adressé aux membres fondateurs (Conseil général et Mairie de Suresnes) qui pourront lui donner toutes les suites qu'ils jugeront utiles. Le Préfet sera aussi informé de la situation.
4	Conseil du 12 février 1999	Le Président remercie Monsieur Dupuy. Il passe ensuite la parole à Monsieur le Préfet Lacroix pour commenter l'entretien qui s'est déroulé avec le Conseil général début mars avec le directeur de l'ARH à la demande du Président Pasqua
6	Conseil du 26 juin 2000	Demande d'exécution des jugements du contentieux tarifaire : le directeur de l'ARH proposant d'indiquer que le protocole d'accord signé en novembre 99 inclut implicitement le renoncement à ces contentieux, le Conseil considère que cette analyse est incorrecte et demande à son Président de faire respecter les jugements, Le CNN ( <i>NdR : les interlocuteurs interrogés n'ont pas le souvenir de ce que désignent ces initiales</i> ): la Cour administrative d'appel de Paris a proposé un sursis à statuer en appel

7	Conseil du 9 octobre 2000	À la suite de la demande d'aide à l'exécution de jugement définitif qu'il a adressé au Conseil d'État, le Président informe le Conseil de la réponse de l'ARH. Celle-ci ayant fait connaître son intention de saisir l'opportunité que présente le contrat d'objectifs et de moyens pour intégrer le règlement de ce contentieux, le Conseil d'État demande à l'hôpital de présenter ses observations.
8	Conseil du 18 décembre 2000	Le Président consulte à nouveau le Conseil sur l'opportunité de poursuivre son action auprès du Conseil d'État. Le Conseil d'administration confirme sa décision.
9	Conseil du 17 décembre 2001	C.O.M. : L'apurement des contentieux gagnés est prévu dans le contrat. Le contentieux sur le budget 2001 n'est pas encore retiré.
10	Conseil du 4 février 2002	Le Conseil demande au Président, pour pouvoir introduire un recours gracieux, d'alerter immédiatement le directeur de l'ARH et de l'inviter à réunir au plus tôt la commission de suivi du COM ( !)
11	Conseil du 3 février 2003	Le Conseil d'administration demande que dès à présent soit entrepris un recours gracieux auprès du directeur de l'ARH. Dans un deuxième temps un recours contentieux devrait déposer près la commission interrégionale tarification avec une action urgente intentée en paiement des créances nées. Situation née de la carence constatée constante qui a créée un dommage insupportable pour l'équilibre social et financier de l'hôpital
12	Conseil du 19 mai 2003	Le Président indique le recours contentieux a été déposé. ....Il porte bien entendu sur les engagements de l'ARH dans le cadre du COM : les crédits demandés, financement des dépenses médicales.
13	Conseil du 13 octobre 2003	Ayant renoncé à poursuivre ses recours en 2001 et en 2002 sur la foi de promesses non tenues par l'ARH, le Conseil d'administration, en l'absence de toute réponse de l'ARH à son recours gracieux a estimé de son devoir d'introduire un recours contentieux devant le tribunal prévu en la matière <b>De la rencontre qui a eu lieu le 23 septembre n'a pas réussi à modifier la situation créée durant l'été, Monsieur RITTER a confirmé la position de son collaborateur, jugé inacceptable un contentieux contre son agence qui, au demeurant n'aurait aucune réserve de crédit et précisé qu'il ne débloquerait les crédits de rénovation qu'à la condition que l'hôpital Foch retire son recours contentieux.</b>

14	Conseil du 15 décembre 2003	<p>Le Président rappelle que Foch a été victime de mesures discriminatoires.</p> <p>Le Conseil d'administration et le bureau le bureau ont indiqué qu'il n'était pas question pour l'instant de retirer leur action contentieuse devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale.</p> <p>Le Président mentionne la « question écrite » transmise au Ministère de la Santé par M. Jean-Christophe Baguet, Député des Hauts-de-Seine, et la résolution adoptée lors de la séance du Conseil d'administration du 13 octobre 2003, adressé au directeur de l'ARH.</p>
15	Conseil du 1 <sup>er</sup> mars 2004	<p>Le Président rappelle brièvement les faits depuis la création de l'association 1995 : SNCF après 47 ans de gestion à laissé l'hôpital en infraction par rapport aux règles de sécurité... Grâce aux financements apportés par le Conseil général, sans concours de l'État, les travaux d'urgence pour poursuivre l'activité ont pu être entrepris.</p> <p>En 2002 trois avenants dans la convention collective FEHAP non financés ont conduit les Conseils d'administration à mettre en ouvre une procédure contentieuse.</p> <p>En 2003 l'ARH a annoncé que les crédits pourraient être débloqués <b>si l'hôpital se désistait de ces contentieux</b>. Le Conseil d'administration n'a pas fléchi.</p> <p>Finalement, le 8 décembre le Président rencontre en urgence le directeur de l'ARH qui manifeste la volonté de conclure un protocole d'accord pour le mois de mars au plus tard</p>
16	Conseil du 11 octobre 2004	<p>Par ailleurs le Président fait part des démarches en cours avec le ministre du budget pour un dégrèvement partiel des taxes foncières et un réajustement du taux d'imposition</p>
17	Conseil du 18 avril 2005	<p>Signature du protocole d'accord avec l'ARH du 25 mars 2004 pour un retour à l'équilibre 31 décembre 2008</p> <p>Le Conseil d'administration demande au Président du Conseil de former auprès du directeur de l'ARH un recours gracieux contre l'arrêté du 14 avril 2005 fixant les recettes d'exploitation l'exercice 2005.</p>
18	Conseil du 30 mai 2005	<p>Le Président annonce qu'il a envoyé un courrier au directeur de l'ARH pour dire qu'il va présenter un recours gracieux.</p>
19	Conseil du 17 octobre 2005	<p>Le Secrétaire général rappelle que le Conseil d'administration a déposé contre le budget des éléments tarifaires 2005 /.../ un recours gracieux auprès l'ARH le 13 mai 2005 suivi d'un second recours gracieux le 15 juillet.</p> <p>Le 21 septembre 2005, le Président du Conseil d'administration a adressé un courrier, laissé sans réponse, au Directeur de l'ARH concernant les anomalies constatées dans la notification de la décision modificative du 18 août.</p>

20	Conseil du 18 décembre 2006	<p><i>(long exposé de M. Dominjon sur la discrimination tarifaire dont ferait l'objet l'hôpital Foch).</i></p> <p>La persistance délibérée de cette discrimination pour laquelle ne peut être évoquée l'insuffisance des crédits, parce que c'est leur répartition même par l'administration de la santé qui constitue à la fois une anomalie et une faute, condamne les hôpitaux privés non-lucratifs d'Ile-de-France qui sont particulièrement fragilisés. /.../</p> <p>En outre la situation financière de Foch, gravement obérée par le refus de compenser ses charges structurelles et réelles, a été rendue particulièrement critique par le traitement relatif de son budget.</p> <p>La rencontre du 27 novembre qu'avaient demandée les représentants du Conseil général ou de son Président conformément à la décision du Conseil d'administration du 23 octobre /.../ ne s'est pas fondée sur des constats et comptes rendus de réunion établis tant avec la DDASS des Hauts-de-Seine qu'avec les services de l'ARH /.../ Elle s'est bornée à relativiser la situation exposée, et à mettre en doute les causes avancées et leurs conséquences /.../</p> <p>La mesure du temps n'étant pas du tout la même dans les administrations publiques et au sein d'un Conseil d'administration responsable d'un hôpital privé, il était nécessaire de le saisir d'un programme d'action pour permettre à la direction et aux membres fondateurs de reprendre l'initiative, de montrer la voie aux personnels soumis à trop d'incertitudes et d'éviter qu'à l'approche des élections les solutions manifestement urgentes à mettre en place soient retardées par un comportement désinvolte.</p> <p>Il est rappelé que pour assurer l'avenir, pour redonner à l'hôpital les marges dont il n'aurait jamais dû être privé et éviter de recourir dans l'urgence à des secours répétés incompatibles avec les causes structurelles qui manifestent la défaillance de l'Etat et avec les règles de gestion d'un établissement privé, le tribunal interrégional conformément à la résolution du Conseil d'administration du 29 mai 2006 a été saisi /.../ pour défaut de compensation de charges incombant à l'Etat.</p> <p>Une démarche directe auprès du ministère de la santé a été effectuée.</p> <p>Monsieur Lacroix adressera dès le 19 décembre la résolution du Conseil d'administration à Monsieur Claude Guéant, directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur. Le Président l'adressa également à M. Jean Castex.</p>
----	-----------------------------	--

21	Conseil du 12 mars 2007	<p>À la suite de la démarche politique des représentants du Conseil général, le Président a reçu le 30 janvier un courrier de Monsieur Castex qui « en accord avec le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation, a décidé de diligenter une expertise qui sera conduit très rapidement par un Conseiller général des établissements de santé.</p> <p>Le Président, les administrateurs s'interrogent sur l'intérêt de saisir le tribunal de commerce ou la juridiction administrative compétente pour apprécier l'état de la gestion l'exploitation et de l'investissement, en fonction notamment la responsabilité du Conseil d'administration</p>
22	Conseil du 23 avril 2007	<p>Le Préfet Lacroix indique qu'une rencontre doit être organisée par le cabinet de Monsieur Bas très prochainement avec Monsieur Dova, Dupuy et lui-même</p>
23	Conseil du 15 janvier 2008	<p>Le Préfet Lacroix est intervenu personnellement auprès du Président du Conseil général, Monsieur Devedjian, afin qu'il adresse un courrier au Ministre de la Santé, avec copie au secrétaire général de l'Élysée Monsieur Claude Guéant.</p> <p>En dernier ressort, le Président de l'Hôpital Foch va demander audience au Président du Conseil Général.</p>
24	Conseil du 14 avril 2008	<p>Le conseil décide de former un nouveau recours auprès du TITSS sur le différentiel de charges, ce recours venant compléter les deux précédents qui doivent être examinés par le Tribunal fin juin 2008.</p>
	<p>JUILLET 2009 (juin 2009 : départ de M. Dominjon de la présidence de l'association)</p>	<p>FIN DES CONTENTIEUX</p>

Pendant la période, le contentieux a donc été érigé en stratégie à l'encontre de la tutelle et accompagné régulièrement de mises en cause de l'Etat. Différents procès-verbaux montrent que l'association proposait de retirer ces contentieux en contrepartie de subventions de fonctionnement.



**Annexe 12**  
**Éléments relatifs aux responsabilités des**  
**administrateurs**





**LES ADMINISTRATEURS EN FONCTION EN 2012 : ACTIONS ET VOTES RELATIFS AUX  
PRINCIPAUX DOSSIERS  
(NON-EXHAUSTIF)**

Ce tableau, non exhaustif, permet une première approche, demandant à être détaillée, de l'action de chaque administrateur en poste en 2012. La lecture du rapport et les procès-verbaux des conseils d'administration renseignent plus précisément sur chacun de ces sujets.

**ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION**

Nom	Date première élection	Fonction spécifique	Date	Fonction au sein de l'association	Date
G. DOMINJON	1995	Président	1995	Président	1995-2009
E. MEEKS	< 1995	Secrétaire	2002		
G. d'HAUTEVILLE	2010	Trésorier	2010		
J. de LADONCHAMPS	< 1995	Trésorier adjoint	1995	Trésorier	2009-2013
JS. LETOURNEUR	< 1995	Vice Président	1995		
A. BALSAN	< 1995				
A D'ABBOVILLE	< 1995	Trésorier	1995-2008	Trésorier	1995- 2008
J. ANDERSON	< 1995				
F. VILGRAIN	< 1995				
P. TIFFREAU	< 1995				
M. NUGENT-HEAD	Décembre 2005				
P. RAVERY	Juin 2005-Août 2012				
J.F. BENARD	Juin 2007				
B. DELAFAYE	Mars 2008			Secrétaire	2011-2013
JC. HIREL	Juin 2010			Président	2011-2013
A. TREUILLE	Janvier 2010				
M. SEGALLA	Juin 2010				
J. CONTAMINE	Novembre 2010				
F. CALVARIN	Juin 2012				
A de FLEURIEU	Juin 2012-Mars 2013				
J-P. VERMES	Juin 2012-Août 2012				

**ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION**

Nom	Date de première élection	Fonction spécifique,		Fonction au sein de la fondation		Représentant	PROPOSEE PAR
PH RITTER	Juillet 2009	Président	2009-2011		Démission 12/ 2011		Elu par CA Fondation
JC HIREL	29 mai 2006	Président	2011-2013			Au titre des ESPIC	
C DUPUY	1995	Vice Président	2008-2013			Conseil Général	
B DELAFAYE	Juillet 2009	Secrétaire	2011-2013				Proposé par Fondation
J DE LADONCHAMPS	Juillet 2009	Trésorier	2009-2013	Trésorier Adjoint			Elu par CA Fondation
JP VERMES	Mars 2008						Proposé par Président
JS LETOURNEUR	Décembre 2011			Vice Président			Elu par CA Fondation
D ANNANE	Juin 2010				Démission 03/2012	APHP	Proposé par Président
G BERGER	Juillet 2010						Psdt CG 92
MF DE ROSE	Juin 2009					Conseil Général	
O JOEL	Juin 2009				Démission 06/2012		Proposé par Fondation
Y DE PROST	Juin 2007				Démission 03/2012		Proposé par APHP
A BEJEAN LEBUISSON	Avril 2007					Ville Suresnes	
N.MERINDOL	Juin 2012						Proposé par Fondation

<b>1. CONVENTION 99</b>			
Nom	Fonction	Date	Responsabilités
<b>CONSEIL DE LA FONDATION</b>			
DOMINJON	Président	1999	A signé le protocole de 1999 avec l'ARH en tant que président de la fondation et de l'association et a omis de signer la convention correspondante entre l'hôpital et la fondation.
LETOURNEUR	Vice-président	1999	Avait connaissance de l'existence de ce protocole lors du CA du 27 janvier 2000.
De LADONCHAMPS	Trésorier-adjoint	Mai 2012	A eu connaissance de l'existence de ce protocole au double titre de trésorier-adjoint de la fondation et de l'association.
D'HAUTEVILLE	Trésorier	Mai 2012	A eu connaissance de l'existence de ce protocole au plus tard le 6 juin 2012
HIREL		2 juin 2012	A informé l'ensemble des administrateurs de la fondation, qui ont reçu copie de la lettre adressée au président de la fondation le 2 juin, récapitulant l'ensemble des points à régulariser dans l'intérêt de l'hôpital
<b>CONSEIL DE L'ASSOCIATION</b>			
HIREL	Président		A informé le bureau de l'association puis, le 21 mai 2012, l'ensemble des administrateurs et a présenté une résolution demandant à la fondation de régler les sommes dues
DUPUY	Vice-président	1999	Etait administrateur de l'association depuis 1995 Ne s'est pas inquiété de l'absence de convention d'application du protocole ou de l'absence de versement afférent Alerté à nouveau en mai 2012 sur le sujet.
De LADONCHAMPS	Trésorier	Mai 2012	A eu connaissance de l'existence de ce protocole au double titre de trésorier-adjoint de la fondation et de l'association. A défendu la position de la fondation y compris à partir de mai 2012
LETOURNEUR		Mai 2012	A eu connaissance de l'existence de ce protocole lors du CA Fondation du 27 janvier 2000. A défendu la position de la fondation à partir de mai 2012
DELAFAYE		Mai 2012	A eu connaissance de l'existence de ce protocole au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance
VERMES		Mai 2012	A eu connaissance de l'existence de ce protocole au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance
BERGER		Mai 2012	A eu connaissance de l'existence de ce protocole au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance

<b>2. TAXE FONCIERE</b>			
Nom	Fonction	Date	Responsabilités
<b>CONSEIL DE LA FONDATION</b>			
DOMINJON	Président	2006	Voir les développements du rapport : notamment organisation de circuits distincts de signature selon l via son directeur-délégué d'orienter les fonds vers la fondation
LETOURNEUR	Vice-président	2006	A été informé du versement des fonds lors du conseil du 12 juin 2007
De LADONCHAMPS	Trésorier adjoint	Mai 2012	A eu connaissance du remboursement au titre de trésorier-adjoint de la fondation A défendu la position de la fondation y compris à partir de mai 2012
D'HAUTEVILLE	Trésorier	Mai 2012	A été informé du versement des fonds et de l'ensemble du dossier au plus tard le 6 juin 2012
HIREL		2 juin 2012	A informé l'ensemble des administrateurs de la fondation, qui ont reçu copie de la lettre adressée au président de la fondation le 2 juin, récapitulant l'ensemble des points à régulariser dans l'intérêt de l'hôpital
<b>CONSEIL DE L'ASSOCIATION</b>			
HIREL	Président		A informé le bureau de l'association puis, le 21 mai 2012, l'ensemble des administrateurs et a présenté une résolution demandant à la fondation de régler les sommes dues A la suite du conseil du 21 mai 2012 lors duquel il a demandé le recouvrement, a obtenu un premier reversement
DUPUY	Vice-président	2006	N'a pas demandé d'explication sur la « mise à disposition de crédits de recherche » correspondant au remboursement de taxe foncière  N'a pas voté la résolution de mai 2012 demandant le recouvrement de la créance
De LADONCHAMPS	Trésorier	Mai 2012	A eu connaissance du remboursement au double titre de trésorier-adjoint de la fondation et de l'association. A défendu la position de la fondation y compris à partir de mai 2012  N'a pas voté la résolution de mai 2012 demandant le recouvrement de la créance
LETOURNEUR		Mai 2012	A eu connaissance de l'ensemble du dossier comme vice-président de la fondation N'a pas voté la résolution de mai 2012 demandant le recouvrement de la créance
DELAFAYE	Secrétaire	Mai 2012	A eu connaissance de l'ensemble du dossier au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance
VERMES		Mai 2012	A eu connaissance de l'ensemble du dossier au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance
BERGER		Mai 2012	A eu connaissance de l'ensemble du dossier au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance

<b>3. SNCF</b>			
Nom	Fonction	Date	Responsabilité
<b>CONSEIL DE LA FONDATION</b>			
DOMINJON	Président	1999	Voir les développements du rapport
LETOURNEUR	Vice-président	1999	Voir les développements du rapport ; en tant que vice-président a eu connaissance de tous ses aspects
De LADONCHAMPS	Trésorier adjoint	Mai 2012	Voir les développements du rapport ; en tant que vice-président a eu connaissance de tous ses aspects
D'HAUTEVILLE	Trésorier	Mai 2012	A été informé de l'ensemble du dossier au plus tard le 6 juin 2012
HIREL		2 juin 2012	A informé l'ensemble des administrateurs de la fondation, qui ont reçu copie de la lettre adressée au président de la fondation le 2 juin, récapitulant l'ensemble des points à régulariser dans l'intérêt de l'hôpital
<b>CONSEIL DE L'ASSOCIATION</b>			
HIREL	Président	Décembre 2011	A informé le bureau de l'association puis, le 21 mai 2012, l'ensemble des administrateurs et a présenté une résolution demandant à la fondation de régler les sommes dues
DUPUY	Vice-président	1999 2008	A été informé du dossier pour tous ses aspects communiqués au conseil de l'association N'a pas voté la résolution de mai 2012
De LADONCHAMPS	Trésorier	Mai 2012	A été informé du dossier par sa double fonction de trésorier-adjoint de la fondation et de l'association. N'a pas voté la résolution de mai 2012
LETOURNEUR		Mai 2012	A été informé du dossier par sa double qualité d'administrateur des deux structures N'a pas voté la résolution de mai 2012
DELAFAYE	Secrétaire	2008	A été informé du dossier par sa double qualité d'administrateur des deux structures N'a pas voté la résolution de mai 2012
VERMES		Mai 2012	A eu connaissance de l'ensemble du dossier au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance
BERGER		Mai 2012	A eu connaissance de l'ensemble du dossier au plus tard le 21 mai 2012 N'a pas voté la résolution demandant le recouvrement de la créance

<b>4. <u>DONS</u></b>			
Nom	Fonction	Date	Commentaire
<b>CONSEIL DE LA FONDATION</b>			
DOMINJON	Président	1999	Responsable du non-versement de l'essentiel des dons à l'hôpital
LETOURNEUR	Vice-président	1999	Co-responsable du non-versement de l'essentiel des dons à l'hôpital
De LADONCHAMPS	Trésorier adjoint	1999	Co-responsable du non-versement de l'essentiel des dons à l'hôpital
D'HAUTEVILLE	Trésorier	2010	Co-responsable du non-versement de l'essentiel des dons à l'hôpital